

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS - 7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 97° SEANCE

Séance du Dimanche 30 Décembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3578).
2. — Transmission de projets de loi (p. 3578).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3578).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3578).
5. — Loi communale d'Alsace et de Lorraine. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi (p. 3579).
6. — Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 3579).

Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Louis Gros, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Amadou Doucouré, Saller, Louis Jacquinet, ministre de la France d'outre-mer; Charles-Cros, Charles Okala, Louis Ignacio-Pinto, Liotard, Mamadou Dia.

Présidence de M. Kalb.

MM. Mamadou M'Bodje, Gustave, Marius Moutet, Arouna N'Joya, Franceschi, Razac, Chaintron, Ousmane Socé Diop, Liotard, Louis Ignacio-Pinto, Grassard, Oumar Ba, Mme Eboué.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Amendement de Mme Jane Vialle. — Mme Jane Vialle, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Symphor. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article au scrutin public.

Art. 2:

Amendement de M. Amadou Doucouré. — MM. Amadou Doucouré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Chaintron. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Louis Ignacio-Pinto. — MM. Louis Ignacio-Pinto, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Amendement de Mme Crémieux. — MM. Romani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Coupigny. — Adoption.

Amendement de M. Arouna N'Joya. — MM. Arouna N'Joya, le rapporteur, Grassard, Charles Okala, Symphor. — Rejet au scrutin public.

M. Oumar Ba.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Art 3:

Amendement de M. Grassard. — MM. Grassard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Gustave. — Adoption.

Amendement de M. Coupigny. — MM. Coupigny, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Okala, Grassard. — Adoption, au scrutin public.

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Mamadou Dia. — MM. Mamadou Dia, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles-Cros. — Adoption.

Amendement de M. Ousmane Socé Diop. — MM. Ousmane Socé Diop, le rapporteur, Mamadou Dia, le secrétaire d'Etat, Charles-Cros. — Rejet, au scrutin public.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public.

MM. de Villoutreys, le rapporteur pour avis, Amadou Doucouré, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

- Art. 5:
Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art. 6:
Amendement de M. Mamadou M'Bodje. — MM. Mamadou M'Bodje, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Symphor, Charles-Cros. — Rejet, au scrutin public.
Suppression de l'article.
- Art. 7: adoption.
- Art. 9:
Amendement de M. Louis Gros. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 10:
Amendements de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 10 bis:
Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 12: adoption.
- Art. 13:
Amendement de M. Louis Gros. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 14:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 15:
Amendement de M. Romani. — MM. Romani, le rapporteur. — Adoption.
- Amendement de M. Louis Gros. — Adoption.
- Amendement de M. Mamadou Dia. — MM. Mamadou Dia, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Razac. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 16:
Amendement de M. Louis Gros. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 17 et 18: adoption.
- Art. 19:
Amendement de M. Gustave. — Adoption.
- Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le rapporteur, Mamadou Dia, Ousmane Socé Diop, le ministre, Charles Okala. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 20 à 24: adoption.
- Art. 25:
Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, de Villoutreys. — Adoption au scrutin public.
- Amendement de M. Gustave. — MM. Gustave, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption modifiée.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 26: adoption.
- Art. 27:
Amendement de M. Louis Gros. — Adoption.
- Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 28:
Amendement de M. Chaintron. — MM. le rapporteur pour avis, Chaintron. — Irrecevabilité.
Irrecevabilité de l'article.
Sur l'ensemble: MM. Chaintron, Symphor, Coupigny.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
Modification de l'intitulé.
7. — Conseil général de la Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 3629).
Discussion générale: M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

MM. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 9: adoption.

Sur l'ensemble: M. Primet.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Transmission de projets de loi (p. 3630).

9. — Transmission de propositions de loi (p. 3630).

10. — Dépôt d'un rapport (p. 3630).

11. — Renvoi pour avis (p. 3631).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3631).

MM. Primet, le président.

**PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.**

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 898, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment*.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les deux premiers mois de l'exercice 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 899, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment*.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. de La Gontrie une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, portant abrogation du décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951, relevant le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers et création d'un fonds spécial d'investissement routier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 900, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. de La Gontrie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 de façon à faire bénéficier la voirie vicinale et rurale du « fonds spécial d'investissement routier ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 901, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale. Algérie). (*Assentiment*.)

— 5 —

LOI COMMUNALE D'ALSACE ET DE LORRAINE**Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 44 de la loi communale d'Alsace et de Lorraine du 6 juin 1895. (N^{os} 805 et 841, année 1951.)

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 44 de la loi communale d'Alsace et de Lorraine du 6 juin 1895 est abrogé. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

ASSEMBLEES LOCALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar (n^{os} 756 et 855, année 1951).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Deltail, gouverneur des colonies, directeur des affaires politiques;

Nolde, administrateur en chef de la F. O. M.;

Luchaire, conseiller technique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer a été soumise, ces dernières semaines, à une épreuve assez rude. Elle a eu à délibérer longuement, d'abord, sur le code du travail dont vous avez eu, dans cette enceinte, déjà, des échos des 236 articles. Puis elle a reçu, en même temps, le texte venu de l'Assemblée nationale relatif à la formation des assemblées locales outre-mer. Deux textes, mesdames, messieurs, particulièrement importants et il sera permis au rapporteur de la commission, à cette occasion, de joindre sa voix au concert qui s'élève de cette tribune pour critiquer les méthodes parlementaires de travail qui nous sont imposées puisque aussi bien votre commission, dans tout le cours de l'année calendaire — on peut le dire — a reçu peu de textes importants à étudier et qu'en fin d'année, elle se trouve ainsi saisie de deux textes essentiels sur lesquels il a fallu qu'elle se penche pour ainsi dire jour et nuit, ces séances de travail se succédant à peu près quotidiennement, ce qui, au demeurant, prive les parlementaires de suivre les débats qui se poursuivent en séance publique au même moment.

Qu'il nous soit permis, en commençant cet exposé, de déplorer cet état de choses et de souhaiter que les conditions de travail s'améliorent qui permettront un meilleur rendement à ce travail.

Votre commission a donc consacré plusieurs séances à l'étude du texte qui lui venait de l'Assemblée nationale, à l'étude critique, d'abord, du texte soumis à son examen et des conditions dans lesquelles ce texte fut délibéré à l'Assemblée de l'Union française en premier lieu et ensuite à l'Assemblée nationale elle-même.

Après avoir procédé à cette étude critique, elle a, elle-même, entrepris l'examen des principes sur lesquels elle a pensé que devait être basé, plus que sur les opportunités et des sympathies parlementaires, l'avis qu'aux termes de la Constitution le Conseil de la République est appelé à donner. Elle a retenu certains des principes qui lui étaient proposés; elle en a écarté d'autres, puis, à la lumière de ses conclusions d'ensemble, elle a procédé à l'examen des articles du projet de loi. Elle en a conservé quelques-uns, tels qu'ils lui venaient de l'Assemblée nationale. Elle en a amendé d'autres, tantôt à la majorité, tantôt — rarement il est vrai — à l'unanimité. Ce sont ces conclusions que vous propose aujourd'hui le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer dans le rapport qui vous a été distribué. Mais avant que ne s'institue, en séance publique, cette discussion, le rapporteur de la commission de

la France d'outre-mer se doit d'informer le Conseil de la République d'un certain nombre de dispositions qui sont, d'ailleurs, au fond, l'objet essentiel de sa présence à cette tribune au début de la discussion générale.

D'abord, il se doit de rendre l'Assemblée attentive à ce fait que, malgré la fatigue à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, due aux séances ininterrompues de la commission ces semaines dernières, mais aussi à la passion qui s'attache, sinon légitimement du moins naturellement, à toute matière électorale, les délibérations de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, sous l'objective et sereine présidence de notre collègue M. Lafleur, se sont déroulées dans l'atmosphère à la fois la plus sérieuse et aussi — je crois pouvoir le dire — la plus cordiale.

Sans doute, les thèses de la majorité et celles de la minorité se sont-elles affrontées, mais dans ce que je crois être la tradition la plus valable des discussions parlementaires. La preuve en est peut-être que majorité et minorité n'ont pas toujours été les mêmes selon les différentes catégories de sujets qui se traitaient au sein de la commission.

Le second point que le rapporteur voudrait indiquer à l'Assemblée, c'est qu'il n'a pas été possible à cette commission, comme elle l'aurait voulu, étant donné la rapidité avec laquelle elle a dû délibérer, d'obéir au conseil du poète: « Cent fois sur le métier, remettez votre ouvrage, polissez-le sans cesse et le repolissez », ce que nous n'avons pas fait, ce que nous n'avons pu faire, et ce dont nous nous excusons. La commission ne prétend donc pas, dans le détail de ses conclusions et, en particulier, dans la rédaction même de certains des amendements qu'elle a apportés au texte de l'Assemblée nationale, avoir fait une œuvre parfaite. Au demeurant, mes chers collègues, est-il une loi électorale parfaite? Bien sûr de lui-même serait celui, parmi vous, qui pourrait l'affirmer.

Votre commission de la France d'outre-mer est donc reconnaissante à l'avance des observations qui pourront être apportées dans le cours de ce débat par la commission du suffrage universel, en particulier, qui s'en est saisie pour avis, consciente qu'elle est que, saturée d'une matière qu'elle a longtemps étudiée, elle a peut-être succombé au risque de ce qu'un arbre l'ait empêché, en fin de compte, d'apercevoir la forêt.

Bien que la majorité du Conseil de la République, en matière de politique outre-mer — il ne faut pas le dissimuler — soit nettement différente de celle de l'Assemblée nationale, la commission de la France d'outre-mer, pour faire œuvre vraiment utile et efficace, a accepté, parfois avec impatience, de ne pas donner à l'avis qu'elle vous propose aujourd'hui un caractère de systématique opposition aux conclusions de l'Assemblée nationale.

Rendant hommage au sérieux des travaux de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, puis aux travaux de cette dernière elle-même, votre commission de la France d'outre-mer, renonçant à imposer dans le texte de la loi certaines de ses convictions profondes en matière de politique de la France d'outre-mer, a accepté que son rapporteur ne mentionne sa fidélité à ses convictions, sur certains points du moins, que dans l'exposé des motifs de son rapport, ceci afin que l'on ne puisse se méprendre sur sa doctrine et sur son idéal.

Elle a fait ce sacrifice parce qu'elle a voulu vous proposer un texte constitutionnellement utile, c'est-à-dire acceptable par l'Assemblée nationale souveraine, dont nous espérons ainsi que la majorité voudra bien, à sa valeur, apprécier le sacrifice que nous avons ainsi consenti et accepter les modifications de sagesse et de réflexion que nous avons apportées à son texte.

Enfin, mesdames, messieurs, voici qu'un dimanche après-midi, après une nuit de travail, à la veille du nouvel an, le débat s'ouvre devant le Conseil de la République. J'avais l'intention, je le lis d'ailleurs dans mon rapport écrit, de faire, au nom de la majorité de la commission, dans la discussion générale, un discours important sinon par son retentissement, du moins par son volume, un discours de doctrine.

Etant donné les conditions dans lesquelles s'ouvre ce débat, j'y renonce volontiers, désirant donner l'exemple de la brièveté, avec l'espoir que cet exemple sera suivi par les orateurs qui me succéderont.

M. Georges Pernot. Très bien !

M. le rapporteur. Je me bornerai donc à indiquer, dans cet exposé liminaire, les principes essentiels retenus par la commission pour inspirer ses conclusions pratiques, et, d'autre part, les sacrifices faits par la majorité de la commission à des principes qui lui sont chers en vue d'aboutir à un texte acceptable par la majorité de l'Assemblée nationale.

Les principes retenus par votre commission de la France d'outre-mer ont porté sur un certain nombre de sujets, et d'abord, sur le champ d'application de la loi. Vous avez pu voir, dans mon rapport écrit, que votre commission, surprise de ce que les Comores aient été omises dans le texte adonté

par l'Assemblée nationale a décidé d'inclure ce territoire parmi ceux visés par la loi dont vous êtes appelés à délibérer.

En ce qui concerne les effectifs des assemblées, votre commission, après en avoir longuement discuté, s'est établie dans une position moyenne entre le texte du Gouvernement et le texte voté par l'Assemblée nationale. Elle n'a pas voulu tomber dans l'erreur d'assemblées locales trop nombreuses, parce qu'elle considère que, dans leur conception actuelle, du moins, elles ne doivent pas être des assemblées politiques, et la majorité de votre commission n'ignore pas que les assemblées nombreuses ont une singulière propension à s'ériger, précisément, en assemblées politiques. Mais, d'autre part, la commission n'a pas voulu non plus tomber dans l'erreur inverse qui ne permettrait pas, dans des territoires étendus et peuplés, que toutes les parties de leur population, tous les intérêts si divers et si éloignés les uns des autres bien souvent, soient valablement représentés au sein des assemblées locales. C'est ainsi que, comme je vous le disais en commençant, à ce point de vue des effectifs, elle s'est établie dans une position moyenne à laquelle, je le précise, elle a l'intention de se maintenir.

Votre commission a délibéré de l'importante question du collège unique ou du double collège. A une forte majorité, elle a rejeté la proposition faite par certains commissaires d'étendre le collège unique à d'autres territoires que le Sénégal dans lequel ce système prévalait auparavant. A la même majorité, elle est revenue au principe du double collège, retenu par la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale — je rends le Conseil attentif à cette particularité — en ce qui concerne le territoire du Togo, pour des raisons qui ne seront exposées, le cas échéant, que si la nécessité s'en fait sentir dans le cours de la discussion.

A de rares exceptions près, elle s'en est tenue aux proportions d'un tiers — deux tiers et deux cinquièmes — trois cinquièmes pour déterminer les proportions de la première à la deuxième section dans les assemblées locales élues selon le système du double collège, ces deux proportions étant commandées par un certain nombre de critères comprenant, parmi d'autres, et avec une certaine souplesse, l'importance de la population de statut personnel qui constitue le second collège et l'importance de la population, de statut civil qui constitue le premier collège, l'importance des investissements publics et privés de la métropole dans chacun des territoires visés par la loi, la superficie, enfin, de chacun de ces territoires. Elle s'est ralliée, à une forte majorité, à la solution préconisée par l'Assemblée nationale faisant du cercle, de la région ou de la province, selon les territoires, la base de la circonscription électorale et rejetant la subdivision proposée par certains commissaires.

Telles sont, mesdames, messieurs, très brièvement mais fidèlement, je crois, rappelées, les conclusions principales retenues par votre commission de la France d'outre-mer.

Il me reste, avant de quitter cette tribune, à évoquer avec précision, car nous y tenons beaucoup, mais de façon aussi compendieuse que possible, les principaux sacrifices faits par la majorité de la commission à ce souci de vous proposer un texte acceptable par une majorité de l'Assemblée nationale qu'elle sait contraire sur ce point. Je me bornerai ici à signaler les deux principaux parmi ces sacrifices.

Le premier a trait à la composition des assemblées. La majorité de la commission, fermement attachée, comme les partis dont sont les reflets les groupes qui les représentent au Conseil de la République, au principe de la parité de représentation des deux collèges au sein des assemblées locales, persuadée d'autre part que l'évolution politique rapide des territoires d'outre-mer est, dans une large mesure, pratiquement commandée par une répartition paritaire des sièges à ces assemblées, votre commission a tenu à marquer l'effort qu'elle faisait en renonçant à proposer cette mesure qui, sans conteste, eût été votée à la majorité de votre commission, pour aller à la rencontre des conceptions de la minorité de la commission et faire ainsi, dès le départ, du texte qu'elle a élaboré, un projet de transaction susceptible d'être favorablement accueilli par l'Assemblée nationale.

Deuxième et important sacrifice: il a trait à la question de la capacité électorale. A cet égard, à une faible majorité, la commission a décidé de s'en référer à la capacité définie par l'article 3 de la loi du 23 mai 1951 et non pas à celle définie par l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 27 août 1947. La différence entre la capacité électorale définie par ces diverses lois est cependant importante, la loi du 23 mai 1951 ayant inclus parmi les électeurs, dans son article 3, d'une part, les mères de famille de deux enfants vivants ou morts pour la France et, d'autre part, les chefs de famille ou de ménage.

Or, mesdames, messieurs — et je rends le Conseil particulièrement attentif à ce point — c'est ici le lieu, pour la majorité de la commission, d'indiquer l'absurdité de l'impasse dans

laquelle on s'est délibérément engagé contre l'avis clairement exprimé, on s'en souvient, par le Conseil de la République sur la loi du 23 mai 1951.

En effet, des indications recueillies au cours de l'audition de M. le secrétaire d'Etat par la commission, il résulte qu'il n'existe généralement aucun moyen, dans aucun des territoires visés par la loi, de distinguer un chef de ménage, ou un chef de famille, d'un quelconque homme marié et que la même incapacité d'identification existe à l'égard des mères de deux enfants vivants ou morts pour la France. Il convient donc, mesdames, messieurs, de relever qu'emportée par le flot de démagogie sous lequel le suffrage universel en Afrique risque de périr avant d'être né, l'Assemblée nationale, par l'article 3 de la loi du 23 mai 1951, contrairement aux dispositions préconisées par le Conseil de la République et sur lesquelles, entre parenthèse, les chefs de la majorité à l'Assemblée nationale s'étaient engagés, l'Assemblée nationale, dis-je, avait tenu à donner la capacité électorale à des citoyennes et à des citoyens dont il est reconnu qu'on est dans l'incapacité totale de les identifier.

La majorité de votre commission a pris conscience de cette absurdité, mais, si elle a accepté de s'en référer, pour la loi soumise à son examen, aux données de l'article 3 de la loi du 23 mai 1951, c'est qu'elle a cédé à l'appréhension de l'effet psychologique désastreux que provoquerait, en Afrique, la radiation des listes électorales d'électorales et d'électeurs dont il faut cependant reconnaître que la capacité à s'inscrire ouvre la porte à toutes les fraudes.

Mesdames, messieurs, vous avez maintenant connaissance des principes qui, selon votre commission, doivent présider à l'élaboration d'une loi électorale outre-mer. En terminant, je voudrais indiquer que ces principes ne sont pas et ne peuvent pas être les mêmes que ceux qui doivent être retenus pour l'élaboration d'une loi électorale métropolitaine. Tel principe qui se révèle bon pour une loi électorale métropolitaine — parce que dans la métropole nous avons rôdé pendant vingt siècles, ensemble, une civilisation qui nous est commune — ne peut pas être appliqué dans les territoires d'outre-mer, où cette même expérience est infiniment plus récente.

C'est d'ailleurs l'une des difficultés majeures que les représentants des territoires d'outre-mer rencontrent, dans la discussion des textes concernant les territoires qu'ils représentent, auprès de leurs collègues métropolitains. Ce qui est bon ici devient là-bas, parfois, préjugé.

Nous vous demandons de suivre les propositions de votre commission parce que précisément cette dernière a voulu, avant tout, ne pas tomber dans le préjugé. Et pour vous en convaincre, conscient que je suis de l'insuffisance de ma voix, j'ai préféré avoir recours à cette grande voix dont les échos retentissent encore sous les voûtes du Panthéon où il fut récemment porté, la voix du grand Eboué, qui nous conseille: « Renonçons aux préjugés, que nos amis Anglais, dans leur langage précis, appellent « prejudice ». Un préjugé est en effet un préjudice. Celui qui le pratique et celui qui en souffre en sont les victimes et, en définitive, également, la chose publique. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, votre commission du suffrage universel a examiné pour avis, et sous l'angle particulier de ses attributions et de sa compétence, le projet qui nous est soumis. Dans le cadre d'une discussion générale, je me bornerai à souligner à votre attention deux observations.

La première est celle de l'importance de la loi que vous allez délibérer. L'autre est celle qui consiste à émettre un regret à propos de cette loi, regret quant à l'exiguïté de son objet, en raison des territoires auxquels elle s'applique.

Vous savez en effet que c'est en vertu de l'article 77 de la Constitution que des assemblées locales devaient être créées dans les territoires d'outre-mer. Vous savez aussi qu'à cette époque on a un peu légiféré à la hâte et l'on a pris, le 7 octobre 1946 ce que le vocabulaire nouveau appelle une loi cadre pour, en fait, établir par les décrets du 25 octobre 1946 ces assemblées locales. Il était bien entendu qu'une loi postérieure — vanité des prétentions humaines — qui devait intervenir obligatoirement avant juillet 1947 — et nous n'en délibérons qu'aujourd'hui et partiellement — devait définitivement régler le sort de ces assemblées, c'est-à-dire fixer les règles, non seulement de leur formation, mais de leur fonctionnement, de leur compétence et de leurs attributions. Cette loi n'est pas intervenue. Nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que celle à propos de laquelle nous délibérons serait complète. C'est l'observation que la commission, sur le plan général, se permet de faire.

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement indiquer que les lois annoncées précédemment ont été déposées effectivement en 1947. Il y en a même eu un certain nombre, autant de lois qu'il y a de catégories de territoires dans la France d'outre-mer. Malheureusement, le Parlement n'a pas eu le temps d'en délibérer avant la fin de la première législature. (*Sourires à droite.*)

M. le rapporteur pour avis. Je me permets alors, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous répondre par une observation qui est devenue un lieu commun pour tous les rapporteurs qui se succèdent à cette tribune — je dirai même : chaque fois qu'un de nos collègues monte à cette tribune — c'est de déplorer les conditions dans lesquelles nous sommes appelés à travailler. (*Applaudissements.*) car, pour cette loi qui est évidemment importante, nous n'avons eu que quarante-huit heures.

Ces assemblées locales, qui fonctionnent conformément à des décrets provisoires de 1946, ne voient pas encore aujourd'hui statuer définitivement sur leur fonctionnement, leurs attributions, leur compétence. (*Très bien! et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) et établir véritablement une des bases, une des armatures du statut politique des territoires d'outre-mer. Ce que nous faisons aujourd'hui encore n'est qu'une œuvre précaire, temporaire, provisoire...

M. Louis Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer. Comme beaucoup de lois électorales.

M. le rapporteur pour avis. Nous en avons l'habitude en France, parce que la métropole est, je ne veux pas dire vieille, mais qu'elle peut supporter beaucoup plus facilement le provisoire et le précaire.

J'ai déjà eu l'occasion de dire, il y a quelque temps, et je le répète pour ceux qui s'y intéressent, que les territoires d'outre-mer constituent quelque chose de très grand. Il est toujours particulièrement dangereux, quand on veut faire du nouveau et construire une œuvre, de commencer par du provisoire. Aujourd'hui, la commission et moi-même, nous déplorons de ne pas être appelés à donner avis sur un projet de loi qui véritablement serait le fondement d'un statut durable. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

En ce qui concerne le détail des articles que nous avons examinés aussi soigneusement qu'on peut le faire dans la hâte, c'est-à-dire avec conscience mais aussi avec imperfection, nous avons apporté au texte transmis par la commission de la France d'outre-mer quelques détails sous l'angle seul du droit électoral et du droit constitutionnel. Nous avons à ce sujet déposé un certain nombre d'amendements qui sont plus souvent de forme ou de détail et que je développerai au fur et à mesure de leur examen.

Pour l'ensemble et sous réserve des observations générales que je viens de faire, votre commission du suffrage universel demande au Conseil d'accepter les conclusions de la commission de la France d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Amadou Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Mesdames, messieurs, au cours de la petite session qui s'est déroulée au Parlement entre juillet et octobre, après le renouvellement de l'Assemblée nationale, s'est affirmée la nécessité, je dirai même l'urgence de doter les assemblées territoriales d'outre-mer d'un texte législatif remplaçant le décret du 25 octobre 1946 qui les régissait, afin de promouvoir leur renouvellement.

Aujourd'hui, nous sommes appelés à délibérer sur le projet de loi n° 756, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 novembre 1951, dont le rapport de notre honorable collègue M. Durand-Reville nous donne une synthèse en apportant quelques modifications au texte initial. Soucieux de ne pas prolonger inutilement le débat, je bornerai mes observations à quelques-uns des principes généraux et à la teneur de certains chapitres importants.

Tout d'abord, à défaut de l'unicité du collège dont mes amis et moi-même avons réclamé l'établissement, non seulement dans cette enceinte, mais également dans toutes les autres assemblées, je souscrirai à la formule du double collège, considérée comme un moyen terme. Je demeure un partisan convaincu du collège unique et j'espère que le jour où les circonstances le permettront, le jour où l'évolution des peuples d'outre-mer l'exigera, automatiquement tomberont d'elles-mêmes ces formules de différenciation entre les sections d'une même assemblée.

Je l'ai souvent dit, et je tiens à le répéter encore aujourd'hui, « le double collège n'est pas le verrou de sûreté de

l'Union française ». A mon avis, il constitue une double charnière d'insécurité et oppose des citoyens régis par une même constitution. Les mots de citoyens de statut personnel ou de statut français ne sont plus qu'un stade juridique dépassé de notre évolution et de notre organisation politique.

Ceci dit, qu'il me soit permis de donner mes appréciations sur la composition des assemblées, article 2 du présent projet. Je regrette infiniment que la commission de la France d'outre-mer de notre Assemblée n'ait pas suivi totalement l'Assemblée nationale. Les propositions qu'elle a cru devoir retenir, et qui sont loin d'avoir mon approbation, sont nettement défavorables aux groupes des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo. Les provinces de Madagascar, seules, y trouvent peut-être leur compte. Ces circonscriptions enregistrent dans leur ensemble un gain de vingt-cinq sièges pendant que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun subissent une perte de cinquante-huit sièges. Le Soudan, le Dahomey et l'Oubangui-Chari subissent, à eux trois, la moitié de cette perte, soit vingt-neuf sièges.

Estimant que tous ces territoires sont lésés, j'éleve, au nom de tous mes collègues, une énergique protestation contre la diminution du nombre des sièges attribués par l'Assemblée nationale et je demande instamment au Conseil de la République le maintien dans sa totalité du chiffre fixé par l'autre Assemblée, sauf en ce qui concerne, naturellement, Madagascar. Ce sera d'ailleurs l'objet d'un amendement que je défendrai par la suite.

Pour ne vous parler que du Soudan, que j'ai l'honneur de représenter ici, je vous dirai que ce territoire est le plus peuplé de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; sa population s'élève à 3.500.000 habitants, d'après le dernier recensement, répartis en dix huit cercles.

Ma deuxième observation a trait à cette innovation : le vote par cercle. Dans le système de 1946, plusieurs cercles avaient été groupés pour ne former qu'une seule circonscription électorale. La nouvelle décentralisation répond aux vœux de nos populations d'outre-mer.

Dans la métropole déjà, la représentation est à l'échelle du canton, et, dans le même ordre d'idées, il est normal qu'on tende de plus en plus vers une décentralisation qui, pour l'instant, s'arrêtera à l'échelon cercle, en attendant qu'elle s'applique aux subdivisions, aux districts, et même aux régions qui sont des unités d'activités déterminées, selon les critères spirituels, historiques, géographiques et économiques.

Cette nouvelle organisation justifierait la formule du budget de cercle. A condition naturellement qu'il soit établi par une institution représentative des collectivités intéressées et non par l'anachronique conseil de notables, aussi étriqué qu'inefficace, le budget du cercle recevra un accueil favorable de nos populations, parce qu'il sera le meilleur moyen d'assurer un développement plus complet et plus rapide. (*Très bien! très bien!*)

Mais il convient de limiter le cercle et dans son étendue et dans sa densité.

C'est ainsi que le paragraphe 6 de l'article 3 répond au but recherché par la commission de la France d'outre-mer de notre Assemblée. Il eût été certes dangereux de limiter la portée de ces nouvelles mesures au seul territoire de la Haute-Volta, selon le chiffre de 450.000 habitants pour une seule circonscription administrative. La Haute-Volta n'est pas, parmi les territoires de nos fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, le seul territoire à posséder une circonscription d'environ 450.000 habitants. Au Soudan, le cercle de Bamako, avec 520.000 habitants, battrait le record de la densité. Cette circonscription comprend une commune mixte et cinq subdivisions. Il est tout à fait normal qu'elle soit découpée en plusieurs circonscriptions électorales distinctes.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous voterons le texte qui nous est proposé, pour que les assemblées de nos territoires puissent procéder au légitime renouvellement du mandat qui était conféré à leurs membres en vertu du décret du 45 octobre 1946. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, le malheur veut que notre Assemblée, chaque fois qu'elle a à se prononcer sur un projet concernant la France d'outre-mer, se trouve devant des questions qui perdent leur aspect technique et posent pour nous de graves problèmes de politique générale, soulèvent des difficultés aux conséquences incalculables. Vous l'avez constaté au mois de mai quand nous avons discuté de la loi sur les élections législatives, et votre commission du suffrage universel, à laquelle je veux rendre hommage, s'est montrée sensible à ce caractère particulier en recherchant un texte de conciliation. Vous avez pu vous en rendre compte la semaine dernière en examinant le code du travail, et aujourd'hui vous vous trouvez placés en présence de la même situation.

Cela vous paraît certainement irritant surtout en cette fin d'année où les préoccupations d'un autre ordre sont nombreuses et grandes. Mais je voudrais vous persuader qu'il ne saurait en être autrement, qu'il en sera toujours ainsi tant que vous n'aurez pas réglé le problème fondamental de l'égalité politique entre citoyens d'outre-mer et citoyens de la métropole, tant qu'il subsistera des différences de droits et de franchises politiques entre deux catégories d'habitants d'un même pays, différences basées en général sur l'origine et la race, ce qui les rend encore plus sensibles.

Il n'est pas besoin que j'insiste, vous sentez comme moi-même, malgré tous les arguments que l'on peut vous présenter, malgré tous les faits secondaires que l'on met ordinairement en relief, que, cette différence étant maintenue, la revendication prend chaque jour plus de force, plus de vigueur, plus de justesse, par conséquent, qu'à ne pas la satisfaire on aboutit à empêcher cette collaboration intime des deux éléments d'une même République que l'on a pour devoir de créer ou de renforcer.

Il était nécessaire, je crois, en guise de préface à ce débat, de rappeler cette vérité pour bien placer le projet que nous allons voter sur son véritable terrain.

Ce projet, paraît, en effet, bien modeste, encore que le titre en soit pompeux et d'ailleurs inexact, après les modifications proposées par votre commission de la France d'outre-mer. Il s'agit de « former », dit le projet de l'Assemblée nationale, de « renouveler », propose la commission, les assemblées locales en Afrique noire et à Madagascar. En fait, on ne traite, comme le faisait tout à l'heure remarquer M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, ni du problème du fonctionnement de ces assemblées, ni de celui, capital, de leurs attributions, alors que la Constitution de 1946, dans son article 77, prévoyait l'intervention, sans aucun doute immédiate, d'un texte organique réglant l'ensemble du problème. Le Gouvernement a préféré continuer à vivre sous le régime provisoire des décrets d'octobre 1946 et n'a pas encore eu le temps, depuis cinq ans et malgré les dénégations de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, de mettre sur pied ce projet d'ensemble qu'il avait pour devoir de préparer.

M. le secrétaire d'Etat. Il a été déposé.

M. le ministre. Le Gouvernement et les majorités se succèdent, mais ce ne sont pas toujours les mêmes!

M. Saller. Sans doute, monsieur le ministre. Pourtant, j'avais cru comprendre, tout à fait au début de ma carrière d'homme politique, qu'il y avait une sorte de continuité dans la responsabilité des gouvernements, et c'est cette continuité que j'invoque pour vous dire que vous êtes trop vieux parlementaire et depuis trop longtemps ministre pour ne pas l'observer, chaque fois qu'elle se présente à vous comme un devoir. (Applaudissements à gauche.)

M. le ministre. Ce Gouvernement a déjà tellement de responsabilités qu'il ne convient pas de lui en attribuer de nouvelles.

M. Saller. Le Gouvernement se borne aujourd'hui à nous promettre ce projet d'ensemble suivant des formules qui, depuis longtemps, ont perdu toute valeur et toute saveur, même d'ironie. Nous ne pensons pas une minute, en effet, que les dispositions de l'article 27 du projet qui nous est soumis permettront de voter avant le 1^{er} juillet 1952 ce texte d'ensemble qui nous est promis. Nous avons l'habitude, dans cette assemblée, de voir passer à peu près deux ou trois fois par jour, en fin d'année, des dispositions semblables qui nous promettent des textes dans des délais très courts, mais jamais nous ne les voyons déposer.

Nous devrions donc nous contenter aujourd'hui d'examiner ce problème de la formation, s'il était possible de le traiter sans avoir, au moins, une idée générale du rôle que doivent jouer ces assemblées. Que doivent-elles être? Que doivent-elles faire? Il est impossible de ne pas se poser ces questions quand on veut déterminer leur composition.

Ces assemblées ne peuvent pas être des parlements locaux, car le fait que les territoires d'outre-mer font partie intégrante de la République ou lui sont associés dans des conditions égales à celles appliquées aux territoires de la République réserve à l'appareil central de cette République les pouvoirs législatif et exécutif, pouvoirs à exercer dans les conditions prévues par la Constitution.

Cette première limite de la compétence des assemblées doit être marquée très nettement, sans équivoque, pour que personne n'essaie, par exemple, de faire d'elles des parlements au petit pied que l'on dresserait contre le pouvoir central.

Les assemblées locales ne peuvent être non plus de simples conseils généraux de la métropole, pour la bonne raison que des textes très vieux et très sages confèrent aux territoires l'autonomie financière et administrative, c'est-à-dire des fran-

chises politiques et des attributions beaucoup plus étendues que celles des départements. Quand on est appelé à voter la totalité des impôts qui frappent les habitants d'un pays donné, quand on est appelé à fixer la totalité des charges publiques de ce pays, on encourt, de toute évidence, des responsabilités qui dépassent celles d'un conseil général de la métropole.

Il s'agit donc d'organismes intermédiaires dont le statut s'intercale entre celui d'une assemblée nationale et celui d'une assemblée départementale et qui doit, par conséquent, être défini autrement que par cette énumération de détails que nous trouvons dans les décrets de 1946.

A mon sens, on doit poser, en principe:

1° Que les assemblées locales des territoires d'outre-mer ne légifèrent point;

2° Qu'en matière de finances, c'est-à-dire en matière d'impôts et de dépenses publiques, matières qui, dans la métropole, font principalement l'objet de lois, ces assemblées se prononcent souverainement, sauf violation de la loi;

3° Qu'elles gèrent tous les biens mobiliers et immobiliers du territoire, y compris les ressources naturelles et les biens vacants, qui, du fait de l'autonomie financière, doivent être propriété du territoire;

4° Que, votant les impôts et les dépenses publiques, elles ont un droit de contrôle analogue à celui du Parlement sur le fonctionnement des services payés par ces impôts;

5° Que les nécessités de la décentralisation administrative, jointes aux prérogatives de l'autonomie financière, leur donnent, enfin, un droit d'avis ou de délibération, suivant le cas, sur les règlements applicables dans leur ressort.

En un mot, qu'elles gèrent tous les intérêts de ces territoires qui ne sont pas réservés au Parlement et qui ont un caractère proprement local.

C'est à partir de ces données de base que l'on peut concevoir la composition des assemblées locales, et non pas en vertu de précédents ou d'habitudes qui, en l'espèce, n'ont aucune valeur, puisque rien de semblable n'a jamais existé.

C'est en tenant compte, également, d'une autre réalité plus importante encore, sur laquelle je veux attirer tout spécialement votre attention.

La plupart des territoires d'outre-mer sont aujourd'hui à un stade de leur évolution tel que deux modes de vie y coexistent et continueront pendant encore plusieurs années à se côtoyer journalièrement: la vie traditionnelle que les coutumes ancestrales ont établie et qui se modifie plus ou moins lentement au contact du monde extérieur; la vie moderne que les Européens, pour employer le terme usuel, y ont apportée. La première est celle de la masse paysanne, la seconde celle non pas seulement des métropolitains, on aurait tort de le croire, mais aussi de tous les autochtones formés à la culture française, qui exercent leur activité avec les méthodes des métropolitains. Les intérêts de l'une et l'autre fractions de la population diffèrent, peuvent parfois s'opposer et ceci nécessite évidemment une représentation particulière à chacune d'elles dans ces assemblées locales, dont nous avons vu quel doit être le rôle important.

Tout ce que je viens de dire montre à quel point paraît simpliste la conception qui, jusqu'ici, a fait de ces assemblées locales des conseils généraux, aux attributions financières élargies, composées dans des proportions variables d'Européens et d'autochtones élus séparément.

Si l'on reconnaît que ces assemblées sont différentes à la fois d'un parlement et d'un conseil général, qu'elles doivent gérer les intérêts matériels les plus importants mais aussi les plus divers, il n'est pas possible de ne pas chercher à les former d'une autre manière. Si l'on admet, en outre — comment ne pas le faire? — que les territoires qu'elles représentent sont et doivent rester partie intégrante de la République, il n'est pas non plus possible de maintenir des modes de représentation fondés sur l'inégalité des citoyens et qui conduisent fatalement au mécontentement, c'est-à-dire — disons le mot — à l'autonomie politique.

Cette formation, ces modes de représentation ne peuvent plus être basés sur l'origine. Ils doivent l'être exclusivement sur les différences de nature des intérêts, en attendant que, l'évolution s'accroissant et les divergences s'atténuant, l'on puisse unifier la représentation. Ce n'est pas un double collège d'autochtones et d'Européens qu'il faut perpétuer, c'est un collège où seront représentés en proportion, d'une part, la masse paysanne encore soumise à ses traditions, d'autre part, les agriculteurs, les commerçants, les fonctionnaires, les ouvriers, qu'ils soient européens ou autochtones, qui travaillaient avec les méthodes modernes. On verra ainsi disparaître cette discrimination raciale, cette inégalité qui nous irrite tant, et l'on sera certain d'établir, au sein des assemblées locales, cette collaboration intime des divers éléments de la population sans laquelle il ne peut exister aucune communauté politique.

Il ne s'agit, en aucune manière, de faire du corporatisme, même camouflé, car il ne saurait être question d'asseoir la représentation sur l'organisation professionnelle. Il s'agit simplement, à l'exemple de la Constitution de 1946 qui a institué deux assemblées spécialisées, celle de l'Union française et celle du Conseil économique, de trouver une solution provisoire à une situation de transition, une solution qui écarte celle du double collège dont on ne peut pas nier les graves inconvénients et le plus grave d'entre eux qui est, comme je le disais tout à l'heure, de conduire inévitablement et plus vite qu'on ne le pense à l'autonomie politique des territoires d'outre-mer. *(Applaudissements à gauche.)*

Mesdames, messieurs, vous êtes ainsi amenés à constater que le projet du Gouvernement, celui de l'Assemblée nationale et plus encore celui de la commission de la France d'outre-mer vont à l'encontre des objectifs politiques que la France doit poursuivre dans les territoires d'outre-mer, qu'ils compromettent l'avenir de la nation et l'unité de la communauté française.

Les deux premiers — le projet du Gouvernement et celui de l'Assemblée nationale — n'instituent le collège unique qu'au Sénégal, où il existait déjà, et au Togo, où l'on va le créer, sans se préoccuper du Cameroun et des autres territoires de la côte occidentale d'Afrique qui ont la même structure sociale que le Togo.

L'imprévoyance est telle qu'après avoir déposé le 8 novembre et fait voter le 23 novembre par l'Assemblée nationale la disposition concernant le Togo, le Gouvernement a fait procéder le 9 décembre — le 9 de ce mois — alors que le Conseil de la République était déjà saisi du projet, à des élections pour le renouvellement de l'Assemblée locale du Togo sur la base du double collège, donnant ainsi la démonstration qu'il n'a certainement pas voulu, mais que beaucoup de bons esprits n'ont pas manqué d'adopter, qu'il faisait fi de ses propres engagements, invitant, en quelque sorte, votre commission de la France d'outre-mer à rétablir le double collège au Togo, ce qu'elle n'a pas manqué de faire.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Saller. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. C'est une interprétation, permettez-moi de vous le dire, contre laquelle je suis obligé de m'élever. Que les conceptions diffèrent quant à l'évolution des territoires par rapport à la métropole, je le conçois, mais qu'on vienne, par une expression qui, je pense, dépasse votre pensée, suspecter jusqu'au sentiment du Gouvernement à l'égard de ces populations, je ne puis l'admettre et je vous connais assez, monsieur Saller, comme un homme qui a accompli son devoir en toutes circonstances pour vous demander de ne pas maintenir les reproches excessifs que vous m'adressez aujourd'hui du haut de cette tribune.

M. Saller. Monsieur le ministre, je crois que vous avez mal entendu mes paroles. J'ai dit textuellement — et vous ne l'avez certainement pas noté au passage — que « le Gouvernement donnait la démonstration qu'il n'avait pas voulu... ». Ce sont textuellement les termes que j'ai employés. Je n'ai pas suspecté les intentions du Gouvernement. J'ai dit que la maladresse commise veut que l'interprétation donnée à des actes successifs et contradictoires donne la démonstration que le Gouvernement ne tient pas ses engagements.

M. le ministre. Nous verrons, dans l'avenir, qui a eu le plus le souci de l'intérêt national !

M. Saller. Je regrette beaucoup, monsieur le ministre, que vous interprétiez mes paroles de cette façon. Je répète que je n'ai pas entendu mettre en cause l'intention du Gouvernement — j'ai dit qu'elle n'était pas voulue — encore moins la vôtre. Vous savez quels sont mes sentiments personnels à votre égard et l'estime que je vous ai toujours marquée. Encore une fois je regrette que vous le preniez ainsi.

M. le ministre. Je voudrais que l'incident fût clos et que nous oubliions les uns et les autres les paroles dont certaines, que la fatigue nous a sans doute fait prononcer, pourraient paraître excessives.

M. Saller. Je le fais volontiers.

Je voudrais simplement vous rappeler, monsieur le ministre, un vieux dicton français selon lequel « donner et retenir ne vaut ». En l'espèce, on a donné ou on a promis le collège unique au Togo pour le 8 novembre. Le 9 décembre on a semblé le lui retirer en faisant procéder à des élections suivant le système du double collège. La commission de la France d'outre-mer a immédiatement donné ce sens au geste accom-

pli en précisant — et j'attire votre attention sur ce point — qu'elle entendait que les nouvelles dispositions permettent de renouveler les assemblées, c'est-à-dire de laisser l'assemblée élue le 9 décembre au Togo poursuivre sa carrière jusqu'au terme normal et qu'elle ne soit renouvelée par le système du collège unique qu'à la fin de son mandat.

Voilà l'interprétation qui a été donnée par la commission de la France d'outre-mer au terme « renouvelée » qu'elle a substitué au terme du texte venu de l'Assemblée nationale.

Vous voyez, monsieur le ministre, que vos intentions sont bien mal interprétées.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Saller ?

M. Saller. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement signaler ici que si la commission a rétabli dans le texte qui lui venait de l'Assemblée nationale le principe du double collège pour le Togo, ce n'est nullement, monsieur Saller, parce qu'il y avait eu des élections le 9 décembre au Togo, mais c'est parce qu'elle est convaincue que le collège unique était une mauvaise chose pour le Togo. *(Exclamations à gauche.)*

M. Saller. Je voudrais vous faire remarquer aussi, monsieur le rapporteur, que l'interprétation que j'ai donnée des modifications de forme que vous avez apportées à l'article 1^{er} est celle précisément que vous nous avez donnée à la commission de la France d'outre-mer, en soulignant qu'en employant le terme « renouvelée » vous souhaitiez faire poursuivre à la nouvelle assemblée locale du Togo une carrière normale.

Je reviens donc à la discussion des principales idées qui sont contenues dans le projet qui nous est soumis.

Dans son état originel, ou dans son état actuel, ce projet ne tient aucun compte des particularités de chaque territoire, il se contente de calquer la formation des assemblées locales sur l'organisation administrative artificielle que les hasards ont imposée aux territoires d'outre-mer.

Aucun effort n'est fait pour représenter les principales fractions de la population, pas même pour proportionner l'importance des assemblées aux effectifs de cette population.

Nous nous trouvons encore une fois devant un de ces textes passe-partout qui ne contentent personne et votre président de la commission de la France d'outre-mer si bien senti le danger de cette réglementation d'ensemble qu'il a obtenu pour le territoire qu'il représente, un projet séparé.

A ces défauts déjà énormes et aux autres, encore plus nombreux mais aussi grands, que je ne vous énumérerai pas afin de ne pas vous faire perdre un temps précieux, la majorité de votre commission de la France d'outre-mer a ajouté des modifications de forme et de fond qui émaillent le texte de pointes blessantes qui rappellent un passé que l'on croyait aboli depuis 1946 et qui, en fait sinon en intention, sont destinées à rouvrir la plaie dangereuse des oppositions entre Européens et autochtones, alors que notre devoir est de guérir cette plaie et d'en effacer les cicatrices. *(Vifs applaudissements à gauche.)*

A vous de dire, mesdames, messieurs, si cela est de bonne politique. Car c'est de politique qu'il s'agit — comme je le disais en préface à cette intervention beaucoup trop longue à mon gré, ce dont je m'excuse — de politique générale, de la politique que la France doit suivre outre-mer.

Cette politique, on ne peut la vouloir que féconde, poursuivant le but de maintenir les territoires d'outre-mer dans la République et d'y attirer les territoires associés.

Pour obtenir ces résultats, il faut, de toute évidence, remplir trois conditions : faire à ces territoires une situation particulière, leur donner un statut qui tire son caractère essentiel de la géographie, parce que celle-ci place ces territoires à des milliers de lieues de la France ou d'Europe, leur impose une vie interne, une économie essentiellement différentes de celles de la métropole, parce que la géographie entraîne obligatoirement pour ces territoires l'autonomie administrative et économique ; placer les hommes d'outre-mer dans cette position d'égalité qu'exclut les revendications dangereuses pour l'unité nationale, les amener enfin à la condition de l'homme moderne, leur permettre d'acquiescer cet incessant perfectionnement, matériel et moral, qui est comme l'essence et le signe même du progrès humain.

Intégration politique, autonomie administrative et économique, égalité des droits et de la condition sociale, tels sont les trois termes d'une politique féconde vraiment nationale. Tout ce qui s'en écarte éloigne de la voie droite, celle du salut, qui conduit inévitablement à l'autonomie politique des territoires.

C'est en vous soulignant à nouveau que le projet qui vous est soumis ne recherche aucune de ces fins que je vous

demande, mesdames, messieurs de le rejeter. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, nous voici appelés une fois de plus à donner notre avis sur un projet de loi particulièrement important pour nos territoires d'outre-mer.

J'entends bien qu'à ce propos il serait difficile de mettre en cause ceux qui, directement ou non, portent quelque responsabilité dans l'édification des premiers fondements de la IV^e République élargie au delà des frontières métropolitaines.

On nous dit : décidément, vous marchez sur la tête. Voici que, dans l'ordre, la représentation parlementaire d'outre-mer a fait l'objet de vos premiers soucis politiques.

Maintenant, vous vous préoccupez des assemblées des territoires. Mais quand donc songerez-vous aux municipalités d'outre-mer, cellules de base de la société ? (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Très bien !

M. Charles-Cros. On nous dit parfois la même chose sous une forme imagée. Comment ? s'étonne-t-on, vous avez posé le toit d'une maison dont les murs commencent à peine à s'élever et dont il manque encore les fondations. C'est le monde à l'envers. C'est de la folie pure. Votre système ne tient pas debout.

Lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer, le 27 novembre dernier, notre rapporteur, M. Durand-Réville, s'est exprimé à ce sujet en termes plus nuancés mais non moins fermes.

« La civilisation française, déclarait-il, qui s'est érigée au cours des siècles a toujours vu les libertés communales précéder les autres franchises politiques. Nous aurions dû orienter la libération politique de nos concitoyens d'outre-mer en commençant par leur donner le cadre d'une vie communale, dans lequel leur éducation politique aurait pu s'affirmer et, ajoutait-il, j'en suis sûr, s'affirmer d'autant plus rapidement qu'à ces problèmes communaux et locaux ils s'intéressent infiniment davantage qu'aux problèmes territoriaux ou nationaux. »

Et de conclure : « Il faut le plus rapidement possible décentraliser la vie politique d'outre-mer dans le cadre des municipalités et des communautés villageoises. »

« J'aurais voulu — c'est toujours M. Durand-Réville qui parle — au lieu de descendre des assemblées territoriales aux assemblées de villages ou aux municipalités, voir la vie politique d'outre-mer monter de celles-ci à celles-là. »

Ce n'est pas là, mesdames, messieurs, un débat de pure doctrine et je ne suis pas loin — une fois n'est pas coutume — de me trouver d'accord avec notre honorable collègue du Gabon. Ce qu'il pense notamment des bienfaits de l'organisation communale ou villageoise ne se distingue en aucune façon de ma propre pensée.

Je voudrais seulement remarquer que l'ordre dans lequel s'est déroulé depuis la libération le mouvement ascensionnel des populations d'outre-mer et qui les a fait accéder d'abord à la représentation au Parlement, ensuite à la représentation aux assemblées de territoire et les fera accéder, demain seulement, à la représentation aux assemblées communales ou villageoises.

Cet ordre-là, quoi qu'il en puisse paraître est un ordre logique, en raison précisément de la situation particulière de ces territoires et de leurs populations.

Beaucoup de gens en cette matière sont victimes d'une illusion d'optique. Contrairement à ce qu'ils pensent et disent, le fondement de la maison que nous édifions n'est pas le système municipal mais bien la représentation des territoires d'outre-mer au Parlement.

Que serait, par exemple — et je m'adresse plus particulièrement à nos collègues autochtones élus d'outre-mer — que serait aujourd'hui l'Afrique sans les premiers Constituants, sans les hommes de la première législature de l'Assemblée nationale ?

Il est probable, voyez-vous, qu'il ne serait guère question, en cette fin d'année 1951, de renouveler des conseils généraux d'outre-mer qui n'existeraient certainement pas, ou de créer des municipalités africaines, auxquelles, sans aucun doute, personne ne songerait. (*Applaudissements à gauche.*)

Il fallait donc, et avant toute autre chose, que sorte du Parlement, sous forme de dispositions constitutionnelles et de lois organiques cette charte des territoires d'outre-mer, sans laquelle tout progrès eût été illusoire. Il faudra — l'expérience du code du travail est là pour nous le rappeler — que demain et pendant de longues années encore, sortent du Parlement des textes législatifs dont l'application outre-mer permettra d'améliorer les conditions d'existence des populations.

L'action parlementaire demeure ainsi, pour nos territoires, le fondement de toute évolution sérieuse et durable.

Les conseils généraux constituent, eux, la structure territoriale de l'édifice qui trouvera sa forme définitive dans l'ins-

tauration des municipalités dont je reconnais volontiers, avec M. Durand-Réville, qu'elles sont à la fois l'école la plus profitable et l'expression la plus élevée de la démocratie.

Avant d'aborder l'examen proprement dit du projet de loi qui nous est soumis je voudrais, si vous me le permettez, mes chers collègues, présenter une autre observation d'ordre général, en relation directe d'ailleurs avec le sujet de nos discussions.

Il semble se créer, à propos de tout ce qui touche aux problèmes d'outre-mer, un état d'esprit qui veut que pour traiter de ces problèmes on s'entoure d'une sorte d'écran imperméable aux non-initiés.

Déjà — c'est un fait — il s'agit de pays éloignés de la métropole et, par conséquent, assez mal connus du public. Il s'agit de populations généralement attachées à leur propre histoire, à leurs coutumes et dont la façon de concevoir les choses n'est pas toujours exactement la nôtre.

Tout cela est bien naturel; et je pense que s'il est pour nous, Européens, un devoir sacré, c'est bien celui de respecter l'intimité des peuples d'outre-mer. Mais, cela dit, est-il vraiment indispensable de différencier comme à plaisir à travers nos territoires et sous le couvert d'adaptation aux conditions locales, ce qui, sans heurter en quoi que ce soit nos concitoyens d'outre-mer, rendrait intelligible notre langage auprès des Français moyens de la métropole et consoliderait fort opportunément les liens de solidarité qui doivent exister entre les éléments divers qui composent la République.

On s'étonne parfois — et nos collègues de la France d'outre-mer en éprouvent souvent une amertume qu'ils dissimulent mal — que les métropolitains ne s'intéressent pas suffisamment à nos problèmes africains, malgaches ou asiatiques. Comment le feraient-ils, s'ils ne comprennent même pas ce que nous disons, si le vocabulaire que nous nous croyons tenus d'employer, échappe à leur entendement.

Il n'est peut-être pas exagéré d'affirmer que, si les élus d'outre-mer ne trouvent pas toujours auprès des pouvoirs publics et de l'opinion métropolitaine l'audience qu'ils voudraient obtenir, ils le doivent pour une part non négligeable à la forme hermétique de leurs propos qui découragent les meilleures volontés. (*Applaudissements à gauche.*)

Voici un exemple que je prends dans le projet de loi. Pourquoi des appellations différentes pour désigner nos assemblées locales d'outre-mer; ici, des conseils représentatifs, là, des assemblées provinciales, ailleurs, des assemblées territoriales, alors qu'il serait si simple de les désigner sous le nom de conseils généraux comme en France, ce que tout le monde comprendrait ? Nous ne heurterions pas des traditions solidement établies puisque, à de rares exceptions, ces assemblées existent depuis cinq ans à peine. Et là, où la tradition existe, comme en Nouvelle-Calédonie et au Sénégal, c'est précisément le terme de conseil général qui est en honneur.

A ce propos, je veux remercier la commission de la France d'outre-mer qui a fait droit à notre requête en acceptant de rendre aux assemblées locales d'Afrique occidentale française le nom de conseils généraux, auxquels nos territoires sont attachés, en particulier le Sénégal que je représente ici, et où un conseil général existe depuis soixante-douze ans.

Bien sûr, les pouvoirs des conseils généraux d'outre-mer ne sont pas tout à fait les mêmes que ceux des conseils généraux de la métropole. Ces pouvoirs sont plus étendus et nous sommes les premiers à demander qu'ils soient encore accrus. Mais en France, chacun sait bien que, par exemple, le conseil général de la Seine ne ressemble pas au conseil général de l'Ariège, et le conseil municipal de Paris au conseil municipal de Crèvecœur-en-Brie.

Cela ne nous empêche pas d'employer les mêmes termes pour des institutions assez différentes, mais l'avantage est que tout le monde se comprend.

On a dit aussi, et ceci est plus sérieux, que la substitution du nom « assemblée » à celui de « conseil » marquerait un progrès et que le Gouvernement, qui en aurait pris l'initiative, aurait « voulu entendre par là que le destin des territoires d'outre-mer est d'accéder un jour à l'autonomie politique dans le cadre de l'Union française, comme le permet l'article 75 de la Constitution ».

Je n'invente rien, je lis cela dans le rapport de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale.

Nous touchons là, je crois, à un problème de fond qu'a abordé tout à l'heure notre collègue M. Saller, un problème d'une gravité qui ne peut échapper à personne. Je sais gré pour ma part à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer d'avoir bien voulu préciser, l'autre jour, lors de son audition par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, que telle n'est pas la pensée du Gouvernement qui s'en tient à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

Que dit en effet la Constitution ? « Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union françaises sont susceptibles d'évolution », ce qui, traduit en clair, signifie qu'un territoire d'outre-mer peut, certes, devenir territoire ou Etat associé, mais qu'il peut tout aussi bien devenir un département français.

Il me paraît et il vous paraîtra certainement, mesdames, messieurs, très dangereux, par le biais d'une loi électorale d'importance réduite, d'engager le Gouvernement et le Parlement dans une voie où ils n'ont pas à s'engager, car le destin des territoires d'outre-mer, dans une démocratie comme la nôtre, ne nous appartient ni aux uns ni aux autres. Il appartient aux territoires eux-mêmes et à eux seuls.

Sur de nombreux autres points, toute distinction entre conseils généraux de la métropole et d'outre-mer repose aussi sur l'arbitraire ou l'artifice. Je n'en citerai rapidement quelques-uns, sans prétendre, d'ailleurs, en épuiser la liste.

Pourquoi fixer à des dates différentes les élections dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer ? Comme en France, il ne viendrait à l'idée de personne de procéder à des élections en période de session parlementaire. Si, contre toute attente, le renouvellement des conseils généraux et des grands conseils d'outre-mer devait avoir lieu avant les vacances de Pâques 1952, il faudrait s'attendre à ce que, durant plusieurs semaines d'activité parlementaire intense, en février et mars, aucun député, aucun sénateur, aucun conseiller de l'Union française, élu par les territoires d'outre-mer, ne soit présent à Paris ou à Versailles.

Je n'insisterai pas sur ce que pareille situation pourrait avoir de grotesque et de dangereux pour les intérêts que ces parlementaires sont chargés de défendre.

En France, les conseils généraux sont renouvelés par moitié, comme le Conseil de la République. S'agissant d'assemblées dont le rôle transcende la politique pure, la mesure paraît sage et trouve sa justification dans une efficacité accrue par la continuité de l'effort et une stabilité plus grande de l'institution. Le système du renouvellement partiel, qui fut aussi celui du Sénat, a fait ses preuves dans la métropole. Pourquoi ne l'appliquerait-on pas dans les territoires d'outre-mer ?

En commission, j'ai présenté sans succès des amendements inspirés des préoccupations que j'expose. Je ne les reprendrai pas en séance publique. Il est possible que l'opportunité du moment et le peu de temps dont nous disposons pour bâtir une loi immédiatement applicable ne permettent pas de retenir les suggestions que j'ai cru devoir présenter tout de même pour prendre date.

Et puis, je dois le dire, ce projet de loi nous apporte, sur un certain nombre de points, des satisfactions substantielles. En politique, il faut savoir s'accommoder du possible et ne pas exiger tout à la fois.

La décision, par exemple est excellente, qu'a prise en première lecture l'Assemblée nationale et qu'a confirmée notre commission de faire coïncider partout les limites des circonscriptions électorales avec celles des circonscriptions administratives, en l'espèce les cercles en A. O. F. et au Togo et les régions en A. E. F. et au Cameroun.

Plus tard, il faudra accentuer encore cet effort de décentralisation et descendre l'échelle de la subdivision ou du district ; et, dernière étape, arriver un jour à la décentralisation complète sur la base du canton, un canton ou un groupe de cantons formant une circonscription qui élira, comme en France, son conseiller général.

Outre-mer, et plus encore que dans la métropole, les populations veulent connaître leur conseiller général ; elles veulent qu'il soit bien à elles, pour elles seules et qu'il les aide à régler leurs multiples affaires quotidiennes. Cela implique des circonscriptions dont l'étendue soit limitée aux possibilités réelles d'un homme, et cela exclut les circonscriptions trop vastes.

Plus encore que dans la métropole, ai-je dit, et c'est vrai, car en France l'étendue réduite d'un département et la facilité des déplacements permettent au député ou au sénateur de conserver avec ses mandants un contact à peu près hebdomadaire. Il en est tout autrement outre-mer, où le parlementaire, à moins de négliger à Paris le mandat dont il est investi, ne peut séjourner ni fréquemment ni longuement dans sa circonscription, souvent immense et dotée, vous le savez, de moyens de communications encore très insuffisants. Il s'ensuit que l'électeur se rapproche ainsi tout naturellement du conseiller général, qu'il a, pour ainsi dire, sous la main. C'est pourquoi nous donnons notre plein accord au système envisagé, imparfait sans doute, mais qui a l'inestimable mérite de rapprocher l'élu de ses électeurs.

En ce qui concerne la revision des listes électorales, nous n'avons peut-être pas entière satisfaction. Nous aurions aimé — et mon collègue M. Diop Ousmane Socé vous en parlera tout à l'heure — que l'on s'en tint à la législation et à la régle-

mentation, qui veulent que les listes électorales ne soient arrêtées que le 31 mars, après le déroulement complet de la procédure prévue au décret du 2 février 1852 et à la loi du 7 juillet 1874.

Néanmoins, le texte de la commission constitue un sensible progrès par rapport à celui de l'Assemblée nationale, qui avançait cette date au 15 janvier.

Dans ce domaine, le Gouvernement n'ignore rien de la situation. Dès le 31 août dernier, il déposait un projet de loi portant anticipation de la revision annuelle des listes électorales en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement reconnaissait que l'inscription des électeurs pour la consultation populaire du 17 juin avait été trop hâtive et qu'elle avait suscité de multiples contestations. « Il importe, dit ce document, que les listes électorales ne soient l'objet d'aucune contestation. »

Que les listes électorales ne soient l'objet d'aucune contestation, cela sera possible dans la mesure où les délais de revision permettront d'accomplir un travail sérieux.

Cela sera possible, monsieur le ministre, non seulement dans la mesure où vous ferez parvenir à vos représentants outre-mer les instructions nécessaires, mais aussi et surtout dans la mesure où vous veillerez personnellement à ce que ces instructions soient appliquées.

Loin de raccourcir les délais de revision comme l'a fait l'Assemblée nationale, il eût paru normal — en raison des irrégularités flagrantes que le Gouvernement lui-même a constatées — de reporter ces délais au delà de la date habituelle. Nous nous contenterons de beaucoup moins que cela, et nous acceptons la rédaction de la commission, qui prévoit que les listes seront arrêtées trente jours avant la date des élections, étant entendu qu'il sera possible au Gouvernement, en application de l'article 25, tel que l'a rédigé la commission, de fixer la date des élections un mois avant le renouvellement de la série B du Conseil de la République.

Quant à l'équité d'un système de représentation basé seulement sur le chiffre de la population, je me montrerai assez réservé. Faute de mieux, c'est évidemment un critère facile, et qui, une fois adopté, ne prête pas à contestation ; il laisse l'âme en paix. Mais est-ce vraiment dans cet esprit qu'ont été créés les conseils généraux, aussi bien en France qu'outre-mer ?

Il n'y paraît guère. L'idée directrice semble avoir toujours été, au contraire, de réunir au chef-lieu de département, dans la métropole, comme au chef-lieu de territoire, outre-mer, une sorte de syndicat des intérêts régionaux.

C'est tellement vrai qu'en France la notion du chiffre de la population n'entre aucunement en ligne de compte dans la répartition des sièges de conseillers à l'intérieur des départements. Chaque canton de France, quel que soit le chiffre de sa population, n'élit jamais qu'un seul conseiller.

Il en résulte qu'un conseiller représente, dans un même département, tantôt 1.000 habitants de la campagne, tantôt 10.000 habitants d'une petite ville, tantôt 100.000 habitants d'un quartier de grande ville.

J'ai appris de M. le ministre de l'intérieur que le canton de France le plus peuplé et élisant un conseiller général est celui de Houdain, dans le Pas-de-Calais, avec 130.041 habitants ; et que le canton le moins peuplé, élisant lui aussi un conseiller, est celui de Barceilonnette, dans les Hautes-Alpes, avec 360 habitants.

Enorme disproportion, s'indignera-t-on ! Pourtant cela dure depuis près d'un siècle, sans soulever de protestation sérieuse. Il est en effet généralement admis que le rôle d'un conseiller général consiste à représenter, non pas un nombre déterminé d'habitants, mais, très exactement, les intérêts d'un coin de terre déterminé.

Sur ce point, comme sur d'autres, la commission n'a pas retenu mes observations. Je les formule cependant à nouveau ici, car mon sentiment demeure que le Parlement et le Gouvernement s'engagent, là aussi, dans une voie qui n'est pas tout à fait la bonne. Le sens que j'ai de ma charge m'oblige à le dire.

Nous aurons tout à l'heure, dans la suite de la discussion générale et dans l'examen des articles, des remarques et des amendements à présenter concernant notamment le territoire que je représente ici et au sujet duquel on semble vouloir faire trop peu de cas de vieilles institutions comme nos municipalités sénégalaises.

Mon ami M. Ousmane Socé Dion traitera de la question des pouvoirs en matière électorale des maires de nos communes de plein exercice du Sénégal, pouvoirs que l'Assemblée nationale et notre commission de la France d'outre-mer ont voulu réduire, pour des raisons encore assez obscures, et cela dans le même temps où elles maintiennent dans leur intégralité les

attributions des maires des communes de plein exercice en Nouvelle-Calédonie, ce qui ne manque pas de piquant.

Notre commission du suffrage universel, saisi pour avis, a, de la chose, une vue différente et elle a décidé hier de demander au Conseil de la République le rétablissement de ces pouvoirs, conformément aux dispositions de la loi municipale de 1884 et selon les règles de la justice et de l'équité. Je me fais un devoir d'exprimer à la commission du suffrage universel et à son rapporteur, M. Louis Gros, notre profonde satisfaction. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais je ne voudrais pas descendre de cette tribune sans proclamer, une fois de plus, l'attachement du groupe socialiste au principe du collège unique, quel que soit le territoire considéré et quelle que soit la consultation populaire envisagée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans une république digne de ce nom, surtout dans une république qui s'intitule « française », il ne saurait y avoir deux sortes de citoyens. Je parlais tout à l'heure de cet arsenal de mots rebutants qui éloignent de nous nos concitoyens de la métropole. Vous pouvez y compter en bonne place celui du double collège. Et encore, pour beaucoup, ce ne sont que des mots. Mais si le public français savait exactement la chose que recouvre cet affreux vocable, il en serait humilié, pour lui-même et pour notre patrie (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), car il n'est pas vrai que la population française de la métropole considère que, là ou flotte le drapeau tricolore, symbole de tant de luites pour conquérir la liberté, nous puissions, en plein vingtième siècle, pratiquer d'autres règles dans nos rapports avec les autochtones que celles qui découlent du principe de l'égalité dans une commune fraternité. (*Applaudissements à gauche.*)

Aucune démonstration de nos adversaires, si savante fût-elle, n'a réussi jusqu'à présent à nous convaincre, et je ne pense pas qu'il soit possible à qui que ce soit de nous prouver qu'à une époque où notre pays, comme tous les pays, d'ailleurs, a besoin de concentrer toutes ses énergies face aux périls qui nous menacent, le plus sûr moyen de réaliser l'union qui fait la force puisse être de diviser les Français de la métropole et les Français d'outre-mer par le maintien de discriminations raciales que réprouve la plus élémentaire morale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Dans cette affaire, et ce sera ma conclusion, la passion partisane ne nous égare pas, la doctrine ne nous fait pas perdre le sens des réalités, mais un sentiment éclaire notre route, l'ardent souci que nous avons de préserver l'avenir de l'Union française. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Okala.

M. Charles Okala. Messieurs les ministres, mesdames et messieurs, je me serais abstenu de monter à cette tribune si un fait nouveau n'était survenu depuis la présentation devant le Parlement du projet qui est soumis aujourd'hui à votre appréciation.

Revenu du Cameroun pour l'étude de ce projet, je suis venu pour suivre ici une ligne de conduite que nous avons arrêtée librement en session ordinaire de notre assemblée représentative et je me serais contenté de suivre cette ligne de conduite qui, à mon avis, ne nous déshonore pas, pas plus qu'elle ne déshonore le territoire que je représente.

An contraire, cela prouve combien les efforts que nous avons fournis les uns et les autres pendant cinq ans ont été fructueux, puisque, dans un commun accord, les élus du premier et du deuxième collège sont arrivés à fraterniser. Je me serais donc borné à défendre cette position qui, d'ailleurs, a été intégralement respectée par la commission, et je tiens ici à l'en remercier. Cette commission a pris en considération la motion de l'assemblée représentative du Cameroun et lui a donné un sens que nous-mêmes au Cameroun n'avions pas su lui donner.

Seulement, une chose est née du fait de l'interprétation qu'a voulu donner le Gouvernement pour justifier sa demande de collège unique pour le territoire du Togo, et, en tant que représentant du Cameroun, qui a le même sort et les mêmes aspirations que le Togo, je failirais à mon devoir si je n'arrivais à prouver à cette assemblée que le Gouvernement n'aurait pas dû proposer le collège unique pour le Togo seul.

Comme l'a dit tout à l'heure notre collègue M. Charles-Cros, notre parti maintient et maintiendra toujours le principe du collège unique, mais j'estime que tout est fonction...

M. Grassard. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Charles Okala. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Grassard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Grassard. Dans ces conditions, mon cher collègue, je ne comprends pas la position que vous avez prise à notre assem-

blée locale. Elle était précisément l'inverse puisqu'elle était favorable au maintien du double collège. J'ai sous les yeux la motion que vous avez présentée vous-même, et je lis: « L'assemblée représentative du Cameroun, après en avoir délibéré, recommande à tous les parlementaires du Cameroun, sans distinction de parti politique, de défendre devant le Parlement, et partout où il en sera besoin, en raison de la situation particulière du Cameroun, toute loi électorale qui comportera les dispositions suivantes: 1° partage des circonscriptions électorales... etc.; 2° augmentation proportionnelle des sièges, à raison de deux cinquièmes pour le premier collège, de trois cinquièmes pour le second... ».

Vous avez donc bien admis, en cette fin d'octobre, la nécessité de la représentation des citoyens de statut civil français et des citoyens de statut civil personnel. Si bien que, maintenant, avec toute l'amitié que j'ai pour vous, je me permets de vous dire que je ne comprends plus votre position.

M. Charles Okala. Mon cher collègue, si vous m'aviez écouté — je crois que ce n'est pas ma faute, si j'ai un vocabulaire rudimentaire et si je n'arrive pas à me faire suffisamment comprendre de cette assemblée (*Dénégations*) — vous auriez constaté que j'ai bien dit que si le Gouvernement n'avait donné un sens particulier à sa demande de collège unique au Togo, je me serais borné à défendre la motion votée à l'assemblée représentative du Cameroun, motion qui ne me déshonore pas et ne déshonore pas le territoire que je représente ici...

M. Grassard. Elle vous honore, au contraire; c'est vous-même, qui l'avez présentée.

M. Charles Okala. Justement, mon cher collègue, vous êtes en train de confirmer ce que j'ai dit tout à l'heure, et je ne comprends pas pourquoi vous m'interrompez.

Je crois que nous parlons le même langage, seulement mon français est un genre de « petit nègre » que vous n'arrivez peut-être pas à comprendre. (*Nouvelles dénégations.*)

Je crois que tout le monde ici a compris que je ne tiens pas à remettre en cause la question de la motion. Je veux remercier la commission d'avoir respecté cette motion et d'avoir donné satisfaction à l'assemblée du Cameroun.

J'ai dit, cependant que le Gouvernement a demandé le collège unique, et le fait que vous m'interrompez, mon cher collègue, me permet d'en profiter pour vous préciser que j'ai bien dit dans la motion: « ...sans nuance de parti politique ». Je l'ai dit parce que, dans l'assemblée du Cameroun, dont vous êtes membre comme moi, nous avons toujours vu l'intérêt général comme but à atteindre. Vous et moi appartenons à des partis politiques différents, mais, à aucun moment, nous n'avons discuté politique quand il s'agissait des intérêts communs.

M. Grassard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre encore ?

M. Charles Okala. Aujourd'hui, laissez-moi poser des questions au Gouvernement parce que son interprétation tend ou à condamner toute la politique que nous avons menée jusqu'ici dans cette assemblée ou à sanctionner notre collaboration mutuelle. J'aurais donc préféré que vous me permettiez de continuer mon exposé, parce que je n'ai pas à faire à vous pour le moment, ou au Conseil de la République, mais au Gouvernement qui a donné un sens politique au projet. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. Je vous en remercie!

M. Serrure. Alors, nous pouvons nous en aller!

M. Charles Okala. Si vous voulez vous en aller, c'est votre affaire, il y a encore un morceau de bifteck de Biaka-Boda qui est de l'autre côté. Vous pouvez aller le finir en toute tranquillité. (*Rires.*)

Mes chers collègues, monsieur le ministre, vous savez très bien que le Togo et le Cameroun, placés sous le mandat de la France depuis 1919, reconnaissent bien volontiers les services qui leur ont été rendus entre les deux guerres mondiales. Aussi, les populations autochtones de ces territoires n'ont pas hésité, en 1940 pour le Cameroun et en 1943 pour le Togo, à se ranger délibérément aux côtés de la résistance française contre l'Allemagne et le gouvernement de Vichy. C'est en effet du Cameroun que le légendaire général Leclerc a commencé son épopée, le 27 août 1940. Ce rappel du passé suffit pour démontrer, à tous ceux qui font profession de mettre en doute le patriotisme et la reconnaissance des populations africaines, que leurs craintes ou leurs affirmations sont sans fondement, si elles ne sont pas sans malveillance.

Le Cameroun et le Togo sont l'un et l'autre des territoires sous tutelle et leurs régimes politique et juridique au sein de l'Union française, ainsi qu'au sein des organismes internationaux, relèvent de principes constitutionnels identiques. Ces deux territoires ont toujours été traités sur un pied d'égalité par la France. Aucune différence n'a jamais été établie entre eux, ni du point de vue des droits reconnus aux popu-

lations ni de celui des progrès réalisés dans leurs pays. Devant les organismes internationaux — Société des Nations jusqu'en 1939, O. N. U. depuis 1945 — la France a toujours entendu marquer d'une façon éclatante une égale sollicitude pour ses deux pupilles.

Aussi comprendra-t-on facilement notre émotion lorsque, par le biais d'une loi électorale, le Gouvernement, d'une façon délibérée, rompt l'égalité de traitement qu'il a toujours accordée au Cameroun par rapport au Togo. Ce qui est plus grave — je vais essayer de vous le démontrer — est que les raisons de cette rupture constituent, pour nous, Camerounais, la condamnation solennelle et officielle de la politique pratiquée jusqu'ici au Cameroun et constituent également une sanction contre le patriotisme et la sagesse dont ont fait preuve jusqu'ici les populations camerounaises.

En effet, si le Gouvernement estime qu'en 1951 le Cameroun n'a pas évolué aussi vite que le Togo, c'est que l'effort de civilisation qu'il y a accompli est insuffisant, c'est que la politique qu'il y a suivie a été mauvaise ou pas aussi bonne en tout cas que celle qu'il a appliquée au Togo. Si cette hypothèse n'est pas vraie, si le degré d'évolution est le même dans les deux territoires, on s'explique mal alors pourquoi on n'institue pas le collège unique au Cameroun en même temps qu'au Togo. Mais le Gouvernement ne retient pas ces préoccupations et, par la voix de M. le ministre de la France d'outre-mer, invoque tout d'abord l'importance négligeable de la population européenne du Togo et ensuite l'importance également négligeable des intérêts économiques français. Enfin, sans contester la légitimité du double collège, il invoque les hautes raisons politiques sur le plan national et international.

La fragilité de cette argumentation n'est que trop apparente. Tous les prétextes invoqués par le Gouvernement ont existé depuis toujours. Ils étaient aussi valables lorsque ce même gouvernement instituait en 1946 le double collège, aussi bien au Togo qu'au Cameroun.

Quoi qu'il en soit, et se reportant aux statistiques publiées par le ministère de la France d'outre-mer au 31 décembre 1949, on constate que le Togo comptait 1.399 Européens pour 991.000 habitants autochtones, soit 0,14 p. 100 de la population, et le Cameroun 8.998 Européens pour 2.997.000 autochtones, soit 0,30 p. 100 de la population. Depuis, la population du Cameroun a augmenté et est passée à 14.000 Européens pour 3.061.000 autochtones. La différence est trop faible pour justifier une inégalité de traitement aussi profonde.

Vous m'objecterez que le développement des intérêts économiques européens au Cameroun est trop important pour y instituer le collège unique. C'est donc que vous reconnaissez que la collaboration entre Européens et autochtones y a été très grande et très féconde (*Applaudissements au centre.*), par conséquent que les autochtones font preuve d'un état d'esprit qui permet de leur faire confiance.

Par ailleurs, il me suffirait de faire appel à nos éminents collègues juristes, MM. les sénateurs Pernot et Boivin-Champeaux — je regrette l'absence de ce dernier — pour leur interprétation des accords et traités internationaux qui, aux termes de l'article 26 de la Constitution, ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises. Il me suffirait de citer les articles 73 et 76 de la charte de San-Francisco, à laquelle a souscrit la France, ainsi que l'article 5 des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun. L'article 73 stipule la reconnaissance, par les pouvoirs publics, de la primauté des intérêts autochtones. Il est ainsi libellé : « Les membres des nations qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser, dans toute la mesure du possible, leur prospérité dans le cadre du système de paix et de sécurité internationale établi par la présente charte et, à cette fin, de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement. »

L'article 76, qui reprend exactement les mêmes termes, est ainsi rédigé : « Conformément aux buts des Nations Unies énoncés à l'article 1^{er} de la présente charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

« a) Affirmer la paix et la sécurité internationales ;

« b) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction, favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ; ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement

exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle. »

L'article 5 des accords de tutelle dit exactement ceci, et j'en ai terminé avec cette lecture :

« L'autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du territoire par le développement de l'organisation démocratique représentative, et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées en vue de permettre à ces populations de se prononcer sur leur régime politique, et d'assurer les fins définies par l'article 76 b de la charte », dont je viens de vous donner lecture.

D'après cette lecture, vous constaterez, mesdames, messieurs, que tous les signataires, aussi bien de la charte que des accords de tutelle, reconnaissent la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Et alors, s'il en était autrement, et si la thèse du Gouvernement qui a pris en considération plutôt l'importance du développement des intérêts économiques français dans ces territoires, était, dis-je, prise en considération, ce serait la condamnation, comme je le faisais remarquer tout à l'heure, de toute la politique d'entente cordiale et de compréhension mutuelle que notre assemblée représentative a jusqu'ici pratiquée.

Le Gouvernement, je ne sais par quel souci, veut torpiller cinq ans d'efforts en commun des Camerounais d'origine et des Camerounais d'adoption.

Alors, mesdames et messieurs, nous serons désormais obligés de reviser notre politique et vous comprendrez aussi notre inquiétude. Chaque fois qu'un avion, qu'un bateau nous apportera là-bas un blanc, chaque fois qu'un mètre carré de concession forestière sera accordé à un blanc, chaque fois qu'une boutique sera construite quelque part par un blanc, chaque fois que des investissements seront effectués dans nos territoires par un blanc, vous comprendrez facilement quelle doit être notre inquiétude ; en effet, si la thèse du Gouvernement prévalait désormais, ceci représenterait autant d'obstacles pour atteindre notre autonomie dans le sein de l'Union française.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Charles Okala. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Il faut bien ajouter, mon cher ami, que les investissements, pour l'instant tout au moins, ne peuvent être faits que par la métropole, avec l'aide que vous savez, mais sous sa direction.

M. Charles Okala. Avec l'aide des Français de la métropole, je le conçois très bien.

M. Grassard. Et les impôts des Français de la métropole.

M. Chaintron. Et en retour les ressources des colonies.

M. Charles Okala. Je voudrais bien que ces investissements puissent servir au développement social, économique, de ces territoires et au relèvement du niveau de vie de leurs populations, mais il ne faut pas qu'on puisse objecter que parce que ces investissements, parce que les capitaux engagés sont énormes, nous ne puissions atteindre l'autonomie. Je dirais alors que ces investissements ont été faits dans un but qui n'est pas très louable — ce n'est pas moi seulement qui le dis. J'aurais pu me dispenser de cette discussion, mais, étant donné ce qui se passe pour le Togo, j'ai le souci de provoquer aujourd'hui une déclaration du Gouvernement, afin que dans le territoire que je représente on ne puisse pas croire que les élus du Cameroun sont complices dans cette situation.

Si on avait consulté les colons du territoire pour savoir s'il fallait mettre en jeu ces intérêts économiques, vu la politique que nous avons suivie, ils auraient dit non au Gouvernement. J'estime que, vu la manière dont nous avons travaillé ensemble, ce n'est pas cela, votre politique, et ce n'est pas du tout comme cela que nous l'entendons. C'est pourquoi je désirerais que, sur ce point, le Gouvernement nous donne une réponse tout à l'heure.

Si on ne se basait que sur l'importance économique, nous comprendrions que tout ce qui est proclamé par la Constitution et par des accords internationaux relève purement et simplement du domaine de l'utopie. Il est regrettable que le Gouvernement français ne puisse pas reconnaître les progrès faits au Cameroun depuis 1945, alors que ces progrès sont reconnus à l'étranger.

La mission de visite de l'O. N. U. composée de représentants des Etats-Unis, de la Belgique, de l'Irak et du Mexique, a parcouru ce territoire sous tutelle française du 12 au 27 novembre 1949. Aux termes de sa visite, cette mission a rédigé le 8 février 1950 et a adopté à l'unanimité un rapport qui, compte tenu de multiples vœux et pétitions dont elle a été

saisie concernant l'assemblée représentative du territoire, déclare notamment :

« Bref, si les textes ne le permettent pas encore, et on ne peut pas les changer chaque année, on sent déjà la possibilité de confier progressivement à l'assemblée représentative des pouvoirs de plus en plus étendus et de la transformer en une assemblée législative dotée d'une large compétence. La mission de visite ne peut que conclure en constatant que le Cameroun approche à grands pas du moment où un nombre suffisant de ses ressortissants auront atteint la maturité nécessaire pour que le pays soit doté d'une assemblée législative largement indépendante, élue par un collège unique d'après un mode de suffrage se rapprochant de plus en plus du suffrage universel. »

M. Grassard. Mon cher collègue, permettez-moi de vous interrompre encore ? Peut-être direz-vous que c'est une habitude.

M. Charles Okala. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Grassard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Grassard. Je connais comme vous ce rapport de tutelle auquel vous venez de faire allusion et que j'ai lu avec attention. Mais ce faisant, je me suis fait une remarque, c'est que certains de ces conseillers n'avaient pas toujours apporté dans les territoires dont ils étaient originaires autant d'améliorations sociales que la France en avait réalisé dans ses territoires d'Afrique et en particulier au Cameroun. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je ne voudrais pas citer de noms, mais je pense notamment à l'un des signataires du rapport.

M. Charles Okala. Je suis entièrement d'accord avec vous, mon cher collègue...

M. Grassard. Je le sais, nous sommes toujours d'accord ! (*Sourires.*)

M. Charles Okala. Je suis le premier à reconnaître les bienfaits de la France, je l'ai toujours dit et je vous demande de ne pas suspecter ma bonne foi. Je sais que la France reste le seul vrai ami des peuples de couleur, parce que c'est le seul pays qui les défend sous tous les ciels.

Le sens de mon interprétation d'aujourd'hui est de rappeler que le Gouvernement français a pris des engagements, et je voudrais qu'il les tienne. Personnellement, je ne suis pas pressé, mais si le Gouvernement n'avait pas ouvert la brèche au Togo, et si je n'étais représentant d'un pays où je crains que des troubles ne puissent se produire un jour, parce que les gens diront : Il n'y a que la force qui compte et il n'y a que les pétitions qui rapportent — je ne serais pas intervenu.

M. Louis Ignacio-Pinto. Permettez-moi de vous interrompre ?

M. Charles Okala. Volontiers !

Mme le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Ignacio-Pinto. Mon cher collègue, j'estime tout de même qu'en cette matière, il y a lieu de jouer franc-jeu. Vraiment, je ne vous comprends pas. De deux choses l'une, ou bien vous voulez adopter une politique à la manière de certains Togolais qui sont de mes amis — je ne les renie pas et ils ont le courage de dire ce qu'ils veulent — ou bien vous voulez tergiverser, présenter des motions d'un côté et, de l'autre côté, tout à coup, en changer.

Pour ma part, je ne saurais vous suivre dans ce système et pour la clarification de ce débat, aussi bien que pour notre tranquillité personnelle à tous les échelons, en ce qui concerne l'Afrique noire mieux vaut savoir exactement où l'on va. Je voudrais savoir où je vais, car je sais à coup sûr d'où je pars. Je suis certain de mes positions de départ : elles étaient solides avant de venir ici. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Charles Okala. Mon cher collègue, la parole est d'argent et le silence est d'or ! Je ne vous répondrai pas parce que, en prétendant que je tergiverse, que j'ai plusieurs opinions, vous semblez me traiter de lâche. (*Nombreuses dénégations.*)

Je préfère donc ne pas vous répondre et poursuivre mon exposé.

M. Louis Ignacio-Pinto. Je n'ai jamais insulté personne dans cette enceinte !

M. Charles Okala. Les membres de cette commission de l'O. N. U. ignoraient sans doute que la majorité de l'assemblée représentative du Cameroun appartient au deuxième collège, puisque nous sommes 24 élus du deuxième collège contre 16 élus du premier collège, et que, si les représentants de ce deuxième collège n'avaient déjà acquis cette maturité qu'ils recherchent, les avoires européens, ainsi que les industries naissantes, n'auraient pas bénéficié de cette libéralité fiscale instituée seulement depuis qu'existe cette assemblée.

L'Organisation des Nations Unies ignore aussi que le Cameroun a, à l'Assemblée de l'Union française, cinq conseillers élus au collège unique et que, parmi ces cinq conseillers, il y a deux métropolitains élus avec les voix des autochtones.

L'Organisation des Nations Unies ignore, enfin, qu'aux élections législatives du 17 juin dernier, bien qu'il y eut de nombreux candidats autochtones, la masse des électeurs camerounais a préféré accorder ses suffrages aux candidats français du premier collège. Le Cameroun est, de ce fait, le seul territoire d'Afrique qui, pour quatre députés à élire, a envoyé au Palais Bourbon quatre Français du premier collège.

Que faut-il de plus, mesdames, messieurs, pour prouver sa reconnaissance, sa loyauté et sa sincérité envers un pays comme la France ?

Aujourd'hui, par le fait que vous nous imposez le double collège, vous semblez nous reprocher d'avoir été compréhensifs et réalistes, vous semblez désavouer la masse des électeurs camerounais qui a confié la défense de ses intérêts, à l'Assemblée nationale, à quatre Français.

Devons-nous alors comprendre que vous ne voulez ni de notre amitié, ni de notre compréhension maintes fois déjà exprimées ?

Ou alors, voulez-vous insinuer par là que ceux qui se sont montrés compréhensifs envers les intérêts métropolitains et les ont défendus jusqu'ici devant l'assemblée territoriale avaient tort ? Ceci a de l'importance et j'aimerais avoir, de la part du Gouvernement et du Parlement, une réponse nette, car il faut que les nôtres sachent à quoi s'en tenir.

Pour ma part, et ce sera ma conclusion sur les observations faites par la mission de visite de l'O. N. U. qui, il y a deux ans, estimait que le problème devenait urgent, je dis nettement que le problème ne peut plus être éludé.

J'en aurai terminé, mesdames, messieurs, lorsque j'aurai parlé du dernier argument du Gouvernement invoquant les hautes raisons politiques, sur le plan national et international, qui lui font un devoir impérieux d'établir le collège unique au Togo et dont il ne m'appartient pas ici de discuter.

Seulement, je veux souligner deux conséquences logiques de la décision prise par le Gouvernement, la première, sur laquelle d'autres orateurs ont attiré et attireront peut-être encore votre attention, a trait au fait qu'un mois après cette décision et quinze jours après le vote de la mesure par l'Assemblée nationale, alors que le Conseil de la République était déjà saisi de cette question, le Gouvernement a fait procéder au renouvellement de l'assemblée locale du Togo avec le système du double collège, enlevant ainsi toute signification à cette heureuse décision et forçant les bénéficiaires à attendre encore cinq ans avant de pouvoir exprimer à nouveau leur opinion.

M. le ministre. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Okala. Je vous en prie, monsieur le ministre.

Mme le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Il n'y a pas eu contradiction entre les élections togolaises en décembre 1951 et l'adoption par l'Assemblée nationale du collège unique. Les élections ont eu lieu à leur date normale et il n'était pas possible de préjuger le vote des deux Assemblées, mais ce que je puis affirmer, c'est qu'une fois le vote intervenu sur le collège unique — je l'ai déjà dit aux délégations qui sont venues me voir à mon cabinet — de nouvelles élections auront lieu dans un délai bref à déterminer.

M. Charles Okala. Ce n'est pas ce que j'avais cru comprendre à la commission de la France d'outre-mer. Je vous remercie infiniment de cette précision, car elle enlève toute équivoque quant aux intentions du Gouvernement.

La deuxième conséquence, la plus dangereuse, provient de ce que le Gouvernement semble dire : Le Cameroun n'a rien demandé, alors que le Togo a réclamé devant l'O. N. U. Pourquoi donc devancer ses demandes ?

Mesdames, messieurs, vous apercevrez immédiatement le danger d'un tel raisonnement. Il constitue pour le Cameroun, une invitation à présenter une réclamation devant les organismes internationaux. Le Cameroun, s'il n'a rien dit jusqu'ici, s'il n'a pas saisi l'O. N. U., c'est qu'il avait confiance dans la France ; c'est que son patriotisme lui faisait espérer un geste spontané de la France et que sa sagesse lui conseillait de ne pas brusquer ce geste. Ce patriotisme et cette sagesse, le Gouvernement les condamne en donnant satisfaction aux réclamations du Togo. Le Cameroun se trouve donc désormais dans l'obligation de tenir compte de cette condamnation, et pour obtenir lui aussi satisfaction, de revendiquer dans la même forme et avec la même force.

Déjà, à la suite des débats qui ont précédé le vote par l'Assemblée nationale du projet de loi maintenant au Cameroun la double collège, certains originaires du Cameroun résidant en

France ont protesté à la fois contre le maintien au Cameroun d'un système de votation que la majorité de la population réproouve et contre les arguments invoqués par le Gouvernement pour ce maintien. Il ne fait pas de doute que cette protestation trouverait une audience accrue si le bénéfice de dispositions libérales et conçues dans le meilleur intérêt de l'Union française n'était pas étendu simultanément aux territoires placés par l'autorité internationale sous la tutelle de la France.

L'écho de la très vive émotion qu'a suscitée au Cameroun l'annonce d'une discrimination si injuste nous parvient avec force. Cette émotion légitime ne pourra que croître lorsque seront connues au Cameroun les autres réformes heureusement envisagées pour le Togo, mais dont le Gouvernement priverait encore délibérément le territoire du Cameroun. En effet, dans le Bulletin des Nations Unies, volume II, n° 4, du 15 août 1951, ne trouve-t-on pas cet extrait des recommandations du conseil de tutelle relatives au Togo français :

« Le Conseil a pris note que l'autorité administrative a l'intention de modifier les propositions actuellement soumises au Parlement français en vue d'étendre les pouvoirs de l'assemblée représentative du Togo ».

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Charles Okala. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous demanderai simplement de vous reporter aux déclarations que j'ai faites devant l'Assemblée de l'Union française, lors de la discussion du projet de loi qui nous occupe aujourd'hui. Vous constaterez que je n'ai fait que citer *in extenso* les déclarations faites par le représentant de la France au conseil de tutelle en juillet dernier. Ces déclarations concernent, non pas l'assemblée représentative du Togo prise isolément, mais les assemblées représentatives de tous les territoires d'outre-mer.

M. Charles Okala. Monsieur le ministre, j'ai lu ce volume et il n'y était question que du Togo.

Si je ne recevais maintenant vos apaisements, je me demande comment j'aurais deviné que le Gouvernement pensait à notre territoire en même temps qu'au territoire du Togo. Je ne suis pas dans le secret des Dieux ! (Sourires.)

Puisque vous me donnez cette assurance, je ne poursuis pas la lecture des recommandations de la commission de tutelle.

Je voulais tout simplement, mes chers collègues, signaler ces faits à votre attention. Je tiens à déclarer que le Cameroun, jusqu'à présent, n'a pas fait de démonstrations intempestives. Il a cru devoir, au contraire, suivre les conseils de ses représentants élus, il a cru aussi que la France accorderait ce qu'elle avait promis.

J'aimerais que la France ne songe pas seulement à l'un, mais également à l'autre. Le Cameroun et le Togo sont deux territoires qui ont toujours marché de pair. Nous n'accepterons pas que le Togo puisse faire un pas de plus que le Cameroun. Vous avez proposé, pour le Togo, une mesure contre laquelle je ne veux pas m'élever et je recommande même à mes collègues de l'accepter. Mais s'il s'agissait d'un projet d'initiative parlementaire, cela ne m'aurait pas ému outre mesure. Au contraire, il s'agit d'un projet d'initiative gouvernementale. Si le Gouvernement commence à faire deux poids et deux mesures pour deux territoires qui ont, jusqu'ici, subi le même sort, cela m'inquiète énormément. M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ne me démentira pas si je dis qu'aussitôt qu'au Cameroun on saura que vous avez donné satisfaction au Togo, en invoquant des raisons internationales, nous ne pourrions méconnaître plus longtemps les justes revendications de ces populations qui verront, dans la promotion du Togo et le maintien du *statu quo* au Cameroun, une brimade que nous ne méritons pas. Nous tenons — c'est cela que les Nations Unies ont voulu dire et que la France a accepté — à ce que ces deux territoires subissent le même sort.

Et m'adressant à mes collègues, je leur demande de revenir au texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le Togo, parce qu'il serait douloureux pour nos populations, après leur avoir fait des promesses, il soit dit que le Conseil de la République est responsable du rejet des mesures que l'Assemblée nationale a adoptées.

Je vais prochainement retourner dans le territoire que je représente ici.

Je ne voudrais pas avoir à donner raison aux éléments autochtones qui, en 1949, ont présenté des revendications devant l'O. N. U., revendications au sujet desquelles nous étions quelques-uns à dire qu'il n'était pas logique de commencer par les présenter à un organisme international avant d'en avoir saisi la France.

Pourtant le Gouvernement nous désavoue aujourd'hui, et ces populations, qui ne raisonneront pas comme nous, qui ne connaîtrons pas comme moi-même les raisons qui ont poussé le Gouvernement à procéder à la promotion du Togo, seront à même de dire, à juste titre d'ailleurs, que nous, parlementaires du Cameroun qui leur avons conseillé la discipline, la prudence et la sagesse, nous sommes des vendus. En effet, vous le savez, depuis cinq ans que je représente le Cameroun ici, on prétend chez moi, à chaque vote important, que je vends le Cameroun; mais je ne vois jamais la couleur des billets. (Rires)

Chaque fois, les parlementaires sont traités de vendus parce qu'ils n'ont pu obtenir ceci ou cela. J'en ai assez de vendre le Cameroun et je crois que la France en a assez de l'acheter ! (Sourires.)

M. le ministre. Tout ce qui est exagéré ne compte pas. (Sourires.)

M. Charles Okala. Ici, cela ne compte pas, mais là-bas, vous n'empêchez pas que cela puisse faire son petit « train »...

M. le rapporteur. Cela a son importance.

M. Charles Okala. ...jusque dans les foyers les plus reculés de la brousse; cela se répète et risque de recueillir des adeptes qui vous mettent un jour devant des revendications de masses qui seraient justifiées parce qu'on n'aurait pas voulu entendre la voix des élus de ces territoires et qu'on aurait laissé planer une certaine suspicion sur ces élus.

Ceci dit, revenant à la question des élections elles-mêmes, je signalerai à M. le ministre le scandale auquel nous avons assisté lors des dernières élections législatives, où l'on a vu des fonctionnaires se mêler de propos délibéré à la campagne électorale et user de leur influence pour imposer des candidats de leur choix aux électeurs. Je vous demanderai quelles mesures vous comptez prendre pour assurer la régularité d'élections auxquelles nous tenons particulièrement parce que d'elles dépend la vie intérieure de nos territoires; quelles mesures vous comptez prendre pour que des fonctionnaires ne continuent pas à s'immiscer dans la bataille électorale.

Je vous citerai le cas du Cameroun où, alors que la campagne électorale est déjà ouverte, pas officiellement, mais officieusement, nous avons pu voir certains fonctionnaires d'autorité appuyer telle ou telle candidature de leur choix. Dans le centre de Douala en particulier, nous avons vu des pressions s'exercer sur les électeurs que l'on menaçait de mettre à la porte des terrains de New Bell s'ils votaient pour tel candidat et à qui l'on promettait l'octroi gratuit de ceux-ci dans le cas contraire.

Les fonctionnaires devraient nous laisser faire nos élections à notre guise et ne pas prendre part à la lutte électorale. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

M. Romani. Tout le monde sait que les administrateurs ne font pas de politique. (Mouvements divers.)

M. Franceschi. Voilà quelque chose de nouveau; et c'est vous qui dites cela !

M. Charles Okala. Mon cher Romani, ceci me rappelle l'histoire de l'autre nuit; où vous avez trouvé cent sénateurs dans la salle des conférences alors qu'il n'y avait pas un chat. (Rires.)

M. Razac. Vous généralisez un cas particulier. Je suis persuadé que la grande majorité des administrateurs des colonies se tiennent strictement dans leur rôle d'administrateur.

M. Saller. C'est exact.

M. Charles Okala. Heureusement, mon cher collègue, qu'ils sont nombreux ceux qui ont compris que leur devoir est de rester en dehors de ces luttes politiques. Cela nous permet de signaler et de dénoncer ceux qui n'observent pas cette neutralité indispensable.

Monsieur le ministre, vous avez déjà reçu une délégation de parlementaires du Cameroun qui sont venus vous entretenir du cas de certain administrateur qui avait cru devoir intervenir dans les élections. Cet administrateur continue de plus belle dans cette voie. Cet administrateur...

M. Romani. Lequel ?

Une voix sur les bancs supérieurs du centre. Pour quel candidat ?

M. Charles Okala. Je ne donnerai pas son nom, mon cher collègue, parce que cet administrateur n'étant pas là, il ne pourrait se défendre et j'aurais l'air d'attaquer des absents.

D'autre part, je ne veux pas faire ici le procès d'un parti. Moi aussi, je connais des administrateurs qui sont de mes amis politiques, mais je ne les charge pas de faire ma propagande électorale.

M. Grassard. Pour vous.

M. Charles Okala. Nullement, ils ne feront jamais de propagande pour moi, parce que s'ils agissaient ainsi, ils seraient déplacés dans les quarante-huit heures qui suivraient.

Dans le territoire du Cameroun, le parti auquel je suis inscrit n'a pas soutenu ces fonctionnaires, parce qu'il considère que, tandis que les hommes politiques doivent faire de la politique idéologique, les fonctionnaires sont chargés de la traduire dans les faits, c'est-à-dire au cours de l'exercice de leurs fonctions. La tradition du parti auquel j'appartiens a toujours été de leur demander de se montrer plus humains. Voilà, comment, nous, socialistes, nous entendons agir.

Monsieur le ministre, cette question est d'importance et permettez-moi de vous rappeler que tout dernièrement le haut commissariat a été saisi des doléances d'un certain nombre d'électeurs et même de certains candidats. Il a été dénoncé l'immixtion administrative dans les élections législatives. Des constats de police ont été dressés. Ils n'ont jamais eu de suite car ils ont disparu selon que le candidat était plus ou moins important et puissant. Ce sont des faits regrettables. Nous appartenons à un pays neuf où nous voulons construire une société forte et saine. Nous ne voulons pas qu'on y apporte ces méthodes d'intimidation qui ne font que porter atteinte à l'intégrité et à la responsabilité des fonctionnaires.

Jusqu'ici, avant qu'il y ait des assemblées, le fonctionnaire français outre-mer, malgré les abus que nous avons ici et ailleurs dénoncés, a sauvegardé le patrimoine de l'autochtone. Je suis étonné de voir la quantité de forêts qui a été distribuée depuis que nous avons une assemblée par l'administration. Si une assemblée avait existé depuis toujours, il ne resterait aujourd'hui pratiquement plus rien.

Vous devez, monsieur le ministre, nous éclairer sur les mesures que vous comptez prendre pour rappeler aux fonctionnaires de garder la stricte neutralité. Je veux parler de l'administrateur de Douala. Il faudrait qu'il remplisse son rôle d'administrateur et qu'il ne se mêle pas aux questions électorales. L'administrateur a l'habitude de voir sagement les choses, mais lorsqu'il veut faire élire des candidats, il perd de sa tranquillité coutumière.

M. le ministre. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Charles Okala. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Ne mêlons pas les administrateurs ou l'administration à nos querelles électorales. Les administrateurs, vous le savez bien, ont une tâche extrêmement difficile à accomplir, tâche d'autant plus délicate que, maintenant, les assemblées sont en place. Le Gouvernement appuiera simplement les administrateurs dans leur tâche et il leur demandera de ne participer à ces luttes électorales que dans la mesure permise par la loi. Cependant, les administrateurs ont le droit de faire de la politique selon les textes établis, et la preuve en est dans le fait que siègent dans les assemblées un certain nombre d'anciens fonctionnaires, ou de titulaires de fonctions compatibles avec un mandat. (Très bien !)

M. Charles Okala. C'est de cette manière que nous l'entendons nous aussi. Il faut laisser les candidats faire eux-mêmes leur propagande électorale et ne pas permettre aux administrateurs de la faire à leur place.

Je termine en disant que cette loi électorale constituée, à mes yeux, un fait acquis sur lequel, je crois, personne ne reviendra. Je regrette, comme certains de mes collègues, que la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République ait enlevé au Togo le bénéfice du collège unique et ne l'ait pas étendu ensuite au Cameroun.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Charles Okala. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Monsieur Okala, je ne comprends pas très bien votre position. Votre collègue M. Grassard nous a confirmé ce que nous savions de vos convictions intimes, qui se sont manifestées dans la motion que vous avez fait adopter par l'assemblée représentative du Cameroun, ce dont nous vous félicitons vivement.

Cette position consistait à dire : la bonne solution, c'est le double collège. Et puis, vous venez dire une chose qui, elle encore, est valable ; vous déclarez : si l'on attribue le collège unique au Togo, nous le voulons aussi pour le Cameroun.

Certes, je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point, parce que je ne considère pas l'accession au collège unique comme une promotion pour un pays ; c'est d'ailleurs ce que pensent généralement les élus du Cameroun. Mais jusque là je com-

prends encore la validité de votre raisonnement. Mais où je ne vous suis plus, c'est lorsque, convaincu de ce que nous venons de définir ensemble, vous affirmez à nos collègues regretter que notre commission soit revenue, pour le Togo, à un principe qui vous paraît sain en ce qui concerne le territoire du Cameroun régi par le même statut juridique international. Là, j'avoue que je ne comprends plus très bien.

Je dois dire que je saisis mieux la position définie par notre collègue M. Pinto tout à l'heure, quand il nous dit : c'est l'un ou l'autre.

Je comprends que l'on soit pour le double collège, aussi bien pour le Cameroun que pour le Togo, mais je ne comprends pas qu'après avoir manifesté son opposition au principe du collège unique pour le Cameroun, on vienne ensuite le conseiller pour le Togo afin d'en demander ensuite l'extension au Cameroun.

M. Charles Okala. J'avais oublié tout à l'heure de répondre à mon collègue M. Grassard. Pour vous dire le fond de ma pensée, je vous dirai ceci : en Afrique on m'a toujours appris que, lorsqu'on est de bonne foi, et lorsqu'on rend service, on est toujours récompensé. Aujourd'hui, parce que j'ai été loyal, parce que j'ai voulu rendre service à la cause du premier collège, on me le reproche et, en plus, on me paye par une abjecte ingratitude.

Vous n'ignorez pas — et c'est là où M. le sénateur Grassard aurait dû attirer l'attention du Conseil de la République tout à l'heure — que le projet du Gouvernement proposait d'augmenter unilatéralement l'effectif du second collège, maintenant le chiffre de seize représentants pour le premier collège et fixant à trente la représentation du second.

Ainsi le second collège se voyait augmenté de six sièges ; à la demande de nos collègues métropolitains. « La population européenne, disaient-ils, a augmenté. »

Nous étions 4.000 au moment où les élections se sont faites en 1946. Aujourd'hui, nous sommes 14.000. Ce qui est bon pour les uns est bon aussi pour les autres.

Ayant eu connaissance du projet gouvernemental d'instituer le double collège partout, j'ai voulu rendre service à nos frères. Exposant que nous restions dans la tradition africaine, c'est-à-dire que nous voulions être bons seigneurs, que nous ne voulions pas abuser de notre majorité, j'indiquais que, devant l'augmentation de la représentation du second collège, nous demandions une augmentation correspondante de la représentation du premier collège, afin de conserver la même proportion. Alors, vous venez déclarer que j'étais pour le double collège. Vous êtes de mauvaise foi, je vous l'ai déjà dit. Vous n'avez présenté qu'une partie de la vérité. Tous ceux qui veulent faire de la propagande électorale diront aux Camerounais : si vous n'avez pas eu la proportion d'un tiers et deux tiers, c'est à cause de la motion du sénateur Okala. Je suis victime de ma bonne foi, parce que je n'ai pas voulu que le Gouvernement augmente unilatéralement le nombre des conseillers du deuxième collège, ce qui, pourtant, eût été mon intérêt. J'ai dit : du moment que nous augmentons la représentation du deuxième collège, augmentons aussi la représentation des Européens, et c'est cela que vous venez me reprocher aujourd'hui. (Protestations au centre.)

M. Grassard. Mais je ne vous reproche rien !

M. Charles Okala. M. Durand-Réville a fait état tout à l'heure de votre interruption, par laquelle vous disiez que vous ne compreniez pas ma position.

M. Grassard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue.

M. Charles Okala. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Grassard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Grassard. Vous venez de nous dire que, lorsque vous avez présenté cette motion, c'était pour tenir compte des intérêts de vos collègues du premier collège. J'étais persuadé que c'était pour tenir compte des intérêts du territoire du Cameroun en général.

M. Charles Okala. Vous n'ignorez pas que nous avons tenu précisément des réunions au cours desquelles nous avons affirmé que nous ne voulions pas que seul le deuxième collège soit appelé à bénéficier de cette augmentation. Nous avons compris et cela nous servira pour l'avenir ou guidera nos éventuels successeurs. (Protestations sur de nombreux bancs.)

J'estime qu'il n'y a aucune honte à défendre aussi les intérêts du premier collège. Au sein de notre Assemblée, je suis l'un de ceux qui ont souvent défendu les intérêts des vôtres.

Vous n'avez donc pas le droit de venir dire au Conseil de la République que je suis pour le double collège et que ce sont là mes convictions intimes, comme l'a souligné M. Durand-Réville. J'ai demandé le maintien de la proportion des deux cinquièmes, trois cinquièmes, comme cela existait auparavant, dans le seul

souci de rendre service à nos collègues du premier collège et de leur prouver que notre grand désir était de voir régner entre tous les membres d'une même assemblée une harmonie comme celle qui a toujours guidé la conduite de l'assemblée sortante. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Liotard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Charles Okala. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Liotard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Liotard. Je comprends admirablement, monsieur Okala, votre position. Vous l'avez exposée et elle est extrêmement claire. Le Togo et le Cameroun ont une position et un statut juridiques semblables. Le Togo passera-t-il sous un régime électoral particulier, le Cameroun restant en dehors ? La question n'est pas de savoir s'il est préférable d'établir le double collège ou le collège unique. Le fait important, c'est que l'on va créer une différence entre vous.

Mes chers collègues, je vous prie de mesurer, par l'aspect de ce débat confus et parfois gênant, la portée de la politique étrangère qui mine en ce moment notre Afrique occidentale comme notre Afrique du Nord. Voyez les résultats de certaines opérations au Togo et les répercussions qu'elles entraînent ! J'en atteste les inquiétudes présentes de M. Ignacio-Pinto, dont la position n'est plus, à cet égard, ce qu'elle était il y a trois mois.

M. Louis Ignacio-Pinto. Je proteste énergiquement !

Mme le président. Je vous en prie, les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

M. Liotard. Tout cela est inquiétant et résulte, je le répète de cette politique qui nous mine, mais contre laquelle nous avons des possibilités de défense, si les ministres intéressés, affaires étrangères et France d'outre-mer, veulent bien nous y aider.

M. Charles Okala. Avant de descendre de cette tribune, je voudrais dire, m'adressant tout particulièrement à MM. les sénateurs Ignacio-Pinto, Grassard, Durand-Réville et Liotard, que ma position est nette et claire. Je suis Camerounais, je reste Camerounais. Je souhaite la promotion du Cameroun. Je voudrais que le Cameroun obtint dans l'avenir son autonomie telle qu'elle est prévue par la Constitution et les accords internationaux. Cette autonomie se fera par la France, avec la France, car, en dehors de la France, elle ne serait que fictive.

Mais ce n'est pas parce que, comme tous les Camerounais, je demande cette autonomie, que l'on doit suspecter nos relations avec la France.

Je vais plus loin : la France a pris la charge de nous conduire vers l'autonomie, dans le sein de l'Union française. Nous demeurerons fidèles à ce rendez-vous. Jusqu'ici, nous avons cru que la France pouvait penser spontanément à cette grande tâche, sans que nous ayons besoin d'élever des protestations et d'avoir recours à des manifestations intempestives.

L'occasion nous est donnée de constater qu'on a voulu faire quelque chose au Togo, tout en excluant le Cameroun. Au nom des Camerounais que je représente, je puis affirmer que nous sommes résolument désireux d'obtenir d'abord une rapide autonomie administrative avant que ne vienne l'autonomie politique pour le Cameroun telle que je viens de la définir. Nous voulons mettre la main à la pâte pour apprendre à gérer démocratiquement les intérêts de notre Cameroun. Mais nous entendons demeurer au sein de l'Union française.

La France est un pays qui nous a beaucoup donné et dont nous allons encore obtenir davantage. Actuellement, aucun autre pays ne peut donner à nos populations d'outre-mer plus que la France. Qu'on se garde de nous traiter d'antifrançais, parce que nous demandons que la France respecte ses engagements. Cela ne fera que renforcer les liens d'amitié qui doivent unir nos deux pays. C'est ainsi que nous considérons l'Union française, en dehors de laquelle il n'y a pas de salut. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Mesdames, messieurs, nous aurions souhaité que le texte soumis aujourd'hui à nos délibérations, eût réglé, non seulement la question de la formation des assemblées locales, mais aussi celle de la fixation des attributions et des compétences de ces assemblées. Pour une question d'opportunité pratique, le Gouvernement en a décidé autrement, en scindant le problème en deux. D'abord, la formation des dites assemblées en raison du fait que les pouvoirs de celles-ci sont à expiration depuis le 15 décembre, pour celles qui ont la plus longue existence, et que, par ailleurs, le renouvellement de la moitié du Conseil de la République prévu pour mai prochain postule, pour ne pas être une duperie, des élections cantonales outre-mer comme dans la métropole. Une disposition de la présente loi

fait ensuite au Parlement obligation de procéder, avant la fin de l'année 1952, à la seconde phase de la réforme, de loin la plus importante, selon nous.

Nous formons le vœu que le vote d'un texte sur les attributions des assemblées locales ne soit pas rapporté aux calendes grecques. Le Gouvernement qui a fait sur ce point des déclarations renouvelées, sans équivoque, tiendra parole, et au besoin usera de son autorité pour que le problème des assemblées locales soit réglé dans sa totalité.

Nous voudrions faire brièvement quelques observations sur le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui.

D'abord sur l'appellation des assemblées locales. Notre commission, après d'intéressantes discussions, s'est ralliée à la proposition de son rapporteur, qui substitue, pour les territoires du groupe de l'Afrique occidentale française, à l'appellation « assemblées territoriales » adoptée par l'Assemblée nationale, l'appellation « conseils généraux ». Pour justifier cette modification, on a invoqué comme argument majeur l'unicité de la République, une et indivisible, et comme argument secondaire une considération sentimentale : le fait, pour un territoire comme le Sénégal, d'être depuis longtemps aligné sur les institutions de la métropole. On pourrait se demander quel profit concret le Sénégal a tiré de ses tendances assimilationnistes que la majeure partie de ses élites a définitivement condamnées, sans rêver pour autant à un quelconque nationalisme, qui pour nous, est du domaine de l'irréel !

Ce qu'il faut surtout rappeler, c'est que l'unicité de la République ne peut être compromise par l'affirmation de la personnalité des collectivités locales, que c'est la Constitution elle-même qui nous en crée le devoir, que l'originalité et l'un des mérites essentiels de cette Constitution républicaine, c'est précisément sa souplesse, grâce à quoi l'évolution des territoires d'outre-mer reste ouverte, soit vers le statut de départements, soit vers le statut d'Etats associés. On ne peut prôner le fédéralisme et se déclarer opposé à une telle conception.

Au surplus, n'oublions pas que, demain, nous comptons réclamer pour nos assemblées locales des pouvoirs étendus qui risquent d'être jugés exorbitants pour des conseils généraux. Pourrions-nous valablement demander des attributions exceptionnelles, après avoir cédé à la tendance assimilationniste et sacrifier à son autel l'affirmation de l'originalité des collectivités territoriales ?

Enfin, puisque des raisons d'opportunité pratiques semblent plaider en faveur d'une appellation commune, il est évident que c'est celle d'assemblées territoriales qui devrait prévaloir, s'agissant de territoires d'outre-mer qui, bien que n'ayant pas le même degré d'évolution, ont certainement la même vocation politique.

On me permettra, en second lieu, de m'arrêter un moment sur le problème tant controversé des collèges. Sans vouloir soulever ici des discussions stériles, étant donné les positions prises et le caractère même de la loi qui est un texte de compromis, nous affirmons notre attachement au principe du collège unique qui est pour nous un facteur capital de confiance collaboration entre les divers éléments de la population dans une démocratie qui veut balayer toute discrimination. Nous ne désespérons pas de voir un jour prochain le collège unique triompher partout dans nos territoires, avec la sauvegarde de la représentation de tous les intérêts qui doivent être défendus en dehors de tout sectarisme, y compris le sectarisme de couleur.

Parce que nous sommes partisans irréductibles du collège unique, nous voterons, contrairement à la majorité de la commission, pour son extension au Togo, en regrettant que nous puissions devoir, à des raisons de politique internationale, l'initiative du Gouvernement qui, pour nous, a le sens d'un désaveu officiel du principe de la dualité des collèges face à l'opinion internationale. Encore faut-il, pour que le geste du Gouvernement ait toute sa portée politique et surtout pour qu'il ne soit pas une arme à double tranchant, tenir compte de la similitude des situations juridiques des territoires et étendre les mêmes mesures au Cameroun.

Sur un plan plus général, nous tenons à affirmer que, si nous nous réjouissons de l'initiative gouvernementale en ce qui concerne l'extension du collège unique au Togo, nous ne pouvons nous déclarer satisfaits du caractère isolé de la mesure, dont aucune politique à longue portée ne peut se contenter.

Les adversaires du collège unique ont renoncé, à l'occasion de la discussion de cette loi, au principe de la parité des collèges qui, nous le savons, est un axiome fondamental pour eux. Mais pourquoi s'arrêter sur le chemin de la conciliation ?

L'importance numérique de la population étant pour nous le facteur le plus positif et le moins exempt de critiques, nous pensons que c'est le seul critère valable dans une démocratie fondée sur la notion de l'individu, pour déterminer l'importance de la représentation. La notion des intérêts économiques aboutit rapidement au corporatisme. Je ne pense pas que ce

soit le but que nous assignons à l'évolution de la démocratie dans nos territoires d'outre-mer. C'est pourquoi les propositions de notre rapporteur, acceptées par la majorité de notre commission, quant à la proportionnalité de la représentation des éléments en présence nous paraissent contestables dans leur principe et dans leurs conséquences chiffrées; ces dernières se traduisent, arithmétiquement, par une augmentation de quinze sièges pour le premier collège et une diminution de quarante-sept sièges pour la deuxième section par rapport aux propositions de l'Assemblée nationale, d'où un recul inadmissible sur le texte de l'Assemblée nationale.

Partisans du collège unique, nous sommes pour l'extension du suffrage. C'est pourquoi nous sommes heureux que la commission ait bien voulu maintenir le droit de vote aux catégories d'électeurs auxquelles il a été étendu par la loi du 23 mai 1951. Il est possible que certains soient fondés à redouter l'extension du suffrage qui porte avec elle la fin du règne des privilégiés électoraux. On conviendra que ce n'est pas tout de réclamer l'égalité politique entre citoyens métropolitains et citoyens autochtones, il faut s'élever, avec la même fougue, contre toutes les féodalités à l'intérieur de la société africaine et établir l'égalité absolue entre les citoyens originaires du même territoire.

C'est seulement à ce prix que le collège unique lui-même prend la valeur d'un principe de justice et non plus celle d'un cheval de bataille électoral à sens unique. C'est pourquoi nous nous refusons à partager, implicitement ou explicitement, les réserves que notre rapporteur, au nom de la majorité de la commission, a tenu à exprimer en ce qui concerne l'opportunité ou l'inopportunité de l'octroi du droit de vote aux catégories nouvelles: chefs de famille ou de ménage, mères de deux enfants vivants ou morts pour la France.

Bien qu'il serait de mauvaise méthode politique de revenir sur ce qui a été accordé, nous estimons qu'il n'est pas aussi absurde qu'on le dit facilement d'appeler aux urnes les chefs de famille ou de ménage qui ont des responsabilités sociales et les mères de famille lorsqu'il s'agit de désigner ceux qui votent les impôts et participent à l'élaboration des programmes d'infrastructure économique et sociale. Nous savons que les administrations locales, peu favorables à l'extension du suffrage, ne se laissent pas longuement solliciter pour étaler toutes sortes de difficultés tenant notamment aux possibilités d'identification des électeurs de ces nouvelles catégories. Nous affirmons que les difficultés dans ce domaine sont loin d'être insurmontables pour une administration qui, malgré l'absence d'état civil, s'en est toujours bien tirée chaque fois qu'il s'est agi de recruter des soldats ou de la main-d'œuvre en temps de guerre.

Enfin, pour lever une fois pour toutes cette objection et pour aboutir au but final qui doit être l'institution du suffrage universel, nous souhaitons que l'état civil soit organisé dans les territoires d'outre-mer.

Nombreux sont les spécialistes des questions coloniales qui, contrairement aux informations fournies par certains chefs de territoires, croient fermement à la possibilité de la réalisation de cette réforme indispensable dans des délais raisonnables. (Applaudissements.)

M. Grassard. Très bien!

M. Mamadou Dia. Nous avons déposé un amendement pour demander le rétablissement du texte de l'article 6, disjoint à tort par la commission.

Il y a aussi la question des inéligibilités qui a fait l'objet de longues discussions. Nous voulons partir de principes. Il nous apparaît normal d'écarter la candidature de fonctionnaires d'autorité en service outre-mer en plus des inéligibilités classiques.

Mais dans des territoires dont les cadres ne sont pas, hélas! dans le secteur privé mais dans le secteur public, il ne peut être question — et M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer l'a souligné dans son rapport — d'écarter de la représentation locale les fonctionnaires, médecins, vétérinaires, instituteurs qui en forment l'armature sociale, à moins de se résoudre à priver celle-ci des éléments les plus valables.

Le texte de l'Assemblée nationale comportait, par ailleurs, des exclusives inadmissibles. Nous nous réjouissons que la commission l'ait corrigé en réduisant au minimum les inéligibles.

Nous regrettons cependant que notre commission n'ait pas fait preuve d'une parfaite sérénité jusqu'au bout. Pourquoi un membre du Gouvernement — je pense notamment au ministre de la France d'outre-mer — sera-t-il empêché d'être candidat aux élections aux assemblées locales?

Songera-t-on à interdire au ministre de l'intérieur d'être candidat au conseil général? Une telle interdiction est une exclusive inadmissible qu'aucun démocrate ne peut accepter, en même temps qu'une dénégation injurieuse du civisme des populations d'outre-mer. Nous sommes heureux que la commission du suffrage universel soit de cet avis.

Je ne veux pas terminer ces brèves remarques sans dire un mot des dispositions relatives à l'organisation des opérations électorales. On s'est parfois étonné que l'on ait repris dans ce texte, que le Gouvernement a voulu sommaire, peut-être trop sommaire, des articles déjà votés dans la loi du 23 mai 1951.

Il faut d'abord observer que rien, dans cette loi, n'indique que ces dispositions seront valables pour les élections au conseil général. N'est-il pas évident qu'il y a intérêt pour les élections cantonales à assurer la régularité des opérations électorales?

Il y a lieu, par ailleurs, de compléter ou d'amender les dispositions concernant lesdites opérations, en tenant compte de l'expérience des dernières élections. D'où la disposition qui, à l'article 19, confie la distribution des cartes électorales à une commission présidée par le représentant de l'administration, quelle que soit la nature de la commune.

A propos de cette mesure, on a parlé de brimade infligée aux communes de plein exercice et d'atteinte à la loi de 1884. Peut-on parler de brimade et d'entorse à la loi, lorsqu'il s'agit précisément de faire respecter la légalité républicaine, dont, malheureusement, certaines municipalités ont donné l'exemple du mépris le plus évident? Le législateur n'a-t-il pas le devoir de protéger, chaque fois que cela est nécessaire, l'électeur contre l'arbitraire d'une municipalité partisane, toujours prête à tourner la loi? Nous aurons l'occasion, à propos de la discussion de l'article 19, d'apporter des faits précis qui recommandent le maintien de la disposition qui, à l'Assemblée nationale, d'ailleurs, n'a soulevé aucune objection, même de la part du groupe socialiste.

Tout à l'heure, dans la discussion des articles, nous aborderons d'autres problèmes particuliers, trop particuliers à notre sens pour être évoqués dans une discussion générale.

Pour le moment, nous voulons conclure par un jugement d'ensemble. Le texte qui est proposé à nos délibérations n'est certainement pas révolutionnaire. C'est un texte de transaction et, comme toute loi de compromis, il ne peut donner entière satisfaction à qui que ce soit. Il faut cependant reconnaître que, si la majorité de la commission a fait le sacrifice de principes pour lesquels nous savons la force de son attachement, elle trouve une large consolation dans les faits qui se traduisent par une augmentation de la représentation du premier collège et une réduction, au contraire, de la représentation du second collège. Il y a là un déséquilibre qui fausse le sens même de la transaction et qui, à notre avis, doit être corrigé.

Si, comme nous le souhaitons, un effort est fait dans ce sens au cours des débats, nous pourrions en toute sérénité émettre un vote favorable à ce projet de loi, dans l'espoir que, dans un proche avenir, le Parlement réglera le problème majeur, celui de l'extension des pouvoirs des assemblées locales. (Applaudissements.)

Mme le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux. (Assentiment.)

A quelle heure entend-il les reprendre?

M. Henri Lafleur, président de la commission de la France d'outre-mer. La commission propose vingt-deux heures.

Mme le président. La commission propose au Conseil de reprendre la séance à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Kalb.)

PRESIDENCE DE M. KALB,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Le Conseil reprend la discussion du projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar.

Avant de donner la parole à M. M'Bodje, je me permets de faire un appel à tous nos collègues pour les prier de tenir compte de la situation dans laquelle se trouve notre assemblée et d'écourter dans la mesure du possible leurs interventions.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. Mesdames, messieurs, je suis certainement l'interprète, non seulement de mes électeurs soudanais, mais encore de toutes les populations d'outre-mer, en vous exprimant ici la satisfaction que nous éprouvons de voir enfin discuter par le Parlement un projet de loi organisant le régime des élections aux assemblées locales de nos territoires.

Il s'agit là, en effet, d'un problème très important dont la solution, toute provisoire d'ailleurs, avait été laissée, par l'Assemblée nationale constituante, à des décrets.

Dès cette époque, nous avons manifesté notre étonnement devant une telle procédure qui s'expliquait, paraît-il, par le fait que l'Assemblée, venant de mettre au point un projet de Constitution, avait hâte de se séparer pour soumettre au plus tôt son œuvre au jugement des électeurs.

A beaucoup d'entre nous, il était apparu que c'était là une marque de désintéressement des parlementaires vis-à-vis des problèmes d'outre-mer.

Cette impression devait se confirmer par le fait que la loi du 7 octobre 1946, véritable préfiguration des « lois-cadres » qui font tant de bruit aujourd'hui, prévoyait expressément que le régime provisoire qu'elle instituait prendrait fin au plus tard le 1^{er} juillet 1947. Or, il nous a fallu la fin de l'année 1951 pour voir le Gouvernement se préoccuper enfin de légiférer en la matière.

Mais je dois dire que notre satisfaction tardive est encore incomplète pour plusieurs raisons.

D'abord, le projet de loi qui nous est soumis ne porte que sur la composition et le mode d'élection des assemblées locales. Tout le reste, attributions et fonctionnement, notamment, doit faire l'objet d'un nouveau projet qui nous est déjà promis pour le 1^{er} juillet 1952 au plus tard.

N'insistons pas sur ce genre de promesses ! L'expérience nous a suffisamment instruits sur la valeur qu'on peut leur accorder.

Ma seconde observation portera sur le maintien du principe du double collège partout où il existait jusqu'à présent.

Je crois utile, mesdames, messieurs, d'appeler ici votre attention sur la grave déception que provoque cette décision chez tous les autochtones de nos territoires d'outre-mer, ceux du Soudan, en particulier.

Je sais que nul ne conteste la légitimité de notre désir de voir s'instaurer partout le collège unique. C'est l'aboutissement logique, inéluctable des principes posés par la Constitution. Mais nous ne sommes pas de ceux qui désirent toujours remettre à plus tard la réalisation de cette réforme.

Nos populations soudanaises ont fait la preuve de leur sagesse politique au cours de ces dernières années. Elles ont pris conscience, notamment depuis l'institution du conseil général de leur territoire, d'avoir atteint leur majorité.

Au sein de ce conseil, elles ont géré avec beaucoup de bonne volonté et de sérieux leurs propres affaires. Elles y ont acquis une expérience qui pourrait leur faire légitimement espérer une promotion politique.

Enfin, le voisinage du Sénégal, avec lequel elles sont en rapports étroits, leur fait peut-être sentir encore davantage l'état d'infériorité qui reste le leur.

Sans doute est-il trop tard pour que le présent projet de loi soit modifié pour nous donner satisfaction sur ce point. Il nous reste à le regretter vivement et, quant à moi, à vous demander, dès maintenant, de réparer à la plus prochaine occasion une injustice à laquelle nous sommes si sensibles.

Le projet de loi ne donne pas satisfaction aux Soudanais encore sur un point particulier : le nombre total des conseillers à élire et leur répartition au sein de chaque collège.

Le décret du 25 octobre 1946 nous avait accordé vingt conseillers pour la première section et trente pour la deuxième, soit cinquante membres au total.

Le projet transmis par l'Assemblée nationale portant ce total à soixante, par augmentation de dix sièges au deuxième collège, le nombre des sièges du premier collège demeurant inchangé.

Votre commission de la France d'outre-mer a ramené ce total à cinquante et un membres, dont dix-sept pour le premier collège et trente-quatre pour le second.

Nous ne pouvons accepter une telle modification qui va à l'encontre des vœux des populations soudanaises, et, je crois pouvoir l'affirmer aussi, qui ne tient pas compte des avis de l'administration locale. Puisque le principe du collège unique n'était pas retenu, une satisfaction partielle nous était donnée par l'Assemblée nationale qui permettait une représentation plus étendue des autochtones au conseil général. Aussi nous insistons vivement, mesdames, messieurs, pour que le Conseil de la République ne suive pas sur ce point les propositions de sa commission de la France d'outre-mer et reprenne les nombres adoptés par l'Assemblée nationale pour tous les territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo.

En ce qui concerne le Soudan, nos arguments sont basés à la fois sur l'étendue du territoire : près de 1.200.000 kilomètres carrés, l'importance de sa population : 3.500.000 habitants, dont 7.250 Européens seulement, et le caractère hétérogène de la population autochtone.

Celle-ci réunit, en effet, de nombreux groupes ethniques : 820.000 Bambaras, 450.000 Peuhls, 211.000 Markas, 196.000 Son-

ghais, 190.000 Malinkés, 176.000 Touareg, 155.000 Miniankas, 132.000 Senoufos, 130.000 Dogons, etc., sans compter les minorités dont je ne peux vous imposer la longue énumération.

Il importe évidemment d'assurer le mieux possible une équitable représentation, au sein du conseil général, de ces groupes ethniques. Ce n'est sûrement pas en restreignant le nombre des élus autochtones qu'on pourra y parvenir.

Enfin, mesdames et messieurs, comme beaucoup de mes collègues africains, je demanderai le rétablissement de l'article 6 du projet de loi, que votre commission propose de disjoindre.

Il s'agit de la disposition capitale qui prévoyait l'établissement, dans un délai de quatre ans, de l'état civil des habitants des territoires, devant lui-même permettre l'institution du suffrage universel.

Cette réalisation, qui n'est encore que la consécration des principes constitutionnels, est attendue avec impatience dans nos territoires.

On a voulu nous donner un premier apaisement par la loi électorale du 23 mai 1951, qui a augmenté sensiblement le nombre des électeurs dans les territoires d'outre-mer.

Je dois souligner ici le caractère insuffisant et dangereux d'une réforme dont les fondements sont discutables et qui ne pouvait qu'ouvrir, on l'a bien vu, la porte à toutes sortes d'abus.

Ce que nous voulons, c'est une application loyale et claire du principe du suffrage universel pour tous les citoyens de vingt et un ans. Puisqu'on ne peut y parvenir qu'après avoir dressé l'état civil des populations, il faut entreprendre ce travail sans tarder !

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que j'estime devoir vous présenter au nom des Soudanais. Ils s'en remettent à vous pour faire droit à leurs légitimes revendications.

Français au même titre que tous les habitants de l'Union française, ils veulent être traités comme ils le méritent.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les preuves de fidélité et d'attachement qu'ils ont toujours données à la mère patrie. Elles justifient à leurs yeux et devant leur conscience, l'appel que je vous adresse aujourd'hui pour que vous ne le décevriez pas dans leurs espérances. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gustave.

M. Gustave. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème des statuts des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle n'est pas définitivement résolu depuis la Constitution du 27 octobre 1946, il y a cinq ans.

Pourtant, à l'article 77, sous le titre de l'Union française, il est dit que dans chaque territoire est instituée une assemblée élue, dont le régime électoral, la composition et la compétence sont déterminés par la loi. A titre provisoire et jusqu'à une date qui ne pourra pas dépasser le 1^{er} juillet 1947, lit-on dans la loi promulguée le 17 octobre 1946, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer sont déterminés par des décrets pris en forme de règlement d'administration publique.

En vertu de cette loi furent pris le 25 octobre 1946 une série de décrets portant création des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. Ces assemblées furent élues les unes en décembre 1946 : au Togo, le 8 décembre ; au Sénégal et en Mauritanie, le 15 décembre ; les autres en janvier 1947 : au Dahomey et en Haute-Volta, le 9 janvier ; au Cameroun, le 15 janvier, etc. La durée de leur mandat est par suite déjà expiré pour les unes et à la veille de l'être pour les autres. En particulier, dans le territoire du Togo, il a été procédé le 9 décembre dernier, sur la base du décret du 25 octobre 1946 qui n'a pas cessé d'être en vigueur, au renouvellement de l'assemblée représentative dont le mandat était parvenu à son terme.

Dans l'esprit des constituants de 1946, des lois fixant les statuts des assemblées locales seraient venues assez vite se substituer aux décrets, mais tout autre fut la réalité et, après plus d'un lustre, rien n'était encore fait.

Pris de court, le Parlement se voit aujourd'hui appelé à voter dans une atmosphère fébrile une loi qui, au demeurant, ne se substituera qu'en partie aux décrets précités.

Ceux-ci, en effet, règlent tout à la fois la formation, le fonctionnement et les attributions des assemblées locales, tandis que le projet de loi qui nous est soumis se borne à leur formation. Dans ce domaine limité, il s'est assigné pour objet de déterminer la dénomination des dites assemblées, leur composition, l'établissement des listes électorales, les règles d'éligibilité et d'incompatibilité, le régime électoral et l'organisation des élections.

Le présent projet préfigure en quelque sorte le titre premier des statuts des assemblées locales, statuts qui seront votés ultérieurement par le Parlement et, souhaitons-le, dans un bref délai.

Il devra pouvoir, le moment venu, s'insérer au mieux dans ces derniers, car il serait insensé de penser que les dispositions qui seront définitivement adoptées à la suite des présents débats parlementaires n'auraient, du moins pour l'essentiel, qu'une validité éphémère, de même que les nouvelles assemblées locales qui en seraient issues.

Dès lors, les principes qui présideront dans les jours qui viennent à l'élaboration des statuts définitifs de ces assemblées sont les mêmes dont nous devons aujourd'hui nous inspirer pour assurer finalement à la construction son caractère d'unité et d'harmonie, car le fonctionnement et la compétence des assemblées nous apparaissent intimement liés à leur formation et, par conséquent, se pose la question de savoir la place qui sera faite dans l'Union française aux territoires d'outre-mer.

Les statuts définitifs des assemblées locales et, en particulier, les règles de leur formation, seront différents suivant la conception qu'on se fera de l'Union française.

« L'Union française est formée, d'une part de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part des territoires et Etats associés », précise l'article 60 de la Constitution.

Mais, « la France est une république indivisible » dit l'article premier. L'idée d'autonomie, d'autonomie politique, s'entend, se trouve ainsi écartée pour les territoires d'outre-mer.

Sans doute, dans le préambule de la Constitution, se trouve cette phrase empreinte d'humanisme et de générosité : « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. » Il s'agit, semble-t-il, ici, non d'une autonomie politique, non du pouvoir de se gouverner soi-même, mais de l'autonomie administrative.

Qu'elle implique une répartition des compétences dans les autorités métropolitaines et locales, cela veut dire que les assemblées locales, sans être des assemblées souveraines, pourront prendre une part de plus en plus large dans la gestion des affaires qui les intéressent mais que, sur le plan législatif, elles ne pourront se mouvoir que dans le cadre qui leur est tracé par le Parlement.

Sans doute aussi lit-on à l'article 75, que « les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution » et que, dans le cadre fixé par l'article 60, des modifications de statut et le passage d'une catégorie à l'autre sont possibles, mais cette évolution a le choix entre deux voies.

Elle peut tendre vers plus d'assimilation ou vers plus d'autonomie, et peut-être a-t-on pensé moins à celle-ci qu'à celle-là.

Nos constituants de 1946 ont obéi à une tradition qui est essentiellement celle de la République une et indivisible, cherchant à traduire dans les lois les droits universels de l'homme. Pour le Français, la République doit être rayonnante, contrairement à l'Anglais, qui conçoit l'évolution politique des populations d'outre-mer dans des institutions démocratiques parallèles à celles de la métropole et favorise la création de parlements locaux. Le Français qui, dans la Constitution de l'an II, disait : « Tous les hommes sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français et jouissent de tous les droits assurés par la Constitution », institue volontiers une représentation de la France d'outre-mer dans le parlement métropolitain.

La politique d'assimilation, dont le trait caractéristique est une représentation au parlement métropolitain, a été acceptée par tous les partisans de l'Union française, mais ils n'ont pas osé en accepter toutes les conséquences afin que la métropole ne soit pas écrasée par un nombre excessif de députés coloniaux.

Ils n'ont pas non plus opté pour l'autonomie, faisant leur, sans le dire, cette recommandation de la conférence de Brazzaville de 1944 : « Toute idée d'autonomie, toute possibilité d'évolution hors du bloc français, de l'Empire, toute construction même lointaine du *self government* dans les colonies est à écarter. »

Une certaine autonomie administrative a été finalement accordée aux assemblées locales pour compenser la représentation insuffisante des populations au Parlement. C'est pourquoi on a pu dire que « l'Union française est un dosage savant d'assimilation et d'autonomie avec prédominance de la première sur la deuxième, et que ce n'est au fond qu'une assimilation tempérée par une centralisation plus ou moins large ».

M. Marius Moutet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher ami ?

M. Gustave. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marius Moutet. Vous venez de vous livrer à un commentaire particulier de la Constitution et des institutions qui en ont été la suite. Comme j'en suis en très large partie responsable, permettez-moi de vous dire que le commentaire légèrement péjoratif que vous en faites ne correspond pas à la réalité.

M. Gustave. Je ne commente pas, j'analyse.

M. Marius Moutet. Ce qu'on a voulu, c'est laisser évoluer les territoires dans le sens que leurs habitants jugeraient le meilleur en leur donnant toutes les possibilités de faire entendre leur voix. Bien sûr, la représentation dans nos assemblées n'a pas été proportionnelle à la population, étant donné que nous ne savions peut-être pas exactement à ce moment ce qu'était la population et dans quelle mesure elle pouvait se rendre compte de ce que pouvait être la représentation au sein d'un Parlement.

M. François Schleiter. C'est cela, on a un peu improvisé, monsieur le ministre !

M. Marius Moutet. Ce qui était indispensable, c'était de faire entendre leur voix ici. Ce n'était pas une mesure d'assimilation, c'était la nécessité de leur faire comprendre que, la métropole s'étant jusqu'à ce jour occupée de leurs propres affaires, ils pouvaient, à leur tour et sur un pied d'égalité, s'occuper des nôtres, ce qui était pour eux un moyen sûr d'arriver à comprendre à se préoccuper davantage des leurs. C'est exactement ce qui s'est produit.

Si vous n'avez pas été représentés dans les assemblées comme vous l'êtes aujourd'hui, il est bien évident que l'ensemble des institutions de progrès comme le F. I. D. E. S., qui ne sont peut-être pas allées au rythme que nous aurions pu souhaiter, mais ont tout de même singulièrement changé la situation, n'aurait pas vu le jour. Je suis d'autant mieux placé pour parler des assemblées locales qu'elles ont été créées par décret, c'est-à-dire qu'elles furent l'œuvre propre du ministre, agissant, bien entendu, au sein du Gouvernement. Si j'avais été seul, j'aurais créé le collège unique, mais je faisais partie d'un gouvernement — vous en étiez peut-être, mon cher ministre (l'orateur se tourne vers le ministre) et, je n'ai pas pu faire triompher ma façon de voir. Je n'ai pas réussi, mais j'ose dire que les assemblées locales, étant donné les conditions dans lesquelles elles ont été conçues, sont une œuvre qui a rendu, j'en suis convaincu, à l'ensemble de la population, des services éminents et qu'elles ont constitué la meilleure école de démocratie qu'on ait pu leur donner.

M. Serrure. Il n'y a pas de doute !

M. Marius Moutet. En étant partisan du collège unique, je ne veux pas dire que j'entendais exclure la représentation des originaires de la métropole, car j'étais à ce moment bien convaincu que, comme cela se produit encore aujourd'hui et comme j'en ai été moi-même un exemple, un collège d'autochtones pouvait être un métropolitain ou des métropolitains.

M. Serrure. Et inversement !

M. Marius Moutet. La collaboration des métropolitains et des autochtones a contribué au succès des assemblées locales. Les pouvoirs accordés à ces assemblées ont été largement discutés au Parlement et ils sont infiniment plus larges que ceux des assemblées locales de la métropole. Vous avez une autre force que nos conseils généraux. Vieux conseiller général depuis 1906, je savais la valeur des conseils généraux et j'ai toujours eu le regret qu'ils ne soient pas les véritables administrateurs des régions dans lesquelles ils exercent leurs pouvoirs, car le pays serait infiniment mieux administré.

Nous avons fait passer dans les assemblées locales tout ce que nous avons pu de nos aspirations. Je regretterai, pour ma part, que l'article 26 ne soit pas maintenu et mon sentiment est que, dans ce sens, on doit aller vers le plus grand élargissement possible, on doit donner aux assemblées locales le maximum de pouvoirs. Elles représentent, en réalité, la véritable autonomie. Bien entendu, le fait que vous siégez ici, que vous transportez dans vos assemblées les préoccupations que vous prenez dans les assemblées parlementaires est de nature à élever singulièrement le niveau de vos débats et les préoccupations que vous pouvez avoir.

Le seul point sur lequel nous pourrions, peut-être, nous trouver en désaccord, est celui qui concerne les grands conseils. Nous n'avons pas voulu — je pourrais dire, je n'ai pas voulu — d'assemblées fédérales. Dans ce domaine, j'ai souhaité que l'évolution se fit dans le sens où elle pouvait se faire. Je n'ai pas entendu créer une fédération qui n'existait pas, ni transformer des institutions administratives en institutions politiques. Je suis convaincu d'avoir eu entièrement raison.

M. Saller. Cela s'est cependant produit !

M. Marius Moutet. Tâchons d'éviter que cela ne continue. Je considère que le maximum de pouvoirs doit être accordé aux assemblées territoriales et que le grand conseil ne doit assurer que la répartition de ce qui correspond aux intérêts communs, c'est-à-dire une part de budget, lequel budget ne doit pas s'enfler mais, au contraire, et si je puis m'exprimer ainsi, se « dégonfler » toujours et toujours au profit des assemblées locales.

Telle est la conception générale qui est à la base des institutions dont nous discutons en ce moment. Je n'ai pas à regretter, pour ma part, d'avoir contribué à une pareille œuvre. (Applaudissements à gauche.)

M. Gustave. Mon cher collègue, j'enregistre avec plaisir que, dès 1946, vous avez reconnu la nécessité d'instituer le collège unique dans les territoires d'outre-mer. Evolution continue, avez-vous dit, de l'Union française ? Encore faut-il au moins qu'on place nos populations d'outre-mer dans un cadre où il leur soit possible de chercher librement leur voie, faire leurs preuves, et ce cadre lui aussi doit être sans cesse adapté à leur degré d'évolution.

Entre la doctrine de l'assimilation et celle de l'autonomie, s'en est placée une autre : la politique du pouvoir interne, ou de l'association, qu'a magistralement définie le gouverneur général Eboué, et qui ne laisse pas d'avoir de nombreux partisans. Elle permet à deux civilisations ou mentalités en présence de se développer sur un même territoire, de vivre côte à côte, en association intelligente et harmonieuse ; elle tient compte de la mentalité indigène, lui conserve ses traditions et ses coutumes, le fait évoluer dans son ordre propre, car plus l'indigène aura le sentiment d'être chez lui, plus grande sera son aptitude au progrès. Elle veut l'élever à une responsabilité plus haute, et cette élévation n'exige nullement la substitution des modes européens de penser, de vivre et de gouverner aux modes particuliers des autochtones.

Nous ne lasserons pas de citer ces paroles célèbres du gouverneur Eboué : « Faire ou refaire une société, sinon à notre image, du moins selon nos habitudes mentales, c'est aller à un échec certain. L'indigène a un comportement, des lois, une patrie, qui ne sont pas les nôtres. Nous nous attacherons — continue le gouverneur Félix Eboué — à développer le sentiment de sa dignité, de sa responsabilité, progrès moral, et à l'enrichir, progrès matériel. Mais nous ne le ferons que dans le cadre de ces institutions naturelles. Si ces institutions se sont altérées à notre contact, nous les réorganiserons sous une autre forme, une forme nouvelle, mais cependant assez proche de lui, pour maintenir en lui le goût de son pays et pour le porter à y faire ses preuves d'abord, avant tout autre état. »

Cette évolution de l'autochtone dans son cadre propre que recommande le gouverneur général Eboué est la voie de l'autonomie, et l'autonomie progressive conduit infailliblement soit à la souveraineté interne, qu'on peut concevoir dans le cadre d'une union fédérale, soit à l'autonomie externe, c'est-à-dire l'indépendance.

La doctrine de l'Union française écarte le fédéralisme pour une raison d'ordre psychologique : le Parlement métropolitain n'acceptera jamais d'être subordonné à un parlement fédéral ; pour une raison d'ordre sociologique : l'Etat fédéral suppose que les collectivités qui le composent ont atteint la même autorité politique, faute de quoi l'égalité n'est qu'un leurre.

L'insuffisance du développement économique des territoires et aussi leur stade actuel d'évolution, en général, ne leur permettraient pas toujours de faire face à leur défense, aux exigences de la politique extérieure, à leurs relations diplomatiques. L'interdépendance des nations de nos jours s'accroît de plus en plus et même les Etats parvenus au sommet de la civilisation n'en sont pas exempts.

Au total, l'autonomie est la seule solution possible, mais il faut bien s'entendre sur son sens. Elle comporte, en effet, des degrés divers : depuis l'autonomie administrative qui est une décentralisation progressive conférant aux assemblées locales des attributions délibératives et consultatives plus ou moins élargies, jusqu'à l'autonomie politique qui confère le pouvoir de légiférer et de gouverner, sauf à faire partie d'un ensemble plus grand pour ce qui est de la politique extérieure. Si la Constitution de 1946, dans sa conception de l'Union française, malgré les termes de l'article 75, ne laisse pas trop entrevoir la deuxième forme d'autonomie pour les territoires d'outre-mer, c'est, néanmoins, cette direction que semble indiquer la Charte des Nations Unies signée à San-Francisco le 28 juin 1946, à laquelle a souscrit la France. A l'article 73, les membres des Nations Unies reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires où les populations ne s'administrent pas encore complètement ; ils acceptent l'obligation d'assurer, en respectant la culture de ces populations, leur progrès politique. de développer leurs capacités de s'administrer

elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leur degré variable de développement. Ceci est pour les territoires d'outre-mer. Mais pour les territoires sous tutelle, le Togo et le Cameroun, l'article 76 va plus loin que l'article 73 : « Les faits essentiels du régime de tutelle, y lit-on, sont de favoriser le progrès politique, économique et social des populations ainsi que le développement de leur instruction, de favoriser également leur évolution progressive et leur capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance... » — entendez bien le mot — « ...compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle ».

Ainsi donc, pour les territoires sous tutelle, on prévoit que cette évolution politique, dont l'autonomie peut aller jusqu'à l'indépendance, est en quelque sorte sa forme suprême et ultime.

L'article 76 de la charte stipule que les puissances chargées de l'administration d'un territoire sous tutelle favoriseront les progrès politiques, compte tenu des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle. Or, l'accord de tutelle concernant le territoire du Togo, approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies, le 13 décembre 1946, dispose, à l'article 5, que l'autorité chargée de l'administration prendra des mesures en vue d'assurer la participation des populations locales à l'administration du territoire, par le développement d'organes démocratiques représentatifs — et non territoriaux — et de procéder, le moment venu, aux constructions appropriées en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique, défini par l'article 76 de la charte. Le régime politique auquel on fait allusion est bien entendu l'autonomie ou l'indépendance, que prévoit l'article 76 de la charte, et lorsque l'article 4 de l'accord stipule que l'autorité chargée de l'administration, c'est-à-dire la France, aura pleins pouvoirs de législation et d'administration de juridiction sur le territoire et l'administrera selon la législation française, ou comme partie intégrante du territoire français, elle précise bien que c'est « en vue de remplir les obligations découlant de la Charte et du présent accord et sous réserve de leurs dispositions ».

Le Gouvernement métropolitain guide les premiers pas encore malhabiles des autochtones, mais peu à peu il leur abandonne la gestion des affaires de leur pays et le gouvernement de celui-ci. Le territoire se comporte de plus en plus comme un territoire autonome. Le rôle du Gouvernement, du tuteur, est de travailler à se rendre utile, de préparer l'émancipation inévitable pour qu'elle s'opère sans secousse et sans aigreurs.

On entend souvent dire que nos territoires d'outre-mer sont si divers, si variés, en raison de leur position géographique, leur climat, les coutumes, la mentalité, le degré d'évolution des habitants, qu'il faudrait des lois distinctes pour chacun d'eux. Cela est peut-être exact mais il n'empêche que des principes généraux doivent dominer l'élaboration des lois et ce sont ces principes qu'il faut en l'espèce essayer de préciser.

L'exposé qui précède permet de dégager les principes suivants : 1° la primauté des intérêts des populations autochtones dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ; 2° dans les territoires d'outre-mer, la Constitution envisage une autonomie administrative de plus en plus élargie, et la Charte des Nations unies indique une certaine inclination vers l'autonomie politique ; 3° dans les territoires sous tutelle, le chemin est plus nettement dessiné par la Charte : c'est un développement progressif des organes démocratiques représentatifs, dans une direction qui tiendra compte, à tout instant, du degré d'évolution des populations et de leurs aspirations librement exprimées, direction définie par une ligne dont voici schématiquement les principales étapes : autonomie administrative, autonomie politique interne, enfin autonomie politique externe ou indépendance.

Les populations seront consultées le moment venu pour se prononcer librement sur leur régime politique définitif. Il va de soi qu'elles pourront à leur gré opter pour tel degré d'autonomie et leur maintien dans l'Union française sous forme d'Etat associé ou autre.

Et c'est alors le moment de nous rappeler cette déclaration du président Léon Blum devant l'Assemblée nationale, le 23 décembre 1946 : « Dans notre doctrine républicaine, disait-il, la possession coloniale n'atteint son but final et ne trouve sa véritable justification que le jour où elle cesse, c'est-à-dire le jour où le peuple colonisé a été rendu pleinement capable de vivre émancipé et de se gouverner lui-même. La récompense du peuple colonisateur est alors d'avoir suscité dans le peuple colonisé des sentiments de gratitude et d'affection. »

Mesdames, messieurs, oserai-je humblement ajouter que sa récompense sera peut-être aussi d'avoir pu forger des liens non seulement d'ordre affectif, mais aussi, et par voie de conséquence, d'ordre culturel et économique où chacun, équitablement, pourra trouver son compte.

Nous ne voulons pas pour autant que l'on confonde ceux qui songent au prestige de la France avec les tenants du colonialisme, du capitalisme exploiteur, dont le gros profit est l'unique but. Certes, nous nous garderons bien de loger à la même enseigne ceux qui, en dignes pionniers du progrès, contribuent par leur travail, leur science, leurs investissements à la mise en valeur de nos terres lointaines.

Nous sommes parvenus dans nos territoires d'outre-mer et dans nos territoires sous tutelle à un point crucial de l'évolution. La France, c'est tout à son honneur et je le dis avec quelque fierté, a réalisé, dans ces dernières années, et continue à réaliser un vaste programme économique et social. En revanche, l'évolution politique amorcée par les décrets d'octobre 1946 est toujours à la même étape. Qu'un tuteur procède à sa propre relève, se rende vis-à-vis de son pupille de moins en moins utile, n'est certes pas quelque chose qu'il accomplit toujours de gaieté de cœur. Mais cependant nous ne pouvons pas vouloir que tous les habitants d'outre-mer apprennent à lire, à écrire, à penser en hommes libres, qu'ils acquièrent par leur travail quelque aisance et nous figurer en même temps que leur promotion économique et culturelle n'entraînera pas leur promotion politique réelle, dont nous n'avons encore organisé en vérité que peu de chose.

Ce progrès politique se heurterait-il à certains intérêts ?

Sans doute le progrès politique implique une formation civique qui tient au degré de l'évolution sociale, intellectuelle et morale. La promotion politique doit être en fonction d'une élite suffisante en nombre, ayant le sens de l'intérêt général, dévouée à la chose publique, consciente de sa dignité et de ses responsabilités, ayant la confiance de la majorité des habitants, sinon de l'unanimité, et absolument dégagée de tout esprit de clan ou de tribu.

C'est aux élus de ces populations autochtones dans les assemblées métropolitaines, c'est aux gouverneurs, commissaires de la République et autres dépositaires des pouvoirs de la République qui sont sur place en contact quotidien avec ces populations, qu'il appartient d'apprécier avec loyauté, avec équité et avec le souci de la primauté des intérêts des populations intéressées, à quel moment une nouvelle étape du progrès politique est à franchir.

L'évolution est inéluctable; il faut l'accepter: il n'y a pas de fleuve qui remonte à sa source.

Une majorité s'est trouvée à la commission de la France d'outre-mer pour refuser au territoire du Togo le collège unique qu'avait accordé l'Assemblée nationale. Je déclare avec force que cette décision va à l'encontre des principes que j'ai énoncés plus haut. Je déclare qu'elle est contraire à la mission confiée à la France dans ces territoires.

Créée en 1945, l'Assemblée représentative du Togo est composée actuellement de deux sections, la première de six membres, la deuxième de vingt-trois membres, et peut légitimement, après avoir durant cinq ans fait ses preuves, aspirer au collège unique. Le commissaire de la République au Togo en a reconnu l'opportunité et l'a proposé au ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement, sous la signature de M. Plevin, président du conseil, et de M. Jacquinet, ministre de la France d'outre-mer, l'a prévu au projet de loi déposé le 8 novembre sur le bureau de l'Assemblée nationale qui est à l'origine du présent débat. « Cette mesure spéciale, disait-il, est justifiée par l'importance réduite des intérêts économiques de la population européenne. » Cette population est principalement composée de fonctionnaires et de commerçants, a déclaré à la commission M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

D'après le recensement du 31 décembre 1950, le dernier en date, on ne compte que 1.443 Européens, enfants compris, sur une population totale de 998.660 habitants, soit une proportion de 16/10.000. La population est en outre très attachée au collège unique, d'autant plus que cette institution existe dans la colonie britannique voisine de la Gold Coast. Les élus de tout le territoire y sont également favorables.

D'autre part, lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, le 23 novembre dernier, M. le ministre de la France d'outre-mer a particulièrement insisté pour l'institution du collège unique au Togo. « Il y a, a-t-il dit, de hautes raisons politiques, sur le plan national et international, pour demander à l'Assemblée de le voter. » Il a ajouté: « Chacun sait les difficultés que nous éprouvons au Togo. Je pense que l'Assemblée suivra l'attitude du Gouvernement dans cette affaire particulièrement grave et je lui demande de se rendre à nos raisons. »

Je rends hommage à M. le ministre et au Gouvernement d'avoir, à cette occasion, manifesté leur sollicitude et fait la

preuve de leur compréhension à l'égard des populations autochtones du Togo que j'ai l'honneur de représenter ici. Aussi bien est-ce par une confortable majorité de 341 voix contre 263 que l'Assemblée a adopté le collège unique au Togo. J'ose espérer, mes chers collègues, que vous agirez de la même manière, que vous ne suivrez pas votre commission de la France d'outre-mer dont la majorité s'est rangée à l'opinion de son rapporteur qui a écrit, dans son avant-rapport, cette phrase si chargée de menaces à l'égard du Togo: « Cette sorte de prime au collège unique donnée à l'un des territoires sous tutelle, a-t-il dit, me paraît singulièrement dangereuse et, au demeurant, inquiétante. Pour ma part, je préférerais, continuer, le risque de voir le Togo commettre la lourde erreur de quitter l'Union française à celui, infiniment plus grave à mon sens, de donner moi-même à d'autres territoires, qu'ils soient sous tutelle ou qu'ils fassent partie du territoire de la République, de prétendre à commettre la même erreur. »

Cette opinion personnelle de l'honorable rapporteur est absolument contraire aux engagements solennels pris par la France lorsqu'elle a souscrit à la Charte des Nations Unies et aux accords de tutelle.

Cette opinion décevra la presque totalité des Togolais qui, s'ils aspirent au collège unique, n'en restent pas moins fortement attachés à la France et pour qui l'institution du collège unique ne signifie pas forcément, loin de là, l'impossibilité, pour un Européen estimé de la population, et il s'en trouve un certain nombre, d'accéder à l'assemblée locale par voie d'élection.

Cette opinion décevra les Togolais faisant partie de l'élite et des amis de la France qui, dans les instances internationales, se sont offerts spontanément pour défendre sa cause et celle de la vérité. A quelque parti politique qu'ils appartiennent, tous les Togolais sont pour le collège unique. Vous risquez, en le leur refusant, de les précipiter tous dans la voie d'une même désaffection à l'égard de la France. Je vous demande de mesurer la gravité de votre geste.

Quelle dure résonance ne manqueront pas d'avoir ces paroles de M. Durand-Réville parmi les populations des autres territoires, sous tutelle ou non, qui, elles aussi, aspirent à la liberté de s'administrer elles-mêmes, ce qui est un droit naturel!

Je crains fort que leur écho n'aille trop loin. Bien sûr savent-ils, certains de ces habitants, qu'un tel propos ne traduit pas le vrai visage de la France républicaine, démocratique, généreuse et humaine, mais pourront-ils néanmoins échapper à la tentation de se comparer à leurs congénères d'autres territoires voisins, où une certaine indépendance, une certaine autonomie vient d'être accordée, qui les remplit d'orgueil et de fierté ?

Non, mesdames, messieurs, vous ne permettrez pas que la France soit amenée à renier ses engagements solennels. Vous ne commettrez pas la grave erreur de refuser au Togo le collège unique.

Non contente de refuser au Togo le collège unique, la majorité de la commission de la France d'outre-mer a jugé utile de modifier la composition de l'Assemblée représentative en abaissant de 24 à 20 la représentation du collège de statut personnel, c'est-à-dire en pratique celle des autochtones, et en portant de 6 à 10 celle du collège de statut civil français.

Est-ce une brimade ou une provocation ? Il vous appartient d'en juger.

Souvenez-vous que ce ne serait pas la première fois que le Parlement aurait institué le collège unique dans un territoire d'outre-mer. Il existe au Sénégal, et la France n'a pas, que je sache, à en rougir.

Les Sénégalais donnent chaque jour des témoignages de leur attachement à la France.

M. le ministre. Il n'y a jamais eu, au Sénégal, d'équivalent du comité de l'unité togolaise.

M. Gustave. Le comité de l'unité togolaise, en ce qu'il peut représenter de tendance séparatiste, constitue une minorité du pays.

M. le ministre. C'est ce qui a facilité, au Sénégal, l'évolution politique.

M. Gustave. C'est donc bien à tort que le rapporteur nous a laissé entendre que l'institution du collège unique au Togo serait un précédent fâcheux et inquiétant.

Dans le même ordre d'idées, j'exprime aussi le regret que la commission n'ait pas retenu, au paragraphe 1^{er} de l'article 3, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale prévoyant, notamment pour le Togo, la subdivision et, à défaut, le cercle, comme circonscriptions électorales. Il existe en effet des cercles qui ne sont pas découpés en subdivisions.

Je regrette aussi, sur un plan plus général, que la commission ait repoussé l'amendement de notre distingué collègue M. Saller, disant que, sauf pour le Sénégal, les circonscriptions électorales sont constituées par les subdivisions et les districts.

La majorité de la commission s'est ralliée à la proposition de son rapporteur, prenant comme base les cercles et les régions qui sont des circonscriptions administratives plus grandes que les subdivisions et les districts, ceux-ci étant les démembrements de ceux-là.

Mesdames, messieurs, les circonscriptions trop vastes ont l'inconvénient de soustraire l'élu au contrôle des électeurs. En revanche, les petites le placent plus près des réalités économiques et sociales et elles s'imposent surtout au moment où le Gouvernement vient de créer au Togo, à la satisfaction des habitants, des conseils de circonscription dans le ressort des subdivisions et votant leur budget.

L'assemblée représentative du Togo, ainsi que je le disais plus haut, s'achemine vers une autonomie sans cesse plus élargie et aussi, progressivement, vers ses attributions politiques. Or, l'élection a pour but de permettre à l'opinion de s'exprimer et de dégager une majorité. L'assemblée sera d'autant plus son reflet, sa photographie, que les circonscriptions électorales seront plus petites, compte tenu des entités économiques et ethniques.

Au Togo, certains cercles sont divisés en deux subdivisions en raison justement de ces considérations d'ordre local. Imaginez, mesdames, messieurs, un cercle comprenant deux subdivisions de population à peu près égale mais de tendance politique différente. Groupez ces subdivisions pour en faire une seule circonscription électorale, autrement dit faites un seul collège électoral.

Que va-t-il se passer dans une élection au scrutin majoritaire, comme ce sera le cas ? Tous les sièges, quatre, par exemple, iront à une subdivision. La justice élémentaire voudrait cependant que les deux circonscriptions administratives eussent des représentants à l'assemblée locale. Or, c'est à cette solution logique et équitable qu'on serait parvenu et chaque subdivision aurait eu deux sièges, si les circonscriptions électorales avaient correspondu aux subdivisions et non au cercle.

Là encore, la majorité de votre commission n'a pas suivi ceux qui sont en contact quotidien avec les réalités du Togo. En même temps que le collège unique, le commissaire de la République au Togo a proposé au Gouvernement la subdivision ou, à défaut, le cercle, comme base de la circonscription électorale. On trouve des propositions conformes dans le projet de loi auquel j'ai fait plus haut allusion. Chambre de réflexion, le Conseil de la République, je l'espère, fera preuve de sagesse et ne suivra pas, tout au moins pour le Togo, la commission de la France d'outre-mer.

Mesdames, messieurs, aux yeux des habitants de nos territoires d'outre-mer et de nos territoires sous tutelle, le Gouvernement c'est la France, sa forme vivante. Ils ne réalisent pas une autre incarnation de sa pensée et alors ils ont lieu de s'étonner que le Gouvernement, ayant reconnu opportune et justifiée telle promotion politique en leur faveur, lorsque, au surplus, cette promotion est dans le cadre des engagements solennels pris par la France devant les Nations Unies, le parlement français, obéissant à d'autres considérations que la primauté des intérêts des autochtones, refuse cette promotion, parce que à lui, et à lui seul, est échu le privilège de faire la loi pour tous.

Je ne suis pas loin de penser que l'ardent désir d'autonomie interne et d'indépendance des populations et leur sourde agitation y trouvent leur aliment en dépit de certaine impréparation civique et économique, qu'elles ne se dissimulent pas, encore qu'en vérité elle soit loin d'être totale et n'interdise pas quelque audace.

Ceux qui sont sur place, au contact quotidien avec les populations, qui connaissent leurs besoins, leurs aspirations, s'attachent avec sollicitude à leur évolution paisible, sont mieux que tout autre placés pour la promouvoir dans un sens ou dans l'autre, mais toujours avec le louable souci d'attacher amicalement ces populations à l'œuvre française, à forger — je le répète — entre la France et l'outre-mer des liens non seulement juridiques, mais affectifs, culturels et économiques où chacun trouve son compte.

C'est ce sentiment d'estime et d'amitié réciproques qu'il faut créer. Jamais la France n'a pensé que l'exploitation des territoires d'outre-mer fût la raison de sa présence. Ce qui justifie cette présence, c'est un désir d'émancipation humaine, sociale, économique et politique.

M. le ministre. Voilà ce qu'on ne dira jamais assez.

M. Gustave. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, si comme je le crois vous voulez sauvegarder le prestige de la France, si vous voulez créer dans les faits l'Union française, si vous voulez que la confiance des populations des territoires d'outre-mer ne s'altère pas, gardez-vous de les décevoir, ayez une politique nette, claire, précise et cohérente. Ainsi seulement l'Union française évitera la voie de la dislocation, ainsi seulement seront assurés son rayonnement, son prestige et sa continuité. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. N'Joya.

M. Arouna N'Joya. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, dans mon intervention, je vous exprimerai les quelques craintes que m'inspire le projet en discussion.

Les pouvoirs des assemblées locales viennent à expiration et de nouvelles dispositions vont être adoptées. Je regrette tout d'abord que les limites de leur compétence ne soient pas fixées par le projet de loi car en ce qui nous concerne, nous Camerounais, nous sommes non pas ancienne colonie française mais pays placé sous tutelle, ce dont nous nous félicitons d'ailleurs. Mais notre statut particulier nous rapproche davantage de la position d'Etat associé que de celle des territoires d'outre-mer proprement dits.

Je ne voudrais pas que l'on croie que je veuille détacher un ou plusieurs territoires de la communauté française; je voudrais simplement que, pour les territoires sous tutelle représentés au Parlement, l'on prenne une décision nette: ou qu'ils deviennent Etats associés, dès que cela sera possible, ou qu'ils fassent partie intégrante de l'Union française et qu'ils soient représentés dans les grands conseils, mais que notre situation soit claire.

La question du nombre des membres des assemblées locales sera examinée en détail au cours de la discussion des articles.

Pour les circonscriptions, je déplore qu'un additif au projet de loi n'ait pas fixé le nombre des conseillers à élire par circonscription; le projet ayant été déposé sans demande de procédure d'urgence, il aurait paru plus complet avec cet additif. Je sais que cela aurait prolongé les débats car cette annexe aurait déchaîné les luttes partisans.

Dans le texte qui nous est proposé, des différences ont été établies entre les territoires, tant pour le nombre des élus que pour leur répartition dans chaque section. Dans certains territoires, le nombre de conseillers a été sérieusement relevé et dans d'autres beaucoup moins. Notre rapporteur a exposé les raisons de cette répartition dans son rapport et son avant-rapport, mais un examen approfondi fait ressortir que les chiffres fournis par ces conclusions sont plus politiques que techniques. Je dis: plus politiques que techniques. Le principe de l'égalité de représentation, qui aurait dû l'emporter lors de la confection du tableau de l'article 2, semble violé. Je prends des exemples.

L'Assemblée nationale avait agi avec une certaine sagesse et une certaine prudence en augmentant sensiblement le nombre des élus dans presque tous les territoires. Notre commission de la France d'outre-mer n'a pas cru devoir la suivre dans cette voie et c'est dommage, car comment voulez-vous que l'on apprenne à administrer un territoire si le plus grand nombre d'élites possible ne participent pas à ces travaux ? On nous parle du nombre de cercles ou de régions ? Ici, que voyons-nous ? Pour le Soudan, le chiffre proposé donne pour la deuxième section 34 élus pour 16 cercles, soit une moyenne de plus de 2 sièges par cercle. Pour la Guinée, il y a 27 élus pour 18 cercles: la moyenne est déjà nettement inférieure à 2 par cercle. Pour le Niger, il y a 30 élus pour 10 cercles: la moyenne est ici de 3 par cercle. Pour le Togo, on propose 20 élus pour 7 cercles: ici encore la moyenne est voisine de 3 par cercle. Pour le Gabon, il y a 18 élus pour neuf régions, ce qui donne 2 de moyenne.

Pour le Cameroun, hélas! 30 élus pour 18 régions. Ici, la moyenne est nettement inférieure à deux par région.

Il semble ainsi que l'on a voulu donner une prime à certaines régions et pénaliser les autres. Pourquoi ? Est-ce parce que les moins favorisées sont moins turbulentes que les autres, ou est-ce qu'on les suppose moins évoluées, par suite, moins aptes à s'administrer ? Comment voulez-vous que nous arrivions à apprendre et à approfondir la chose administrative si vous nous en écarterez ?

Je sais aussi que certaines régions ont moins d'importance économique que d'autres, mais, en France, dans les conseils généraux, les petits cantons sont aussi bien représentés que les gros et ils ont leur conseiller général pour défendre leurs intérêts.

J'en arrive à la question du double collège, solution qu'a adoptée l'Assemblée nationale après de longues discussions et qu'a naturellement maintenue notre commission de la France d'outre-mer. Bien que j'y sois opposé de par mes convictions politiques, je l'accepte toutefois, si la formule du double collège est assez souple pour être considérée comme une solution de transaction, il faut aussi que les Français qui viennent chez nous voient leurs intérêts défendus, car, ainsi que cela a été dit à la dernière séance de l'assemblée représentative du Cameroun, « les Camerounais ne seront pas des ingrats » et je suppose que tous les peuples de l'Union française sont animés de ce sentiment-là.

En ce qui concerne la proportion à établir entre élus du premier collège et du deuxième collège, l'on a lancé deux formules: la première, un tiers d'Européens pour deux tiers d'Afri-

cains; la seconde, deux cinquièmes d'Européens pour trois cinquièmes d'Africains. Cette dernière est la formule la plus désavantageuse qui est proposée pour le Dahomey et le Cameroun.

Pour le Dahomey, notre rapporteur nous assure qu'aucun élément nouveau n'est apporté par son texte à la situation antérieure de ce territoire. Pour le Cameroun il a évoqué l'accroissement de la population de statut civil français et la rapide progression des investissements. Ce sont là deux mauvaises raisons: car tout d'abord nous trouvons environ 9.000 Français pour 3 millions de Camerounais, soit environ un Français pour 333 autochtones.

En second lieu, s'il est vrai que la population de statut civil français a presque doublé au Cameroun, il ne faut pas oublier que le chiffre de citoyens de statut personnel admis à constituer le collège électoral est passé de 100.000 en 1946 à 700.000 en 1951. C'est donc un élément dont il aurait fallu tenir compte.

En tout état de cause, les élus autochtones avaient déjà la majorité dans la précédente assemblée représentative du Cameroun. Malgré cela, nous avons confié la présidence de l'assemblée représentative à des Français qui avaient gagné notre estime. Nous avons confié aussi à des Blancs la présidence de grandes commissions. Que craignez-vous donc? Peut-être que nous évoluons trop vite, monsieur le rapporteur? Si votre désir de nous aider avait été vraiment sincère, vous auriez tout au moins présenté les chiffres fixés par l'Assemblée nationale et, si vous les aviez modifiés, vous auriez dû le faire dans le sens le plus favorable aux Africains.

Quant aux investissements, leur nombre et leur importance n'ont rien à voir avec le nombre d'élus à une assemblée.

La troisième raison invoquée pour le Cameroun est un vœu de l'assemblée représentative actuelle qui a presque terminé son rôle. Nous devons, certes, tenir compte des vœux exprimés, mais les raisons de justice et d'égalité ne sont-elles pas supérieures à celles dictées par un point de vue local? Après les élections, quel sera l'avis de la majorité de la nouvelle assemblée? Nous l'ignorons. Si celle-ci réclame une représentation à l'assemblée représentative, semblable à celle des autres territoires, quels seront les moyens que vous emploierez pour lui donner satisfaction? A ma connaissance, je n'en vois pas, si ce n'est de préparer tout de suite un texte spécial pour le Togo et le Cameroun, comme il en est prévu un pour la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement à l'article 2, tendant à inscrire au tableau de cet article — à la ligne Cameroun — les chiffres 18, 36, soit 54. Je demanderai également, pour la ligne Dahomey, les chiffres 18 et 32 soit, au total, 50 qui avaient été adoptés par l'Assemblée nationale. Puisque le Parlement a décidé d'aller de l'avant, il doit le faire au profit de tous.

Nous notons avec satisfaction l'établissement de l'état civil des habitants d'outre-mer et je demande à M. le ministre de la France d'outre-mer d'activer le dépôt des textes réglementaires afin que nous puissions en discuter au plus tôt. Le délai de quatre ans qui avait été imparti semble bien long à première vue. Mais nos territoires sont vastes, certains d'accès difficile et, dans beaucoup de cas, il faudrait faire appel à la mémoire des hommes. Malheureusement, nous savons aussi, par expérience, à quelle cadence vont parfois les travaux législatifs.

Pour le régime électoral, je regrette qu'une différenciation n'ait pas été prévue pour l'élection des délégués de la première section où, lorsqu'il y a plusieurs conseillers à élire, on aurait pu instituer la représentation proportionnelle ou, tout au moins, le vote préférentiel et le panachage.

Le projet de l'Assemblée nationale prévoyait le renouvellement des assemblées locales avant le 1^{er} mars. Le 1^{er} mars, contrairement à ce qui a été imprimé, n'est pas un dimanche, mais un samedi. Le texte de votre commission est plus libéral, mais, il y a aussi le renouvellement des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. Mes collègues renouvelables au Conseil de la République vont protester, mais n'aurait-il pas été plus logique et plus raisonnable de déposer et de faire voter le texte en temps utile, et de renouveler les assemblées locales en même temps que les conseils généraux de France, élections qui ont lieu, comme chacun le sait, pendant les vacances parlementaires?

Maintenant que nous avons commencé une marche en avant, il conviendra de la poursuivre, quelles que soient les difficultés. Nous étudions ce texte-ci, et je voudrais rappeler au Conseil de la République que nous avons aussi à voter le code du travail pour les territoires d'outre-mer. Je voudrais que celui-ci soit voté avant les élections, pour pouvoir montrer l'œuvre accomplie, même si elle n'est pas parfaite.

L'heure est venue de donner aux assemblées des territoires d'outre-mer des prérogatives et des responsabilités véritables, afin de les rendre aptes à gérer les affaires intérieures des territoires. Ainsi que je l'ai dit, nous ne réclamons pas l'auto-

nomie des territoires d'outre-mer dans le but de les détacher de la communauté française. Bien au contraire, nous devons créer un climat de confiance, afin que tous les territoires d'outre-mer et la France constituent un ensemble politique et économique qui soit à la tête des nations éprises de progrès humain. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, la fin de la guerre contre les pays fascistes a apporté des changements essentiels dans l'ensemble de la situation mondiale. Parmi ces changements, il convient de souligner l'éveil des peuples coloniaux.

Il est évident, en effet, que l'issue de la deuxième guerre mondiale a accentué la crise interne qui travaillait le système colonial. Cette accentuation s'est manifestée par le puissant essor du mouvement de libération nationale dans les pays coloniaux. Les peuples de ces pays, qui avaient donné généreusement le fruit de leur labeur et leur sang pour hâter la défaite de l'Allemagne nazie, entendaient accéder, après la victoire, à une vie nouvelle, d'où seraient bannies à tout jamais l'exploitation coloniale et la discrimination raciale. Leur volonté libératrice se fit tellement puissante qu'il fallut, bon gré, mal gré, en tenir compte dans les grandes conférences internationales d'après guerre où s'élaborait la charte des Nations Unies. L'article 73 de cette charte affirme, en substance, que les membres des Nations Unies doivent reconnaître la primauté des intérêts des populations qui vivent dans les territoires non autonomes et que, par ailleurs, ils doivent assurer, dans le respect de la culture de ces populations, les progrès économiques et sociaux, développer enfin leurs capacités de s'administrer elles-mêmes et tenir compte de leurs aspirations politiques.

Sur le plan national, l'Union française voyait le jour. Cette Union est la conjonction des efforts des forces démocratiques métropolitaines, qui s'étaient considérablement renforcées dans la lutte contre l'occupant et le Gouvernement de Vichy, et du puissant essor du mouvement d'émancipation né dans les pays d'outre-mer au cours de la guerre.

Dès la Libération, le peuple français, qui avait terriblement souffert de l'occupation et du racisme nazi, marqua sa ferme volonté de mettre fin au pacte colonial qui faisait peser sur les populations de nos colonies la plus odieuse des exploitations. C'est en s'inspirant de la volonté populaire que nos constituants furent amenés à faire, dans la Constitution d'octobre 1946, une large place aux pays d'outre-mer.

Dans son préambule, il est affirmé que la France forme, avec les peuples d'outre-mer, une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race, ni de religion. Le préambule proclame enfin l'engagement de la France à conduire les peuples de l'Union à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

L'application de ce principe devenait possible en vertu de l'article 77 de la Constitution, qui prévoit que dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral et la composition de cette Assemblée sont déterminés par la loi et par la loi seule. Cependant, le Gouvernement n'a pas tenu compte de cette recommandation; par une sorte de violation anticipée de la Constitution, il institua les premières assemblées locales par voie de décret. M. Marius Moutet, auteur de ce décret, présenta cette entorse à la Constitution comme un simple incident, dû seulement au manque de temps. M. le ministre Letourneau, à la demande de son collègue, M. Marius Moutet, fut chargé de faire accepter cette procédure exceptionnelle par l'Assemblée Constituante et en prit volontiers l'engagement. Ce décret ne devait intervenir qu'à titre provisoire et jusqu'à une date qui ne devait pas dépasser le 1^{er} juillet 1947. C'était, je le rappelle, le 5 octobre 1946; nous sommes aujourd'hui le 30 décembre 1951; durant ces cinq ans, le Gouvernement n'a rien fait pour que vienne en son temps devant le Parlement le débat sur les assemblées territoriales.

Le projet qui nous est présenté aujourd'hui comporte une très grave lacune, puisqu'il ne traite pas du fonctionnement et des compétences des assemblées locales. On renvoie la solution de ce problème à une date ultérieure, sous prétexte que le temps nous fait défaut pour l'étudier soigneusement. Il nous est difficile d'accepter cette appréciation comme argent comptant. Car nous savons que le Gouvernement peut toujours, s'il le désire, obtenir du Parlement qu'on discute des textes qui le préoccupent. Par conséquent, si nous sommes obligés de discuter sur un projet de loi qui laisse en suspens l'importance des attributions locales, nous ne pouvons interpréter cela que comme un fait extrêmement préjudiciable aux intérêts des populations d'outre-mer, et dont le Gouvernement porte la responsabilité.

Les populations d'outre-mer en ont assez d'être frustrées de leurs droits les plus sacrés inscrits dans la Constitution. Que dit, en effet, la Constitution ? La France a pris l'engagement de garantir à ces populations la liberté de s'administrer elles-mêmes. Le Gouvernement avait le devoir de remplir cet engagement, en les dotant d'assemblées locales munies des pouvoirs nécessaires pour assurer la libre administration de leurs propres affaires. Au lieu de cela, le Gouvernement leur a donné une caricature d'Assemblée.

Vous maintenez le double collège d'inspiration raciste, ainsi, que les restrictions au suffrage universel.

Le rapporteur de la commission de notre assemblée, M. Durand-Réville, dans un avant-rapport soigneusement préparé, s'est employé à justifier, par une série d'arguments habilement présentés, ce projet d'inspiration gouvernementale.

Voici quelques-uns des arguments qu'il a soumis à nos réflexions.

D'abord, en ce qui concerne la composition des assemblées, il nous a dit qu'il serait plutôt partisan de la parité des collèges, mais que, dans un souci de conciliation, et se ralliant au texte de l'Assemblée nationale qui propose un tiers pour la première section, deux tiers pour la deuxième, ou bien, deux cinquièmes pour la première, trois cinquièmes pour la seconde, suivant les territoires. Que notre rapporteur soit partisan de la parité des collèges, n'est pas pour nous étonner lorsqu'on connaît les intérêts qu'il défend; mais qu'il considère ce principe de discrimination raciale comme conforme à l'équité et aux règles de la démocratie montre une rare désinvolture.

La démocratie n'a absolument rien à voir avec ce système, qui consisterait à donner aux 51.760 Européens qui vivent en Afrique occidentale française, dont 26.000 se trouvent rassemblés au Sénégal, une représentation égale à celle des 16 millions 748.000 autochtones.

Le deuxième argument contre le collège unique consiste à dire qu'en l'instituant on aboutirait à des assemblées locales d'où serait exclue la représentation des éléments européens, alors que leur présence dans ces assemblées est de droit, étant donné le rôle économique prédominant qu'ils jouent dans les territoires.

Le rapporteur ajoute que la proportion de cette représentation européenne doit se déterminer en fonction de l'importance des intérêts économiques et des capitaux investis par les Européens dans les territoires.

Ces arguments appellent, de ma part, une première observation: il est clair que l'hostilité nourrie par les partisans du deuxième collège à l'égard du collège unique leur est inspirée par la crainte du verdict populaire. Ils craignent de se trouver face à face avec les électeurs autochtones parce qu'ils savent qu'ils ne peuvent avoir leur sympathie.

Ma deuxième objection est la suivante: M. le rapporteur affirme que le double collège est une institution juste, parce que l'élément européen occupe une position économique prépondérante. Je prétends que cette affirmation est contraire à la réalité. Prenons, par exemple, la Côte d'Ivoire. Chacun sait que ce territoire est sensiblement plus évolué au point de vue économique que les autres territoires de la fédération.

Or, qui est le facteur économique le plus important de la Côte d'Ivoire ? C'est la production du café et du cacao. Les 55.000 tonnes de café et les 60.000 tonnes de cacao exportées en 1950, représentant une valeur d'environ 10 milliards de francs C.F.A., ont été produites par les Africains, dans la proportion de 80 p. 100 pour le café et de 95 p. 100 pour le cacao.

Si nous prenons maintenant l'exemple du Sénégal, nous voyons que le facteur économique dominant c'est la production de l'arachide. L'année dernière, le paysan sénégalais a produit 413.000 tonnes d'arachide d'une valeur égale à 11.403 millions. Au Tchad et en Oubangui, le facteur économique dominant, c'est la production du coton. En 1950, les paysans de ces pays ont produit 81.432 tonnes de graines, 28.000 tonnes de coton égrené d'une valeur de 3 millions de francs C.F.A.

La production des oléagineux divers se trouve presque exclusivement entre les mains des Africains. L'année dernière, le montant de cette production représentant une valeur de 4.300 millions de francs C.F.A. Comme vous pouvez le voir, le facteur déterminant du développement économique dans les territoires n'est pas représenté par les Européens, mais par les populations africaines.

Au surplus, je dois dire que tous les investissements, qui ont été réalisés dans ces territoires et dont on nous parle toujours, ne sont que le fruit du dur labeur de ces populations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les peuples des territoires d'outre-mer ont donné suffisamment de preuves de leurs capacités pour qu'ils puissent prétendre aujourd'hui jouir de la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

Le projet en discussion est loin de répondre au souhait des populations, d'abord, parce qu'il maintient — je le répète —

l'arbitraire du double collège, ensuite, parce qu'il n'institue pas le suffrage universel, enfin, parce qu'il laisse en suspens le problème du fonctionnement et des attributions des assemblées locales. En commission, nous nous sommes efforcés par voie d'amendement de le modifier dans un sens démocratique; mais la majorité des commissaires a rejeté impitoyablement tous nos amendements. Tout à l'heure, lorsque nous aborderons la discussion des articles, nous reprendrons nos amendements avec le souci de les faire aboutir. Dans le cas où notre Assemblée prendrait la responsabilité de les rejeter à son tour, nous nous verrions dans l'obligation de voter contre un texte de conception raciste et antidémocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mesdames, messieurs, messieurs les ministres, le texte que nous délibérons n'a que des objectifs limités parce qu'ils ne visent que la forme des assemblées locales et évite de poser les problèmes délicats sur lesquels les conceptions doctrinales peuvent s'affronter, tels que ceux de l'unicité du collège électoral ou du suffrage universel. Il ne met pas en cause les principes essentiels; réservant le débat, il n'a, je pense, comme utilité immédiate que celle de permettre dans les meilleures conditions le renouvellement des assemblées élues sous le régime des décrets du 25 octobre 1946, et dont les pouvoirs sont venus à expiration. C'est dans cette perspective que le groupe du mouvement républicain populaire en suivra la discussion et est tout disposé à en adopter les principales dispositions.

Je me bornerai à évoquer très rapidement deux dispositions particulièrement importantes qui donnent toute sa valeur à ce projet de loi: celle de la dénomination des assemblées et celle du mode de scrutin.

En ce qui concerne la dénomination des assemblées, il convient de féliciter notre commission de n'avoir pas cédé à l'attrait de la nouveauté et d'avoir écarté la modification introduite par l'Assemblée nationale qui proposait, pour les assemblées locales d'Afrique occidentale française, le nom d'assemblées territoriales.

Il ne s'agit pas là d'une question mineure; le choix d'une telle dénomination implique un choix politique, une option pour l'évolution des territoires vers telle ou telle forme de statut prévue par la Constitution au sein de l'Union française. Pour nous, une telle option est prématurée. Votre commission a préféré s'en tenir à la dénomination de conseil général, celle du décret organique du 27 octobre 1946 dont tout le monde sait ce qu'elle recouvre et qui a, au surplus, l'avantage de convenir aux intéressés. Nous ne pouvons que vous engager à la suivre dans cette voie.

Pour le régime électoral, l'introduction du scrutin uninominal à un tour nous paraît particulièrement heureuse parce que ce scrutin rapproche l'élu de ses électeurs et que, le choix portant plus sur l'homme que sur les idées, il convient à l'évolution politique des pays d'outre-mer. Les aspirations des masses s'incarnent très souvent dans un chef de file issu de la collectivité ayant sa confiance et capable, aux yeux de tous, de bien la défendre.

Le choix d'une circonscription administrative de base — le cercle — comme circonscription électorale, est également très opportun. Les cercles ont été délimités, compte tenu de la consistance des collectivités ethniques traditionnelles et des affinités économiques. La plupart, depuis l'installation de l'administration française, ont été l'objet d'aménagements plus ou moins importants, mais ils ont acquis une vie propre et stable. Ils représentent des intérêts communs et une commune manière de vivre. Il est souhaitable, monsieur le ministre, qu'aucune modification de dernière heure, de quelque raison qu'on la couvre et quel qu'en soit l'intérêt, ne vienne en modifier la consistance d'ici la date du scrutin. La commission a eu raison d'insérer dans la loi une telle disposition.

Tel qu'il est établi, et s'il n'est pas faussé par une redistribution des circonscriptions, ce mode de scrutin connaîtra une grande faveur auprès des autochtones, augmentera sans nul doute l'intérêt de la prochaine consultation électorale en la rendant plus directe, plus humaine et en la mettant ainsi à la portée de tous.

Votre commission de la France d'outre-mer n'a pas cru devoir fixer une date limite pour le déroulement du scrutin. Elle s'est bornée à indiquer que les assemblées devaient être renouvelées au moins un mois avant le renouvellement de la série B du Conseil de la République. Cette préoccupation est légitime puisque, comme vous le savez, ce sont les assemblées locales qui désignent les sénateurs; mais elle n'est pas suffisante.

Il ne nous paraît pas indiqué que les actuels conseils généraux soient appelés à siéger avant les prochaines élections. Or, le décret organique prévoit l'ouverture d'une session ordi-

naire entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril, sauf dérogation exceptionnelle qu'il y a lieu de prévoir, ces assemblées ne pouvant siéger en toute sérénité dans une période préélectorale.

D'autre part, il est une autre considération qui, à notre sens, doit également jouer pour la fixation de la date du scrutin, et qu'il est légitime d'évoquer à cette tribune. Il nous apparaît qu'elle doit coïncider avec une période d'interruption des travaux du Parlement, pour permettre aux élus d'outre-mer de participer à ces élections sans pour cela sacrifier obligatoirement leur devoir parlementaire.

Je serais très heureux, monsieur le ministre, de connaître l'opinion du Gouvernement sur ces points très précis, et qui présentent une certaine importance.

Enfin nous jugeons indispensable de prévoir dans ce projet de loi l'intervention dans un délai rapproché de textes législatifs d'ensemble, qui auront à préciser le fonctionnement et à définir les attributions des assemblées locales. Cette disposition, inscrite dans le texte de l'Assemblée nationale à l'article 27, a été disjointe par votre commission. Cela ne nous paraît pas de bonne politique; aussi en demandons-nous le rétablissement par voie d'amendement.

Cette disposition nous paraît nécessaire pour plusieurs raisons; tout l'abord parce qu'elle confirmerait l'intérêt que le Parlement porte à l'installation outre-mer d'institutions politiques, et que l'œuvre amorcée par la loi, objet de nos délibérations, doit être complétée pour être valable. Ce faisant, d'ailleurs, nous resterons dans la perspective de la loi du 7 octobre 1946 créant les assemblées locales.

D'autre part, il est indispensable que s'instaure au Parlement, et le plus tôt possible, un large débat sur notre politique générale outre-mer. En 1946, nous avons ouvert l'ère des réformes politiques et sociales dans les pays d'outre-mer.

Les institutions politiques que nous y avons installées, ont pris une allure, à l'époque, révolutionnaire. D'autres, depuis, nous ont suivis et même dépassés, comme les Britanniques, qui ont accordé à la Gold Coast et à la Nigeria des constitutions très libérales.

Après cinq ans d'expérience, il est bon que nous fassions le point. D'autre part, à l'occasion de la discussion des attributions des assemblées, il nous sera permis peut-être d'amorcer l'étude de la décentralisation et de la déconcentration des pouvoirs de l'administration, que tout le monde s'accorde à juger nécessaire, et d'évoquer également le rôle du ministère de la France d'outre-mer et des hauts commissariats qui, de toute évidence, doit être reconsidéré.

Il est bon que le Parlement, qui n'a jamais eu à délibérer de ces problèmes d'une importance primordiale pour l'avenir de l'Union française, fasse connaître son jugement, permette la confrontation des différents points de vue, seule susceptible d'éclairer le Gouvernement, et lui permettre de définir une véritable politique de l'Union française.

Sous cette réserve, nous nous rallions, dans ses grandes lignes, au texte proposé par votre commission de la France d'outre-mer, qui, outre qu'il s'efforce de serrer de près la réalité, a le double mérite de la clarté et de l'objectivité, qualités que nous voudrions voir s'imposer dans la recherche des solutions des problèmes d'outre-mer, et que votre assemblée voudra bien sans doute sanctionner de son vote. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Nos collègues autochtones d'outre-mer ont exprimé à cette tribune d'intelligentes observations sur le projet de loi qui nous est soumis. L'examinant chacun plus particulièrement, selon l'optique des territoires qu'ils représentent et en connaissance de cause, ils ont formulé de courageuses critiques et d'intéressantes suggestions. Quoiqu'ils l'aient fait en termes empreints d'une grande modération et de beaucoup de réserve, ils ont traduit les sentiments de ces populations d'outre-mer.

Pour ma part, après ces interventions particulières, je veux exprimer, au nom du parti communiste français, l'opinion des plus larges couches du peuple de notre pays.

Je veux essayer une appréciation d'ensemble sur le fond. Nous souffrons, nous, Français, de voir se continuer sous le drapeau de notre pays un régime qui n'est pas démocratique dans ces territoires.

Il est urgent d'établir par la loi un régime démocratique d'assemblée dans ces territoires d'outre-mer. Les populations africaines réclament cette institution avec l'amertume d'un peuple dont la patience a été lassée, la bonne foi trompée, la confiance abusée. L'honneur de la France, la fidélité à ses traditions exigent cette réforme promise.

La Constitution nous en fait une obligation. La France a déjà trop tardé à répondre à l'engagement qu'elle avait pris tacitement pendant la guerre et confirmé solennellement après la

Libération. Six ans après la promulgation de la Constitution, où cette promesse était inscrite, le problème des assemblées locales d'outre-mer n'est pas résolu.

Cependant, la Constitution lui en faisait l'obligation par son article 77 qui dispose :

« Dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi. »

Il ne faut pas essayer de s'y soustraire en lançant un os à ronger dépourvu de toute substance à ces populations qui attendent une loi consistante, répondant à leurs légitimes aspirations.

Or, le projet tel qu'il sort des délibérations de votre commission de la France d'outre-mer ne répond pas à l'attente de ces peuples. Nous le jugeons inacceptable, comme une supercherie insultante mais nous, communistes, nous ne jetterons pas le manche après la cognée.

M. Serrure. Comment voulez-vous qu'il en soit autrement ?

M. Chaintron. Notre doctrine, confirmée et vérifiée par l'expérience, nous permet de formuler une solution vraie, juste et idéale de ce problème de notre temps; la libération des peuples opprimés. Cette solution s'imposera dans un avenir plus proche que d'aucuns ne le pensent, mais nous n'avons pas la prétention de la faire triompher aussitôt dans les conditions présentes et surtout dans cette assemblée. Or, les peuples d'outre-mer attendent une amélioration immédiate. Nous lutterons avec eux pour qu'ils l'obtiennent. Nous ne sommes pas fermés à tout compromis dans la lutte, pourvu qu'il soit favorable aux peuples. Nous voterions un projet, même éloigné de nos conceptions de programme, pourvu qu'il marque un réel progrès. Or ce n'est pas le cas du texte qui nous est présenté.

Nous nous efforcerons de faire valoir nos raisons pour qu'il soit corrigé. Nous proposons au Conseil de la République des modifications qui permettraient de le rendre digne des peuples de France et d'outre-mer et, en conséquence, nous donneraient la possibilité de le voter. Mais si, comme je le crains, nous nous heurtons à l'intransigeance, si ce projet est maintenu tel qu'il est, nous ne nous y associerons pas; nous lui opposerons nos votes et le dénoncerons comme une escroquerie sur la plan politique et moral.

S'engager dans l'établissement d'une telle loi, que je dirais presque de caractère constitutionnel, est une tâche difficile. Trouver dans une telle assemblée une majorité vraiment républicaine qui se rassemble sur un texte acceptable par les diverses tendances et qui, cependant, constitue un progrès du point de vue démocratique, est encore bien plus difficile.

Mais nous ne nous rebuiterons pas! Tout doit être tenté. Je veux d'abord, dans cette discussion générale, en vue des objets que j'ai définis, verser quelques éléments.

D'abord, je voudrais faire un rappel des principes communément admis, classiques pour tout républicain, ceux qui sont inscrits dans la Constitution et qui doivent présider à l'élaboration d'une loi démocratique.

Je démontrerai ensuite que le projet n'est pas conforme à ces principes et je dirai en quoi. Puis j'évoquerai la solution idéale qui peut nous inspirer. Enfin, j'énoncerai les propositions d'un projet minimum qui se puisse accepter comme une loi démocratique.

Quels sont ces principes ?

La loi démocratique doit se fonder sur la liberté que nul peuple n'en opprime un autre, que nul citoyen ne jouisse de privilèges établis sur le malheur, la domination ou la contrainte de ses concitoyens; nul arbitraire; que les peuples jouissent du libre droit de disposer d'eux-mêmes et de se donner le gouvernement de leur choix afin d'administrer leur pays.

La loi démocratique se fonde sur l'égalité, non point un égalitarisme borné, anarchique et contre nature, mais une égalité dans le devoir devant la loi et dans le droit, sans aucune de ces distinctions basées sur la fortune, la religion, les convictions politiques, les différences de sexe ou ce qu'on appelle les discriminations raciales.

La loi démocratique étant la résultante des forces nombreuses, variées, particulières à chaque peuple et principalement, pensons-nous, de l'état de ses techniques et de son économie, elle doit être propre au peuple pour lequel elle est faite.

La loi démocratique devant répondre ainsi aux conditions du peuple du pays où elle sera appliquée, lui être propre, doit émaner de lui ou lui être adaptée par l'intermédiaire de ses représentants. Le rôle de ses assemblées devrait donc, par conséquent, être, non seulement d'administrer, mais d'élaborer et d'adapter les lois propres aux territoires qui les ont élus.

Tous ces principes sont contenus dans notre Constitution. Ce ne sont pas des principes propres à notre doctrine; ce sont les principes minimums communément admis, classiques, dirai-je, enseignés sur les bancs de l'école, qui définissent les caractères d'une loi démocratique.

Ces principes sont contenus dans la lettre et l'esprit de la Constitution qui déclare dans son préambule :

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. Écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous... l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

La Constitution déclare également :

« La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. »

Je déduis de ce rappel de principes que le projet de loi qui nous est présenté devrait instituer les assemblées élues au suffrage vraiment universel, égal, direct et secret, dont le rôle doit être défini en même temps que la formation. Les conseils existant présentement sont très loin de répondre à ces principes, tant en ce qui concerne leur formation que leur compétence.

Quelles sont les critiques essentielles que nous apportons au projet qui nous est soumis ? Les conseils actuellement en fonction ont été institués par des décrets pris en octobre 1946. Cette procédure exceptionnelle n'avait été acceptée par la Constituante qu'à titre provisoire. Le régime définitif de ces territoires devait être fixé avant le 1^{er} juillet 1947. D'autre part, l'engagement était pris de respecter, dans ces décrets provisoires, l'esprit assez large qui inspirait alors la commission d'outre-mer de l'Assemblée constituante.

En fait, ce provisoire qui dure depuis cinq ans, fut établi par des décrets conçus dans un esprit étroit, substituant au collège unique le double collège antidémocratique et ravalant les pouvoirs prévus jusqu'à en faire des attributions dérisoirement insuffisantes soumises à la tutelle du pouvoir central.

Les populations africaines ont cruellement ressenti cette mesure d'exception, ce retard, ce manquement à la promesse sacrée contenue dans la Constitution.

On leur avait promis de leur faire goûter la démocratie. On leur jeta un fruit amer qui n'en était pas. Le double collège joua en faveur des colonialistes. Les assemblées furent corsetées par des textes draconiens et les vetos s'opposèrent aux décisions favorables qu'elles parvenaient à prendre.

Depuis l'éviction des ministres communistes, en mai 1947, ces mesures restreignant les pouvoirs de ces assemblées se sont multipliées en vue d'en faire des appendices dociles de l'administration coloniale.

Tel la peau de chagrin, avec le temps s'est rétréci l'espoir que contenait la Constitution.

Voilà qu'aujourd'hui on nous présente un projet qui ne règle que le problème de la formation des assemblées, sans fixer leur compétence. C'est apparemment plus qu'une entorse à la Constitution : un véritable non-sens. Comment peut-on déterminer la composition d'une assemblée sans définir valablement son rôle ?

M. Serrure. Il faut procéder par ordre.

M. Chaintron. Comment peut-on concevoir l'organe sans en dire la fonction ?

En réalité, ne nous y trompons pas : le Gouvernement, s'il ne le dit pas, sait pertinemment quel genre d'assemblées il veut créer, et en vue de quelle politique. Ce qu'il veut, avec tous les colonialistes, c'est maintenir ces assemblées dans un rôle insignifiant, voire en faire des auxiliaires zélés de son colonialisme. Cela apparaît clairement dans le projet qui nous est soumis.

Dans l'article 27, *in fine*, il était prévu qu'avant juillet 1952 seraient promulgués des textes législatifs fixant la compétence et les attributions de ces assemblées. Notons d'abord que l'expérience que j'ai rappelée montre quel crédit peuvent avoir auprès des Africains les promesses de ce genre...

M. Serrure. Il faut attendre l'échéance.

M. Chaintron. Chien échaudé craint l'eau froide !

Observons, enfin, que ces textes fixant les compétences n'interviendraient qu'après l'élection des assemblées fixée en mars prochain. Par conséquent subsiste l'objection majeure dictée par la simple logique. Il est irrationnel de former une assemblée dont le rôle n'est pas défini.

Cependant, votre commission d'outre-mer du Conseil de la République est encore plus tranchante que l'Assemblée nationale : elle ne laisse même pas subsister cette promesse de fixer la compétence des assemblées avant juillet 1952, elle coupe le dernier lambeau de phrase qui la contenait.

Elle couvre sa démarche de la délicate intention de ne pas assigner de terme au Parlement. C'est une attitude de circonstance, c'est le moins qu'on en puisse dire.

Quand on objecte à cette commission que les attributions devraient être fixées, elle rassure les naïfs en prétendant qu'il n'y a pas urgence en la matière, puisque ces assemblées continueront à être régies par ces fameux décrets de 1946.

J'ai dit ce qu'ils valaient. Ce sont des textes d'exception qui ne donnent pas satisfaction aux Africains et sont une caricature de compétence. L'intention réelle de la commission est de perpétuer et d'aggraver cet état de chose. Je ne lui fais pas ici un procès d'intention, je prouve ses actes.

Dans son rapport à l'Assemblée nationale, au nom de la commission de la France d'outre-mer, M. Senghor disait : « Le Gouvernement a eu l'heureuse idée d'unifier pour l'Afrique noire française la dénomination des assemblées locales. La substitution générale du nom « assemblée » à celui de « conseil » marque un progrès. »

« On a voulu entendre par là, ajoute M. Senghor, que le destin des territoires d'outre-mer était d'accéder un jour à l'autonomie politique dans le cadre de l'Union française comme le permet l'article 75 de la Constitution. »

Or, dans l'article 1^{er}, votre commission de la France d'outre-mer renverse ces termes et cette heureuse idée. Non seulement elle diversifie les appellations, non seulement par une assimilation abusive elle introduit le nom de « conseil général », mais encore, pour bien marquer son dessein, elle repousse la formulation de l'Assemblée nationale ainsi conçue : « Il est institué des assemblées qui se substituent à celles existantes. »

Cette façon de s'exprimer ne plait pas à la commission parce qu'elle implique une rupture avec le passé et une création.

Votre commission propose alors de dire que les assemblées élues « conservent » leur nom et qu'elles se « renouvellent ». Ce n'est point subtilité ni exégèse. Le mot « conservent » a tout son sens conservateur. « Se renouvellent » signifie, évidemment, qu'on va changer les personnes dans une même institution et verser le vin nouveau dans de vieilles outres.

Le projet de discussion devait à la fois fixer la composition des assemblées et déterminer leurs pouvoirs. Ceux-ci, étriqués, dérisoires, tels qu'ils sont fixés par les décrets d'exception de 1946, arrivent logiquement à expiration avec les assemblées elles-mêmes. C'est à la loi — comme M. Franceschi le rappelait tout à l'heure — et à la loi seule qu'il appartient de fixer la compétence en même temps que la composition des assemblées.

M. Serrure. Elle ne le peut pas !

M. Chaintron. L'article 77 de la Constitution le précise formellement. Ce projet ne le fait pas. Il manque par conséquent à un rôle essentiel.

L'article 2 de ce projet établit le système du double collège, qui est l'expression, la codification de la notion de discrimination raciale, quoiqu'on s'en défende.

Jusque dans le détail de ce projet, on voit percer un esprit hostile aux autochtones. Non seulement la commission de la France d'outre-mer du Sénat maintient le double collège prévu au projet de l'Assemblée nationale, mais elle accentue la disparité de représentation au désavantage des autochtones du deuxième collège.

C'est en ce sens que le tableau de la composition des assemblées qu'elle nous présente diffère de celui de l'Assemblée nationale.

Pour le Soudan, le Dahomey, le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari, elle réduit le nombre de représentants des deux sections, mais dans des proportions différentes : moins un, moins deux, moins trois pour les Européens ; moins 6 ou moins 8 pour les autochtones.

Pour la Guinée, la Côte-d'Ivoire, le Niger, les autochtones seuls font les frais de la rédaction, pour la Haute-Volta, c'est un renversement : on enlève aux autochtones ce qu'on porte aux Européens.

Pour le Togo, elle rétablit dans le tableau le double collège, afin d'éliminer l'exception favorable qui était faite.

Craignez que les Africains, dont vous sous-estimez l'intelligence, n'aperçoivent dans ces procédés des pratiques de tricheur. Ils n'aiment pas cela.

Ce qu'on aperçoit, en tout cas, c'est une volonté systématique de perpétuer la discrimination raciale, de désavantager les autochtones, d'empêcher le progrès.

Disjoint l'article 6 de l'Assemblée nationale, parce qu'il décidait l'établissement d'un état civil permettant de rendre électeurs tous les citoyens non frappés d'incapacité.

Augmenté de 5 à 20.000 francs le cautionnement des candidats, pour rendre l'acte de candidature moins accessible aux autochtones peu fortunés.

M. Romani. C'est un autochtone qui l'a demandé !

M. Chaintron. On discerne vraiment l'acharnement de votre commission à rendre encore plus mauvais pour les autochtones le texte de l'Assemblée nationale. C'est une prouesse, d'ailleurs, au regard des colonialistes, car le texte de l'Assemblée nationale était déjà assez mauvais.

Nous formulerons contre ce texte quatre critiques fondamentales.

1° Faute de fixer les compétences de ces assemblées, votre texte les laisse dans une position équivoque, inopérante, dans un rôle qu'on tend à rendre contraire à l'objet de la réforme, il laisse sans raison leur élection. Ceci est aggravé à l'article 1^{er}, comme je l'ai démontré;

2° Le mode de scrutin est inégal, discriminatoire, par l'établissement du double collège maintenu à l'article 2;

3° La représentation n'est pas équitable, car le mode de scrutin retenu est le scrutin de liste, alors que seule la proportionnelle peut assurer une juste représentation des électeurs;

4° Le suffrage n'est pas universel, car en sont exclus pour une période indéterminée de nombreux citoyens, sous prétexte qu'ils ne sont pas dans les conditions d'état civil exigées, bien que la faute ne puisse leur en être imputée et que, précisément, elle incombe à l'administration qui ne prévoit même plus à présent, dans le texte de la commission, les moyens de corriger sa carence.

J'ajoute que votre projet n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut en aucune façon être une loi démocratique et être voté comme tel.

Ayant critiqué le projet, il s'agit maintenant de construire, d'exposer ce que l'on veut. J'ai dit tout à l'heure quels sont les principes fondamentaux qui devraient présider à l'élaboration d'une telle loi. Il aurait été intéressant, si nous en avions eu le temps, d'évoquer ici l'expérience des solutions de ce problème à travers le monde. Je ne m'y attarderai pas. Je veux seulement évoquer l'expérience de deux grands pays, dans les solutions apportées à cette question de l'égalité des droits entre citoyens d'origines ethniques et géographiques différentes.

Sans doute, la constitution américaine de 1787 proclame-t-elle l'égalité des droits de vote de tous les citoyens américains et celle de 1870 déclare-t-elle que la participation aux élections ne sera pas empêchée par des raisons de race ou de couleur de peau. Malheureusement, c'est là une position formelle et juridique.

En fait, depuis un demi-siècle, pas un seul noir n'est entré au Parlement américain, et chacun sait par ailleurs les brimades courantes que subissent en Amérique les hommes de couleur à qui il est interdit de manger dans les restaurants des blancs et à qui le klu-klux-klan applique la loi de Lynch.

Il en est tout autrement des principes et des pratiques en Union soviétique. C'est un exemple dont on peut tirer beaucoup d'enseignements propres à nous éclairer dans l'élaboration d'un texte destiné à des peuples longtemps opprimés. Avant 1917, on disait de l'empire des tsars qu'il était la prison des peuples tant il contenait de peuples opprimés.

Le 15 novembre 1917, la jeune république socialiste soviétique prenait un décret ainsi conçu: « Tous les peuples de Russie sont égaux et souverains. Ils peuvent disposer d'eux-mêmes et se séparer de la Russie pour former des Etats indépendants. Chaque minorité nationale, chaque groupement ethnique pourra se développer librement. »

M. Serrure. Vous êtes vraiment naïf!

M. Chaintron. Je parle ici des principes. Si vous voulez, nous pouvons ouvrir ailleurs qu'ici un débat sur la question des réalités. Je suis prêt à l'affronter, mais ne m'obligez pas à allonger cette digression.

M. Serrure. J en suis d'accord!

M. Chaintron. Certains d'ailleurs de ces peuples, entraînés par un nationalisme étroit, et prenant le droit au divorce pour un engagement à divorcer, se séparaient de l'Union soviétique. Cependant, l'union des peuples se réalisa avec une solidarité qui déconcerta les adversaires de l'Union soviétique, quand elle fut mise à l'épreuve du feu de la guerre. L'union volontaire et l'égalité juridique des peuples sont les fondements de toute union réelle. Ils sont les fondements de l'union des peuples en Union soviétique.

Ces principes en supposent d'ailleurs un troisième, fondamental: le droit de chaque nation à l'existence de nation indépendante, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, jusques et y compris la séparation de la métropole.

Ces principes s'appuient sur l'aide matérielle et la solidarité fraternelle des peuples; ils sont à présent inscrits dans la constitution soviétique et il est intéressant d'en citer quelques termes pour les comparer à ceux qui sont inscrits dans la nôtre et auxquels nous nous référons pour établir notre texte.

A l'article 123 de la constitution soviétique, on lit:

« L'égalité entre les citoyens de l'Union des républiques soviétiques, sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale

et politique, est une loi imprescriptible. Toute restriction directe ou indirecte des droits ou inversement tout établissement de privilège direct ou indirect pour les citoyens, selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de mépris racial ou national sont punis par la loi. L'Union des républiques socialistes soviétiques est un état fédéral constitué sur la base de l'union librement consentie de républiques socialistes soviétiques égales en droit... » L'article énumère ensuite les seize républiques de cette union parmi lesquelles nous trouvons l'Azerbaïdjan, l'Ukraine, l'Arménie, qui étaient autrefois des colonies du tsar, des pays assujettis, soumis à une dépendance du même ordre que celle de l'Algérie, du Maroc, de l'Indochine ou d'autres peuples coloniaux soumis à la France et à d'autres pays.

Telle est la solution communiste, la solution que nous considérons comme la solution vraie, idéale, définitive. Il ne s'agit plus seulement là des idées généreuses qu'on pouvait émettre il y a un quart de siècle ou plus et qu'on pouvait alors qualifier d'utopiques. Il s'agit d'une expérience concrète, réalisée, que nul ne peut ignorer ou méconnaître quelles que soient ses opinions politiques.

M. Coupigny. Et la Yougoslavie ?

M. Chaintron. Mais cette solution suppose un ordre social nouveau, un régime économique et politique nouveau. Elle a pour nous surtout la valeur d'un exemple.

Mais il est possible, dans les conditions où nous sommes, dans le cadre même du régime actuel de la France, de concevoir, sinon une solution semblable dans l'immédiat, du moins une solution conforme aux plus élémentaires principes de la démocratie.

Tel est l'objet de ce projet de loi pour les peuples d'outre-mer. Pour l'établir il faut trouver les bases d'un compromis acceptable par tout homme qui se prétend républicain et s'inspire des principes que j'ai rappelés tout à l'heure.

Quelle pourraient être les bases d'un tel compromis ? Je les énumérerais mais au préalable je voudrais m'adresser à ceux qui sont arrêtés dans l'application des principes par des réserves qui ne valent rien. Ceux qui s'érigent en doctes censeurs des Africains et en savants connaisseurs des contingences africaines prétendent que ces populations d'outre-mer ne sont pas en état de recevoir les dons de la démocratie et de s'administrer elles-mêmes.

Pourtant, la maturité dont elles font preuve, la volonté qu'elles expriment, les capacités d'organisation qu'elles montrent démentent cette affirmation qui n'est pas gratuite. Au surplus, il est des témoignages irréfutables qui attestent que ces affirmations sont des plus contestables.

Je ne citerai pas des témoins communistes; le sectarisme de quelques-uns vous les ferait récuser, mais n'est-il pas vrai qu'une commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies, avec des représentants américains et autres, ayant visité en 1949 le Cameroun, a constaté la possibilité de donner à l'Assemblée représentative des pouvoirs de plus en plus étendus et de la transformer en une assemblée législative dotée de larges compétences ? Ne constatait-elle pas, cette mission, que le Cameroun approchait à grands pas d'une majorité suffisante pour aller vers une gestion indépendante, vers le collège unique et le suffrage universel ?

Or, depuis, les années ont passé. De grands pas ont été faits. Il faut à présent aller hardiment dans la voie tracée par la Constitution et désirée par les populations des territoires d'outre-mer. C'est dans cet esprit que le groupe communiste à l'Assemblée nationale présenta un contreprojet. Il n'est pas certes un projet spécifiquement communiste. Il ne décrète pas l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme et du capitalisme. C'est un texte acceptable par tout républicain digne de ce nom. Je veux non pas en rappeler tous les articles, mais simplement quelques-unes de ses dispositions essentielles.

Ce contreprojet présenté par notre collègue Jacques Ducloux, au nom du groupe communiste en août 1951, stipule à son article 1^{er} : « Dans chaque territoire est instituée une assemblée territoriale par laquelle le territoire s'administre librement ».

« Art. 2. — Les élections ont lieu au suffrage universel égal, direct et secret. Il est institué un collège électoral unique comprenant tous les ressortissants des deux sexes âgés de vingt et un ans au moins et pouvant en faire la preuve par des références à de simples pièces d'identité tenant compte de l'état présent des choses en ces pays ».

A son article 17, il est dit : « Les élections se font au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans vote préférentiel ni panachage ».

« Art. 39. — L'Assemblée fixe elle-même les modalités de son fonctionnement, élit son président et son bureau, détermine son titre et celui de ses membres. »

« Art. 46. — L'Assemblée élit dans son sein une commission permanente, conformément à l'article 87 de la Constitution. Le président de cette assemblée assure l'exécution des décisions de l'assemblée, ainsi que celles de la commission permanente. »

« Art. 59. — L'Assemblée délibère le budget du territoire, les règles de perception, les tarifs des impôts. Elle délibère sur l'ensemble des questions concernant les biens du domaine public et ceux du domaine privé à usage public, propriété du territoire. »

« Art. 72. — Dans le cadre des lois en vigueur dans le territoire, l'assemblée délibère sur l'organisation générale du territoire dans tous les domaines administratif, judiciaire, économique, culturel, social. Elle donne des avis sur l'opportunité de l'application aux territoires des nouvelles dispositions législatives et sur les modifications à apporter aux lois existantes pour leur application aux territoires. »

Ce projet est dans l'esprit de la Constitution française. Il est contenu dans sa lettre. J'en veux, pour preuve, répéter deux articles de notre Constitution déjà cités à cette tribune. Article 75: « Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution. »

« Article 87: « Les collectivités territoriales — parmi lesquelles les territoires d'outre-mer — s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président. » Sauf à remplacer, pour éviter la confusion, les appellations de conseils par celles d'assemblées, cet article devrait figurer tel quel dans notre projet de loi.

Ainsi donc, les dispositions essentielles de ce projet constituent la base sur laquelle une assemblée républicaine peut établir une loi démocratique.

Ce sont ces dispositions que nous proposons de substituer à celles correspondantes de votre texte ou d'ajouter pour combler ses lacunes, afin d'établir une loi démocratique que nous voterions.

En conclusion, le projet de la commission est inacceptable. Nous proposons de le modifier dans le sens que j'ai défini pour en faire une loi démocratique que nous voterions. Si, en connaissance de cause, vous refusez nos propositions loyales, nous voterons contre votre projet et le dénoncerons comme une tromperie. De toute façon, nous disons très hautement que la solution appartient en définitive aux peuples d'outre-mer. Qu'ils s'unissent et luttent. Nous sommes à leurs côtés, fraternellement, pour conquérir leur liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Diop.

M. Ousmane Socé Diop. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je me limiterai à une courte intervention dans ce débat qui s'est déjà assez prolongé. Je ne reviendrai pas sur les positions de principe qui sont celles des socialistes en matière électorale, notamment sur le principe du collège unique. Ces problèmes ont déjà été développés par mon collègue et ami M. Charles-Cros.

Mon propos est simplement d'attirer l'attention de votre Assemblée:

1° Sur la confection et la révision des listes électorales.

2° Sur les pouvoirs des maires des communes de plein exercice du Sénégal;

3° Sur la situation des présidents de conseils généraux.

C'est avec une vive satisfaction et une confiance accrue dans l'avenir de la démocratie outre-mer qu'a été accueillie la nouvelle du dépôt, par le Gouvernement, au mois d'août 1951, du projet de loi n° 934 prescrivant la révision anticipée des listes électorales en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Dans l'exposé des motifs, il a rappelé que les commissions administratives créées par la loi du 23 mai 1951 procédant à l'établissement des listes, s'étaient contentées, dans de nombreuses circonscriptions, de transcrire purement et simplement et d'une façon globale les rôles établis pour la perception de l'impôt. Or, l'impôt est dû, en Afrique, aussi bien par les Français que par les étrangers, les mineurs de quatorze ans aussi bien que par les majeurs, les condamnés de droit commun et même les personnes non pourvues de casier judiciaire.

En présence de cette situation plus qu'anormale, le Gouvernement a estimé de son devoir de prendre des mesures telles que les listes établies dans l'avenir ne soient plus l'objet d'aucune contestation. C'était la seule façon de conférer aux élus des territoires d'outre-mer l'autorité indispensable à l'exercice de leur mandat.

Le projet de loi n° 934 devait, dans la pensée de ses auteurs, être voté par le Parlement avant sa séparation en septembre 1951. Il n'a pu malheureusement être voté dans les délais prévus. Et bien qu'à l'heure actuelle la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ait lieu en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, cette loi prescrit que la révision s'effectue chaque année du 1^{er} décembre au 10 janvier de l'année suivante, élargissant ainsi le délai qui est prévu dans la métropole. Le Gouvernement et le Parlement sont d'accord pour mettre l'accent sur la nécessité de faire les élections à partir de listes correctement établies, dans des formes et des délais offrant à tous les partis intéressés la possibilité de provoquer les redressements jugés indispensables. Pour ces motifs, on ne peut qu'éprouver un sentiment de surprise en constatant que, dans le projet voté en première lecture par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 novembre 1951, et actuellement en discussion devant le Conseil de la République, il est suggéré de faire élire les prochaines assemblées territoriales d'après les listes hâtivement préparées, et qui ont permis d'inscrire en 5 jours des millions d'électeurs, sans aucune garantie quant à leur identification.

On lit, en effet, dans l'article 4 de la loi qui est soumise à nos délibérations, que l'article 3 de la loi n° 51-1586 du 23 mai 1951 relative à l'élection de députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 3. — Sont électeurs: 1° les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi; 2° les personnes antérieurement inscrites sur les listes électorales et qui ont été radiées sans avoir été frappées d'une incapacité électorale ».

Ce qui est demandé, en d'autres termes, c'est que toutes les personnes, dûment ou indûment inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la loi, soient maintenues sur les listes sans autre condition ni formalité. Il est plus simple de décider qu'aucune révision ne sera faite en Afrique.

Est-il besoin de rappeler que l'incapacité électorale ne constitue pas la cause unique d'une décision de radiation? On peut, sans avoir été frappé d'une condamnation, ne pas réunir les conditions d'âge ou de domicile exigées par la loi pour figurer sur les listes électorales; on peut aussi avoir été inscrit plusieurs fois sur la même liste ou bien sur des listes de plusieurs localités différentes, ou bien encore ne rentrer dans aucune des catégories limitativement déterminées par la réglementation en vigueur, toutes causes justifiant une demande de radiation.

Ni le Gouvernement ni le Parlement ne peuvent laisser passer des dispositions aussi manifestement contraires à celles qui sont appliquées dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer, depuis le décret organique du 2 février 1852. Il est tout aussi inadmissible de laisser subsister l'article 8 portant qu'à titre exceptionnel les listes électorales arrêtées le 15 janvier 1952 seront valables pour les élections des conseillers aux assemblées locales, sans préjudice des opérations des commissions municipales et de jugements ou recours au juge de paix.

Les dispositions ci-dessus se heurtent à un obstacle majeur, à savoir qu'il n'y a pas de listes électorales arrêtées au 15 janvier 1952. Ce qui est vrai, c'est qu'une commission administrative siège au chef-lieu de chaque commune, de chaque circonscription, du 1^{er} de chaque année, et, pour l'Afrique noire, du 1^{er} décembre au 10 janvier de l'année suivante. Le tableau des additions ou retranchements opérés par cette commission administrative est déposé au plus tard le 15 janvier; avis doit être donné de ce dépôt. A partir du 15 janvier, et seulement à cette date, les électeurs, les préfets ou les gouverneurs peuvent former des recours devant les commissions municipales qui, elles, constituent une véritable juridiction de première instance. Le délai pour l'introduction des recours est de vingt jours; il expire donc le 4 février (art. 2 du décret organique du 2 février 1852).

La commission municipale de jugement ayant statué, sa décision régulièrement notifiée aux intéressés, ces derniers disposent de cinq jours à partir de la notification pour se pourvoir en appel devant le juge de paix. La décision du juge de paix peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation formé dans les dix jours de la notification. Mais le pourvoi n'est pas suspensif, si bien que les listes électorales peuvent être closes avant que la haute juridiction ait statué sur les affaires dont elle est saisie.

De toute façon, la clôture de la liste est définitivement acquise le 31 mars de l'année (art. 23 du décret organique du 2 février 1950). C'est en méconnaissance de ces dispositions essentielles de la réglementation en vigueur qu'il a été demandé de fixer les prochaines élections des assemblées d'outre-mer avant le

1^{er} mars 1952 et d'ouvrir le scrutin d'après des listes arrêtées le 15 janvier 1952. Il suffit, espérons-le, d'un simple rappel des principes directeurs en la matière pour redresser à cet égard une erreur qui a pu être commise de bonne foi.

J'en viens maintenant à la question des municipalités sénégalaises. Un article de la proposition de loi stipule en effet que, dans les communes de plein exercice, la présidence de la commission chargée de la distribution des cartes électorales est retirée au maire pour être dévolue à un représentant de l'administration. Partout ailleurs, même dans les communes mixtes, cette présidence appartient à l'adjoint de l'administrateur-maire ou à un conseiller délégué par lui. En somme, ce qui est reconnu aux communes de plein exercice par la loi de 1884 leur est retiré maintenant alors que, dans le même temps, on l'accorde à des communes mixtes, des communes à la tête desquelles il y a un représentant de l'administration et non un maire élu, ce qui, de par la loi, leur donne moins de prérogatives. Il y a là un non sens et une injustice qu'il fallait relever.

Ainsi donc, les communes de plein exercice sénégalaises sont les seules communes de plein exercice de l'Union française auxquelles on ait rogné les prérogatives de leurs maires. Récemment encore, dans le projet de loi n° 783 adopté le 30 novembre 1951 et organisant le conseil général de la Nouvelle-Calédonie, on laisse aux maires le soin de présider la commission de distribution des cartes électorales dans les communes de plein exercice. Nous ne comprenons vraiment pas cette législation d'exception contre les communes de plein exercice au Sénégal.

Je m'empresse d'ajouter que votre commission du suffrage universel, saisie de ce projet de loi pour avis, a aussitôt rétabli, par voie d'amendement, les prérogatives des maires des communes de plein exercice du Sénégal. Je suis heureux de pouvoir la remercier de cet acte d'équité, en demandant à votre assemblée de la suivre dans cette voie.

Il reste enfin le problème des présidents des conseils généraux. C'est une question qui n'a peut-être pas tout à fait sa place dans ce projet de loi, lequel vise surtout à déterminer la formation des assemblées, alors que c'est une question qui touche plutôt au fonctionnement des dites assemblées. Mais, comme c'est un problème urgent, nous serions heureux d'obtenir du Gouvernement quelques apaisements à cet égard.

Jusqu'ici, en ce qui concerne le conseil général du Sénégal, et en tout cas depuis 1879, l'Assemblée votait des indemnités qui constituaient des frais de représentation incluses dans le budget et qui permettait à nos présidents de faire face aux obligations de leur charge. Brutalement, en 1949, le ministère de la France d'outre-mer et le conseil d'Etat se sont opposés à cette coutume vieille d'un siècle en disant qu'ils ne trouvaient, dans l'arsenal de la réglementation en vigueur, aucune disposition législative qui leur permette de tolérer de telles dépenses. Je crois savoir que, dans certains territoires, à Madagascar et au Moyen-Congo, par exemple, cette indemnité continue à être perçue par les présidents sous une forme plus ou moins directe. En tout cas, la question a soulevé beaucoup d'émotion dans nos territoires et j'attire l'attention du Gouvernement sur ce problème en portant à sa connaissance le télégramme suivant que je viens de recevoir :

« Conseil général unanime a décidé, dans sa séance du 25 décembre, de saisir tous parlementaires Sénégal pour faire inclure dans loi régissant assemblées territoriales soumise Parlement dispositions permettant leurs présidents percevoir frais de représentation par analogie article 27, troisième alinéa, loi 1947. »

Nous serions très heureux si le Gouvernement, au cours de la discussion du projet de loi qui nous est soumis, pouvait nous donner toutes indications sur les moyens qu'il entend employer pour faire rétablir cette indemnité, coutume vieille d'un siècle et qui se concevait très bien.

En tout état de cause nous voulons espérer que, mieux informés, le Gouvernement et le Parlement s'attacheront à faire que le projet de loi en cours de discussion n'apparaisse pas en définitive comme un instrument de brimade à l'encontre d'un territoire aussi anciennement français, aussi fidèle à la France qu'a été le Sénégal (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Il semble ressortir des débats, sauf quelques rares exceptions, que tout le monde est d'accord pour reconnaître que nous nous trouvons devant un texte transactionnel.

Par conséquent, il n'y a pas grand chose à ajouter dans la discussion générale, et je préfère renoncer à la parole pour ne pas l'alourdir. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je remercie M. Liotard de tenir compte du désir de tous les membres de cette Assemblée de voir activer

les débats. Je rappelle d'ailleurs l'obligation dans laquelle nous sommes de donner un avis sur ce projet cette nuit.

La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Monsieur le président, suivant l'exemple de mon honorable collègue, je renonce à la parole, me réservant d'intervenir sur les amendements. (*Applaudissements.*)

M. Serrure. Très bien! Voilà de la sagesse.

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, tout arrive. On parlait depuis plus de deux ans du renouvellement des assemblées locales. Nous en discutons aujourd'hui, et je suis un des derniers à monter à cette tribune dans la discussion générale. Aussi, je ne m'attarderai pas longtemps à regretter que ce projet de loi nous soit présenté dans les dernières heures de l'année et que le débat en soit quelque peu écourté. J'aborderai tout de suite le fond du sujet.

J'estime, avec mes amis et presque tous les résidents français d'Afrique noire, qu'il est nécessaire de faire entendre des paroles d'équité et de bon sens. Pour la deuxième ou troisième fois ont été reprises certaines discussions à propos du collège électoral unique ou du double collège. Nous nous rappelons les discours ardents des partisans de l'une et l'autre thèses en mai dernier à propos de l'application, aux territoires d'outre-mer, des textes réglementant les élections à l'Assemblée nationale. Si, pour de nombreux partisans du collège unique, quelques arguments avaient un certain poids, une certaine valeur quand il s'agissait de la représentation d'un pays à une assemblée politique, dans les circonstances présentes, étudiant les modalités de désignation aux assemblées locales qui ne sont que des conseils généraux aux pouvoirs élargis et étendus, l'argument présenté pour la défense du collège unique n'est plus valable, car il faut bien voir les faits tels qu'ils se présentent.

De très nombreux Français, citoyens de statut civil, sont dans les terres d'Afrique noire non à titre de résidents privilégiés ou même d'étrangers comme certains voudraient le faire accroire. Ils s'y trouvent depuis un demi-siècle de la même manière que, dans le passé, s'accomplirent des mouvements de population dans certains pays, qui en furent transformés et qui virent leurs caractéristiques essentielles et fondamentales complètement renouvelées.

Cette transformation de l'Afrique française noire s'inscrit donc fort logiquement dans le destin de ce continent qui ne pouvait espérer des populations autochtones seules, peu familiarisées avec les méthodes modernes, une mise en valeur sociale et économique.

Certes, tout n'a pas été accompli; nous ne le cachons pas. Il reste beaucoup à faire à bien des points de vue. Dans le domaine économique, des réalisations seront maintenant plus faciles et plus rapides parce que les hommes avec lesquels et auxquels nous devons les appliquer ont déjà évolué au contact des principes que nous leur avons apportés. Dans le domaine sanitaire ou culturel, notre présence depuis plus d'un demi-siècle a permis une amélioration ou tout au moins le maintien de la situation démographique, de sorte que des sommes de plus en plus importantes pourront être consacrées et le sont déjà aux établissements d'enseignement, aux dispensaires ou aux hôpitaux et ceci malgré la grave perte de substance matérielle et humaine qu'a subie la France au cours des événements militaires de 1939 à 1945.

Dans le domaine politique, il ne faut pas oublier non plus qu'en notre siècle où les éléments matériels prennent trop souvent le pas sur les éléments spirituels, l'œuvre politique se trouve intimement liée à l'action économique. Aussi, convaincus que la présence de la France en Afrique est un dogme avec toutes les conséquences que la définition même du mot comporte, nous ne craignons pas d'affirmer que ce serait une grave erreur de supprimer, dans nos assemblées locales d'Afrique, toute représentation des éléments du collège des citoyens de statut civil, ou même seulement d'en diminuer l'importance.

Nous regrettons que, pour certains territoires, cette représentation du premier collège ait été en fait supprimée depuis plusieurs années et que, dans les autres territoires, elle soit parfois insuffisante et sans proportion avec la représentation des citoyens de statut personnel, certes plus nombreux, mais ayant moins apporté au fondement même de l'avenir économique des territoires.

A gauche. Ce n'est pas notre avis.

M. Grassard. Ce n'est pas votre avis, mais c'est le nôtre. C'est seulement en tenant compte de tous ces facteurs démographiques et économiques et par une juste et équitable pro-

portion des représentants de l'un et de l'autre collège que l'on pourra maintenir ou obtenir, en Afrique, une heureuse synthèse euro-africaine.

Les assemblées dont nous avons à étudier les modalités de renouvellement ne sont pas des assemblées politiques. Dans le courant de cette soirée, M. le ministre Moutet lui-même a prononcé des paroles semblables. Dans chaque territoire, elles doivent avant tout apporter tous leurs soins à la bonne gestion administrative et financière qui conditionne « l'état de santé du pays », comme l'a écrit un de nos collègues, M. Charles-Cros, il y a quelques mois dans la revue *Union française et Parlement*.

M. Primet. Alors, pourquoi faire des élections si ce ne sont pas des assemblées politiques ? Il n'y a qu'à désigner leurs membres.

M. Grassard. Aussi, avec l'expérience acquise au cours des cinq années de participation aux travaux de l'assemblée du Cameroun — où les deux collèges ont toujours travaillé en parfaite harmonie — je suis entièrement persuadé de l'absolue nécessité qu'il y avait à maintenir l'intégrité complète de représentation et d'attribuer une part égale, d'élus à l'un et l'autre collège au sein de toutes nos assemblées.

Ces deux représentations m'apparaissent comme complémentaires : Africains d'origine et Africains d'installation plus récente que nous sommes devenus, nous sommes, les uns et les autres, membres de la même communauté.

M. Francechi. Intégrez-vous dans cette communauté !

M. le président. Je vous prie, n'interrompez pas. On ne vous a pas interrompu, tout à l'heure.

M. Grassard. Toute diminution de l'un des deux éléments, toute atteinte à une structure équilibrée de nos assemblées conduirait facilement à un désordre administratif et financier qui serait encore plus préjudiciable à l'élément africain d'origine qu'à la présence française, et je vous demande, mesdames, messieurs, d'y prendre garde.

C'est par un choix équilibré et juste, par la participation de tous à la gestion des affaires publiques que la France africaine peut devenir ce bloc uni et sans failles, croissant régulièrement en nombre d'hommes et en capacité économique, que nous appelons de tous nos vœux.

Je suis heureux de me trouver d'accord, comme ce l'a arrivé bien souvent, avec mon collègue M. Okala quand il a dit que la France est le salut de l'Afrique. J'ajouterai qu'il n'y en a pas d'autre. Mais tous nous devons être appelés à y contribuer.

Voilà, mesdames, messieurs, les remarques que je désirais faire sur le fond, en essayant d'être aussi bref que possible. Sur la forme du projet de loi qui nous est présenté, je regrette que des conditions trop sévères de séjour aient été retenues pour l'éligibilité. Les conditions imposées pour être éligible ne cadrent guère avec l'esprit de la Constitution, et tout membre de l'Union française devrait pouvoir être librement choisi par les électeurs, quels que soient ses conditions de séjour, son emploi ou sa fonction. La liste même de ces inéligibilités aurait pu se réduire à une formule plus générale qui aurait été moins pénible que cette longue liste de candidatures irrecevables.

Eventuellement, au cours de la discussion des articles, j'aurai l'occasion, à ce sujet, de déposer des amendements. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Oumar Ba.

M. Oumar Ba. Mesdames, messieurs, par deux fois au cours de la même semaine le Conseil de la République a porté à son ordre du jour deux projets de loi se rapportant aux territoires d'outre-mer, celui du code du travail d'abord, aujourd'hui celui qui institue les assemblées territoriales en Afrique noire française et à Madagascar.

Pour la deuxième fois également dans l'intervalle de huit jours, tous les élus autochtones des territoires intéressés prennent tour à tour la parole pour vous demander les mêmes choses. C'est peut-être à ces deux occasions-là seulement que, depuis que cette assemblée existe, vous avez pu constater l'unanimité de tous ceux qui représentent les autochtones, quels que soient leurs partis, les groupes politiques dont ils se réclament, sur une question débattue par le Parlement.

Cela est très significatif. Cette unanimité veut dire de façon évidente qu'ils vous expriment, sans aucun doute possible, les vœux réels des populations; cela veut dire aussi, par conséquent, que vous devez tenir compte de leurs doléances, exprimées avec un tel ensemble; cela veut dire enfin que si

vous tenez vraiment à l'unité française, sincère et loyale, vous ferez le maximum pour faire droit à leurs revendications légitimes, compatibles avec les lois de la République.

Cependant, permettez-moi de vous dire que, jusqu'ici, les travaux de l'Assemblée nationale, et encore moins ceux de votre commission de la France d'outre-mer, ne semblent pas avoir tenu grand compte des desiderata des peuples d'outre-mer, que leurs élus viennent exprimer devant vous.

En effet, depuis que la Constitution de 1946 est entrée en vigueur, il y a cinq ans, les territoires d'outre-mer attendent les lois organiques fixant les attributions des assemblées locales prévues par la Constitution. Seule, la loi instituant les grands conseils a vu le jour en 1947. Aujourd'hui, à quelques détails près, l'Assemblée nationale a voté un projet qui entérine le décret, provisoire d'ailleurs, intervenu en 1946, créant les conseils généraux et reportant à plus tard l'élaboration d'une loi définitive.

Nul ne peut justifier, aujourd'hui, qu'en cinq ans le Parlement n'ait pas eu le temps de voter le texte définitif. Nous avions espéré que, le jour où la loi interviendrait, cette loi réglerait, une fois pour toutes, cette importante question se rapportant à la vie réelle des territoires.

Or, cependant que l'Assemblée nationale décide, en son article 27, que des textes législatifs devront être promulgués avant le 1^{er} juillet 1952, votre commission de la France d'outre-mer vous propose de ne retenir aucune date limite, de renvoyer en quelque sorte aux calendes grecques l'adoption d'une loi définitive.

Que doivent penser nos populations, qui attendent depuis cinq ans les attributions de ces assemblées locales essentielles à la vie économique de leurs territoires ? Ne serait-il pas logique qu'elles doutent de la bonne volonté du Gouvernement et du Parlement, qui a voté dans l'intervalle plus de dix mille textes de loi ? « Douter de la bonne foi du Parlement » est le moins qu'on puisse dire.

Il eût été plus normal, plus sage, après cinq ans d'attente, que le jour où l'on voulut s'occuper de la question, ce fût une fois pour toutes et non pour remettre à plus tard la solution qui s'impose.

Il est inutile de récriminer, puisque le temps presse pour le renouvellement des assemblées élues en 1946, et le moins que l'on puisse vous demander aujourd'hui, c'est de nous laisser au moins un espoir : celui de voir intervenir un texte dans un délai rapproché.

Aussi la proposition de votre commission de la France d'outre-mer de disjoindre la clause fixant un délai à la promulgation du texte nous paraît-elle absolument inopportune et inacceptable.

Il est également indispensable de fixer l'attention de l'assemblée sur la délicate question du collège unique, qui a fait couler tant d'encre et tant de flots d'éloquence.

Il est manifeste que l'on ne comprend plus, après avoir lu dans la Constitution de la République que tous les citoyens de l'Union française ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, qu'on accorde aux uns un élu pour 150 individus et aux autres un conseiller général pour 70.000 habitants. En démocratie vraie et sincère, il faut ou modifier sa constitution, ou changer la proposition qui vous est soumise aujourd'hui par votre commission.

Il y a un autre aspect du projet qui, à mon sens, est beaucoup plus grave; c'est celui qui consiste à entériner purement et simplement le double collège dans un texte de loi.

Si vous acceptez de consacrer par la loi la division des citoyens de l'Union française en deux sections, vous ne pourrez pas empêcher que cette division soit interprétée comme une discrimination raciale : les électeurs du second collège seront exclusivement formés par les populations purement autochtones des territoires, alors que 99 p. 100 des électeurs du premier collège seront des métropolitains auxquels s'ajoutent environ 1 p. 100 d'autochtones naturalisés français.

Ne voyez-vous pas là les arguments que peut en tirer une propagande subversive criant à l'injustice et à l'oppression d'une race par une autre et exploitant un nationalisme étroit qui conduirait tout droit à l'antagonisme et au séparatisme ? Ceux qui font prévaloir aujourd'hui au sein de la commission de la France d'outre-mer le double collège pour soi-disant défendre les intérêts actuels des métropolitains, ne se rendent-ils pas compte qu'ils font plus que jamais le jeu des séparatistes, jeu préjudiciable à l'union de tous les peuples autochtones et métropolitains, donc fatal à leurs propres intérêts dans l'avenir. Voulez-vous établir deux poids et deux mesures, en prétextant des oppositions d'intérêts entre deux groupes d'individus, assigner à ces groupes des représentations différentes et, en même temps, proclamer l'union et l'unité ?

Mesdames, messieurs, cette attitude de la commission de la France d'outre-mer nous paraît extrêmement grave.

Je vous citerai un exemple qui s'est passé dans un pays où, jusqu'à ces derniers mois, le double collège n'avait pas nui à la cohésion qui existait dès le début entre métropolitains et autochtones. Dans ce territoire d'Afrique occidentale, lors des élections législatives de juin dernier, les Africains avaient posé spontanément, pendant son absence, la candidature d'un Français métropolitain, des plus estimés du pays. Il avait de très grandes chances d'être élu, mais des raisons personnelles opposaient le gouverneur du territoire à ce métropolitain, de tendance politique cependant très modérée. En plus de sa grande autorité, dont il usa largement, la propagande qu'employa ce gouverneur fit le double collège. « Les blancs sont des blancs, les noirs sont des noirs », disait-il. « En France, les blancs n'ont jamais élu un seul député noir. Au conseil général il y a des conseillers pour les blancs; il y a également des conseillers pour les noirs: pourquoi choisiriez-vous un blanc pour représenter des noirs? »

Le résultat dépassa les espoirs du gouverneur. 99 p. 100 des autochtones, de ceux-là mêmes qui avaient posé la candidature du Français métropolitain, votèrent pour des Africains affiliés à un parti politique métropolitain dont ils ignoraient même le nom quelques semaines auparavant. Le candidat métropolitain, adoré quelques mois auparavant, n'eut pas même 5 p. 100 des voix.

M. Serrure. Vous n'êtes pas mûrs pour la politique!

M. Oumar Ba. Voilà le danger et, en entérinant le double collège, le Parlement consacrerait purement et simplement un pseudo-antagonisme d'intérêts qui se confondrait avec un antagonisme de race et d'origine qu'aucune proclamation, aucune déclaration ultérieures ne pourraient dissiper.

Mesdames, messieurs, pour terminer, je voudrais encore une fois vous rappeler que, n'appartenant à aucun groupe politique, ne recevant de mot d'ordre d'aucun parti politique, ayant dans le pays que je représente toujours prêché l'union entre Français et autochtones, je crois de mon devoir de vous prévenir qu'en insistant pour maintenir le double collège vous insistez dans le sens du séparatisme, de l'antagonisme et, par conséquent, à très brève échéance, vous finirez par faire aboutir l'Union française à une impasse, c'est-à-dire à un antagonisme entre blancs et noirs que vous aurez vous-mêmes créé.

Tout à l'heure, au cours de la discussion des divers amendements, je citerai des exemples pour vous montrer que le fait de créer un collège unique ne ferait que renforcer les liens qui nous unissent plutôt que les relâcher et que c'est, au contraire, le double collège qui risque le plus de provoquer cette désunion qu'aucun de nous ne souhaite. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Eboué.

Mme Eboué. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole au cours de ce débat, mais, tous les groupes se faisant entendre, celui du rassemblement du peuple français ne saurait, s'abritant derrière le silence, donner l'impression qu'il se désintéresse de la question. La conférence de Brazzaville, en pleine guerre, a jeté les bases d'une réforme politique et sociale pour les territoires d'outre-mer.

Je remercie nos collègues, qui, ce soir, ont fait référence à ce qu'écrivait en 1941 dans un petit opuscule, *La Nouvelle Politique indigène*, le gouverneur général de l'Afrique française libre de l'époque. Mais j'enregistre avec plaisir, je dirai même avec satisfaction, que certains, contredisant il y a quelques mois l'orateur qui faisait des citations, semblent accepter aujourd'hui le bien-fondé de l'état d'esprit d'alors, puisque je n'ai pas entendu qu'on se soit élevé devant celles que vient de faire notre collègue M. Gustave.

Le rassemblement du peuple français reste fidèle au principe de la parité de représentation dans les deux collèges, pour toutes sortes de raisons, notamment: degrés différents d'évolution des populations, œuvre accomplie outre-mer dans le domaine social et le domaine de l'enseignement par la France libérale et maternelle. Enfin, il faut tenir compte du facteur économique, tout cela, bien entendu, jusqu'à une majorité politique que nous désirons la plus prompte possible chez ces populations.

Mais, pour faire preuve d'esprit de conciliation, il aurait pu s'en tenir à la proportion de deux cinquièmes, trois cinquièmes, qui était celle de 1946. Il va plus loin, puisqu'il a proposé à la commission de la France d'outre-mer un tiers, deux tiers pour les territoires à forte population autochtone et faible population européenne, tels que le Soudan, le Niger, le Tchad, la Haute-Volta, le Togo et la Mauritanie.

Pour faire également preuve de conciliation, je précise que le rassemblement du peuple français ne déposera pas d'amendement à l'article 4 relatif aux catégories d'électeurs, mais c'est à regret qu'il maintient l'inscription sur les listes électorales des mères de deux enfants, alors que les pères ne voteront peut-être pas, et des chefs de famille et de ménage, car ce sont des termes mal définis. Il le fait pour qu'on ne soit pas obligé de retirer leur carte à des électeurs qui ont voté le 17 juin dernier. Mais il sait à quel point, dans certains territoires, l'arbitraire a présidé à l'inscription sur les listes électorales et à la distribution des cartes d'électeurs.

Je précise aussi, qu'à l'article 5, un amendement a été déposé pour qu'il soit bien entendu que les militaires sont des citoyens comme les autres.

Je tiens à marquer notre regret de voir que nous ne discutons pas une loi d'ensemble, c'est-à-dire traitant, non seulement du mode d'élection et de la composition, mais aussi du mode de fonctionnement et de la compétence des assemblées locales.

A la lumière de cinq années de fonctionnement, il y a de nombreuses lacunes à combler. Quand le moment en sera venu, nous nous proposons d'attirer l'attention sur les avantages qu'il y aurait pour les conseils généraux, assemblées représentatives ou provinciales, à étudier les plans de chaque territoire et à répartir les crédits dont le maniement est exclusivement laissé aux Grands Conseils.

M. Serrure. Très bien!

Mme Eboué. En terminant, je dois préciser que nous attachons beaucoup de prix à ce que les élections dont nous discutons aujourd'hui aient lieu en temps voulu, pour éviter à certains la tentation d'une prorogation dont nous avons malheureusement eu déjà des exemples. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande au Conseil de suspendre ses travaux jusqu'à deux heures; elle pense pouvoir se prononcer sur les cinquante amendements dont l'Assemblée est saisie.

M. le président. M. le président de la commission propose de suspendre la séance jusqu'à deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le lundi 31 décembre, à une heure dix minutes, est reprise à deux heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar.

Avant la suspension, le Conseil avait décidé de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les assemblées locales élues en Afrique occidentales française et au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun, à Madagascar et aux Comores, conservent les noms de:

« Conseil général en Afrique occidentale française;

« Assemblée représentative en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et aux Comores;

« Assemblée provinciale à Madagascar.

« Elles se renouvellent dans les conditions fixées par la présente loi. »

Par voie d'amendement (n° 28), MM. Chaintron, David, Mar-rane, les membres du groupe communiste et M. Franceschi proposent de rédiger comme suit cet article:

« Il est institué dans les territoires africains de la France d'outre-mer, à l'exception de la Côte française des Somalis, des assemblées locales qui se substituent aux assemblées créées par les décrets du 25 octobre 1946 et par la loi du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta.

« Ces assemblées portent le nom de :
« Assemblées territoriales en Afrique occidentale française, en
Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Mada-
gascar ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, j'ai développé, me semble-t-il, assez amplement au cours de la discussion générale, les raisons qui nous déterminent à proposer ce changement de termes dans la formulation de l'article 1^{er}.

Cet amendement a précisément pour objet de corriger la tendance de la commission qui, par substitution de termes, par retrait des mots veut que les assemblées se perpétuent, dans la forme défectueuse qu'elles revêtent présentement, ce à quoi nous nous opposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai indiqué dans mon rapport les raisons pour lesquelles la commission avait tenu à employer les termes « se renouvellent » au lieu des termes « se substituent ». La commission ne pense pas devoir ajouter quoi que ce soit au rapport qu'elle a déposé. Elle repousse donc l'amendement et demande un scrutin public.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	252
Majorité absolue	127
Pour l'adoption	19
Contre	233

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Les quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 27), Mme Vialle, MM. Gustave, Doucouré, Dia, Ba, Charles-Cros, Salier, M'Bodje, N'Joya, Okala, Pinto, Malonga, Gondjout, Djamah et Ousmane Socé Diop proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Ces assemblées élues au collège unique, se renouvellent dans les conditions fixées par la présente loi. »

La parole est à Mme Vialle.

Mme Jane Vialle. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je m'excuse de vous imposer encore un plaidoyer pour le collège unique, mais je crois cependant de mon devoir de le faire.

En 1946, la Constitution française a énoncé le grand principe d'égalité entre tous les peuples qui forment l'Union française, sans distinction de race ni de religion pour les populations africaines profondément attachées à la France, cette déclaration a été accueillie avec un enthousiasme profond.

En appelant toutes les populations d'outre-mer à cette vie politique, quelles étaient les intentions de la France, sinon de réaffirmer les principes démocratiques selon lesquels toute autorité, quelle qu'elle soit, gouvernementale, administrative ou autre, n'a d'autre fondement valable que dans la volonté du peuple, dans le consentement du citoyen. Mais ces principes ne peuvent s'accommoder que d'un régime spécial pour les blancs et les noirs, puisqu'il était convenu que nous entrions dans cette grande famille, dans cette grande patrie appelée l'Union française sous la devise de la République française : Liberté, égalité, fraternité.

Aussi, nous ne pouvons, mes camarades et moi, donner notre accord au rapport de la commission de la France d'outre-mer qui maintient le double collège, ce qui implique l'existence de deux catégories de citoyens qui ont probablement deux sortes de devoirs et deux sortes de droits. Cette discrimination est tout à fait contraire aux principes démocratiques.

Notre distingué rapporteur a invoqué des raisons pratiques pour justifier le maintien de ce double collège, mais aucune raison pratique, à notre avis, lorsqu'elle viole manifestement

un principe, ne peut être retenue, ou alors le principe n'est qu'un masque, qu'un pays met pour les parades internationales.

J'aime trop la France, et j'ai assez défendu à l'étranger les principes d'égalité et de fraternité que la République française représente et essaie d'appliquer chez nous pour admettre que les termes de la conclusion de la commission de la France d'outre-mer soient l'interpellation fidèle de l'opinion générale de la France et des Français.

En cette heure particulièrement grave où, à travers cette loi, la volonté et l'esprit de la France vont se manifester, à nouveau, d'une manière précise et tangible à nos citoyens d'outre-mer, je supplie mes collègues du Conseil de la République, et spécialement ceux de la métropole, de ne pas défigurer l'âme généreuse et fraternelle de la République française en laquelle croient et espèrent encore les populations d'outre-mer.

D'ailleurs, si suivant en cela les conclusions de la commission, vous abandonniez ce principe d'égalité démocratique, vous vous heurteriez à des obstacles sérieux.

Acceptez-vous les critères proposés par notre rapporteur ?

Parmi ceux-ci, le principe du calcul des sièges suivant le nombre d'habitants serait encore, à la rigueur, acceptable ; mais vous savez quel résultat cette proportionnelle donnerait.

Dans mon territoire par exemple, qui compte d'après les statistiques officielles pour une superficie de 617.000 kilomètres carrés, 1.067.400 habitants autochtones et 4.391 Européens, nous devrions conclure que, pour un élu du premier collège, il en faudrait 200 du second.

Je crois qu'à peu de choses près il en est de même dans tous les autres territoires.

Vous êtes donc obligés de faire de l'arbitraire et, en une telle manière, l'arbitraire est toujours mauvais.

La commission n'a pas poussé cet arbitraire jusqu'à donner dans ces assemblées la majorité aux élus du premier collège, mais elle s'est attachée à réduire le nombre des membres fixés par l'Assemblée nationale et à accroître la proportion des élus du premier collège par rapport à ceux du deuxième.

Ces assemblées locales doivent être considérées comme l'expression politique véritable de nos territoires et comme le centre de formation politique, économique et social des élus et des populations qu'ils représentent. Il y a donc intérêt à appeler en leur sein le plus grand nombre possible de personnes.

Il y a aussi intérêt à faire participer en grand nombre les représentants de ces populations que le Gouvernement français a promis de conduire à leur propre gouvernement.

Dès lors, le seul critère qui comptera pour l'élection dans les assemblées locales sera l'intérêt profond et général de chacun de nos territoires pour lequel blancs et noirs s'uniront étroitement dans un même idéal fraternel.

Depuis plusieurs mois, nos compatriotes d'outre-mer attendent avec impatience cette loi déterminant le mode d'élection des assemblées locales. Leur attente les rendra beaucoup plus sensibles au contenu du texte et, pour notre part, nous ne pouvons souscrire aux dispositions proposées par notre commission, qui préconise le double collège.

Rappelez-vous, mes chers collègues, l'époque de l'abolition de l'esclavage. Schoelcher a tout de suite compris qu'il ne pouvait y avoir de palier pour accéder à la citoyenneté française ; car trop souvent le provisoire devient définitif. N'acceptez donc pas aujourd'hui d'éterniser le maintien du double collège dans nos territoires, car pour nous, il représente la défense d'intérêts particuliers et la division dans nos territoires, tandis que le collège unique signifie l'union fraternelle et la collaboration librement consentie pour bâtir en commun l'Union française. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous pourrions reprendre en séance publique cette importante question du double collège et du collège unique. Je n'aurai pas cette prétention à cette heure tardive. Je me bornerai à indiquer qu'à une très forte majorité, la commission s'est déclarée contre le principe du collège unique ou, plus exactement, contre son extension aux territoires autres que le Sénégal, où il prévaut à l'heure présente.

La commission demande donc au Conseil de repousser l'amendement et dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a le regret de ne pouvoir accepter l'amendement de Mme Vialle.

M. Symphor. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Mesdames, messieurs, vous ne serez pas surpris que j'intervienne, aussi brièvement que possible, dans ce débat ;

d'abord, pour renouveler l'affirmation du parti socialiste qu'il votera cet amendement conforme à ses principes, à ses idées, à sa philosophie, et ensuite pour soutenir les grands thèmes qui ont été défendus devant vous avec tant de pertinence par nos collègues africains.

Au surplus, apportant une note personnelle et particulière, que vous excuserez dans ce débat, je voudrais rappeler que mon vote est inspiré par le désir que j'éprouve de rappeler mon origine qui peut échapper à votre attention après ces longs et fatigants débats.

Il y a seulement cinq ans que le département que je représente ici était une colonie et un territoire comme ceux que défendent ici nos camarades d'Afrique.

Si je remonte un peu le cours de l'histoire, il y a cent ans seulement qu'un Schœlcher a brisé les chaînes de ces esclaves, qui, partis des côtes d'Afrique, sont venus arroser de leur sang et de leur sueur la terre martiniquaise qui est la mienne.

Par conséquent, il y a entre eux et nous une solidarité de sang, de chair et de souffrances que je ne voudrais pas que l'on oublie ici.

Si les événements ont amené les territoires antillais à une évolution plus rapide et plus complète, notre devoir, c'est de nous solidariser d'une manière totale avec eux pour les aider à entraîner leur pays dans la voie où se trouve le nôtre en ce moment. Nous le faisons avec d'autant plus de soin qu'aucun argument décisif n'a été présenté par la commission.

Le Gouvernement, lui, est resté muet et nous en sommes désolés; par conséquent, notre conviction n'est pas faite en sens inverse.

J'ai lu attentivement le rapport de notre collègue, M. Durand-Réville, et j'ai constaté une chose, c'est que, même avec le double régime, je ne vois pas exactement le but que vous voulez atteindre.

M. Grassard a dit que vous voulez défendre des intérêts économiques. Evidemment, je le comprends très bien; je comprends très bien que la cause que vous voulez défendre est une cause sacrée et à laquelle, nous aussi, nous voulons rendre hommage.

Oui, nous voulons exprimer notre gratitude sincère à tous ceux qui, dans les périodes lointaines et difficiles, ont bâti ces colonies. Mais ils les ont formées pour leur avenir et non pas pour le passé, non pas pour voir se cristalliser une œuvre qui est belle, mais qui est déjà loin derrière nous, et qu'il faut encore perfectionner.

Les générations nouvelles veulent aller dans la voie du progrès. C'est cela le rêve, le but de ceux qui ont planté le drapeau français chez nous, qui y ont donné leur santé et leur vie.

Mais raisonnons: vous êtes minoritaires dans ce double collège, un contre deux. Si la politique doit jouer à fond, minoritaires au départ, vous restez minoritaires à l'arrivée. Par conséquent, la formule que vous proposez ne permet nullement la défense de vos intérêts. Mais vous allez dresser deux catégories de citoyens, deux corps d'élus, dans les assemblées locales, qui garderont leur rancune, leurs ressentiments, lesquels vont se faire sentir dans ces assemblées territoriales où la politique va jouer comme il se doit dans une hostilité que personne ici ne souhaite, mais que, dans l'ordre des choses, il faut bien l'admettre.

Je ne vois pas comment, par conséquent, vos intérêts seront défendus quand, minoritaires au départ, vous serez en face de manifestations de colère et que peut-être aussi le verdict de ceux de vos collègues qui pourront vous reprocher d'avoir travaillé contre l'émancipation de leur pays.

M. le président. Monsieur Symphor, vous n'avez que cinq minutes pour votre explication de vote. Je vous demanderai de bien vouloir conclure.

M. Symphor. Monsieur le président, je conclus.

Je dis que nous avons été émancipés. L'esclavage a été aboli en 1848. En 1871, soit vingt-trois ans après, on instituait le suffrage universel. Schœlcher n'a pas pensé à instituer deux collèges électoraux.

Les Martiniquais ont voté souvent, ils ont élu des blancs, des blancs métropolitains, des blancs créoles. On faisait alors le choix entre les colonialistes et les libéraux, quelle que fût leur origine. Puis nous sommes arrivés à l'étape de l'assimilation et de la départementalisation. D'ailleurs, avant la guerre, nous étions représentés par un blanc européen, M. Frossard.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous allons voter contre le texte de la commission, par conséquent, contre l'amendement de Mme Vialle, en espérant que le Sénat restera dans sa tradition en affirmant ici cette unité française que le texte de la commission est en train de compromettre dangereusement. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	94
Contre	201

Le Conseil de la République n'a pas adopté.
Je mets aux voix le dernier alinéa.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	228
Contre	80

Le Conseil de la République a adopté.

Composition des assemblées.

« Art. 2. — Le nombre des membres qui composent ces assemblées est fixé conformément au tableau ci-après :

TERRITOIRES	1 ^{re} SECTION	2 ^e SECTION	TOTAL
Sénégal	(Collège unique.)		50
Mauritanie	8	16	24
Soudan	17	34	51
Guinée	18	27	45
Côte-d'Ivoire	18	27	45
Niger	15	30	45
Haute-Volta	17	34	51
Dahomey	16	24	40
Togo	10	20	30
Gabon	12	18	30
Moyen-Congo	12	18	30
Oubangui-Chari	12	18	30
Tchad	15	30	45
Cameroon	20	30	50
Madagascar:			
Majunga	15	20	35
Tuléar	17	23	40
Tananarive	15	20	35
Fianarantsoa	15	20	35
Tamatave	15	20	35
Comores	4	20	24

Par amendement (n° 29), MM. Chaintron, David, les membres du groupe communiste et M. Franceschi proposent de supprimer les colonnes « 1^{re} section » et « 2^e section ».

Cet amendement est devenu sans objet depuis le rejet de l'amendement de Mme Vialle.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, je peux m'attendre à un même résultat.

Notre but était que l'Assemblée se prononçât sur le principe. Nous l'avons fait. Il est inutile de se livrer à des procédures inutiles. Nous retirons notre amendement. (Très bien! très bien!)

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques, l'un (n° 3), de MM. Doucouré, M'Bodje, Charles Cros et les membres du groupe socialiste, l'autre (n° 4), de M. Cozzano.

Ces amendements tendant à modifier comme suit la composition de l'Assemblée du Soudan :

- a) Première section : 20 membres au lieu de 17 ;
- b) Deuxième section : 40 membres au lieu de 34 ;
- c) Total : 60 membres au lieu de 51.

La parole est à M. Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Mesdames, messieurs, je ne sais à quelle majorité cet article a été voté au sein de la commission de la France d'outre-mer de notre assemblée. Le texte qui nous est soumis diminue sensiblement les effectifs des assemblées locales fixés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je dois vous avouer que les arguments fournis par notre honorable rapporteur, dans son commentaire du paragraphe 6 de l'article 2, sont loin de nous convaincre. Le rapport dit ceci : « En ce qui a trait au Soudan, votre commission a retenu un effectif total de 51 membres, permettant l'application de la proportion 1/3-2/3 entre les deux sections. »

Cet argument, pour ma part, ne paraît répondre qu'au seul souci de l'arithmétique proportionnelle. Or, il suffirait de regarder de près le tableau comparatif de la page 8 du rapport pour s'apercevoir que l'Assemblée nationale avait déjà réalisé cette proportionnalité entre les deux sections, tout en maintenant le chiffre de 60 pour nombre total des conseillers généraux du Soudan. En effet, avec 20 membres pour la première section et 40 membres pour la seconde, la proportion de 1/3 et 2/3 était bien appliquée.

Nous craignons donc que, derrière la façade mathématique de cette argumentation fort discutable, ne se cache une réelle intention de réduire sensiblement, et cela sans raisons valables, le nombre de sièges attribués au Soudan, en ramenant le chiffre voté par l'Assemblée nationale, soit 60, à 51, alors que déjà ce territoire était pourvu de 50 sièges.

Si cette crainte était fondée, c'est avec la dernière énergie que je me permettrais de protester, en m'élevant contre cette réduction, car l'augmentation de dix sièges accordée par l'Assemblée nationale se trouve bien justifiée en ce qui concerne le Soudan.

Je vais choisir un exemple parmi d'autres, le cas de la Haute-Volta qui, dans le tableau que nous avons sous les yeux, comporte le même nombre de sièges que le Soudan. Ce n'est pas que je minimise l'importance de la jeune et ardente Volta, à la renaissance de laquelle mes amis et moi-même avons largement contribué ; mais, en prenant ce cas comme un certain critère, je constate malheureusement que toutes les garanties de justice et d'équité semblent écartées quand on sait par exemple que la Haute-Volta ne compte que 3 millions d'habitants contre 3.500.000 pour le Soudan ; quand on n'ignore pas qu'au point de vue économique un rapport sérieux ne peut être établi entre ces deux territoires, alors que la population européenne et assimilée du Soudan atteint facilement le chiffre de 20.000 dont au moins 10.000 électeurs. Est-ce trop donner à un territoire grand comme deux fois le territoire métropolitain et peuplé de 3.500.000 habitants dont près d'un million exercent le droit de vote et ont démontré à quel point ils savaient se servir du suffrage universel et s'y adapter ?

Un ancien ministre de la France d'outre-mer, M. Paul Coste-Floret, qui a dirigé pendant longtemps ce ministère et qui a beaucoup voyagé outre-mer, a solennellement déclaré un jour que : le Soudan est le fils aîné de l'Union française. Ces mots n'ont sans doute pas été lancés au hasard et leur résonance est grande par la valeur de la haute personnalité qui les a prononcés.

M. le président. Je vous prie de rester dans le sujet.

Pour nos voisins d'Afrique occidentale française et même d'ailleurs, cette adresse ne saurait provoquer aucun mouvement de mauvaise humeur ou de jalousie, lorsque l'histoire nous rappelle aux uns et aux autres que le Soudan fut le berceau de toutes les peuplades de l'Ouest africain et le point de départ de leur civilisation ; et, me plaçant dans un cadre plus étendu, je me permettrai d'ajouter que le mot Soudan signifie : noir.

Sans doute m'invitant à quitter ce terrain peut-être sentimental, m'objectera-t-on une fois de plus l'argument économique qui doit avoir sa véritable place dans ce débat, je vais donc le reprendre sans peine.

Grâce à sa position géographique, à son climat et à sa végétation, également grâce au caractère de ses habitants, le Soudan a une vocation agricole et pastorale. Aussi, tant que son sous-sol n'aura pas dit son dernier mot, nous savons que ce pays n'est pas appelé à subir de grandes révolutions industrielles.

Malgré sa position éloignée des côtes et des voies d'évacuation — il n'est d'ailleurs pas seul à partager ce sort — le Soudan participe largement au développement des territoires de l'Union française et plus particulièrement pour les contrées de la fédération d'Afrique occidentale française.

M. Amadou Doucouré. Le territoire produit annuellement 600.000 tonnes de mil, 100.000 tonnes de riz, ce qui fait de lui le véritable grenier de l'Afrique occidentale française. Malgré l'envoi chaque saison de quelque 40.000 travailleurs, pour participer à la campagne d'arachides sur les terres sénégalaises, le Soudan produit un supplément de 100.000 tonnes d'arachides en coques.

Je fais abstraction d'autres produits non moins importants comme la laine, l'or, le kapock, le miel, la cire, la gomme, les peaux, le coton. Et, là, je me permets d'ouvrir une parenthèse en appelant votre attention sur les investissements faits pour la mise en valeur de la vallée du Niger (Office du Niger), gigantesque entreprise tout à l'avantage du génie français et qui porte déjà ses premiers fruits.

Je terminerai cette citation en vous signalant l'importance accrue de son cheptel et qu'indépendamment de son rôle de ravitailleur en viande fraîche, pour les territoires voisins, le Soudan va, grâce aux nouvelles installations qui viennent d'être montées, participer à la chaîne du froid et que plus d'un pays étranger pourra ainsi recevoir les produits et sous-produits de son élevage.

Ces arguments, mesdames, messieurs, sont assez convainquants pour vous inciter à doter le Soudan de 60 conseillers généraux conformément au texte voté par l'Assemblée nationale. C'est l'objet de l'amendement qui est soumis à votre examen. J'ai tout lieu de croire que vous le voterez sans peine. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Encore une fois, je voudrais pouvoir répondre à l'argumentation développée par notre collègue M. Doucouré, mais je ne voudrais pas faire perdre de temps à l'Assemblée et je me bornerai à lui indiquer que, par deux fois, et à une majorité substantielle, pour répondre aux préoccupations exprimées par notre collègue, la commission a repoussé son amendement. Elle a pensé qu'il fallait tout de même s'arrêter à un chiffre maximum pour les assemblées territoriales, et le Soudan ayant le chiffre maximum du tableau qu'elle a établi, elle a estimé qu'on devrait s'arrêter à ce chiffre.

J'adresse un dernier appel à nos collègues MM. Doucouré, M'Bodje et Charles-Cros, pour qu'ils retirent leurs amendements, faute de quoi je serai de nouveau obligé, au nom de la commission, de demander un scrutin public, ce qui nous demanderait beaucoup de temps. S'ils acceptaient de retirer leurs amendements, nous terminerions plus rapidement l'examen de ce projet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Doucouré. Nous maintenons l'amendement, monsieur le président, et nous demandons un scrutin public.

M. le rapporteur. La commission demande également un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Chaintron. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, je donnerai une fois pour toutes une explication des votes de notre groupe. Nous avons mené jusqu'à maintenant, amorcé tout au moins, une bataille sur la question du principe et nous resterons sur ce plan.

Le cours que prend la discussion nous fait augurer qu'en définitive on va aboutir à l'approbation dans son ensemble du texte sorti des délibérations de la commission de la France d'outre-mer, c'est-à-dire à ce que j'appellerai une monstruosité antidémocratique.

Nous pensons qu'on n'aménage pas la monstruosité ! Cependant, dans le souci d'être agréable aux populations que représentent nos collègues d'outre-mer, nous n'exprimerons pas

notre opposition aux amendements présentés par ces collègues d'outre-mer, nous réservant de nous prononcer contre l'ensemble du projet et contre toutes les dispositions du texte présenté par la commission de la France d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission. Je suis saisi de deux demandes de scrutin, l'une présentée par le groupe socialiste, l'autre par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	267
Majorité absolue	134
Pour l'adoption	74
Contre	193

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Saller m'a fait savoir qu'il reprenait l'amendement n° 38 que M. Doucouré a précédemment retiré, à l'exception des dispositions concernant le Soudan, sur lesquelles le Conseil vient de se prononcer, amendement auquel se joint le sous-amendement (n° 48) de M. N'Joya.

Je donne lecture de l'amendement n° 38 et du sous-amendement n° 48.

Reprendre une partie des chiffres adoptés par l'Assemblée nationale et, en conséquence, modifier comme suit le tableau :

TERRITOIRES	1 ^{re} SECTION	2 ^e SECTION	TOTAL
Guinée	32 au lieu de 27.	50 au lieu de 45.
Côte-d'Ivoire	32 au lieu de 27.	50 au lieu de 45.
Niger	35 au lieu de 30.	50 au lieu de 45.
Haute-Volta	10 au lieu de 17.	40 au lieu de 34.	50 au lieu de 51.
Dahomey	18 au lieu de 16.	32 au lieu de 24.	50 au lieu de 40.
Togo	Collège unique au lieu de : 10 et 20	
Gabon	13 au lieu de 12.	24 au lieu de 18.	37 au lieu de 30.
Moyen-Congo	13 au lieu de 12.	24 au lieu de 18.	37 au lieu de 30.
Oubangui-Charl.	11 au lieu de 12.	26 au lieu de 18.	40 au lieu de 30.
Cameroun	18 au lieu de 20.	32 au lieu de 30.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement (n° 48) présenté par M. N'Joya Arouna qui tend, dans le tableau modifié proposé par l'amendement n° 38 de M. Doucouré, à la dernière ligne, « Cameroun », à porter le nombre des membres de la 2^e section à 36 au lieu de 32 et en conséquence à porter le total à 54 au lieu de 50.

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, rassurez-vous, je ne ferai pas de longs développements.

Mon amendement a pour objet de reprendre les chiffres du texte voté par l'Assemblée nationale, sauf bien entendu en ce qui concerne le Soudan, puisque le Conseil vient de se prononcer sur la question du Soudan.

Je pense que le texte sortant des délibérations de la commission de la France d'outre-mer comporte déjà, par rapport au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, des différences beaucoup trop grandes pour qu'on y ajoute encore une diminution du nombre des élus du deuxième collège et je vous demande de tenir compte des modifications que vous allez entendre très certainement tout à l'heure pour nous accorder satisfaction sur ce point particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission par deux fois, monsieur le président, a repoussé l'amendement repris par M. Saller. Je voudrais, afin de gagner du temps, demander aux auteurs d'amendements si certains d'entre eux ne verraient pas d'inconvénient à retirer leur amendement après l'intervention de la commission, car nous allons être obligés d'aller de scrutin public en scrutin public, ce qui ne manquera pas de retarder les débats.

M. Saller. Je regrette, mais je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission s'oppose à l'adoption de l'amendement et demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38, à l'exclusion du Togo, au sujet desquels des amendements particuliers ont été déposés, qui viendront en discussion tout à l'heure.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	93
Contre	191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ce rejet de l'amendement n° 38 fait, naturellement, que le sous-amendement n° 48 de M. N'Joya devient irrecevable !

Par voie d'amendement (n° 41), M. Ignacio Pinto propose, dans le tableau figurant dans cet article, à la 8^e ligne, de modifier comme suit la composition de l'assemblée du Dahomey :

- 1^{re} section : 15 membres au lieu de 16 ;
- 2^e section : 35 membres au lieu de 24 ;
- Total : 50 membres au lieu de 40.

La parole est à M. Ignacio Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République de vouloir bien me suivre dans les arguments que je développe. Je le déclare avec beaucoup de sérieux, chacun doit prendre ses responsabilités. En faveur de la thèse de la majorité, on nous a présenté toutes sortes d'arguments de principe. Je n'ai pas voulu intervenir pour ne pas envenimer le débat, mais je souligne, avec toute la sincérité de mon cœur, l'inquiétude que j'éprouve quant à la situation faite à mon pays.

Je demande, pour le Dahomey, un total de cinquante représentants pour les deux collèges. Mon pays traverse actuellement une crise grave. Il est peut-être le dernier pays de l'Afrique occidentale française dont on se soit préoccupé. Il a toujours été un peu abandonné, et pourtant il est demeuré fidèle.

Si notre pays n'a pas bénéficié, comme d'autres, d'investissements importants, donnez-nous au moins la possibilité de participer en nombre plus important, avec nos amis du premier collège, à la direction des affaires du territoire. Malgré sa faible étendue, le Dahomey est sans doute le plus peuplé des territoires de l'Afrique occidentale française, proportionnellement à son étendue. On y compte en général vingt habitants au kilomètre carré. Nos traditions montrent aussi que nous sommes assez avancés au point de vue politique. Je voudrais que le Conseil de la République me suive afin de ne pas rouvrir certaine blessure à peine cicatrisée.

Mon amendement est transactionnel. Partisan ardent du collège unique, j'accepte cependant un premier collège de quinze membres, un second de trente-cinq membres. C'est du reste la proportion de trois dixièmes et sept dixièmes que le Gouvernement, connaissant parfaitement notre maturité politique, avait en premier retenue dans son projet, et je demande qu'on l'applique. Ce serait, pour nous, une mesure d'apaisement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mon collègue et ami M. Ignacio-Pinto sait l'estime et l'amitié que je lui porte. Je serais donc extrêmement sensible à son argumentation si je ne devais relever que la commission a accepté également une transaction en faveur du Dahomey, en ce sens que — M. Pinto a oublié de vous le dire — dans la situation présente, l'assemblée territoriale du Dahomey ne comporte que trente membres. La commission a porté l'effectif de cette assemblée à quarante membres, ce qui fait tout de même une augmentation de 33 p. 100. Je trouve que nous avons fait là un effort assez considérable en faveur de ce territoire pour lequel nous avons une grande sympathie.

Il faut malheureusement, en cette matière, trouver une limite. Or, après en avoir longuement délibéré, votre commission a considéré qu'en portant les effectifs de la première section à seize et les effectifs de la seconde à vingt-quatre, elle tenait compte déjà très largement des arguments que M. Ignacio-Pinto a fait valoir avec son éloquence habituelle.

La commission, dans ces conditions, est au regret de repousser l'amendement de M. Ignacio-Pinto et demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	286
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	74
Contre	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Un autre amendement (n° 42) de M. Ignacio-Pinto, devient sans objet après le vote qui a repoussé l'amendement (n° 38), présenté par M. Saller.

Par voie d'amendement (n° 46), Mme Crémieux propose de modifier comme suit la composition de l'Assemblée du Togo : a) première section : 6 membres au lieu de 10 ; b) deuxième section : 24 membres au lieu de 20.

La parole est à M. Romani, pour soutenir l'amendement.

M. Romani. L'amendement que Mme Crémieux m'a prié de soutenir à sa place demande le maintien de l'ancienne répartition des sièges à l'assemblée territoriale du Togo. C'est dans un esprit de conciliation qu'elle a déposé cet amendement et c'est dans le même esprit que je vous demande de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait délibéré sur cet amendement très rapidement tout à l'heure et elle avait chargé son rapporteur de se prononcer contre. Cependant, je suis assez ému par l'indication, donnée par le porte-parole de Mme Crémieux, d'une conciliation susceptible d'être accueillie par l'Assemblée nationale sur un sujet de cette nature.

Au nom de la commission, je dois repousser l'amendement, mais j'estime qu'il constitue une indication nouvelle qui pourrait être retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le collège unique vient d'être repoussé en ce qui concerne le Togo ; le Gouvernement estime que dans ces conditions il faut au moins revenir au pourcentage qui jouait jusqu'à présent dans l'Assemblée représentative de ce territoire. C'est pourquoi il supplie le Conseil de la République de vouloir bien accepter cet amendement qui a été déposé, je crois, dans un esprit de conciliation.

M. Coupigny. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. De même que Mme Eboué a déclaré tout à l'heure que le groupe du rassemblement du peuple français ne revenait pas sur le principe adopté pour les catégories d'électeurs aux élections législatives générales, de même ce serait là le seul territoire pour lequel nous reviendrions en arrière. Pour éviter cette situation, notre groupe votera l'amendement tendant à conserver les chiffres de 1946.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 20), M. Arouna N'Joya et les membres du groupe socialiste proposent dans le tableau figurant à cet article, à la 14^e ligne, de modifier comme suit la composition de l'Assemblée du Cameroun :

- a) 1^{re} section. — 18 membres au lieu de 20.
- b) 2^e section. — 36 membres au lieu de 30.
- c) Total : 54 membres au lieu de 50.

La parole est à M. N'Joya.

M. Arouna N'Joya. Mesdames, messieurs, d'après le projet de loi qui nous est soumis, la représentation de chaque territoire est établie en fonction du chiffre de la population. Dans ce texte, nous devons éviter toute contradiction, car il sert de base pour l'avenir de l'ensemble des territoires de l'Union française.

Le Cameroun est un territoire sous tutelle, avec un statut spécial tout comme l'est le Togo. Le projet en discussion, d'après la répartition des sièges faite par l'Assemblée nationale, donnait, d'un côté le collège unique au Togo et de l'autre côté le double collège au Cameroun.

Par ailleurs, le projet fixe à 30 le nombre des élus pour le Togo alors que ce territoire a une population d'à peine un million d'habitants. Sur cette base, le Cameroun, qui compte plus de 3 millions d'habitants, devrait avoir une assemblée territoriale de 90 membres.

Même en comparant sa situation à celle d'autres territoires de l'Afrique occidentale ou de l'Afrique équatoriale, on constate que le Cameroun est nettement défavorisé.

En effet, alors que le Sénégal et la Guinée n'ont guère plus de deux millions d'habitants, ils se voient attribuer, d'après le tableau de l'article 2, le même nombre de sièges que le Cameroun, avec sa population de trois millions d'habitants. De même le Soudan, qui est presque à égalité de population, reçoit 60 délégués contre 50 pour le Cameroun. Le Dahomey, qui n'a même pas la moitié du chiffre d'habitants du Cameroun, aurait cependant une assemblée territoriale de 50 membres comme lui.

Mais que penser des propositions relatives au Gabon et au Moyen Congo, avec un demi-million d'habitants dont le degré d'évolution n'est certainement pas supérieur à celui des populations camerounaises, qui fixent à 37 le nombre de délégués de chacun de ces territoires ? A ce titre, le Cameroun devrait en recevoir six fois plus, soit 222.

Mesdames, messieurs, ces différentes positions prises par le projet de loi ne pourront en aucune façon se défendre dans l'avenir. Si j'ai promis de défendre un vœu, il me faut aussi défendre l'avenir et les principes d'égalité que nous a appris la République française. Ces dernières raisons sont suffisantes pour que je m'attache à défendre ma position en tant que représentant de populations et d'électeurs qui demandent l'augmentation substantielle du nombre des sièges de l'Assemblée territoriale ; mais il faut que ces sièges soient répartis équitablement entre les deux collèges et que leur nombre soit le même dans chaque section pour des territoires ayant valablement la même population, car des différences ne seraient pas comprises, seraient peut-être mal interprétées et pourraient même être utilisées à des fins politiques contraires à l'intérêt général.

Je sais qu'on dit qu'il est difficile de gouverner une assemblée administrative nombreuse car elle a tendance à se politiser, mais jusqu'ici au Cameroun l'Assemblée représentative s'est occupée, dans l'entente la plus parfaite, à faire son métier et je souhaite qu'elle continue, même si elle a 54 membres et si la proportion des élus est d'un tiers pour les Européens et deux tiers pour les Africains.

Je serais reconnaissant à l'Assemblée et au Gouvernement de me suivre afin d'éviter dans l'avenir toutes discussions et procédures qui ne manqueraient pas de se faire jour, pour que soient respectées la justice et l'égalité et pour que la France montre qu'elle va de l'avant dans l'organisation de l'Union française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Quel que soit le grand désir que nous ayons de donner satisfaction à notre collègue Arouna N'Joya, la commission a au moins deux raisons de repousser cet amendement.

La première est que l'Assemblée du Cameroun passe déjà de quarante à cinquante membres, ce qui est le chiffre maximum que la commission a retenu pour les assemblées territoriales. La seconde est que cet amendement tendrait également à modifier les relations entre la première et la deuxième section de l'Assemblée représentative du Cameroun.

Or, nos collègues MM. Grassard et Okala nous ont également indiqué dans une motion votée par l'Assemblée camerounaise que celle-ci, dans l'état actuel des choses et sous la réserve indiquée par M. Okala dans son intervention à la tribune lors de la discussion générale, désirait que cette proportion ne soit pas modifiée.

Aussi la commission vous demande de repousser l'amendement et demande un scrutin.

M. Grassard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Je regrette beaucoup d'avoir à parler contre l'amendement présenté par mon collègue N'Joya. Je comprends les préoccupations qui l'ont guidé et son désir certain de voir augmenter la représentation du Nord-Cameroun. Mais, comme le lui a déjà dit notre rapporteur, dans la précédente assemblée qui comptait quarante membres, le Nord-Cameroun avait dix délégués. Avec le chiffre de cinquante membres retenu par notre commission, il en aura quinze. Je crois, dans ces conditions, que notre collègue pourrait calmer ses scrupules et par suite renoncer à son amendement.

M. Charles Okala. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Okala.

M. Charles Okala. Je tiens à clore une fois pour toutes cette querelle de motions qui semble s'éterniser. Elle me fait d'ailleurs regretter la gentillesse dont j'ai fait preuve en voulant rendre service à mes collègues du premier collège.

M. le rapporteur. J'ai précisé: sous les réserves indiquées par M. Okala.

M. Charles Okala. J'ai parlé d'une augmentation parce que le Gouvernement avait annoncé qu'il augmenterait uniquement le nombre des sièges du deuxième collège. Or, on nous a assuré que le projet de loi ne comporterait pas d'augmentation de sièges pour quelque territoire que ce soit et que les proportions de 1946 seraient respectées.

Dans le cas du Cameroun, la création de six régions nouvelles entraînait, pour le deuxième collège, la création de six sièges supplémentaires. Plusieurs collègues du premier collège sont venus me trouver pour essayer avec moi de rallier les suffrages de l'assemblée.

Vous m'obligez maintenant à révéler ces débats internes alors qu'au départ cette motion favorisait le premier collège. Vous êtes en train maintenant, pour des buts que vous n'osez pas avouer, de me reprocher un acte de bonne foi destiné à marquer mon entente et ma collaboration avec le premier collège. De toute façon, ma motion n'a jamais limité le nombre des sièges à attribuer au Cameroun. Que ce soit dit une fois pour toutes: par votre attitude envers des gens de bonne foi qui ont confiance en votre parole, qui croient que lorsqu'on traite avec vous on traite avec des gens de bonne volonté, vous êtes en train de m'inciter et d'inciter tous mes collègues du deuxième collège du Cameroun à se méfier chaque fois qu'ils auront à traiter avec vous.

Je le déclare devant mes collègues et mes compatriotes camerounais: ma bonne foi a été trahie; on ne m'y prendra plus.

L'homme politique doit reconnaître ses erreurs. Ce qui est pour moi aujourd'hui une erreur ne l'était pas hier. Je croyais avoir à faire à des hommes de bonne volonté, de bonne foi. Vous êtes en train de me prouver le contraire. Dorénavant, pour traiter avec vous, les Camerounais feront attention.

Dans ma motion, il n'est nullement question de limiter le nombre de sièges attribués à l'assemblée camerounaise. En l'invoquant contre l'amendement de mon collègue et ami Arouna N'Joya, vous prouvez votre mauvaise foi.

M. Chaintron. Très bien!

M. le président. N'accusez pas vos collègues de mauvaise foi. Dites seulement qu'il y a eu un malentendu entre vous.

M. Charles Okala. Ma motion ne s'oppose pas à l'augmentation du nombre de sièges que demande M. Arouna N'Joya. Qu'on ne l'invoque pas pour limiter le nombre des sièges.

M. Arouna N'Joya. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arouna N'Joya.

M. Arouna N'Joya. Je voudrais répondre à M. le rapporteur. Il n'est pas exact que l'Assemblée représentative du Cameroun comporte 40 membres. L'Assemblée nationale a accordé au Cameroun 18 sièges pour le premier collège et 32 sièges pour le deuxième collège, ce qui fait 50 sièges. Il ressort du tableau dressé par M. le rapporteur que, malgré son souci à notre égard, la répartition des sièges serait la suivante: 20 pour le premier collège et 30 pour le deuxième collège.

M. Franceschi. C'est plus démocratique!

M. Arouna N'Joya. Mon collègue M. le docteur Grassard vient de vous parler des soucis qu'éprouvent les populations de certaines régions du Cameroun très éloignées de la capitale. Je ne suis pas moi-même délégué à l'assemblée représentative de ce territoire, mais j'ai souvent assisté à ses séances. Un certain nombre de collègues du premier collège ont regretté l'absence de représentants de certaines régions. Ainsi, personne ne pouvait rendre compte, à l'assemblée, du travail qu'il y avait à accomplir dans ces régions.

En ce qui concerne le Cameroun, divisé à peu près également entre le Sud et le Nord, nous rencontrons par exemple la région Bamilléké, beaucoup plus peuplée. Si elle est divisée en plusieurs circonscriptions électorales comprenant cinq subdivisions et non pas quatre, ainsi qu'il a été indiqué, je crois que l'assemblée pourrait accorder un siège supplémentaire; cette mesure serait raisonnable.

Je vous prie, mes chers collègues, d'accueillir avec bienveillance l'amendement que j'ai déposé et qui tend à fixer à 54 le nombre de sièges pour le territoire du Cameroun.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. A propos de cette motion déposée par M. Okala, le parti socialiste ne voudrait pas que l'on éternisât cet incident banal, que nous pensions maintenant clos, ni qu'on l'exploitât à des fins qui ne sont pas celles que nous poursuivons en ce moment.

Nous comprenons très bien que notre collègue M. Okala, dans l'atmosphère particulière du Cameroun, en relation avec ses collègues de l'assemblée représentative, dans un milieu spécial, où il apporte son esprit de conciliation et ses tendances naturelles, en voulant régler certaines questions sur le plan local, en s'élevant au-dessus de considérations sordides, nous comprenons très bien, dis-je, qu'il ait trouvé la formule dont M. le docteur Grassard nous donnait lecture tout à l'heure. Mais nous comprenons également que, de retour ici, dans une atmosphère nouvelle, en présence de faits nouveaux, il ait révisé son attitude et, que, reprenant la question du double collège à la lumière des débats actuels, il ait proposé des solutions nouvelles.

Il n'y a pas là de quoi crier au drame; il ne s'agit pas de vouloir l'enfermer dans une sorte de dilemme, dans une manière de carcan ou corset de fer. Il n'y a là rien de déshonorant, d'extraordinaire pour le Cameroun. M. Okala a montré simplement que, si, là-bas, il était un représentant conciliant cela ne l'empêchait nullement d'être ici un militant ardent de l'émancipation de son territoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	268
Majorité absolue	135
Pour l'adoption	74
Contre	194

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'article 2, je donne la parole à M. Oumar Ba, pour expliquer son vote.

M. Oumar Ba. Encore une fois je suis peiné de constater que la majorité de la commission de la France d'outre-mer, composée presque exclusivement d'élus métropolitains, a tenu à marquer qu'elle était décidée, quels que soient les appels qu'on lui adresse, à imposer son point de vue.

M. le rapporteur prétend justifier les chiffres qu'il nous a proposés par l'opposition des intérêts des autochtones à ceux des métropolitains. Il a prétendu qu'en accordant une forte proportion d'élus autochtones, on risquait de voir au sein des assemblées les métropolitains brimés par les autochtones.

Il est manifeste, mesdames, messieurs, que les raisons données par votre rapporteur ne sont pas fondées sur la réalité. Il suffit de savoir ce qui s'est passé dans les diverses assemblées territoriales, en Afrique occidentale française, où pourtant les élus autochtones sont en forte majorité, pour comprendre que les assertions de M. le rapporteur sont dénuées de tout fondement.

Au Niger, actuellement, sur trente conseillers généraux, il y a vingt conseillers du deuxième collège contre dix conseillers du premier collège. Depuis la deuxième année de session du conseil général du Niger, toujours un élu du premier collège a été élu, à l'unanimité, président du conseil général, alors que nous pouvions parfaitement, si nous le voulions, brimer la minorité des métropolitains et élire constamment un Africain. Il en est de même, d'ailleurs, dans d'autres territoires.

Au Grand Conseil de l'Afrique occidentale française nous aurions pu envoyer exclusivement des élus d'origine africaine;

cependant, la proportion a été respectée par tous les conseils généraux. Son président est M. Lamine-Guèye, que tout le monde connaît, et le premier vice-président et le président de la commission permanente sont des métropolitains. Si, comme l'a dit M. le rapporteur, les élus africains voulaient brimer la minorité métropolitaine, ils auraient pu le faire.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais prétendu cela!

M. Oumar Ba. Monsieur le rapporteur, je le regrette, mais je suis dans l'obligation de vous dire que vous passez dans tous les territoires d'outre-mer pour le fossoyeur de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Primet. Il creuse sa propre tombe. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Oumar Ba. Encore une fois, j'attire votre attention sur la gravité de la décision que vous allez faire prendre au Conseil de la République. Monsieur le président, il est absolument impossible à un élu africain comme moi, comme d'ailleurs, je pense, aux autres élus autochtones de cette Assemblée, de voter l'article 2 tel qu'il nous est présenté par la commission. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de Mme Crémieux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	216
Contre	92

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 3. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, les circonscriptions électorales sont constituées par les cercles et régions existant à la date du 30 octobre 1951.

« Toutefois, pour l'élection des conseillers de la deuxième section, ces circonscriptions administratives comptant plus de 400.000 habitants constitueront plusieurs circonscriptions électorales.

« A Madagascar et aux Comores, les circonscriptions électorales sont celles prévues par le décret du 25 octobre 1946.

« Les subdivisions ou districts autonomes sont, par arrêté du chef de territoire, rattachés au cercle ou à la région voisine en vue de former une même circonscription électorale. »

« Toutefois :

« 1° Pour l'élection des conseillers de la première section, plusieurs circonscriptions administratives pourront constituer une seule circonscription électorale, délimitée par arrêté du chef du territoire ;

« 2° Pour l'élection des conseillers élus au collège unique ou des conseillers de la deuxième section, un siège est attribué à chaque circonscription électorale définie ci-dessus. Les sièges non pourvus sont ensuite répartis entre les circonscriptions électorales, en proportion du chiffre de la population de chacune d'elles avec un maximum de 6 sièges par circonscription.

« Au Sénégal, la délégation de Dakar constitue une circonscription électorale.

« Pour la deuxième section les sièges sont répartis par décret pris auprès du chef de territoire. »

Par voie d'amendement (n° 45) M. Grassard propose :

I. — De rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et au Cameroun, les circonscriptions électorales sont constituées par les cercles et régions existant au 30 octobre précédant chaque élection.

II. — D'insérer entre le deuxième et le troisième alinéas les dispositions suivantes :

« Au Togo, elles sont constituées par les subdivisions dans les cercles qui en comprennent. »

La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Mon amendement modifie peu le texte adopté par la commission de la France d'outre-mer. Il le précise en ne le limitant pas à l'année 1951. Au cours du mandat de

cinq ans de chacune des assemblées, il peut y avoir des défections ou des démissions et il est nécessaire, entre temps, de prévoir ce qui peut arriver.

C'est pourquoi il est nécessaire de dire : « au 30 octobre précédant chaque élection », au lieu de : « à la date du 30 octobre 1951 ».

M. le président. Monsieur Grassard, vous venez de développer la première partie de votre amendement. Maintenez-vous la seconde ?

M. Grassard. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a très rapidement délibéré sur cet amendement dont elle n'avait pas été saisie.

Elle en a accepté le paragraphe 1^{er} mais, en réalité, elle n'a pas pris parti sur le paragraphe II, de sorte que si le rapporteur émet, au nom de la commission, un avis favorable sur la première partie, il laisse à la sagesse de l'assemblée le soin de juger en ce qui concerne la seconde.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement insiste pour que l'Assemblée veuille bien adopter l'intégralité de l'amendement, étant donné qu'au Togo certains cercles ne comportent qu'une seule subdivision. Compte tenu du très petit nombre de cercles de ce territoire, il convient que l'unité administrative soit la subdivision.

M. Coupigny. Je demande le vote par division de l'amendement.

M. le président. Le vote par division étant demandé, il est de droit. En conséquence, je mets d'abord aux voix le paragraphe 1^{er} de l'amendement.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	291
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	196
Contre	95

Le Conseil de la République a adopté.

Avant d'appeler le Conseil à statuer sur le paragraphe II de l'amendement n° 45 de M. Grassard, je l'informe que par amendement (n° 25), M. Gustave et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le premier alinéa de l'article 3 par le texte suivant :

M. Gustave et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le premier alinéa de l'article 3 par le texte suivant :

« Toutefois, au Togo, elles sont constituées par les subdivisions dans les cercles où existent celles-ci. »

La parole est à M. Gustave.

M. Gustave. J'ai précédemment défendu mon amendement au cours de la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. A la suite du vote de l'amendement de M. Gustave, le paragraphe II de l'amendement n° 45 de M. Grassard devient sans objet.

Par amendement (n° 21), MM. Doucouré, M'Bodje, Charles-Cros, Ousmane Socé Diop et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le premier alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Les cercles et régions qui peuvent être créés après le 30 octobre 1951 seront pourvus, dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas du présent article, de sièges sous-

traits aux circonscriptions électorales dont ils dépendaient antérieurement, sans qu'il soit nécessaire pour cela de recourir à de nouvelles élections. »

La parole est à M. Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 1 rectifié bis), MM. Coupigny et Aube proposent de rédiger comme suit l'alinéa 1° :

« 1° Pour l'élection des conseillers de la première section, les circonscriptions électorales restent celles prévues par les décrets du 25 octobre 1946 et la loi n° 48-570 du 31 mars 1948. Dans les territoires où existent plusieurs circonscriptions électorales, les sièges seront répartis dans chacune d'elles en proportion du chiffre des électeurs inscrits au 15 janvier 1952. »

La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. J'ai rectifié mon amendement parce que j'avais oublié, dans sa rédaction initiale, la Haute-Volta.

Mon amendement a un double objet : tout d'abord, conserver les découpages des circonscriptions électorales, qui ont été effectués dans tous les territoires par les arrêtés des gouverneurs généraux et des chefs de territoire en application des décrets du 25 octobre 1946 et, pour la Haute-Volta, de la loi du 31 mars 1948.

Ces découpages ont, dans l'ensemble, donné satisfaction ; les limites territoriales n'ont pas changé ; par conséquent, je ne vois pas la nécessité de procéder à de nouveaux découpages.

Mon amendement, d'autre part, demande qu'il soit tenu compte du nombre des électeurs inscrits pour la répartition des sièges entre les diverses circonscriptions électorales. Je suis obligé d'indiquer une date, de façon que la répartition des sièges puisse se faire suffisamment avant les élections, afin que tout le monde en soit informé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a, tout à l'heure, adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est obligé de s'opposer à cet amendement, d'une part parce que le chiffre des sièges attribués à la première section a été modifié pour un certain nombre de territoires et peut justifier, par conséquent, un découpage nouveau ; d'autre part, parce que, dans certains territoires, le peuplement européen a pu évoluer. Dans ces conditions, une cristallisation telle que la souhaite M. Coupigny paraît assez peu justifiée.

M. Charles Okala. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Okala.

M. Charles Okala. L'amendement de notre collègue M. Coupigny ne me donne pas satisfaction, puisqu'il se réfère aux circonscriptions électorales telles qu'elles existaient au moment des élections de 1946. Or, comme vient de l'indiquer M. le ministre, il a été procédé à de nouveaux découpages. Je demande à M. Grassard qu'il veuille bien aussi parler de l'entente à laquelle nous avons abouti à ce sujet.

M. Grassard. Je suis votre raisonnement ; je vois où vous voulez en venir.

M. Charles Okala. Nous avons demandé que certaines régions puissent désormais avoir une représentation au premier collège. Or, si l'amendement de notre collègue était adopté, les régions nouvelles, où se trouvent maintenant un nombre d'Européens suffisant, seraient privées de toute représentation. C'est pour cela que je demande à notre collègue M. Coupigny de vouloir bien modifier son amendement.

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Je ne puis qu'appuyer l'observation présentée par mon collègue M. Okala.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Je ne comprends pas l'attitude de notre collègue M. Okala, étant donné que c'est lui-même qui, pour éviter tout arbitraire, a fait adopter cette proposition par la commission : modifier le texte de l'article 3 pour mettre la date du 30 octobre 1951 à la fin de l'alinéa.

M. le président. La parole est à M. Okala.

M. Charles Okala. Je répondrai à M. Coupigny qu'il ne s'agit pas du même collège.

Mon amendement devant la commission concernait uniquement les créations nouvelles qui auraient pu se faire après le 30 octobre. Or, vous maintenez les circonscriptions électorales telles qu'elles étaient définies en 1946. Ceci est tout à fait arbitraire, parce qu'il y a des régions qui ont été créées avant le 30 octobre 1951, et vous allez priver ces régions d'une représentation européenne, mais non pas de la représentation du deuxième collège puisque ce deuxième collège est déjà pourvu dans la totalité des régions. Si vous maintenez votre amendement, les régions nouvelles ne pourront pas bénéficier d'une représentation au premier collège.

M. Coupigny. Elles auront la même représentation qu'en 1946.

M. Charles Okala. Elles auront effectivement la même représentation, mais nous avons vu la nécessité d'étendre la représentation dans les régions où s'est produit une augmentation sensible du nombre des Européens par rapport à 1946. Je ne voudrais pas qu'il y ait d'équivoque. Il s'agit de deux situations différentes, il ne faudrait pas les confondre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Coupigny. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	193
Contre	116

Le Conseil de la République a adopté.

M. le président. L'amendement de M. Charles-Cros (n° 37) n'a plus d'objet.

M. Charles Gros. Non, monsieur le président. Il devient sans objet.

M. le président. Par amendement (n° 23) M. Saller propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa 2° de l'article 3 :

« 2° Pour l'élection des conseillers de la deuxième section, la subdivision administrative constituera une circonscription électorale lorsque le nombre total des conseillers de cette section pour un territoire permettra d'attribuer un minimum d'un siège par subdivision. Dans ce cas, ainsi que dans le cas contraire, après attribution d'un siège à chaque circonscription électorale (cercle, région ou subdivision), les sièges non pourvus sont ensuite répartis... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je demande simplement par cet amendement que, dans certains territoires qui ne comptent qu'un petit nombre de subdivisions administratives, par une mesure analogue à celle que vous venez de prendre pour le Togo, la subdivision administrative constitue une circonscription électorale lorsque le nombre des conseillers de la deuxième section le permet.

Il ne s'agit donc ni d'augmenter le nombre des conseillers de la deuxième section, ni d'appliquer la mesure à tous les territoires qui comportent un grand nombre de subdivisions, mais d'introduire dans cette loi une disposition analogue à celle qui vient d'être votée pour le Togo.

Mon amendement a donc un objet très limité. Il ne bouleverse pas le texte qui nous est soumis. Il tend simplement à l'appliquer et surtout à permettre que toutes les fractions de la population puissent avoir au sein des conseils généraux leurs représentants.

Je vous demande donc de bien vouloir l'accepter étant donné le but qu'il poursuit et le champ restreint de son application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a indiqué tout à l'heure à notre collègue, M. Saller, les raisons pour lesquelles elle ne pouvait retenir son amendement et qui peuvent se résumer, maintenant que j'ai les chiffres sous les yeux, comme suit :

Son amendement tendrait, en ce qui concerne les territoires qu'il représente, à donner par exemple trois sièges à titre de minimum au cercle de Dabola, qui comporte trois subdivisions avec 117.000 habitants au total, alors que celui de Kankan, qui en comporte 140.500 et qui n'a pas de subdivision n'aurait, à titre de minimum, qu'un seul siège.

Ce système nous a paru inéquitable et je pourrais multiplier les exemples qui figurent sur la liste qui m'a été communiquée du nombre de subdivisions et de cercles de la Guinée qui serait le seul territoire, si les indications données sont exactes, auquel s'appliquerait l'amendement de M. Saller.

Ce sont les raisons qui ont motivé de votre commission un avis défavorable à cet amendement.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je voudrais simplement indiquer à M. le rapporteur que ses calculs, ou tout au moins les renseignements qu'on lui a fournis, sont un peu faux, pour l'excellente raison qu'il y a une deuxième partie dans mon amendement qui reprend précisément le texte de la commission, et qui prévoit qu'après l'attribution d'un siège à chaque subdivision, les sièges qui restent disponibles sont répartis entre les circonscriptions au prorata de la population.

Par conséquent, les sièges supplémentaires viennent doter les circonscriptions électorales les plus peuplées et ces dernières ne se trouvent plus dans la même situation d'égalité que celles qui sont moins peuplées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas partisan de l'amendement déposé par M. Saller, d'abord pour les raisons qui viennent d'être invoquées à l'instant par M. le rapporteur et aussi parce que, dans un certain nombre de territoires, le nombre de sièges à répartir entre les subdivisions se trouvera de loin inférieur au nombre de subdivisions de ces territoires.

Il restera, en définitive, peu de territoires qui pourront bénéficier des dispositions prévues par M. Saller. En dehors du Togo et de la Guinée, je n'en aperçois pas auxquels pourrait s'appliquer une telle disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	95
Contre	199

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 35), MM. Mamadou Dia, Charles-Cros et Ousmane Socé Diop proposent : à l'alinéa 2°, 1° ligne, de supprimer les mots : « élu au collège unique ou des conseillers » ; après l'alinéa 2°, d'insérer un alinéa 3° ainsi rédigé : « 3° Pour l'élection des conseillers élus au collège unique, le nombre de sièges dans chaque circonscription électorale est proportionnel au chiffre de la population avec minimum d'un conseiller par circonscription ».

La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Cet amendement, que mes collègues Charles-Cros et Ousmane Socé Diop ont eu la bonne grâce de signer avec moi, tend simplement à supprimer le maximum de six sièges qu'avait prévu le texte de la commission, de manière à faire jouer pleinement la proportionnalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission, se rendant à l'argumentation des auteurs de l'amendement, a décidé de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. J'ai dit dans la discussion générale que je ne crois pas, concernant les élections aux conseils généraux, que ce soit une bonne chose d'attribuer les sièges d'une circonscription en ne considérant que le chiffre de la population. Mon avis n'a pas changé.

Nous nous trouvons cependant dans la situation suivante : le texte de l'article 3 tel qu'il nous est soumis est pratiquement inapplicable au Sénégal. En tout cas, dans sa rédaction actuelle, il s'écarte de l'esprit de la loi. La modification proposée résout la difficulté d'une façon qui ne nous satisfait pas pleinement, mais il faut bien sortir de l'impasse. C'est pourquoi nous nous sommes associés, mon ami M. Ousmane Socé Diop et moi-même, à l'amendement de M. Mamadou Dia, et nous le voterons avec le souci de l'efficacité, dans un esprit de conciliation qu'a reconnu M. Dia lui-même et dont nous pensons, sans grand espoir, qu'il nous sera tenu compte par la suite. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 39), MM. Ousmane Socé, Diop, Charles-Cros et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Au Sénégal, la délégation de Dakar et la commune de Saint-Louis constituent chacune une circonscription électorale. »

La parole est à M. Diop.

M. Ousmane Socé Diop. Si l'on veut diviser le Sénégal en circonscriptions électorales, on se heurte à cette particularité que le Sénégal, seul des territoires de l'Afrique occidentale française, contient trois communes de plein exercice : Dakar, Rufisque et Saint-Louis. Le reste du pays est divisé en cercles définis par des arrêtés du gouverneur général.

La commune de Dakar et celle de Rufisque ont été jumelées et forment ce qu'on appelle la délégation de Dakar dans une même circonscription électorale. Reste le sort de la commune de Saint-Louis. La commune de Saint-Louis, administrativement, est autonome. Elle ne fait pas partie de la délégation de Dakar pas plus qu'elle ne fait partie d'aucun autre cercle.

Dans l'esprit de ceux qui ont élaboré le texte à l'Assemblée nationale, la commune de Saint-Louis fait partie du cercle du Bas-Sénégal. Or, ceci est contraire aux règlements en vigueur. En effet, la division des cercles des territoires du Sénégal remonte aux arrêtés des 11 mai et 24 décembre 1895. Ces arrêtés suppriment le cercle de Saint-Louis du Sénégal et font de la commune de Saint-Louis un territoire autonome. Ils définissent, en même temps, le cercle du Bas-Sénégal dans lequel on voudrait incorporer la commune de Saint-Louis. Or, la limite du cercle du Bas-Sénégal est bien définie dans les textes, mais la commune de Saint-Louis en est exclue. Donc, réglementairement, aucun texte administratif n'indique que la commune de Saint-Louis soit incluse dans le cercle du Bas-Sénégal.

Nous nous trouvons devant le paradoxe suivant : l'ensemble du Sénégal sera représenté parce que chaque grande ville fait partie d'un cercle bien déterminé. Dakar et Rufisque formeront la délégation de Dakar alors que la commune de Saint-Louis sera sans position définie.

On ne peut tirer argument du fait que, pendant un certain temps, le chef-lieu du cercle du Bas-Sénégal a été à Saint-Louis. Récemment, un texte est intervenu déplaçant le siège du cercle du Bas-Sénégal. C'est un arrêté général du 6 mars 1951 qui dit que le cercle a pour chef-lieu Saint-Louis, bien que cette ville ne fasse pas partie de la circonscription administrative.

Il me semble qu'il y a, pour le législateur, un devoir de préciser quel est le sort de Saint-Louis en tant que circonscription électorale, et, comme on l'a fait pour Dakar, de dire qu'il constituera une circonscription électorale autonome.

Je demande à l'Assemblée, par souci de justice et de clarté, d'accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a assisté à un très intéressant débat entre M. Ousmane Socé Diop et M. Charles-Cros, d'une part, et M. Mamadou Dia d'autre part, sur le texte de cet amendement, et a finalement décidé d'en demeurer au texte de l'Assemblée nationale.

M. Mamadou Dia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Je regrette de prendre la parole contre l'amendement de mon collègue et ami Ousmane Socé Diop. Je veux d'abord faire observer au Conseil qu'il y a une fausse analogie à vouloir rapprocher le cas de Saint-Louis du cas de Dakar, car il n'a jamais été question d'ériger la ville de Dakar en circonscription électorale, mais la délégation de Dakar, qui comprend deux grandes communes, plus leurs banlieues, et que

Mon collègue M. Charles-Cros a invoqué l'argument de prestige de capitale qu'il avait invoqué en commission. Nous sommes naturellement très sensibles à cet argument. Cependant, on ne saurait légiférer sur des sentiments. De plus, si l'argument de prestige de capitale devait prévaloir, il faudrait étendre la mesure à toutes les capitales territoriales et fédérales, et ériger Bamako, Konakry, Dakar, etc., en circonscriptions séparées.

Notre collègue Ousmane Socé a voulu donner à son argumentation une allure juridique lorsqu'il s'appuie sur le fait que Saint-Louis n'appartient à aucune circonscription administrative pour réclamer un découpage spécial. Je déclare que c'est véritablement une apparence de raisonnement. En effet, toutes les communes du Sénégal se trouvent, du point de vue administratif, dans le même cas que Saint-Louis. La commune de Rufisque a sa banlieue distincte de celle de Dakar et est parfaitement autonome vis-à-vis de la circonscription. La commune mixte de Kaolack est administrativement indépendante de la subdivision administrative de Kaolack. Il y a deux administrateurs séparés: l'administrateur-maire de la commune de Kaolack et l'administrateur de la subdivision de Kaolack.

Il en est de même pour les communes de Thièze, de Bignincho, etc., qui se trouvent également dans le cas de la commune de Saint-Louis. Faut-il ériger ces communes en circonscriptions séparées ?

Je signale au Conseil de la République que la question de la place de Saint-Louis dans le découpage électoral n'est pas une nouveauté. Le décret du 1^{er} octobre 1946, dont l'inspiration ne peut être suspectée par ceux qui demandent aujourd'hui un régime particulier pour Saint-Louis, ne faisait pas un sort meilleur à celle-ci, puisqu'il l'incorporait dans une circonscription électorale bien plus vaste. Pourquoi les avocats du détachement électoral de Saint-Louis se manifestent-ils aujourd'hui seulement ? Je crains qu'il ne s'agisse moins là de principes et de l'intérêt de Saint-Louis que d'une simple querelle politique. Je crains qu'on n'ait voulu susciter un faux problème dans l'espoir de dresser contre des adversaires l'amour-propre d'une ville que nous avons autant de raisons d'aimer que vous ; mais c'est certainement une vaine tentative, car nos amis saint-louisiens savent que Saint-Louis ne peut s'isoler sans s'étioiler ; ils savent que l'intérêt de Saint-Louis commande son intégration dans un ensemble économique, qu'elle a besoin de l'arrière-pays, du Bas-Sénégal, pour continuer à jouer son rôle de capitale et peut-être de commune.

Au reste l'esprit de la loi n'est-il pas d'assurer précisément la représentation d'ensembles économiques homogènes ? Au moment où l'on parle beaucoup de budgets de cercles et d'assemblées régionales, n'est-il pas paradoxal de prêcher une mesure dont le résultat serait d'isoler gravement Saint-Louis, qui connaît de sérieuses difficultés financières ?

J'ajoute que, si je ne défendais que des positions électorales, je n'insisterais pas, car l'inclusion de la commune de Saint-Louis dans la circonscription du Bas-Sénégal, dans un régime de suffrage capacitairé surtout valable pour les campagnes, n'est pas pour nous un élément de succès ; mais il s'agit de légiférer, et on ne peut le faire valablement que sur des principes.

Pour toutes ces raisons, je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de notre collègue M. Ousmane Socé Diop.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement constate une fois de plus, à propos d'un problème qui a déjà été posé à plusieurs reprises, qu'aux arguments parfaitement défendables qui militent en faveur de la thèse de M. Ousmane Socé Diop s'opposent les arguments non moins valables en faveur de la thèse inverse, c'est-à-dire qui aboutit au maintien de la commune de Saint-Louis dans la circonscription du Bas-Sénégal. C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. Charles-Cros. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. M. le secrétaire d'Etat vient de dire que des arguments militent en faveur du maintien de la ville de Saint-Louis dans la circonscription du Bas-Sénégal. Mais pour maintenir un état de fait, encore faut-il que cet état de fait existe réellement. Je voudrais donc poser à M. le secrétaire d'Etat une question que je lui ai déjà posée en commission, quand il a bien voulu accepter d'y venir, et à laquelle il n'avait pas pu

me répondre. En effet, il ne s'agit pas d'un problème politique, c'est un problème de pure administration et seul le Gouvernement pourrait nous départager. Est-ce que M. le ministre est en état aujourd'hui de nous dire si, oui ou non, la commune de Saint-Louis appartient au cercle du Bas-Sénégal ? Il se trouve que, à notre connaissance, cette commune n'est intégrée à aucune circonscription administrative et qu'elle jouit d'une complète autonomie.

Par conséquent, le problème est celui-ci : si le texte est adopté dans sa rédaction actuelle, au moment de son application, il est possible que l'on s'aperçoive que la commune de Saint-Louis n'entre pas dans les catégories de circonscriptions qui sont appelées à participer au renouvellement des conseils généraux. Que fera-t-on, alors ? Le premier alinéa de l'article 3 est formel : les circonscriptions électorales seront constituées par les cercles. On trouve bien dans le texte une exception pour la délégation de Dakar, mais il n'y en a pas d'autre.

Ce problème est posé depuis plusieurs semaines déjà et je pense que le Gouvernement s'est préoccupé d'obtenir des renseignements officiels permettant de trancher le différend.

Dans cette affaire il n'y a pas de problème politique ou sentimental. Comme représentant de cette ville — j'appartiens à son conseil municipal — je rappelle en constatant le silence du Gouvernement que, jusqu'à présent, personne ne nous a opposé un texte établissant que la commune de Saint-Louis est intégrée au cercle du Bas-Sénégal. Par contre, nous avons fait état de textes prouvant le contraire. Je mets le Conseil de la République en face de cette situation tout à fait spéciale et lui demande de voter notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines :

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	268
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption.....	63
Contre	205

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 3 avec les modifications qui résultent du vote des deux amendements.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	230
Contre	81

Le Conseil de la République a adopté.

Listes électorales.

« Art. 4. — L'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est rendu applicable aux élections aux assemblées locales et modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les territoires visés par la présente loi :

« Art. 3. — Sont électeurs :

« 1° Les citoyens des deux sexes de statut civil français, âgés de vingt et ans au moins et régulièrement inscrits sur les listes électorales arrêtées trente jours avant la date de l'élection ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits ;

« 2° Les citoyens des deux sexes, de statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, visés à l'article 3 de la loi du 23 mai 1951, et qui sont régulièrement inscrits sur les listes électorales arrêtées 30 jours avant la date de l'élection ou qui justifient qu'ils devraient y être inscrits.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole. »

Par amendement (n° 30), MM. Chaintron, David, les membres du groupe communiste et M. Franceschi proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont électeurs: l'ensemble des ressortissants de la République française des deux sexes, âgés d'au moins vingt et un ans et non frappés d'une incapacité électorale.

« En cas de contestation sur son âge, chaque citoyen pourra faire la preuve qu'il a, au moins vingt et un ans par l'une quelconque des références suivantes :

« Pièces officielles d'identité, telle que carte d'identité, livret de famille, livret militaire, passeport, permis de conduire, permis de port d'arme, etc., cahiers de recensement, traditions généralement admises dans son lieu de résidence habituel.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole. »

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Cet amendement propose un certain nombre de dispositions qui, tenant compte des conditions particulières aux territoires d'outre-mer, permettraient à un plus grand nombre de citoyens de participer au vote. C'est une mesure d'extension du suffrage universel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Chaintron.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission. Le scrutin est ouvert.

(I : votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption	88
Contre	222

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je voudrais savoir ce que signifient exactement les mots qui figure à la fin des paragraphes 1^{er} et 2^e : « ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits ».

M. le rapporteur pour avis. L'observation de notre collègue M. de Villoutreys est parfaitement justifiée en ce sens que la formule employée peut se prêter effectivement à une certaine confusion. Dans l'esprit de la commission, l'expression : « justifiant qu'ils devraient y être inscrits » fait allusion aux électeurs qui, n'étant pas inscrits sur une liste électorale, ont déposé, devant le juge de paix qui siège jusqu'au scrutin, une demande d'inscription et peuvent se présenter avec l'ordonnance du juge.

Je reconnais donc bien volontiers que la formule un peu condensée et elliptique de ce texte peut prêter à confusion.

Si le Conseil, pour une question de rédaction, voulait accepter un amendement oral, je demanderais de remplacer la formule incriminée par les mots : « justifiant, par une ordonnance du juge, qu'ils devraient être inscrits ». La rédaction serait alors beaucoup plus nette et beaucoup plus précise et ne donnerait pas lieu à équivoque ou confusion.

M. de Villoutreys. Ce que vient de dire M. le rapporteur pour avis me paraît d'autant plus justifié que, sauf erreur, je n'ai vu nulle part dans le texte le contentieux, en quelque sorte, de la non-inscription.

M. le rapporteur pour avis. C'est par référence à la loi existante.

M. de Villoutreys. Je vous en remercie.

M. le président. M. le rapporteur pour avis propose de rédiger comme suit les paragraphes 1^{er} et 2. *in fine* : « ...ou justifiant, par une ordonnance du juge, qu'ils devraient y être inscrits ».

Je consulte l'Assemblée sur cette rédaction.

(Cette rédaction est adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 4 ainsi modifié.

M. Amadou Doucouré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doucouré.

M. Amadou Doucouré. L'article 4 prévoit : « Sont électeurs les citoyens des deux sexes de statut français âgés de 21 ans, etc. ». Le deuxième alinéa est ainsi conçu : « Les citoyens des deux sexes de statut personnel âgés de 21 ans, etc. ». Le cas des électeurs sénégalais de statut particulier assimilé au statut civil français n'est pas prévu. Je voudrais que le Gouvernement me donne l'assurance que les citoyens sénégalais qui résident dans un territoire autre que le Sénégal font bien partie du premier collège, c'est-à-dire du collège du statut civil français.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Au Sénégal il y a le collège unique et, par conséquent, la question ne s'y pose pas. Dans les autres territoires, les Sénégalais, citoyens du statut français, votent, bien entendu, avec le premier collège.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, avec la modification qui vient d'être adoptée.

(L'article 4 ainsi modifié est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Dans les territoires visés par la présente loi, ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires ou les marins ayant au moins six mois de présence dans la circonscription. »

Par voie d'amendement (n° 7) M. Louis Gros, au nom de la commission du suffrage universel, et, par amendement (n° 2), MM. Coupigny et Aubé proposent de disjointer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission du suffrage universel a demandé la disjonction de cet article, considérant qu'une loi ne doit jamais être chargée inutilement de textes superfétatoires. Nous n'avons pas aperçu la nécessité, alors que l'article 4 vise tous les citoyens des deux sexes, de statut français, régulièrement inscrits sur les listes électorales et remplissant par conséquent les conditions prescrites, d'ajouter un article visant les militaires remplissant les conditions de résidence imposées aux citoyens français.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'explication donnée à l'Assemblée nationale est la suivante : certains de nos collègues redoutaient qu'à la veille des élections se produisent de grandes manœuvres qui puissent amener tout d'un coup, dans une circonscription électorale déterminée, une masse importante d'électeurs qui n'en faisaient pas partie auparavant.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse d'insister, monsieur le ministre. Pour être inscrit sur la liste électorale, il faut un temps de résidence. A moins que les grandes manœuvres ne durent un temps assez long pour donner au militaire une résidence et lui permettre d'être inscrit sur une liste électorale, je ne vois vraiment pas comment cela pourrait apporter une perturbation. Nous ne sommes pas arrivés, à la commission, à découvrir à quel cas particulier pouvait se rapporter cet article.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande qu'on s'en tienne à la loi du 23 mai 1951.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets les deux amendements aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 5 est donc disjoint.

L'Assemblée nationale avait voté un article 6 dont votre commission propose la suppression.

Mais par amendement (n° 22) MM. M'Bodje, Doucouré, Charles-Cros, Ousmane Socé Diop, N'Joya, Okala, Gustave, Saller, Dia, Ignacio-Pinto, Oumar Ba et Mme Jane Vialle proposent de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 6. — Dans un délai maximum de quatre ans, à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'établissement de l'état civil des habitants des territoires d'outre-mer.

« Dès que cet état civil aura été dressé, seront électeurs tous les citoyens des deux sexes âgés de vingt et un ans et non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements ».

La parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. Mes chers collègues, je vous disais tout à l'heure que nous ne sommes pas de ceux qui désirent toujours remettre à plus tard la réalisation des réformes nécessaires. La Constitution du 27 octobre 1946, dans son article 4, stipule que sont électeurs de vocation « tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ».

L'article 6 du présent projet, disjoint par notre commission de la France d'outre-mer, et dont nous demandons le rétablissement, n'est que la conséquence des principes constitutionnels que je viens d'énoncer.

Dans son avant-rapport, le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, M. Durand-Béville, nous dit : « Si tout entière votre commission souhaite en effet l'établissement aussi rapide que possible d'un état civil dans les territoires d'outre-mer de l'Afrique française, la majorité des commissaires est convaincue que le délai de quatre ans imparti au Gouvernement par l'Assemblée est trop bref pour permettre de mener à bien cette tâche, au moins dans certaines régions et certains territoires. D'autre part, elle considère qu'une disposition de cette nature n'a rien à voir dans une loi à caractère électoral, l'initiative parlementaire pouvant, sur ce sujet, se donner libre cours. »

Nous sommes loin de nous laisser convaincre par cette argumentation. Les assemblées locales dont le mandat arrive à expiration ont siégé cinq années : l'article disjoint prévoit un délai de quatre ans pour l'établissement de l'état civil dans les territoires d'outre-mer et l'institution du suffrage universel. M. Durand-Béville lui-même est d'accord sur l'institution du suffrage universel dès qu'il y aura un état civil dans les territoires d'outre-mer. Si donc vous rétablissez l'article 6, nous arriverons, au bout de quatre ans, à avoir un état civil et nous pourrions peut-être, à ce moment-là, instituer le collège unique.

Si au bout de neuf ans on ne se décide pas à appliquer les dispositions prévues par la Constitution du 27 octobre 1946, combien de temps faudra-t-il pour y parvenir ? C'est pourquoi je vous invite à voter l'amendement que plusieurs de mes collègues et moi-même, sans distinction de groupes politiques, avons l'honneur de soumettre à votre examen.

M. le président. M. Chaintron avait également déposé un amendement (n° 3) tendant également à rétablir l'article 6 dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. Chaintron. Je le retire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. M'Bodje ?

M. le rapporteur. Notre honorable collègue M. M'Bodje ayant pris la précaution dans son intervention d'indiquer les raisons pour lesquelles la commission avait supprimé l'article 6, il n'est pas utile d'y revenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission du suffrage universel a examiné également le problème posé par la disjonction de l'article 6. M. M'Bodje, répondant à un sentiment qui l'honore et que je comprends très bien, a insisté pour son rétablissement. Qu'il me permette de lui dire que ce texte n'est pas à sa place dans cette loi, car il faut tout de même bien admettre une fois pour toutes, mon cher collègue, que lorsqu'on fait une loi avec un objet déterminé, il ne faut pas, à l'occasion de cette loi et de cet objet, essayer d'y introduire toutes sortes de dispositions même très souhaitables. Cela pourra peut-être faire une mosaïque de bonnes choses, mais ce ne sera pas une belle chose.

D'autre part, le texte que vous nous soumettez est absolument imparfait et inapplicable ; il n'a aucun sens. Vous allez aboutir, encore une fois, à voter un principe pour, finalement, n'avoir rien de fait. Vous parliez tout à l'heure des déceptions que peuvent causer dans les territoires d'outre-mer des promesses non tenues ou des dispositions législatives non suivies d'effet. Vous allez aboutir exactement à cette situation.

Ce texte que vous voulez voter comporte sept lignes. Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, qu'en sept lignes on ne crée pas une loi sur l'état-civil.

M. Mamadou M'Bodje. Madame, permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. M'Bodje, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Mamadou M'Bodje. Je tiens simplement à vous faire remarquer que l'état civil existe déjà dans les territoires d'outre-mer. Des bureaux fonctionnent partout, même dans les cantons, et délivrent des cartes d'identité, des actes de naissance, de mariage, de décès.

Chaque jour des progrès sont accomplis, et de bons fonctionnaires, bien notés par l'administration, m'ont assuré que l'état-civil pouvait être organisé réellement en deux ans.

M. le rapporteur pour avis. J'ai peur que vous n'ayez pas exactement compris le sens de mon intervention. Je sais bien que dans certains centres, dans certains territoires, l'état-civil commence effectivement à fonctionner et qu'il a pu être organisé. Mais par votre texte, il s'agit de l'appliquer à tous les territoires d'outre-mer.

Pour réaliser cela, vous n'avez pas pris toutes les dispositions législatives nécessaires. Une demande d'établissement d'état civil n'a de sens qu'assortie des mesures législatives qui la rendent obligatoire. Or ces mesures n'existent pas. Vous présentez un principe et vous impartissez un délai de quatre ans au Gouvernement pour son application — ce sera probablement le même ministre qui siégera sur ces bancs dans quatre ans, la continuité ministérielle nous l'assure. N'avez-vous pas l'impression que vous faites là un simple vœu pieux qu'aucune sanction ne peut vivifier ? S'il n'est rien fait dans le délai de quatre ans, nous nous trouverons exactement dans la même situation.

Je referai tout à l'heure cette observation à propos d'un amendement au dernier article. Mieux que cet article dont nous discutons, il serait beaucoup plus utile, beaucoup plus efficient, que vous-même, que votre groupe, qu'un parlementaire, que le Gouvernement déposât un projet de loi ou une proposition de loi véritablement complète et instituant l'état civil sans délai.

Vous l'instituerez alors ; à ce moment-là, vous aurez vraiment fait quelque chose d'utile. Mais croyez-vous que cet article 6, introduit simplement dans une loi tout à fait particulière pour la formation des assemblées, aura l'effet prévu ? Votre commission du suffrage universel ne l'a pas cru, non pas qu'elle soit opposée à l'établissement d'un état civil, mais parce qu'elle ne l'estime pas ici à sa place, qu'elle le trouve mal rédigé, inefficace.

Enfin, dans un deuxième paragraphe, vous voulez, en quatre lignes, régler le problème du suffrage universel dans tous les territoires d'outre-mer. Croyez-vous que ce problème puisse être réglé de cette manière, par voie incidente, comme simple conséquence de l'institution de l'état civil ?

Nous avons estimé, à la commission du suffrage universel, que ce n'était pas faire une œuvre législative complète, étudiée, réfléchie, délibérée et saine, et c'est pour cela qu'elle s'est rangée à l'opinion de la commission de la France d'outre-mer en demandant la suppression de cet article.

M. Mamadou M'Bodje. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mamadou M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. Je saisis le bien-fondé des arguments qui viennent d'être exposés. Seulement, si j'ai demandé le rétablissement de cet article, c'est que depuis cinq ans que siègent les assemblées, depuis cinq ans que la Constitution a été votée, nous n'avons venu venir aucun texte qui nous donne quelque espérance quant à l'établissement de l'état civil ou sa préparation en vue du suffrage universel. D'autre part, chaque fois que dans cette Assemblée il s'est agi du collège unique, on nous a laissé croire que personne ne s'y opposait, alors qu'aujourd'hui on nous objecte qu'il faut au préalable établir l'état civil.

Alors, je demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour étendre l'état civil aux territoires d'outre-mer, afin de nous permettre de réaliser la mesure dont nous parlons. Si le Gouvernement nous donne une assurance ferme, nous retirerons notre amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux répondre à M. M'Bodje que le Gouvernement souhaite que l'établissement de l'état civil, qui est déjà très avancé dans certains territoires, se poursuive à un rythme aussi rapide que possible. Mais le Gouvernement n'ignore pas qu'il y a d'autres territoires où certaines résistances se manifestent à l'encontre d'un état civil qui serait rendu obligatoire. Le Gouvernement est, par conséquent, obligé de tenir compte de la diversité qui existe entre les territoires.

Je peux, malgré tout, indiquer à M. M'Bodge que le Gouvernement est prêt à envisager des dispositions de nature à permettre d'accélérer l'établissement de l'état civil. J'ajoute que le Gouvernement partage l'opinion exprimée par M. le rapporteur de la commission du suffrage universel. Il est clair que des dispositions de ce genre n'ont absolument pas leur place dans un projet de loi comme celui que nous discutons en ce moment. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de retirer votre amendement.

M. Symphor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Ces arguments ne nous ont nullement convaincus, malgré la déférence que nous avons pour le talent des éminents rapporteurs et la subtilité de M. le secrétaire d'Etat.

Que le texte ne soit pas à sa place, c'est possible, mais nous le plaçons où nous le pouvons. Depuis cinq ans que nous attendons, nous profitons précisément de l'occasion qui se présente. D'ailleurs, ce n'est pas parce que ce texte ne serait pas à la place idoine qu'il risquerait de perdre sa valeur législative.

Il s'agit d'une loi électorale pour laquelle nous demandons le suffrage universel. Pour que celui-ci soit possible, il faut un état civil. Il y a là une corrélation qui montre que le texte, s'il n'est pas à sa place, n'est quand même pas tout à fait déplacé.

Un sénateur au centre. Il faut tout de même que les élections puissent se faire correctement.

M. Symphor. Il s'agit peut-être d'une chicane de juriste, car, à l'Assemblée nationale, les mêmes arguments ont certainement été avancés et d'autres juristes également compétents et éminents n'ont sûrement pas manqué de les réfuter. L'Assemblée nationale ayant, malgré tout, voté le texte, c'est donc que les arguments fournis par des juristes ont été jugés insuffisants par d'autres juristes.

De plus, M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il y a des résistances qu'il n'est pas sûr de vaincre dans un délai déterminé. Nous lui donnons précisément une arme qui est la loi. Dans ces conditions, j'estime que l'amendement peut être accepté. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, je me rends volontiers à l'avis de M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, lorsqu'il nous dit que la loi ne doit pas contenir autre chose que ce qui en fait l'objet. En revanche, je ne puis accepter les arguments de M. Durand-Réville. Il y a quelques mois, M. Durand-Réville, dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi, écrivait — je sais bien qu'il ne parle pas aujourd'hui autrement que comme rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, mais il rapporte tout de même au nom de la majorité de cette commission, qui doit avoir sur le problème le même avis que lui — M. Durand-Réville écrivait la phrase suivante: « Je souhaiterais qu'il soit dès maintenant possible d'instituer partout le collège unique, mais dans l'état actuel des choses une représentation valable des populations de nos territoires d'outre-mer ne pourra être généralisée en Afrique que lorsque l'organisation d'un véritable état civil permettra le fonctionnement du suffrage universel ».

Alors il ne faut pas nous dire: « Nous sommes partisans du collège unique lorsque le suffrage universel pourra être instauré grâce à l'état civil » et, lorsque nous demandons que l'état civil soit enfin instauré, nous opposer des arguments qui sont peut-être valables du point de vue juridique mais qui ne tiennent pas en fait car, depuis trop longtemps, nous attendons.

Si le délai de quatre ans pour établir l'état civil dans les territoires d'outre-mer est jugé insuffisant par le Gouvernement, nous ne nous refusons pas de discuter ce point particulier. Mais nous tenons expressément à ce que les dispositions prévues à ce sujet par l'Assemblée nationale soient maintenues par le Conseil de la République.

Comme cosignataire de l'amendement — et je crois être d'accord avec nos collègues qui l'ont signé — je le maintiens et je demande au Conseil de la République de l'adopter.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je crains que M. Charles-Cros n'ait pas du tout compris les explications que j'ai fournies et surtout leur esprit. Nous sommes tous d'accord pour l'établisse-

ment obligatoire d'un état civil. Sans vouloir faire état des difficultés que rencontrerait le Gouvernement, je maintiens que le texte que vous voulez voter n'aura ni sens ni portée.

Pour vous citer un exemple fourni par la législation à propos de laquelle nous délibérons, vous avez probablement voté la loi du 7 octobre 1946 qui impartit au Gouvernement un délai, dans des termes aussi impératifs, pour déposer une loi sur les assemblées locales dans les territoires d'outre-mer avant un an et au plus tard le 1^{er} juillet 1947. Il ne l'a pas fait. Que s'est-il passé ?

M. le secrétaire d'Etat. Il l'a fait.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez déjà répondu qu'il l'avait fait. Je vous ai indiqué l'autre jour que le Gouvernement dispose d'assez de moyens pour faire venir en discussion devant le Parlement les projets qu'il veut. Vous avez peut-être déposé un projet, mais vous n'avez pas voulu qu'il vienne en discussion. Par conséquent, le Gouvernement non plus n'a pas satisfait à cette obligation.

Ce contre quoi je vous mets en garde ce n'est pas de décider l'introduction d'un état civil, c'est de croire que vous l'aurez décidé quand vous aurez voté ce texte, alors que vous n'aurez rien décidé du tout. En votant un texte de loi — excusez-moi d'insister sur cette question — prévoyant que, dans un délai maximum de quatre ans, il sera procédé à l'établissement de l'état civil, vous n'aurez pas créé l'état civil, vous ne l'aurez pas créé obligatoire et vous aurez fait au Gouvernement l'obligation de ne rien faire.

Voilà la vérité. Après cela vous irez dire aux citoyens habitant ces territoires que vous avez créé l'état civil. Vous serez dans l'erreur la plus complète, et c'est ce contre quoi je voulais vous mettre en garde.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles-Cros. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, repoussé par la commission.

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	114
Contre	197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 6 demeure supprimé.

« Art. 7. — Dans les territoires visés par la présente loi, les conditions d'établissement et de révision des listes électorales pour les élections des membres et des assemblées locales sont les mêmes que celles en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale. » — *(Adopté.)*

L'Assemblée nationale avait voté un article 8, dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'article 8 est supprimé.

Eligibilité.

« Art. 9. — Sont exigibles aux assemblées locales dans les deux sections les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt-trois ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection et domiciliés depuis deux ans au moins dans le groupe de territoires ou le territoire, et sachant parler le français.

« Peuvent également être élus les citoyens qui, sans être domiciliés dans le territoire, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits à cette date. »

Par amendement (n° 8) M. Louis Gros, au nom de la commission du suffrage universel, propose au 2^e alinéa, 1^{re} ligne, après les mots: « peuvent également être élus les citoyens », d'insérer les mots: « non pourvus d'un conseil judiciaire et non frappés d'une incapacité électorale ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit, en fait, d'une correction de texte. Il y a lieu, en effet, de prévoir que les citoyens qui sont susceptibles d'être candidats aux élections ne soient pas frappés d'une incapacité électorale. Cette clause n'ayant pas été prévue, nous devons l'insérer dans le texte et je pense que le Conseil de la République sera d'accord sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9, ainsi modifié est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière, les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales :

« 1° Du haut commissaire de la République, du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, des directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote ;

« 2° Des conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote ;

« 3° Des inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ;

« 4° Des administrateurs de la France d'outre-mer en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

« 5° Des magistrats, juges de paix et suppléants, des greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

« 6° Des officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité ;

« 7° Des commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

« 8° Du chef du service des travaux publics et du chef du service des mines en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

« 9° Du chef du service de l'enseignement, dans toute circonscription ;

« 10° Des trésoriers payeurs, des chefs du service de l'enregistrement et des domaines, des services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la santé publique, dans toute circonscription de vote ;

« 11° Du chef du service des postes et télégraphes en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

« 12° Des comptables et agents de tous ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

« 13° Des chefs des bureaux des douanes, dans toute circonscription de vote ;

« 14° Des chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

« L'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions ci-dessus définies s'étend, dans les mêmes conditions aux personnes qui exercent ou ont exercé ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires. »

Par amendement (n° 9), M. Louis Gros, au nom de la commission du suffrage universel, propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa 12° :

« 12° Des chefs des services employés à l'assiette... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission du suffrage universel s'est un peu émue du nombre de causes d'inéligibilité que prévoyait le projet de loi. En principe, nous sommes plutôt enclins à nous opposer à toutes ces causes d'inéligibilité et à ouvrir le plus largement possible, à tous les citoyens, la possibilité d'être candidat.

Il fallait néanmoins admettre certaines causes d'inéligibilité, pour les motifs exposés dans l'article lui-même. Cependant, au 12° de cet article, il nous est apparu que la commission de la France d'outre-mer avait été particulièrement sévère à l'égard

d'un certain nombre de fonctionnaires, qui ne méritaient pas, semble-t-il, une pareille sévérité.

C'est la raison pour laquelle la commission du suffrage universel propose au Conseil de remplacer l'expression « agents et comptables des services financiers » par les mots « chefs de service ».

J'ai d'ailleurs déposé un deuxième amendement à ce sujet.

M. le président. Je suis, en effet, sur ce même article, saisi d'un amendement (n° 10), présenté par M. Louis Gros, au nom de la commission du suffrage universel, et tendant à remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les comptables et agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote, leur candidature ne peut être acceptée pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière ;

« L'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires pendant une durée d'au moins six mois. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Par son amendement, la commission du suffrage universel vous propose, pour cette catégorie d'agents et comptables des services financiers et d'assiette de l'impôt, de porter à six mois après la démission, le départ ou la cessation de service, le délai pendant lequel ils ne peuvent être candidats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ces deux amendements se complètent et la commission a déclaré, lorsqu'elle les a examinés tout à l'heure, qu'elle les acceptait tous les deux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, avec ces deux modifications.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 10 bis. — Ne peuvent être acceptées les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales, des membres du Gouvernement, des membres du cabinet du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonctions, moins de 2 ans avant ces élections. »

Par amendement (n° 11), M. Louis Gros, au nom de la commission du suffrage universel, propose de rédiger comme suit cet article :

« Ne peuvent être acceptées les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales des membres des cabinets, des présidents des assemblées constitutionnelles, du président de l'Union française, des ministres et secrétaires d'Etat en fonctions, moins de deux ans avant ces élections. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'article 10 bis, tel que l'avait voté la commission de la France d'outre-mer, avec laquelle la commission du suffrage universel est en désaccord, je dois le dire, frappait d'inéligibilité une catégorie particulière de citoyens, les membres du Gouvernement.

Nous avons considéré qu'il n'était pas possible dans les territoires d'outre-mer, bien qu'il y ait des conditions véritablement particulières à examiner, que les membres du Gouvernement, alors que les membres des Assemblées parlementaires peuvent être candidats, soient frappés de cette *capitis diminutio* qui les empêcherait d'être dans les territoires d'outre-mer candidats à une élection pour une assemblée locale. Cela nous a paru contraire au droit électoral et à l'esprit de notre droit.

C'est pour cette raison que votre commission vous propose de rédiger cet article 10 bis tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale et de ne pas accepter cet additif de votre commission de la France d'outre-mer qui interdisait aux membres du Gouvernement d'être candidats à une assemblée locale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement présenté par la commission du suffrage universel donne au rapporteur de la commission de la France d'outre-mer l'occasion d'exposer brièvement les raisons qui l'avaient amené à ses conclusions.

La commission a estimé que, dans un collège électoral qui est encore si foncièrement accessible au prestige de l'exécutif, puisque l'on n'hésitait pas à déclarer inéligible, en raison de ses fonctions exécutives, un haut commissaire ou un gouverneur général, il était bien évident qu'il fallait considérer comme également inéligible le chef hiérarchique de ce haut fonctionnaire, qu'il soit ministre ou secrétaire d'Etat.

Sans doute l'objection a-t-elle été faite par certains commissaires de l'apparence exceptionnelle d'une telle inéligibilité, mais la majorité de la commission a admis que la possibilité matérielle de cumul de fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat avec celle de conseiller général en métropole, ne se retrouvait pas outre-mer, un conseiller général pas plus qu'un ministre n'ayant le don d'ubiquité et ne pouvant se trouver à la fois au siège du Gouvernement de la République et au chef-lieu du territoire où, deux fois par an au minimum, à des milliers de kilomètres de la capitale, siègerait l'assemblée locale dont il ferait partie.

Votre commission a d'ailleurs pensé que les fonctions essentiellement techniques exercées par la plupart des membres du Gouvernement ne donnaient pas à ceux-ci, vis-à-vis des électeurs aux assemblées départementales, des possibilités de pression susceptibles de les avantager par rapport à ceux de leurs concurrents qui ne disposeraient pas des possibilités attachées à leur fonction. L'analogie ne serait valable, en fait, qu'entre le ministre de l'intérieur à l'égard des conseils généraux des départements d'outre-mer ou de la métropole, et le ministre de la France d'outre-mer vis-à-vis des assemblées locales de territoires ou territoires associés d'outre-mer. La commission aurait pu, par conséquent, si elle avait été logique avec elle-même, limiter l'inéligibilité au ministre ou au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, mais elle savait trop bien qu'il ne pouvait être question moralement pour aucun d'entre eux de prétendre présenter une candidature de cette nature dans un territoire d'outre-mer, pour qu'elle retint une solution susceptible de laisser penser qu'elle avait en vue des cas particuliers dont elle n'ignorait pas qu'il était impossible qu'ils se produisissent. Et c'est la raison pour laquelle elle a préféré définir l'inéligibilité ministérielle aux assemblées territoriales, avec le caractère général que lui laisse le texte qu'elle vous présente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Les raisons données par M. le rapporteur de la commission du suffrage universel suffisent pour que je n'aie pas besoin d'en ajouter d'autres.

Je conçois très bien que l'on puisse critiquer le Gouvernement et les ministres; ceux-ci ne s'en plaignent pas, car ces critiques ont souvent un aspect constructif. Seulement, codifier les brimades me paraît excessif et vous me permettrez de vous le dire, mon cher collègue, il ne faut pas tout de même pousser l'exagération...

M. le rapporteur. Je rapporte au nom de la commission, monsieur le ministre.

M. le ministre. ... jusqu'à faire adopter des textes qui, véritablement, seraient désobligeants pour les membres du Gouvernement.

Vous avez dit, tout à l'heure, que vous ne vouliez pas faire de cas particulier. Soyez élégant, vous qui l'êtes si souvent, n'insistez pas en faveur du texte présenté par votre commission, pour accepter celui de la commission du suffrage universel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 bis est donc adopté, dans le texte proposé par la commission du suffrage universel.

« Art. 11. — Le mandat de membre d'une assemblée locale est incompatible :

« 1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 10 de la présente loi, quel que soit le ter-

ritoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

« 2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole;

« 3° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 12 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 12 est supprimé.

Régime électoral.

« Art. 13. — Les membres des assemblées locales sont élus pour cinq ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les assemblées locales se renouvellent intégralement. »

Par amendement (n° 12), M. Louis Gros, au nom de la commission du suffrage universel, propose à la 2° ligne de cet article de supprimer le mot : « indéfiniment ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit uniquement d'un amendement rédactionnel.

L'adverbe « indéfiniment » s'appliquant au mot « rééligibles » est déplaisant, si je puis dire, et ne correspond pas, surtout, à une terminologie de texte juridique. Je demande donc la suppression du mot « indéfiniment ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Les élections se font comme suit dans chaque collège et dans chaque circonscription électorale :

« Lorsqu'il y a un siège à pourvoir, au scrutin uninominal à un tour;

« Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage et sans liste incomplète.

« Toutefois pour le premier collège les dispositions du décret du 25 octobre 1946 restent en vigueur en ce qui concerne le panachage et les listes incomplètes.

« En cas de vacance isolée par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

« Lorsque plusieurs vacances simultanées se produiront dans une circonscription, il sera procédé, dans les trois mois, à des élections au scrutin de liste majoritaire à un tour dans les mêmes conditions que ci-dessus.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

« Dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription. »

Par amendement (n° 32), MM. Chaintron, David, Primet, les membres du groupe communiste et M. Franceschi proposent, dans le troisième alinéa, à la 2° ligne, de remplacer le mot « majoritaire » par le mot « proportionnel ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Je me suis déjà suffisamment expliqué sur cette question au cours de la discussion générale pour n'avoir pas besoin d'y revenir ici. Je vous demande donc de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	25
Contre	282

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 dans le texte de la commission.
(L'article 14 est adopté.)

Organisations des élections.

M. le président. « Art. 15. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures de tous les candidats enregistrée soit au gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale.

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit mentionner :

« 1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante, sauf au premier collège aux termes des dispositions prévues à l'article 11 ;

« 3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;

« Une couleur, obligatoirement différente de celle de la carte d'électeur, sera tirée au sort par le chef du territoire ou par son délégué pour chaque liste, en vue de l'impression des bulletins de vote.

« En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise *exceptis excipiendis* aux mêmes conditions d'enregistrement.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

« Toute candidature ou toute liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions des articles 10 et 10 bis ne pourra être enregistrée ; les voix qui se portent sur les candidats figurant sur les listes irrecevables n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des suffrages exprimés.

« En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision. »

Par amendement (n° 47), M. Romani propose :

I. — A la première ligne de cet article, de remplacer « quinzième jour » par « vingt et unième jour » ;

II. — Après le mot : « signatures », d'ajouter les mots : « légalisées ou certifiées sincères et véritables par le chef de la circonscription administrative ».

La parole est à M. Romani.

M. Romani. Mes chers collègues, la première partie de mon amendement a pour objet de laisser à l'administration un délai suffisant pour l'envoi en temps opportun du matériel électoral prévu pour les candidats. Le délai de quinze jours nous avait paru insuffisant ; nous l'avons porté à vingt et un jours.

La deuxième partie de mon amendement s'inspire du désir de la régularité des opérations électorales, afin d'éviter soit une substitution de candidat, soit une contestation s'appliquant à la signature apposée au bas de la déclaration de candidature.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En ce qui concerne la première partie de l'amendement, la commission a été unanimement d'accord pour l'adopter.

Quant à la seconde partie concernant la certification de la signature, la commission l'accepte également, mais à la majorité seulement, parce que certains commissaires, dont le rapporteur lui-même, ont déclaré par expérience qu'il serait impossible matériellement de l'appliquer dans certains territoires ou dans certaines régions de territoires qui sont bloqués par les eaux pendant trois mois de l'année. Toutefois, puisque la majorité de la commission a décidé de donner un avis favorable, le rapporteur se voit obligé de rapporter jusqu'au bout et de donner lui aussi un avis favorable à l'ensemble de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 15 ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas ne sont pas contestés ?...

Je les mets aux voix.

(Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 13), M. Louis Gros, au nom de la commission du suffrage universel, propose, à la fin du cinquième alinéa (2°) de l'article 15, de supprimer les mots : « sauf au premier collège aux termes des dispositions prévues à l'article 14 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission du suffrage universel a demandé la disjonction de l'addition proposée par la commission de la France d'outre-mer, c'est-à-dire celle des mots : « sauf au premier collège, aux termes des dispositions prévues à l'article 14 ».

Il semble que la commission de la France d'outre-mer ait commis une erreur. Ceci vise, en effet, les listes incomplètes et le panachage. Or, en réalité, alors que le panachage et les listes incomplètes sont admis de la part de l'électeur, c'est-à-dire que ce dernier peut panacher des listes ou mettre un bulletin portant une liste incomplète, par contre, les candidatures ne peuvent être présentées que par listes complètes.

L'addition effectuée par la commission de la France d'outre-mer, outre la confusion qu'elle risque de créer en rendant possible le dépôt de listes de candidatures incomplètes, n'est pas en harmonie avec ce que vous avez décidé à l'article 14. C'est précisément cette harmonie que nous vous proposons de rétablir par le vote de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le cinquième alinéa de l'article 15, ainsi modifié.

(Le cinquième alinéa est adopté.)

M. le président. Le sixième alinéa de l'article 15 n'est pas contesté ?...

Je le mets aux voix.

(Le sixième alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 36), M. Mamadou Dia propose de remplacer le septième alinéa de l'article 15 par le texte suivant :

« 4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales ».

La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Je regrette que la majorité de la commission n'ait pas voulu me suivre. Cependant, je voudrais rendre le Conseil attentif à une question qui est vraiment importante : la couleur des bulletins.

A l'occasion des dernières élections législatives, chaque parti avait bien choisi sa couleur et son emblème. Il est certain que si l'on vote cette disposition nouvelle, les électeurs vont

être complètement déroutés et cela pourrait conduire à un résultat catastrophique.

C'est la raison pour laquelle je demande que l'on revienne au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a, tout à l'heure, repoussé l'amendement.

Elle a tenu, en ce qui concerne la couleur des bulletins, à ce que le choix soit fait au hasard et elle a prévu que la couleur serait tirée au sort. Elle considère que les arguments apportés par les auteurs de l'amendement ne sont pas convaincants, parce que si ces derniers invoquent l'habitude pour le justifier, cela veut dire que l'électeur aura pris l'habitude de voter toujours pour telle liste ou pour tel parti et qu'il votera pour la même liste et le même parti en votant selon la même couleur.

C'est la raison pour laquelle la commission tout à l'heure s'est opposée à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que l'argumentation de M. Mamadou Dia est pertinente. Il demande à l'Assemblée de reprendre le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. J'appuie l'argumentation de mon collègue et ami M. Mamadou Dia.

Lors des dernières élections législatives, le choix de la couleur avait été fait par les différents candidats. Ces couleurs sont devenues celles des partis qui seront représentés aux prochaines élections cantonales; il peut y avoir une confusion regrettable lors de ce prochain scrutin s'il y a changement de couleur. Je rappelle à M. Durand-Réville qu'au cours de précédentes élections, il y a eu des malentendus pour des prétextes encore plus bénins. Nous ne voulons pas introduire cette nouvelle cause de désordre dans nos territoires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix le 7^e alinéa.

(Le 7^e alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les derniers alinéas de l'article 15, qui ne sont pas contestés.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste ou le candidat isolé a la faculté de verser un cautionnement fixé à 20.000 francs C. F. A. par liste ou par candidat isolé.

« Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

« Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

« Le cautionnement sera restitué si le candidat isolé ou la liste a obtenu au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

« Les candidats isolés ou les listes dont les membres n'ont pas versé de cautionnement n'auront pas droit à bénéficier des dispositions énumérées dans le présent article. »

Les trois premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les trois premiers alinéas sont adoptés.)

Par amendement (n° 14), M. Louis Gros, au nom de la commission du suffrage universel, propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article :

« Le cautionnement sera restitué: 1° au candidat élu ou à la liste comportant au moins un élu; 2° au candidat isolé ou à la liste ayant obtenu au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

« Les candidats isolés ou les listes qui n'ont pas versé de cautionnement ne bénéficieront pas des dispositions du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement tend à une simple précision à propos de la restitution du cautionnement. Pour éviter que se renouvellent les cas qui ont été constatés aux élections du mois de juin, la commission du suffrage universel estime qu'il faut prévoir la restitution du cautionnement aux candidats élus quel que soit le pourcentage des voix obtenues, puisque ce n'était pas une candidature fautaisiste.

Le reste du texte est conforme à celui de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue les quatrième et cinquième alinéas de l'article 16.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 ainsi modifié.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections générales dans le territoire est fixée par décret.

« Il doit y avoir un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, l'article 14 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est applicable aux élections des conseillers, membres des assemblées locales. »

M. Chaintron avait déposé sur cet article un amendement portant le n° 33.

M. Chaintron. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, l'article 15 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est modifié comme suit et rendu applicable aux élections des membres des assemblées locales.

« Art. 15. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

« Ces commissions seront composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

« D'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

b) Dans les communes mixtes :

« De l'administrateur-maire ou d'un conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

c) Dans les circonscriptions administratives :

« D'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 26), M. Gustave et les membres du groupe socialiste proposent, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 23 mai 1951, après les mots : « Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative », d'insérer les mots : « et à raison d'une pour quatre bureaux de vote au plus ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 15), M. Louis Gros, au nom de la commission du suffrage universel, propose, dans le

texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 23 mai 1951, de rédiger comme suit l'alinéa a) :

« a) Dans les communes de plein exercice :

Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement, dont tous nos collègues sont avertis de la question qu'il traite, est relatif à la présidence des commissions chargées de la distribution des cartes électorales dans les communes de plein exercice. La commission du suffrage universel qui délibère, en quelque sorte, toutes portes fermées et n'entend absolument aucune rumeur de ce qui a pu se passer loin d'elle, a tenu à se cantonner au principe véritablement et du droit électoral et des prérogatives des maires de commune de plein exercice. Elle ne veut pas savoir si des cas particuliers étaient visés par l'innovation de la commission de la France d'outre-mer et elle considère qu'il n'est pas possible, dans une commune de plein exercice, de refuser au maire, qui préside normalement aux destinées de sa municipalité, la présidence de la commission chargée de la distribution des cartes électorales.

Nous nous tenons, à la commission du suffrage universel, sur cette position de principe. Il appartient à nos collègues élus d'outre-mer d'éclairer peut-être le Conseil sur les cas particuliers qui ont pu justifier le fait d'avoir préféré mettre à la tête de ces commissions un fonctionnaire.

Il nous a semblé que la commission du suffrage universel se devait de rappeler au conseil, par l'amendement qu'elle présente, la loi de 1884 sur les communes, les droits et prérogatives des maires, et que, par des cas particuliers, il n'était pas possible de laisser porter atteinte à ce principe du maire, chef de la municipalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour cet amendement, la commission s'est trouvée dans la même situation qu'en ce qui concerne celui qui avait trait à l'érection de Saint-Louis en circonscription électorale indépendante. Elle a entendu l'exposé extrêmement intéressant de ses collègues élus du territoire du Sénégal, et finalement elle a décidé, à la majorité, de s'en tenir au texte qui lui était venu de l'Assemblée nationale.

M. Mamadou Dia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Je suis désolé de combattre l'amendement présenté par le rapporteur de la commission du suffrage universel.

Il est normal que nos collègues métropolitains soient surpris de la disposition de l'article 19 qui confie la présidence de la commission chargée de la distribution des cartes électorales dans les communes de plein exercice non au maire mais au représentant de l'administration. Il est normal que des juristes de bonne foi, exigeants du point de vue des principes juridiques, hésitent à suivre la majorité de la commission qui ne fait cependant qu'approuver la disposition qui a été adoptée sans difficulté. Je le souligne, à l'Assemblée nationale.

On a parlé à propos de cette disposition d'une certaine émotion soulevée par le vote en première lecture. Cela, mes chers collègues, nous paraît un peu excessif. Nous tenons à la disposition de l'Assemblée le texte d'un télégramme signé par le maire d'une commune de plein exercice du Sénégal et qui dément formellement qu'il y ait eu quelque émoi que ce soit et qui, au contraire, applaudit à la mesure qu'il considère comme une garantie d'impartialité. Le maire de Rufisque est certainement attaché, lui aussi, à ses prérogatives de maire; si vraiment il avait estimé qu'elles aient été lésées il se serait certainement associé à la protestation des autres maires.

À la vérité, mes chers collègues, il faut ramener les choses à leur juste proportion. De quoi s'agit-il ? Il s'agit simplement de permettre que la distribution des cartes électorales soit effectuée correctement pour éviter toute fraude. En France, la distribution est assurée par le maire, aux termes de la loi de 1884, par la voie postale. Au Sénégal, l'expérience des précédentes élections a démontré que la plupart des communes de plein exercice ont trop tendance à abuser de leurs pouvoirs et n'hésitent pas à violer ou à tourner la loi.

Il est significatif que le contentieux administratif ait cassé trois élections municipales en deux ans; il est significatif qu'une élection complémentaire au conseil général ait été annulée dans le courant de cette année par le conseil d'Etat, par suite de fraudes dues essentiellement à une municipalité de plein exercice. Récemment, à l'occasion du scrutin du 17 juin dernier, mes amis ont eu à signaler à l'autorité de tutelle et au procureur de la République la présence dans un

grenier de la municipalité de Dakar de 17.000 cartes. J'ajoute d'ailleurs que l'intervention de la justice a été mise en échec par la volonté du maire, qui s'est opposé à toute perquisition.

C'est parce que nous sommes instruits de cette expérience, que nous demandons des mesures qui assurent la régularité des opérations électorales, en l'occurrence celle de la distribution des cartes électorales. Il nous paraît essentiel, en effet, de protéger l'électeur contre toutes sortes d'arbitraires et il nous semble normal de confier ce rôle d'arbitre à l'autorité de tutelle, qui doit imposer à tous le respect de la loi. Que signifierait en effet l'extension des droits politiques si elle ne s'accompagnait du respect de la loi ? Que pourrait signifier l'application de la loi de 1884, si elle ne devait inciter les maires des communes de plein exercice à avoir une conscience plus nette de leurs responsabilités ?

Voter les dispositions du texte de la commission de la France d'outre-mer c'est simplement, mes chers collègues, éviter les nombreux incidents que risque de provoquer l'arbitraire des municipalités de plein exercice; c'est refuser de donner une prime à la fantaisie et à la fraude; c'est proclamer que toutes les communes sans distinction, communes de France ou communes d'outre-mer, doivent un respect égal à la loi. Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles nous vous demandons de repousser l'amendement de la commission du suffrage universel.

M. Ousmane Socé Diop. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ousmane Socé Diop.

M. Ousmane Socé Diop. Pour s'opposer à l'amendement de la commission du suffrage universel, M. Mamadou Dia a apporté comme arguments quelques accusations gratuites. En effet, il s'agit des prérogatives des maires en matière de distribution de cartes électorales, prérogatives qu'ils tiennent de la loi de 1884 et qu'ils ont exercées au Sénégal depuis bientôt un siècle.

Si un maire, son délégué ou un conseiller municipal fait un abus de pouvoir ou une fraude, la loi est là pour s'y opposer. On a déjà vu le cas en 1945 et notre parti n'était pas à la municipalité mais dans l'opposition. Au moment de la distribution des cartes électorales, nous avons remarqué qu'on pratiquait une rétention un peu inquiétante des cartes et qu'on ne les donnait qu'au compte-gouttes. Nous avons calculé qu'ainsi la distribution ne serait pas achevée au moment du scrutin. Nous avons porté plainte auprès du procureur de la République.

Celui-ci est venu vérifier le fait et il a mis le maire en demeure de faire son devoir, de prendre les mesures nécessaires pour éviter sa destitution.

Si les faits signalés par M. Mamadou Dia se sont vraiment passés à Dakar pourquoi lui et ses amis n'ont-ils pas saisi le procureur de la République ? Celui-ci aurait exercé des poursuites; il aurait constaté des délits, des fautes, et aujourd'hui, ce ne serait pas des hypothèses gratuites que M. Mamadou Dia développerait devant cette Assemblée, mais des jugements, des condamnations ou même une destitution de maire ou de conseillers municipaux. Dans ces conditions vous pourriez suivre son avis. Mais M. Mamadou Dia argumente sur des calomnies absolument gratuites. Si donc les faits signalés par lui ne sont que des hypothèses gratuites il n'y a pas lieu d'enlever aux maires des communes du Sénégal toutes les prérogatives qu'ils tiennent au moins autant que les maires de l'Union française ou ceux de la métropole, même ceux de la Nouvelle-Calédonie, de la loi électorale qui fixe le mode d'élection de la prochaine assemblée de la Nouvelle-Calédonie et qui laisse ce droit aux maires. J'ai l'impression qu'il y a là une question de droit.

Je m'excuse de soulever ce problème car je ne suis pas juriste. Ce n'est pas parce qu'un maire a failli qu'il faut modifier la loi.

Si un maire ou un conseil municipal a été coupable on doit le poursuivre. Le moyen existe dans la loi de le condamner. Ce n'est pas une raison pour enlever aux autres maires innocents les pouvoirs qu'ils détiennent par la loi de 1884.

C'est pourquoi lorsque votre commission du suffrage universel a été saisie de ce problème, elle a décidé de rétablir les maires des communes de plein exercice dans leurs droits véritables tels qu'ils découlent de la loi de 1884.

J'invite notre Assemblée à suivre la commission du suffrage universel dans cet acte d'équité. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. En raison du principe qui est en cause et respectueux de la loi, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Okala.

M. Charles Okala. Je serai bref, monsieur le président. Je voudrais simplement attirer l'attention du Conseil de la République pour lui dire qu'ayant été appelé à demander l'inscription dans la loi d'une disposition particulière en ce qui concerne le territoire du Cameroun et qui consistait tout simplement à laisser à cette loi le soin de fixer la répartition des sièges de la future assemblée...

M. le président. Nous sommes à l'article 19. Je vous en prie !

M. Charles Okala. Il m'a été répondu en commission qu'une loi générale comme celle-ci ne pouvait pas contenir des dispositions particulières; que si l'on avait présenté une loi pour chacun des territoires, des dispositions spéciales auraient été arrêtées pour chacun d'eux.

Pourtant, il ne faudrait pas, parce qu'il y a une querelle de clocher au Sénégal, parce qu'il y a deux clans, deux blocs qui se combattent, que le Conseil de la République pût suivre l'Assemblée nationale dans la querelle intestine du Sénégal qu'on veut sanctionner aujourd'hui par la loi.

J'estime que cela est grave. Il ne faudrait pas qu'on puisse créer ce précédent pour limiter demain les pouvoirs des municipalités qui pourraient être créées dans nos territoires d'outre-mer.

C'est pour cela que je demanderai au Conseil de la République que parfois, lorsque des querelles spéciales existent dans un territoire, cette assemblée s'élève au-dessus de ses querelles. Elle doit faire une loi en demandant que tout le monde s'y conforme. Il faut poursuivre ceux qui ne veulent pas exécuter les dispositions de la loi. Mes chers collègues, n'étant pas du Sénégal, n'ayant pas une municipalité de plein exercice chez moi, je me plais à demander à l'Assemblée de bien vouloir rester dans la légalité en votant des dispositions républicaines reconnues.

Pour ma part, je me bornerai à regretter tout simplement la situation que signalait tout à l'heure notre collègue Dia Mamadou, mais ce n'est pas suffisant pour que nous puissions reprendre ce qui a été reconnu dans le passé à ces territoires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	115
Contre	191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 19 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. « Art. 20. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, les articles 16 et 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 sont applicables aux élections des membres des Assemblées locales.

« L'article 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est complété comme suit :

« Le président est responsable de la police du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises dans les articles 16 et 17, quelle que soit leur qualité. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire ou de province par la voie la plus rapide le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 22 ci-dessous. » — (Adopté.)

Le Conseil vaudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue lundi 31 décembre à six heures quinze minutes, est reprise à six heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

« Art. 22. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire ou de province par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est

fixée par un arrêté du chef du territoire ou de province. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire ou de province. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 23 dont la commission demande la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 23 est supprimé.

« Art. 24. — Tout membre de l'Assemblée locale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 9, 10, 10 bis et 11 de la présente loi, est mis en demeure d'opter dans un délai de quinze jours entre sa fonction et son mandat de conseiller. Tout membre de l'assemblée locale qui serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par l'assemblée locale, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée locale aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée locale, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

« L'assemblée locale devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen des dites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai impartit que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée locale.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée locale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire ou de province. » — (Adopté.)

Dispositions diverses.

« Art. 25. — Dans chacun des territoires visés par la présente loi, les pouvoirs des assemblées élues sous le régime des décrets du 25 octobre 1946 et de la loi du 31 mars 1948 expirent le jour des élections qui les auront renouvelés.

« Ces élections auront lieu au moins un mois avant le renouvellement de la série B du Conseil de la République. »

Par amendement (n° 18) M. Louis Gros propose de rédiger comme suit l'article 25 :

« Dans chacun des territoires visés par la présente loi, les pouvoirs des assemblées élues sous le régime des décrets du 25 octobre 1946, de la loi du 31 mars 1948 et des dispositions de la présente loi expirent le jour des élections qui les auront renouvelées.

« Le renouvellement des assemblées locales devra intervenir au plus tard le troisième dimanche de mars. »

La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Je prie le Conseil de se souvenir des conditions dans lesquelles la commission du suffrage universel a été appelée à délibérer sur ce projet de loi. Le Conseil peut s'étonner que, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, j'ai moi-même, avec un peu l'esprit de l'escalier, déposé, après les délibérations de la commission, un amendement, en mon nom personnel, à propos de l'article 25.

Je l'ai fait dans le souci d'établir, non pas un texte définitif — nous écrivons plus souvent sur le sable que nous ne gravons dans la pierre, c'est entendu — mais tout de même une loi qui ait un caractère général et non pas un caractère particulier.

L'article 25, tel que l'avait rédigé la commission de la France d'outre-mer, prévoyait une date précise pour les élections, mais une date pour 1952. C'est une forme que l'on ne retrouve pas normalement dans les lois fixant un régime électoral. Habituellement, on fixe, sans la millésimer, une date ou une époque pour des élections, mais on ne fixe pas une date précise d'un millésime et d'une année déterminés. Ces assemblées locales, qui sont élues pour une durée de cinq ans, se renouvelleront au bout de ce délai et il faudra également prévoir une date pour les nouvelles élections.

Je signale une erreur de frappe — ou de rédaction — qui s'est glissée dans le texte qui vous a été soumis. Il faut lire : « Les pouvoirs des assemblées élues sous le régime des décrets du 25 octobre 1946, de la loi du 31 mars 1948 ou des dispositions de la présente loi expirent le jour des élections qui les auront renouvelées. »

C'est là une disposition qui se perpétuera pour le renouvellement chaque fois qu'il se présentera. En ce qui concerne la fixation d'une date, l'article 25 prévoit, comme cela se fait normalement dans les textes de lois, que « le renouvellement des assemblées locales devra intervenir au plus tard le troisième dimanche de mars », cela afin de faire coïncider cet

amendement, qui m'est personnel, avec le vœu de la commission du suffrage universel, qui consiste à voir fixer cette année les élections au troisième dimanche de mars.

On avait oublié dans le texte que l'année 1952 est une année bissextile, et que le 15 mars serait un samedi; il faut lire dimanche 16 mars, qui sera en fait le troisième dimanche du mois. Si le Conseil est d'accord pour que ce soit le 16 mars, elles se renouvelleront normalement le troisième dimanche de mars, chaque fois qu'il y aura lieu à renouvellement.

Voilà le sens de l'amendement que j'ai déposé en mon nom personnel, mais qui correspond en réalité au vœu de la commission du suffrage universel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la France d'outre-mer ?

M. le rapporteur. La commission a été saisie tout à l'heure de cet amendement, et a décidé de maintenir son texte précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il y a, outre l'amendement présenté par M. Louis Gros, un amendement de M. Gustave qui modifie sensiblement la rédaction de l'article.

M. le président. Il ne vise que le dernier alinéa et vient donc après l'amendement de M. Gros sur lequel il doit être délibéré d'abord.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois qu'il faudrait voter l'amendement par division.

M. le président. Il va être procédé au vote par division.

M. Primet. Le groupe communiste demande un scrutin public.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Il s'agit d'une question de forme. Je voudrais signaler une deuxième coquille. M. le rapporteur pour avis en a signalé une, à savoir qu'il fallait mettre « ou » à la place de « et ». Voici la seconde. Le mot « renouvelées », qui figure à la fin du premier paragraphe, doit être, je crois, au masculin pluriel et non au féminin pluriel.

M. le président. Ce sont les assemblées qui sont renouvelées.

M. de Villoutreys. A mon avis, ce sont les pouvoirs qui sont renouvelés, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Louis Gros.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	310
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Je vais mettre aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 18.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Il me semble qu'il faudrait, avant de mettre aux voix le deuxième alinéa, attendre la discussion de l'amendement (n° 50) de M. Gustave.

M. le président. Nous devons normalement voter d'abord sur votre texte, qui est le plus éloigné du texte de la commission puisqu'il est définitif, alors que l'amendement n° 50 est un texte transitoire.

M. Louis Gros. L'amendement de M. Gustave présente un caractère particulier pour 1952, mais il a aussi son utilité. Je renonce au deuxième paragraphe de mon amendement.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement est retirée.

Dans ces conditions, votre amendement n° 16, présenté au nom de la commission du suffrage universel, devient sans objet ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Nous arrivons alors à l'amendement (n° 50) de M. Gustave et des membres du groupe socialiste qui proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Ces élections auront lieu en 1952 et, pour les assemblées en exercice dont la durée des pouvoirs aura atteint ou dépassé cinq ans, un mois au moins avant le renouvellement de la série B du Conseil de la République. »

La parole est à M. Gustave.

M. Gustave. Mes chers collègues, mon amendement n'apporte qu'une légère modification au texte de la commission. Il ne change en rien l'époque des élections pour ce qui est des assemblées élues à la fin de 1946 ou au début de 1947 et qui ne sont pas encore renouvelées à ce jour; mais, pour ce qui est des assemblées déjà renouvelées ou qui viennent de l'être sous l'empire du décret du 25 octobre 1946, il permettra au Gouvernement d'avoir plus de latitude en ce qui concerne la fixation de la date de convocation du collège électoral pendant l'année 1952, compte tenu des nécessités des circonstances locales, sans s'opposer pour autant, et en tout état de cause, à leur renouvellement à la même époque que les autres assemblées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas délibéré sur cet amendement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, sous réserve que M. Gustave veuille bien fixer une date limite, laquelle pourrait être l'un des dimanches du mois de mars, par exemple le dernier dimanche, il serait alors ainsi rédigé :

« Ces élections auront lieu en 1952 et, pour les assemblées en exercice, dont la durée des pouvoirs aura atteint ou dépassé cinq ans, au plus tard le dimanche 30 mars. »

M. Gustave. J'accepte la modification proposée par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient le dernier alinéa de l'article 25.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 25, dans sa nouvelle rédaction ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 25, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 26. — Les pouvoirs des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ceux de l'assemblée représentative de Madagascar prennent fin en même temps que ceux des assemblées locales.

« Le renouvellement de ces assemblées a lieu dans le mois qui suit les élections aux assemblées locales. » — *(Adopté.)*

« Art. 27. — Les autres dispositions des décrets du 25 octobre 1946 (n° 46-2373, 46-2374, 46-2375, 46-2376, 46-2378), de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 créant des assemblées, dites grands conseils, et de la loi n° 48-570 du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta, demeurent en vigueur dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. »

Par amendement (n° 17), M. Louis Gros, au nom de la commission du suffrage universel, propose, à la 2^e ligne de cet article, après le n° « 46-2378 », de compléter l'énumération des décrets du 25 octobre 1946 par le n° « 46-2382 ». Le reste sans changement.

La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Il s'agit simplement de citer dans cet article le décret du 25 octobre 1946 qui vise l'archipel des Comores et qui n'avait pas été cité par l'Assemblée nationale, parce que l'archipel des Comores n'avait pas été compris dans la loi. Le seul but de l'amendement est donc de mettre l'article 27 en harmonie avec l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 49) M. Saller propose, à l'avant-dernière ligne de cet article, après les mots : « demeurent en vigueur », d'insérer les mots : « jusqu'au 1^{er} juillet 1952 ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Saller.

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement (n° 44) MM. Razac, Walcker, Claireaux, Poisson et les membres du groupe M. R. P. proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes: « ... jusqu'à l'intervention de textes législatifs d'ensemble qui devront être promulgués avant le 1^{er} juillet 1952 ».

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mon amendement a pour but de préciser la portée et la signification des textes que nous examinons.

Au cours des débats, nous avons pu constater qu'il y avait deux tendances qui se dégagent quant à la portée de ce texte.

Certains d'entre nous, bien que le texte soit parlementaire et ne vise que la formation des assemblées locales, pensent qu'il peut constituer, avec les dispositions des décrets d'octobre 1946 concernant le fonctionnement et les attributions des assemblées, un nouveau régime des assemblées locales, régime qui serait définitif.

Une autre définition, — et je suis partisan de cette tendance, — consiste à penser que ce texte étant un texte fragmentaire, ne visant qu'un point bien précis, appelle nécessairement l'intervention dans des délais rapides de textes complémentaires réglant le fonctionnement et les attributions des assemblées locales.

Je me propose, en demandant au Conseil de la République d'ajouter une précision quant à la date des textes législatifs d'ensemble, de prendre position et de trancher l'équivoque. Si mon amendement est adopté, cela signifiera que le Conseil de la République reconnaît la nécessité de nouveaux textes, donc, que le texte actuel est provisoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le président pour avis. La commission du suffrage a examiné cette question. M. Razac ne m'en voudra pas de paraître ici, ce soir particulièrement, attaché à des questions de principe et de vouloir jouer les théoriciens, ce dont j'ai horreur. Mais il me permettra de lui dire que nous croyons nécessaire de ne pas surcharger un texte de loi de vœux, de motions ou de résolutions. Il faut tout de même distinguer dans une œuvre législative le fait même législatif qui est de faire une loi, à laquelle tous les citoyens doivent être soumis, et celui d'introduire dans cette loi des dispositions qui sont, dites-vous, l'opinion d'une assemblée.

Nous n'avons pas à mettre des opinions, des résolutions ou des motions dans l'intérieur d'une loi. Comme je l'ai dit tout à l'heure à propos de l'état civil, dire qu'il devrait être promulgué avant le 1^{er} juillet 1952, cela ne signifie rien au point de vue législatif.

Par conséquent, déposez une proposition de loi, une proposition de résolution, une motion, un vœu, tout ce que vous voudrez, mais ne surchargez pas un texte législatif de phrases et de dispositions qui n'ont absolument aucun sens législatif.

C'est pour ces raisons que la commission du suffrage dont, croyez-le bien, chacun des membres est animé du désir de donner un statut définitif aux assemblées locales, aussi bien pour la compétence que pour les attributions, pense que quand vous aurez fait cela, vous n'aurez rien fait. Si vous cherchez un effet psychologique ou — excusez-moi, mon cher collègue, ce n'est pas pour vous que je le dis — un effet de propagande, je me permets de vous rappeler que les lois ne sont pas faites pour cela.

Par conséquent, cette expression n'est pas à sa place dans un texte de loi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Razac. Je le maintiens, monsieur le président.

Je répondrai à M. le rapporteur pour avis que ce ne serait pas la première fois que notre Assemblée adopterait une telle disposition. Je signale d'ailleurs que le texte voté par l'Assemblée nationale la comprenait. Il n'y a là ni propagande ni tentative d'aboutir à un effet psychologique. Il est simplement nécessaire que notre Assemblée sache sur quoi elle doit se prononcer et comment elle doit le faire.

D'ailleurs, j'aimerais entendre, sur cette question qui l'intéresse directement, l'opinion du Gouvernement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon collègue M. Razac ne m'en voudra pas de lui rappeler les raisons qui ont motivé la disjonction de la fin de l'article 27 du texte voté par l'Assemblée nationale. Ce sont celles-là mêmes imprimées dans mon rapport qu'a évoquées M. le rapporteur pour avis.

Je ne comprends pas, au demeurant, pourquoi nos collègues, qui sont attachés très légitimement au désir de voir préciser à bref délai les attributions des assemblées locales, ne prennent

pas l'initiative, comme cela leur est permis par la procédure parlementaire, de déposer eux-mêmes une proposition de loi fixant les attributions des assemblées locales. Je partage entièrement l'opinion émise par M. le rapporteur pour avis, d'autant plus que je l'avais exprimée auparavant dans mon rapport. Il s'agit là d'un vœu absolument pieux qui, d'autre part, est tout à fait contraire à la tradition parlementaire. Dans un texte de loi on n'a pas à déposer des motions ou des vœux. Dans ces conditions, la commission maintient la demande de disjonction de la dernière phrase de l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est obligé, pour les mêmes raisons, de repousser l'amendement déposé par M. Razac. Mais il lui donne bien volontiers l'assurance que les textes qu'il désire seront disposés en temps utile. C'est le seul engagement que le Gouvernement puisse prendre. Il n'est pas nécessaire pour autant d'introduire un vœu ou une motion dans le texte de loi que nous discutons.

Par ailleurs, le Gouvernement espère bien, durant le premier trimestre de 1952 pouvoir être à la disposition du Conseil de la République pour ce débat de politique générale que vous souhaitez. Le Gouvernement espère que l'occasion se présentera de répondre à votre désir. J'espère ainsi que M. Razac pourra retirer son amendement.

M. Razac. La réponse de M. le secrétaire d'Etat me satisfait entièrement. Elle établit que le Gouvernement considère que le texte n'est pas définitif et qu'il sera suivi de textes complémentaires. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 modifié par l'amendement de la commission du suffrage universel.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 43), MM. Chaintron, David, Primet, les membres du groupe communiste et M. Franceschi proposent, après l'article 27, d'insérer l'article suivant:

« I. — Lors de sa première session, l'assemblée territoriale nomme son bureau composé d'un président, de vice-présidents et de secrétaires.

« Elle le renouvelle chaque année.

« L'assemblée fixe elle-même, par son règlement intérieur, le mode d'élection et les conditions de renouvellement de son bureau.

« L'assemblée territoriale règle elle-même son ordre du jour. »

« II. — Sauf lorsqu'il s'agit de la validation de ses membres et de l'apurement de ses comptes, le représentant du Gouvernement a toujours droit d'entrée aux séances de l'assemblée territoriale.

« Il peut prendre part aux discussions et assister aux votes. »

« III. — L'assemblée territoriale fixe le titre attribué à ses membres ainsi que le modèle de leur insigne. »

« IV. — L'assemblée territoriale élit chaque année dans son sein à la représentation proportionnelle une commission permanente dont elle fixe elle-même, dans son règlement intérieur, le nombre des membres et les modalités d'élection, de renouvellement et de fonctionnement non prévues par la présente loi. »

« V. — Conformément à l'article 87 de la Constitution, le président de l'assemblée territoriale assure l'exécution des décisions de l'assemblée, ainsi que celles de la commission permanente. »

« VI. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

« Les délibérations prises par l'assemblée territoriale sont transmises par le président de l'assemblée au Gouvernement de la République française par l'intermédiaire de son représentant dans le territoire.

« Ce dernier peut, dans les huit jours de la réception, demander à l'assemblée de procéder à une deuxième lecture du texte adopté.

« Si, dans un délai de six semaines après la transmission faite par le président de l'assemblée territoriale, le Gouvernement n'a pas notifié au président de cette assemblée son refus motivé de la délibération, celle-ci devient exécutoire de plein droit et est immédiatement publiée au *Journal officiel* du territoire.

« Ce refus ne peut être opposé que si la délibération est contraire à la législation en vigueur dans le territoire ou si elle a été prise en violation des dispositions de la présente loi.

« En cas de refus du Gouvernement, la délibération de l'assemblée territoriale est déférée au Parlement qui statue dans un délai maximum de trois mois. »

« VII. — L'assemblée territoriale délibère le budget du territoire dont le projet est établi par la commission permanente avec le concours de l'administration du territoire.

« Le budget délibéré doit être en équilibre. »

« L'assemblée territoriale délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature perçus au profit du territoire, y compris les droits de douane.

« Le territoire reçoit des subventions et des avances de l'Etat, notamment pour les besoins de son plan d'équipement.

« L'assemblée territoriale délibère sur le maximum de centimes additionnels, ordinaires et extraordinaires, dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire.

« Il ne peut être imposé à l'assemblée de dépenses obligatoires autres que les dettes exigibles. »

« VIII. — L'assemblée territoriale délibère sur l'ensemble des questions (acquisitions, aliénations, concessions, gestion, etc.), concernant les biens du domaine public et ceux du domaine privé à usage public qui sont propriété du territoire. »

« IX. — Dans le cadre des lois en vigueur dans le territoire, l'assemblée territoriale délibère sur l'organisation générale du territoire dans tous les domaines (administratif, judiciaire, économique, culturel, social, etc.) en tant que cette organisation relève des pouvoirs publics.

« L'assemblée territoriale délibère sur les modalités d'application au territoire des dispositions législatives qui y sont applicables.

« L'assemblée territoriale délibère du plan d'équipement économique et social du territoire.

« L'assemblée territoriale formule des propositions et — lorsqu'elle en est sollicitée par le Gouvernement — donne des avis sur l'opportunité de l'application au territoire, soit de nouvelles dispositions législatives, soit des lois existantes mais non étendues au territoire. Elle examine dans les mêmes conditions les modifications éventuelles à apporter aux lois existantes en vue de leur application au territoire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mon collègue M. Chaintron ne m'en voudra pas de soulever à propos de cet amendement l'article 62 du règlement et de demander au Conseil de déclarer cet amendement irrecevable comme n'ayant pas trait directement à l'objet de la loi sur laquelle nous délibérons.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron sur la recevabilité.

M. Chaintron. Cet amendement apporte au texte de la loi son complément indispensable en fixant les compétences des assemblées et les principes de leur fonctionnement. Il s'agit là d'éléments extraits du contre-projet communiste présenté par M. Jacques Ducloux à l'Assemblée nationale. Pour la facilité du débat nous n'avons pas reproduit les 77 articles que contenait ce contre-projet. Nous n'avons pas notamment rappelé les articles ayant un caractère réglementaire et qui pourraient d'ailleurs être ajoutés si le principe de cet amendement pouvait être retenu.

Nous avons repris dans notre amendement les dispositions essentielles. Le vote sur ce texte a, par conséquent, le sens d'un vote sur les dispositions de fonctionnement et les attributions de ces assemblées.

Etant donné, ainsi que je l'ai démontré, qu'il paraissait inconcevable de prétendre constituer une assemblée sans déterminer quel serait son rôle, il nous semble que cet amendement trouvait sa place dans cette loi.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la recevabilité de l'amendement.

(L'amendement est déclaré irrecevable.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Chaintron pour expliquer son vote.

M. Chaintron. Au terme de la discussion nous constatons que, en dépit de nos suggestions pour faire de cette proposition une loi démocratique, la majorité du Conseil de la République a maintenu, dans ses dispositions essentielles, le projet tel qu'il est issu des délibérations de sa commission de la France d'outre-mer.

Je rappelle les défauts essentiels qu'à notre sens il présente. Il ne fixe pas la compétence des assemblées qu'il forme; il ne présente pas le caractère du suffrage universel, étant donné que de grandes quantités de citoyens ne pourront participer aux votes en raison d'empêchements et de considérations d'état civil; il perpétue la discrimination raciale et, par conséquent, l'injustice, par le maintien du double collège.

Toutes ces raisons et bien d'autres nous font considérer ce projet de loi comme contraire aux principes élémentaires de la démocratie, indigne des peuples de France et d'outre-mer. Nous votons donc contre et nous nous engageons à continuer

l'action pour obtenir avec les peuples d'outre-mer un juste loi dotant ces territoires de véritables assemblées conformes à la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. La position prise par le groupe socialiste au cours des votes précédents indique déjà celle qu'il va prendre dans le vote sur l'ensemble. Nous ne sommes d'ailleurs nullement responsables de ces longs et nombreux scrutins, dont l'initiative revient, pour la plupart, à la commission elle-même.

M. le rapporteur. Ce n'est pas très élégant!

M. Symphor. Les choses seraient allées plus vite si on s'était contenté de votes à mains levées...

M. le président. Revenons à l'explication de vote.

M. Symphor. Les raisons, nous les avons données au cours de ce débat. La majorité de l'assemblée, se rendant aux arguments de la commission de la France d'outre-mer, a refusé le collège unique et là où ce collège avait été institué par l'Assemblée nationale comme au Togo, on l'a même supprimé, marquant par conséquent une restriction sur le progrès, si mince fut-il, qui avait été réalisé par l'Assemblée nationale.

Deuxième point essentiel. On a réduit le nombre de députés au deuxième collège, tel qu'il avait été fixé par l'Assemblée nationale. M. le rapporteur a bien souligné qu'il avait sensiblement amélioré la situation existant actuellement. Nous le lui concédons volontiers. La commission de la France d'outre-mer a également fait valoir qu'elle avait maintenu les proportions. Tout en reconnaissant l'exactitude de cette affirmation, nous sommes obligés de reconnaître que tout de même le texte qui va être mis au vote réduit les différences d'une façon vraiment sensible dans la composition des deux collèges par rapport aux dispositions de l'Assemblée nationale qui, déjà, nous paraissaient insuffisantes.

Il a été porté une grave atteinte au pouvoir des maires dans les communes de plein exercice. Je le regrette beaucoup pour ma part, et je le dis sans aucune méfiance à l'égard des ministres, ici présents, de la France d'outre-mer, dont les fonctionnaires remplaceront les maires.

Quoi qu'il en soit, il y a là une atteinte grave au principe de la loi de 1884. Quand les peuples réclament leur émancipation, il est intolérable qu'ils commencent en même temps par se mettre en tutelle.

Enfin, ce projet disjoint l'article relatif à l'institution de l'état civil, ce qui est pourtant essentiel dans un pays civilisé.

Le texte qui nous est soumis marque donc une régression certaine par rapport au texte de l'Assemblée nationale. Le groupe socialiste ne peut s'y associer et votera contre.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Je voudrais demander au Gouvernement s'il peut nous dire la position qu'il prendra devant l'Assemblée nationale, vis-à-vis du texte tel que nous allons l'adopter. Ce texte est pratiquement celui que le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée nationale, à part en ce qui concerne le Togo.

D'autre part, je voudrais préciser que notre groupe non seulement n'a pas réclamé la parité, mais encore n'a pas demandé le maintien de la proportion des deux cinquièmes-trois cinquièmes, puisqu'il a lui-même proposé la proportion de un tiers-deux tiers. Notre groupe n'a pas non plus demandé que la carte d'électeur soit retiré à des catégories de personnes qui, à son avis, ne devraient pas être incluses dans la loi.

J'indique en terminant que le groupe du rassemblement du peuple français votera le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	159
Pour l'adoption	223
Contre	87

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

CONSEIL GENERAL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N^{os} 783 et 875, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le rapport qui vous a été distribué a été volontairement bref. J'aurais désiré vous rappeler oralement la structure, la physionomie et aussi le climat politique de cette vieille terre française que j'ai l'honneur de représenter parmi vous. L'heure tardive ne me permettra pas de vous faire ce court aperçu historique et je demanderai donc simplement à l'Assemblée de se prononcer sur les différents articles de ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composé de 25 membres élus pour cinq ans et rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

« Le nombre des circonscriptions électorales et le nombre des conseillers généraux à élire dans chacune d'elles sont fixés conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	CONSEILLERS A ÉLIRE
1 ^{re} circonscription : Sud.....	9
2 ^e circonscription : côte Ouest.....	5
3 ^e circonscription : côte Est.....	3
4 ^e circonscription : toutes les tribus autres que celles des îles Loyauté.....	5
5 ^e circonscription : îles Loyauté.....	3
Total	25

« Sont électeurs aux 2^e et 3^e circonscriptions les citoyens de statut civil français.

« Sont électeurs à la 4^e circonscription les citoyens de statut personnel.

« Sont électeurs aux 1^{re} et 5^e circonscriptions les citoyens de statut français et les citoyens de statut personnel indistinctement, ces derniers dans la mesure où, ne vivant pas au sein des tribus, ils ne sont pas électeurs dans la 4^e circonscription.

« Un arrêté du chef de territoire définit les circonscriptions électorales. »

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. A l'article 1^{er} le Gouvernement accepte les chiffres proposés par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République mais, par contre, il demande au Conseil s'il ne serait pas possible de disjoindre les trois alinéas qui suivent le tableau. Il semble, en effet, que le texte adopté par l'Assemblée nationale se suffisait et qu'il ne soit pas utile d'y ajouter ces précisions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si le Gouvernement m'apporte l'assurance qu'il n'y aura pas, dans ces modes de scrutin, de contesta-

tions, je suis prêt à accepter cette proposition, mais il me faut une assurance formelle du Gouvernement que les circonscriptions électorales seront respectées.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que le tableau qui figurait dans le texte de l'Assemblée nationale était tel que ce respect des circonscriptions que vous demandez va de soi.

M. le rapporteur. Puisque vous me donnez l'assurance que je demandais, j'accepte la suppression des trois alinéas suivant immédiatement le tableau.

M. Coupigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Il s'agit d'une simple observation. C'est la première fois que le Gouvernement dispose du droit d'amendement devant le Conseil.

M. le président. Le Gouvernement ne dépose pas d'amendement. Il a simplement fait une suggestion que la commission a acceptée. La procédure est donc très normale.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, sans les trois alinéas dont la commission a accepté la suppression, c'est-à-dire les 3^e, 4^e et 5^e alinéas, ceux qui commencent par : « Sont électeurs... » — (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour. Le panachage et les listes incomplètes sont autorisés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Toute liste fait l'objet au plus tard le vingt et unième jour précédant la date du scrutin d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au gouvernement du territoire.

« A défaut de signature, une procuration du candidat, dans les formes légales, doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

« Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée; les bulletins obtenus par les listes non enregistrées seront nuls.

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 francs C. F. P. par liste.

« Dans ce cas, le territoire prend à charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

« Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

« Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 1/10 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon il restera acquis au territoire.

« Les listes n'ayant pas versé de cautionnement n'auront pas droit aux dispositions énumérées dans le présent article. » — (Adopté.)

« Art. 4. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

« L'élection aura lieu au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolé et au scrutin de liste majoritaire à un tour en cas de vacances simultanées.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui viennent à se produire avant la publication de l'arrêté de convocation des électeurs.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général, il n'est pas pourvu aux vacances. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La révision des listes électorales est effectuée chaque année dans chaque commune ou circonscription administrative, pendant une période ne pouvant être inférieure à trente jours, à une date fixée par arrêté pris sur avis conforme du conseil général.

« Une révision exceptionnelle des listes sera effectuée pendant une période de trente jours à dater de la promulgation de la présente loi au Journal officiel du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La révision des listes électorales est effectuée par des commissions administratives composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque groupement politique;

b) En dehors des communes de plein exercice :

Du chef de district, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque groupement politique.

« Art. 7. — Avant chaque élection, les cartes électorales seront distribuées au plus tard huit jours avant le jour du scrutin. « Dès l'ouverture de la campagne électorale, il sera créé dans chaque commune ou district des commissions chargées de distribuer les cartes électorales. Ces commissions sont composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste de candidats ;

b) En dehors des communes de plein exercice :

Du chef de district, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste de candidats. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La date des élections sera fixée par décret du ministre de la France d'outre-mer entre le 6^e et le 9^e jour après la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 8 bis (nouveau) dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 8 bis est supprimé.

« Art. 9. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et, notamment, l'article 1^{er} du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ainsi que les articles 4 et 15 de l'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie pris en exécution du décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie d'un conseil général et d'un conseil privé. » — (Adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le projet d'origine gouvernementale voté par l'Assemblée nationale, instituant un conseil général en Nouvelle-Calédonie, est plus mauvais encore, s'il se peut, que celui relatif aux autres territoires, car il pousse plus loin la discrimination raciale.

Pourtant, à première vue, ce projet apparaît plus démocratique. Il semble être fondé sur les circonscriptions territoriales et le collège unique ; ce n'est qu'une apparence. Pour qui connaît la situation dans ces territoires, la répartition des populations et leur importance numérique, le projet soumis à nos délibérations établit en fait le scrutin sur une discrimination raciale poussée à l'extrême et renforce les privilèges des européens. Enfin, ce projet souffre aussi de cette lacune essentielle de ne pas fixer le rôle et les attributions des assemblées dont il détermine la formation.

Il faut, pour discerner le caractère de ce projet, faire un court historique et une succincte analyse. En février 1950, l'Assemblée de l'Union française adoptait un avis relatif à la formation d'un conseil général en Nouvelle-Calédonie. Il tendait à la formation de ces circonscriptions électorales établies sur une base géographique à peu près équitable. Elle proposait trois circonscriptions : Nouméa et ses environs, avec neuf élus ; la Côte Ouest et la Côte Est, avec chacune six élus, au total vingt et un élus, dont douze auraient été élus par la population canaque qui compte environ 32.000 habitants, et neuf auraient été élus par la population d'origine européenne comptant 18.737 personnes.

Le Gouvernement, sans tenir compte de cet avis, a élaboré le texte qui nous est soumis dont nous allons examiner les articles très rapidement. Quelles sont les caractéristiques essentielles ? Les circonscriptions sont établies de telle sorte que trois d'entre elles, la Côte Ouest, la Côte Est sont habitées par une population européenne et deux autres, dites circonscriptions des tribus et des Iles Loyauté, sont habitées par des populations canaques. La délimitation territoriale recouvre des recoupement ethniques ; c'est une véritable séparation des deux catégories de population et en définitive un double collège hypocritement établi.

Voici la répartition des sièges, ce qui fera paraître la criante illégalité : c'est une répartition inversement proportionnelle à l'importance numérique de ces deux catégories. Pour les 31.578 indigènes recensés au 31 décembre 1948, il est prévu neuf candidats tandis que, pour les 18.737 habitants d'origine européenne recensés en 1946, il en est prévu seize. Telle était la répartition faite dans le projet initial émanant de l'Assemblée nationale. Le défaut fut encore aggravé par votre commission de la France d'outre-mer qui élève à dix-sept le nombre des élus européens et réduit à huit le nombre des élus des populations canaques.

Le cloisonnement, la division des collèges sont encore aggravés par les dispositions qui prévoient que les électeurs canaques habitant les circonscriptions à majorité européenne ne pourront y être ni électeurs, ni candidats.

En conclusion, ce projet est entaché d'injustice, d'inégalité, d'insuffisance. Il n'est pas conforme à la démocratie. Nous voterons contre ce projet scandaleux. Nous le dénoncerons comme une escroquerie et continuerons à lutter avec cette population pour une loi démocratique. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et suppression de postes de magistrats.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 904, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix.

Le projet de loi sera imprimé sous le 905, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 9 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le premier alinéa de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et à préciser que la poliomyélite donne droit au bénéfice du congé de longue durée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 906, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 907, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'heure de la reprise du travail du vendredi après-midi pour les musulmans des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 908, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 909, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Berthoin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

Le rapport sera imprimé sous le n° 903 et distribué.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952 (n° 898, année 1951), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 (n° 892, année 1951), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances m'a fait connaître qu'elle demandait que notre prochaine séance publique ait lieu aujourd'hui lundi 31 décembre, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952. (N°s 869 et 895, année 1951, M. Jean-Marie Grenier, rapporteur et avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952. (N°s 892 et 903, année 1951, M. Jean Berthoin, rapporteur général et avis de la commission de l'agriculture.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952. (Budget annexe des prestations familiales agricoles.) (N°s 854 et 884, année 1951, M. Saller, rapporteur et avis de la commission de l'agriculture, M. Driant, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952 (Etats associés. — France d'outre-mer). (N°s 896 et 897, année 1951, M. Pierre Boudet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les deux premiers mois de l'exercice 1952. (N° 899, année 1951.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. — Charges communes). (N°s 856 et 885, année 1951, M. Pauly, rapporteur et n° 888, année 1951, avis de la commission de la production industrielle, M. Bousch, rapporteur.)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je pense, encore une fois, que l'heure de la prochaine séance a été fixée compte non tenu de l'heure à laquelle se termine la présente séance.

M. le président. Rien n'a été fixé. Une suggestion a été faite. Bien entendu, le Conseil reste libre de fixer comme il l'entend l'heure de sa prochaine séance.

M. Primet. Il est exactement sept heures vingt; il serait donc raisonnable de fixer à dix-sept heures l'heure de notre prochaine séance.

L'ordre du jour tel qu'il a été indiqué par M. le président — je n'y vois aucune intention — ne nous indique pas si une séance est prévue le 1^{er} janvier. Il serait normal que nous ne siégions pas ce jour-là et qu'après avoir terminé l'examen du budget des dommages de guerre et de construction, nous renvoyions la suite de l'ordre du jour à mercredi matin. Je demande à ce sujet l'avis du Conseil, qui sera, je le souhaite, unanime.

M. le président. Il n'est pas possible que nous fixions maintenant l'ordre du jour de la séance de mercredi. L'ordre du jour qui vous est proposé vaut pour aujourd'hui et sera examiné jusqu'à épuisement des questions qui y figurent. C'est donc à la fin de la séance d'aujourd'hui que le Conseil pourra se prononcer sur la suite de ses travaux et non pas maintenant.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je comprends très bien votre argumentation, mais il y a tout de même une chose fort désagréable: beaucoup de nos collègues sont intéressés par les débats à venir; comment alors les prévenir du fait qu'ils auront à siéger le jour du premier de l'an, alors que cette décision va être prise dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ?

Dés maintenant, nous pourrions, puisqu'aucune réunion de la conférence des présidents n'est prévue, décider qu'après avoir examiné le premier projet inscrit à l'ordre du jour, nous continuerions mercredi matin.

M. le président. Je répète que nous ne pouvons pas dire maintenant comment nous réglerons la suite des débats; ce n'est qu'à la fin de la prochaine séance, qui s'ouvrira à l'heure que vous déciderez, seize ou dix-sept heures, que nous pourrions fixer la date et l'heure d'ouverture de la séance suivante.

Je tiens à vous indiquer qu'en tête de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui figure la reconstruction et les dommages de guerre; il est vraisemblable que l'examen de cette affaire occupera toute la séance de ce soir. Je ne peux pas prendre d'autre engagement ici.

Je consulte donc le Conseil sur l'heure de la séance de cet après-midi.

Voix nombreuses: Dix-sept heures!

• J'entends demander dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Celle proposition est adoptée.)

La prochaine séance aura donc lieu à dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition à l'ordre du jour tel que je viens d'en donner connaissance ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures vingt-cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE,*

Groupes politiques.

M. Francis Le Basser a été nommé président du groupe du rassemblement du peuple français.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du dimanche 30 décembre 1951.

SCRUTIN (N° 296)

Sur l'amendement (n° 28) de M. Chaintron à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique noire.

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue	123
Pour l'adoption	19
Contre	226

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.	Mme Dumont (Yvonne), Seine.	Mostefai (El-Hadi), Namy.
Berlioz.	Dupic.	Petit (Général).
Calonne (Nestor).	Dutoit.	Primet.
Chaintron.	Franceschi.	Mme Roche (Marie).
David (Léon).	Mme Girault.	Souquière.
Dia (Mamadou).	Marrane.	Ulrici.
Mlle Dumont (Mireille)		
Bouches-du-Rhône.		

Ont voté contre:

MM.	Coty (René).	Gutter (Jean).
Abel-Durand.	Coupigny.	Hamon (Léo).
Alic.	Cozzano.	Hebert.
André (Louis).	Mme Crémieux.	Héline.
D'Argenlieu (Philippe Thierry).	Michel Debré.	Hoeffel.
Armengaud.	Beau-Bridel (Jacques).	Houcke.
Aubé (Robert).	Mme Delabie.	Ignacio-Pinto (Louis).
Augarde.	Delalande.	Jacques-Destrée.
Avinin.	Deffortrie.	Jaouen (Yves).
Ba (Oumar).	Delorme (Claudius).	Jézéquel.
Baratgin.	Depreux (René).	Jozeau-Marigné.
Bardon-Damarzid.	Deutschmann.	Kalenzaga.
Barret (Charles), Haute-Marne.	Mme Marcelle Devaud.	De Lachomette.
Bataillie.	Djamah (Ali).	Laffargue (Georges).
Beauvais.	Doussot (Jean).	Laffeur (Henri).
Bels.	Driant.	Lagarrosse.
Bernard (Georges).	Dubois (René).	De La Gontrie.
Bertaud.	Duchet (Roger).	Landry.
Berthoin (Jean).	Dulin.	Lassagne.
Biatarana.	Dumas (François).	Laurent-Thouverey.
Boisrond.	Durand (Jean).	Le Basser.
Boivin-Champeaux.	Durand-Réville.	Le Bot.
Bollifraud.	Mme Eboué.	Lecacheux.
Bonnefous (Raymond).	Enjalbert.	Leccia.
Bordeneuve.	Estève.	Le Digabel.
Borgeaud.	Ferhat (Marhoun).	Le Guyon (Robert).
Roudet (Pierre).	Fiéchet.	Lelant.
Bouquerel.	Fleury (Jean), Seine.	Le Léannec.
Bousch.	Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.	Lemaire (Marcel).
Brazard.	Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.	Lemaître (Claude).
Brousse (Martial).	Fourrier (Gaston), Niger.	Emilien Lieutaud.
Brune (Charles).	De Fraissinette.	Lionel-Pélerin.
Brunet (Louis).	Franck-Chante.	Liottard.
Capelle.	Jacques Gadoin.	Litaise.
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Gander (Lucien).	Lodéon.
Cayrou (Frédéric).	Gaspard.	Loison.
Chalamon.	Gasser.	Longchambon.
Chambriard.	Gatung.	Madelin (Michel).
Chapalain.	Gautier (Julien).	Maire (Georges).
Chastel.	De Geoffre.	Manent.
Chevalier (Robert).	Giacomoni.	Marcilhacy.
Claireaux.	Glaouque.	Marcou.
Claparède.	Gondjout.	Maroger (Jean).
Clavier.	Le Gouyon (Jean).	Jacques Masteau.
Clerc.	Grassard.	Mathieu.
Colonna.	Gravier (Robert).	De Maupéou.
Cordier (Henri).	Grenier (Jean-Marie).	Maupoil (Henri).
Cornu.	Grimal (Marcel).	Maurice (Georges).
	Grimaldi (Jacques).	Mcillon.
	Gros (Louis).	De Menditte.
		Menu.
		Milch.

Molle (Marcel).	Puget (Jules).	Slaut.
Monichon.	Rabouin.	Signé (Nouhour).
De Montalembert.	Radius.	Tamzali (Abdenour).
De Montullé (Laillet).	De Raincourt.	Teisseire.
Morel (Charles).	Randria.	Tellier (Gabriel).
Muscattelli.	Razac.	Ternynck.
Novat.	Restat.	Tbarradin.
Olivier (Jules).	Réveillaud.	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Pajot (Hubert).	Reynouard.	Tinaud (Jean-Louis).
Paquirissampoullé.	Robert (Paul).	Torrès (Henry).
Pascaud.	Rochereau.	Tucci.
Patenôtre (François).	Rogier.	Vandaele.
Paumelle.	Romani.	Varlot.
Pellenc.	Rotinat.	Vauthier.
Perdereau.	Rucart (Marc).	Mme Vialle (Jane).
Pernot (Georges).	Ruin (François).	De Villoutreys.
P-schaud.	Rupied.	Vitter (Pierre).
Ernest Pezet.	Saler.	Vourc'h.
Piales.	Saouiba (Gontchame).	Voyant.
Pidoux de La Maduère.	Sarrien.	Walker (Maurice).
Pinsard.	Sa'neau.	Wehrung.
Pinton.	Schleier (François).	Westphal.
Marcel Plaisant.	Schwarz.	Yver (Michel).
Plait.	Sciafer.	Zafimahova.
Poisson.	Séné.	Zussy.
De Pontbriand.	Serrure.	

Se sont abstenus volontairement:

MM.	Denvers.	M'Bodje (Mamadou).
Assailit.	Descamps (Paul-Emile).	Méric.
Auberger.	Diop (Ousmane Socé).	Minvielle.
Aubert.	Doucouré (Amadou).	Moutet (Marius), Naveau.
De Bardonèche.	Durieux.	N'Joya (Arouna).
Barré (Henri), Seine.	Ferrant.	Okala (Charles).
Bène (Jean).	Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.	Paget (Alfred).
Boulangé.	Geoffroy (Jean).	Patient.
Brz.	Grégory.	Pauly.
Brettes.	Gustave.	Péridier.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).	Hauriou.	Pic.
Canivez.	Lafforgue (Louis).	Pujol.
Carcassonne.	Lamarque (Albert).	Roubert (Alex).
Champeix.	Lamoussé.	Roux (Emile).
Charles-Gros.	Lasalarié.	Soldani.
Charlet (Gaston).	Léonetti.	Southon.
Chazette.	Malécot.	Symphor.
Chochoy.	Malonga (Jean).	Tailhades (Edgar).
Courrière.	Marty (Pierre).	Vanrullen.
Darmanthé.	Masson (Hippolyte).	Verdeille.
Dassaud.		

N'ont pas pris part au vote:

MM.	Benhabyles (Cherif).	Sid-Cara (Chériff).
Benchihia (Abdelkader).	Riaka Boda.	Sisbane (Chériff).
	Haïdara (Mahamane)	

Excusés ou absents par congé:

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	242
Majorité absolue	127
Pour l'adoption	19
Contre	233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin: MM. Assailit, Auberger, Aubert, de Bardonèche, Henri Barré, Jean Bène, Boulangé, Bozzi, Brettes, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Charles-Gros, Gaston Charlet, Chazette, Chochoy, Courrière, Darmanthé, Dassaud, Denvers, Paul-Emile Descamps, Ousmane Socé Diop, Amadou Doucouré, Durieux, Ferrant, Roger Fournier, Jean Geoffroy, Grégory, Gustave, Hauriou, Louis Lafforgue, Albert Lamarque, Lamoussé, Lasalarié, Léonetti, Malécot, Jean Malonga, Pierre Marty, Hippolyte Masson, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Marius Moutet, Naveau, Arouna N'Joya, Charles Okala, Alfred Paget, Patient, Pauly, Péridier, Pic, Pujol, Alex Roubert, Emile Roux, Soldani, Southon, Symphor, Edgar Tailhades, Vanrullen, Verdeille, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 297)

Sur l'amendement (n° 27) de Mme Jane Vialle à l'article 1er du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants.....	239
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	94
Contre	125

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaillet. Auberger. Aubert. Ba (Oumar). De Bardonnèche. Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte-Pierre). Calonne (Nestor). Camvez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Courrière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Denvers. Descomps (Paul-Emilie). Dia (Mamadou). Diop (Ousmane Socé). Djamaï (Ali).	Doucouré (Amadou). Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Ferhat (Marhoum). Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Franceschi. Geoffroy (Jean). Mme Girault. Gondjout. Grégoire. Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Ignacio-Pinto (Louis). Lalforge (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Leonelli. Lodéon. Longchambon. Maïéot. Malonga (Jean). Marrane. Marty (Pierre). Masson (Hippolyte).	M'Boçé (Jamadou). Mérie. Minvielle. Mostefai (El-Hadi). Moutet (Marius). Namy. Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Patient. Pauly. Péridier. Petit (Général). Pic. Primet. Pujol. Razac. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Saller. Siaut. Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Eigard). Tamzali (Abdenour). Ubric. Vanrullen. Verdeille. Mme Vialle (Jane).
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). D'Argenlieu (Philippe Thierry). Armengaud. Aubé (Robert). Augarde. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bels. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnetous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bouquerel. Bousch. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Cayrou (Frédéric). Chalambon. Chambriard. Chapalain.	Chastet. Chevalier (Robert). Claparède. Clavier. Colonna. Cordier (Henri). Cornu. Coty (René). Coupigny. Cozzano. Miche, Debré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Depreux (René). Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Doussot (Jean). Driant. Dubois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Mme Eboué. Enjalbert. Estève. Fléchet. Fleury (Jean), Seine. Fleury (Pierre), Loire-Inférieure. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Gaston), Niger. De Fraissinette.	Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gander (Lucien). Gaspard. Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). De Geoffre. Giacomoni. De Guyon (Jean). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Guiter (Jean). Hebert. Héline. Hoefel. Houcke. Jacques-Destrée. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. De Lachomette. Laffargue (Georges). Laffeur (Henri). Lagarrosse. De La Gontrie. Landry. Lassagne. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Le Guyon (Robert). Lelant.
--	--	---

Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaïse. Louzon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marcellhacy. Marcou. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. De Maupéou. Maupoit (Henri). Maurice (Georges). Meillon. Milh. Moïse (Marcel). Mopichon. De Montalembert. De Montullé (Liliet). Morel (Charles). Muscatelli. Olivier (Jules). Pajot (Hubert).	Pascaud. Patenôtre (François). Paumelle. Pellenc. Perdureau. Pernot (Georges). Pescaud. Piales. Pidoux de La Maduère Pinsard. Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. De Pontbriand. Pouget (Jules). Rabouin. Radium. De Raincourt. Randria. Restat. Réveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc).	Rupied. Saoulba (Gontchame). Sarrin. Salingau. Schleiter (François). Schwarz. Sclafar. Séné. Serrure. Sigué (Nouhoum). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jaqueline). Tinaud (Jean-Louis). Torrès (Henry). Tucci. Vandaele. Vartot. De Villontreys. Viller (Pierre). Vourch. Westphal. Yver (Michel). Zafmahova. Zussy.
--	--	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Boudet (Pierre). Mme Cardot (Marie-Hélène). Clerc. Glaucque.	Grimal (Marcel). Jaouen (Yves). De Menditte. Menu. Novat. Paquirissampoullé.	Ernest Pezet. Ruin (François). Vauthier. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benchiha (Abdelkader).	Benhabyles (Cherif). Biaka Boda. Mme Crémieux.	Haïdara (Mahamane). Sid-Cara (Chérif). Sisbane (Chérif).
-------------------------------	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	94
Contre	201

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 298)

Sur l'article 1er du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	226
Contre	80

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). D'Argenlieu (Philippe Thierry). Armengaud. Aubé (Robert). Augarde. Avinin. Ba (Oumar). Baratgin.	Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bels. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond.	Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnetous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bousch. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis).
--	--	--

Capelle.
Mme Cardot (Marie)
Hélène)
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambrard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clere.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Deorme (Claudius).
Depreux (René).
Deuschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamaï (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboue.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoum).
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-
Inférieure.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Gaston),
Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatung.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Glaque.
De Goujon (Jean).
Gondjout.
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravrier (Robert).

Grenier (Jean-Marie).
Grimai (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jezquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachemette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Goutrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lientaud.
Lionel-Pelerin.
Liotard.
Litasse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcelhacy.
Marcon.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).

Paumelle.
Pellenc.
Perdercau.
Pernot (Georges).
Peschaut.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Puget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Réveillard.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rohereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satneau.
Schleiter (François).
Schwarz.
Sclafér.
Séne.
Serrure.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Tanzali (Abdenour).
Teisseire.
Tehier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torres (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Vartot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assailit.
Aubergier.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gil-
berte Pierre-).
Caionne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmenthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).

Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Makéol.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierré).
Masson (Hippolyte).

M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchihia
(Abdelkader).

Benhabyles (Cherif).
Biaka Boda.
Haïdara (Mahamane).

Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et
M. Kaib, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	228
Contre	80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 299)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Amadou Doucouré à l'article 2 du
projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française
(Assemblée du Soudan).

Nombre des votants.....	263
Majorité absolue	132
Pour l'adoption	75
Contre	188

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Aubergier.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.

Descomps (Paul-
Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamaï (Ali).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ferhat (Marhoum).
Ferrant.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Geoffroy (Jean).
Gondjout.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Lafforgue (Louis).
De La Goutrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Lodéon.
Longchambon.
Malécot.

Malonga (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Pujol.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saller.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tanzali (Abdenour).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe
Thierry).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinain.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.

Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnetous (Ray-
mond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.

Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriand.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.

Delorme (Claudius).	Lagarrosse.	Pinsard.
Depreux (René).	Landry.	Pirlob.
Deutschmann.	Lassagne.	Marcel Plaisant.
Mme Marcelle Devaud.	Laurent-Thouvery.	Plait.
Doussot (Jean).	Le Basser.	De Pontbriand.
Driant.	Le Bot.	Pouget (Jules).
Dubois (René).	Lecacheux.	Rabouin.
Dulin.	Leccia.	Radius.
Dumas (François).	Le Digabel.	De Raincourt.
Durand (Jean).	Le Guyon (Robert).	Randria.
Durand-Réville.	Lelant.	Restat.
Mme Eboue.	Le Léannee.	Reveilland.
Enjalbert.	Lemaire (Marcel).	Reynouard.
Estève.	Emilien Lieutaud.	Robert (Paul).
Fléchet.	Lionel-Pélerin.	Rochereau.
Fleury (Jean), Seine.	Liotard.	Rogier.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.	Litaise.	Romani.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.	Loison.	Rotinat.
Fourrier (Gaston), Niger.	Madelin (Michel).	Rucart (Marc).
De Fraissinette.	Maire (Georges).	Rupied.
Franck-Chante.	Manent.	Saoulba (Gontchame).
Jacques Gadoin.	Marcilhacy.	Sarrien.
Gander (Lucien).	Marcou.	Satneau.
Gaspard.	Maroger (Jean).	Schleiter (François).
Gasser.	Jacques Masteau.	Schwartz.
Gautier (Julien).	Mathieu.	Sclafér.
De Geoffre.	De Maupeou.	Séné.
Giacomoni.	Maupoil (Henri).	Serrure.
De Gouyon (Jean).	Maurice (Georges).	Siant.
Grassard.	Meillon.	Sigué (Nouhoum).
Gravier (Robert).	Milh.	Teisseire.
Grenier (Jean-Marie).	Mo.le (Marcel).	Tellier (Gabriel).
Grimaldi (Jacques).	Monichon.	Ternynck.
Gros (Louis).	De Montalembert.	Tharradin.
Guitier (Jean).	De Montullé (Laillet).	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Hebert.	Morel (Charles).	Tinaud (Jean-Louis).
Héline.	Muscatelli.	Torrès (Henry).
Hoeffel.	Olivier (Jules).	Tucci.
Houcke.	Pajot (Hubert).	Vandaele.
Jacques-Destrée.	Pascaud.	Varlot.
Jézéquel.	Patenôtre (François).	De Villoutreys.
Jozeau-Marigné.	Paumelle.	Vitter (Pierre).
Kalenzaga.	Pellenc.	Vourc'h.
De Lachomette.	Perdereau.	Westphal.
Laffargue (Georges).	Pernot (Georges).	Yver (Michel).
Lafleur (Henri).	Peschaud.	Zafmahova.
	Piales.	Zussy.
	Pidoux de La Maduère.	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Mme Dumont	Mostefal (El-Hadj).
Berlioz.	(Yvonne), Seine.	Namy.
Calonne (Nestor).	Duple.	Petit (Général).
Chaintron.	Duloit.	Primet.
David (Léon).	Franceschi.	Mme Roche (Marie).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.	Mme Girault.	Souquière.
	Marrane.	Ulrici.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Duchet (Roger).	Ernest Pezet.
Benchina (Abdelkader).	Gatuing.	Poisson.
Benhabyles (Cherif).	Giauque.	Razac.
Biaka Boda.	Grimal (Marcel).	Ruin (François).
Boudet (Pierre).	Haïdara (Manamane).	Sid-Cara (Cherif).
Brune (Charles).	Hamon (Léo).	Sisbane (Cherif).
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Jaouen (Yves).	Vauthier.
Claireaux.	Lemaître (Claude).	Voyant.
Cornu.	De Menditte.	Walker (Maurice).
	Menu.	Wehrung.
	Novat.	
	Paquirissampoullé.	

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger,

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Majorité absolue	134
Pour l'adoption	74
Contre	193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 300)

Sur l'amendement (n° 38 rectifié) de M. Amadou Doucouré, repris par M. Saller, à l'article 2 du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue	141
Pour l'adoption	96
Contre	184

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Djamah (Ali).	Minvielle.
Assailit.	Doucouré (Amadou).	Moutet (Marius).
Auberger.	Durieux.	Naveau.
Aubert.	Ferhat (Marhoum).	N'Joya (Arouna).
Ba (Oumar).	Ferrant.	Novat.
De Bardonèche.	Fourrier (Roger).	Okata (Charles).
Barré (Henri), Seine.	Puy-de-Dôme.	Paget (Alfred).
Bène (Jean).	Gatuing.	Paquirissampoullé.
Boulard (Pierre).	Geoffroy (Jean).	Patient.
Roudangé.	Giauque.	Paulv.
Bozzi.	Gondjout.	Péridier.
Brettes.	Grégoire.	Ernest Pezet.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Grimal (Marcel).	Pic.
Canivez.	Gustave.	Poisson.
Carcassonne.	Hannon (Léo).	Pujol.
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Hauriou.	Razac.
Champeix.	Igracio-Pinto (Louis).	Roubert (Alex).
Charles-Cros.	Jaouen (Yves).	Roux (Emile).
Charlet (Gaston).	Laffargue (Louis).	Ruin (François).
Chazette.	De La Gontrie.	Saller.
Chochoy.	Lamarque (Albert).	Siant.
Claireaux.	Lainousse.	Soldani.
Clerc.	Lasularié.	Southon.
Courrière.	Léonelli.	Symphor.
Mme Cremieux.	Léon.	Faïlhades (Egard).
Darmanthe.	Longchambon.	Fanzali (Abdeannour).
Dassaud.	Malécot.	Vanruellen.
Denvers.	Matonga (Jean).	Vautier.
Descamps (Paul-Emile).	Marty (Pierre).	Verdeille.
Dia (Mamadou).	Masson (Hippolyte).	Mme Vialle (Jane).
Diop (Ousmane Socé).	M'Bodje Mamadou.	Voyant.
	De Menditte.	Walker (Maurice).
	Menu.	Wehrung.
	Méric.	

Ont voté contre :

MM.	Coupligny.	Grenier (Jean-Marie).
Abel-Durand.	Cozzano.	Grimaldi (Jacques).
Alric.	Michel Debré.	Gros (Louis).
André Louis.	Debu-Bridel (Jacques).	Guitier (Jean).
D'Argenlieu (Philippe-Thierry).	Mme Delable.	Hebert.
Armengaud.	Delalande.	Héline.
Aubé (Robert).	Defortrie.	Hoeffel.
Augarde.	Delorme (Claudius).	Houcke.
Avinin.	Depreux (René).	Jacques-Destrée.
Baratgin.	Deutschmann.	Jézéquel.
Bardon-Damarzid.	Mme Marcelle Devaud.	Jozeau-Marigné.
Barret (Charles), Haute-Marne.	Doussot (Jean).	Kalenzaga.
Bataille.	Driant.	De Lachomette.
Beauvais.	Dubois (René).	Laffargue (Georges).
Bels.	Dulin.	Lafleur (Henri).
Bernard (Georges).	Dumas (François).	Lagarrosse.
Bertaud.	Durand (Jean).	Landry.
Berthoin (Jean).	Mme Eboue.	Lassagne.
Biatarana.	Enjalbert.	Laurent-Thouvery.
Boisrond.	Estève.	Le Basser.
Boivin-Champeaux.	Fléchet.	Le Bot.
Holifraud.	Fleury (Jean), Seine.	Lecacheux.
Bonnefous (Raymond).	Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.	Leccia.
Bordeneuve.	Fournier (Bénigne), Côte d'Or.	Le Digabel.
Borgeaud.	Fourrier (Gaston), Niger.	Le Guyon (Robert).
Brizara.	De Fraissinette.	Lelant.
Brousse (Martial).	Franck-Chante.	Le Léannee.
Brunet (Louis).	Gadoin (Jacques).	Lemaire (Marcel).
Capelle.	Gander (Lucien).	Lionel-Pélerin.
Cayrou (Frédéric).	Gaspard.	Liotard.
Chalamon.	Gasser.	Litaise.
Chambriand.	Gautier (Julien).	Loison.
Chastel.	De Geoffre.	Madelin (Michel).
Chevalier (Robert).	Giacomoni.	Maire (Georges).
Claparède.	De Gouyon (Jean).	Manent.
Clavier.	Grassard.	Marcilhacy.
Colonna.	Gravier (Robert).	Marcou.
Cordier (Henri).		Maroger (Jean).
Coty (René).		Jacques Masteau.
		Mathieu.
		De Maupeou.

Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Moret (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.

Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Ranjria.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochercau.
Rogier.
Romanl.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.

Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandacla.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Lafforgue (Louis).
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonell.
Lodéon.
Longchambon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).

M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauy.
Péridier.
Pic.

Pujot.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saler.
Soldani.
Southon.
Symphon.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Vanrullen.
Verdetille.
Mme Viale (Jane).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Marrane.

Mostefai (El-Hadi).
Namy.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Ulrici.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Biaka Boda.
Bouqueret.

Bousch.
Brune (Charles).
Chapalain.
Cornu.
Duchet (Roger).

Hattara (Mahamane).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	284
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	93
Contre	191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 301)

Sur l'amendement (n° 41) de M. Louis Ignacio Pinto à l'article 2 du projet de loi relatif aux assemblées locales de l'Afrique française (Assemblée du Dahomey).

Nombre des votants.....	281
Majorité absolue	141
Pour l'adoption	74
Contre	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Canivez.

Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Chariot (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).

Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Douceouré (Amadou).
Durieux.
Ferhat (Marhoun).
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Geoffroy (Jean).
Gondjout.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe).
Thierry.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Bialarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bollfraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouqueret.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriand.
Chapalain.
Chaslet.
Chevalier (Robert).
Clairaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridet (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claude).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Duhois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.

Ont voté contre :

Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or).
Fourrier (Gaston).
Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacconi.
Giauque.
De Guyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guitier (Jean).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kaenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Besser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Loison.
Madelin (Michel).
Maïre (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.

De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Moret (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoué.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochercau.
Rogier.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandacla.
Varlot.
Vauthier.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wcharung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Marrane.

Mostefai (El-Hadi).
Namy.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Ulrici.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Augarde. Benchiha (Abdelkader).	Benhabyles (Cherif). Biaka Boda. Brune (Charles). Cornu. Duchet (Roger).	Haïdara (Mahamane). Lemaître (Claude). Romani. Sid-Cara (Chérif). Sisbane (Chérif).
--	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	74
Contre	212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 302)

Sur l'amendement (n° 20) de M. Arouna N'Joya à l'article 2 du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française (Assemblée du Cameroun).

Nombre des votants.....	261
Majorité absolue	131
Pour l'adoption	74
Contre.....	157

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assailit. Auberger. Aubert. Ba (Oumar). De Bardonnèche. Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre). Canivez. Carcassonne. Champeix. Charles-Cros. Chariet (Gaston). Chazette. Chochoy. Courrière. Mme Crémieux. Darnanthé. Dassaud. Denvers. Descomps (Paul- Emile).	Dia (Mamadou). Diop Ousmane-Socé. Djannah (Ali). Doucouré (Amadou). Durieux. Ferhat (Marhoum). Ferrant. Fournier (Roger). Puy-de-Dôme. Geoffroy (Jean). Gondjeut. Grégory. Gustave. Hauriou. Ignacio-Pinto (Louis). Lafforgue (Louis). De La Gontrie. Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Lodéon. Longchambon. Malécot. Malonga (Jean). Marty (Pierre).	Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Méric. Minvielle. Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Patient. Pauly. Peridier. Pic. Pujol. Roubert (Alex). Roux (Emile). Saller. Soidani. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Tamzait (Abdennour). Vanrullen. Verdeille. Mme Vialle (Jane).
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Duand. Atric. André (Louis). D'Argenlieu (Philippe Thierry). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles). Haute-Marne. Bataille. Beauvais.	Bels. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Batarana. Boisron. Boivin-Champeaux. Bolifraud. Bonnefous Raymond. Bordeneuve. Borgeaud. Bouquerel. Bousch. Brizara.	Brousse (Martial). Brunet (Louis). Capelle. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chastel. Chevalier (Robert). Claparède. Clavier. Colonna. Cordier (Henri). Coty (René).
---	--	--

Coupiigny. Cozzano. Michel Debré. Debu-Bridet (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Depreux (René). Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Doussot (Jean). Driant. Dubois (René). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Mme Eboué. Enjalbert. Estève. Fléchet. Fleury (Jean), Seine. Fleury (Pierre), Loire- Inférieure. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. De Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gander (Lucien). Gaspard. Gasser. Gautier (Julien). De Geoffre. Giacomoni. De Goryon (Jean). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimaidi (Jacques). Gros (Louis). Guiler (Jean). Hebert. Héline. Hoeffel. Houcke. Jacques-Destrée. Jézéquel.	Jozeau-Marigné. Kalenzaga. De Lachomette. Laffargue (Georges). Laffeur (Henri). Lagarrosse. Landry. Lassagne. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Loison. Madelin (Michel). Maire (Georges). Maent. Marcilhacy. Marcou. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. De Maupéou. Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Meillon. Mih. Molle (Marcel). Monichon. De Montalémbert. De Montollé (Laillet). Morel (Charles). Muscatelli. Olivier (Jules). Pajot (Hubert). Pascaud. Patenôtre (François). Paumelle. Pellenc. Perdreaux. Pernot (Georges). Peschaud.	Piales. Pidoux de La Maduère. Pinsara. Pinton. Marcel Plaisant. Plat. De Pontbriand. Pougei (Jules). Rabouin. Radium. De Raincourt. Randria. Restat. Réveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Rupied. Saouba (Gontchame). Sarrien. Sartineau. Schleiter (François). Schwartz. Sclafer. Séné. Serrure. Siaut. Signé (Nouhoum). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Tinaud (Jean-Louis). Torrès (Henry). Tucci. Vandaele. Variot. De Villoutreys. Vitter (Pierre). Vourc'h. Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
---	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Berthoz. Boudet (Pierre). Caionne Nestor. Mme Cardot (Marie- Hélène). Chamtron. Claireaux. Clerc. David (Léon). Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic.	Dutoit. Franceschi. Gatuing. Giauque. Mme Girault. Grimal (Marcel). Hamon (Léo). Jaouen (Yves). Marrane. De Menditte. Meru. Mostefal (El-Hadi). Namy. Novat.	Paquirissanypoullé. Petit (Général). Ernest Pezet. Poisson. Primet. Razac. Mme Roche (Marie). Ruin (François). Souquière. Ulrich. Vauthier. Vovant. Walker (Maurice). Wehrung.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Augarde. Benchiha (Abdelkader).	Benhabyles (Cherif). Biaka Boda. Brune (Charles). Cornu Duchet (Roger).	Haïdara (Mahamane). Lemaître (Claude). Sid-Cara (Chérif). Sisbane (Chérif).
--	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Majorité absolue	135
Pour l'adoption	74
Contre	194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 303)

Sur l'article 2 du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue 152

Pour l'adoption 210
Contre 92

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bouffraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevallier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debu-Bridet (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fléury (Jean), Seine.

Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gardier (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien), De Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
De Gonyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimat (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guitier (Jean).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
Lauray.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaize.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Milh.
Voile (Marcel).
Monichon.

De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Moret (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pacquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pintou.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Buzart (Marc).
Ruan (François).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrion.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafar.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Tesseire.
Teltier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Vartot.
Vauthier.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Aubergier.
Aubert.
Ba (Oumar).

De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlitz.
Boulangé.

Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Calonne (Nestor).

Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Novat.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat (Marhoun).

Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Laffargue (Louis).
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasafarié.
Léonetti.
Lodéon.
Longchambon.
Malécot.
Maionga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Rodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefaf (El Hadi).

Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujoi.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saller.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Ulrici.
Vanruffen.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchita
(Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).

Biaka Boda.
Brune (Charles).
Cornu.
Duchet (Roger).

Haïdara (Mahamane).
Lemaître (Claude).
Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue 155
Pour l'adoption 216
Contre 92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 304)

Sur la première partie de l'amendement (n° 45) de M. Grassard à l'article 3 du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants..... 284
Majorité absolue 143
Pour l'adoption 139
Contre 95

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.

Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bouffraud.

Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.

Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Debré (Michel).
Debré-Bridet (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guitier (Jean).
Hebert.

Héline.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lalleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupou (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenoire (François).
Pannelle.
Pellenc.
Perdureau.

Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radium.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulha (Gontchame).
Sorien.
Satineau.
Schleifer (François).
Schwarzl.
Schlater.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Signé (Nouhoum).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharraquin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torres (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Variot.
De Villoutreys.
Witter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafirachova.
Zussy.

Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.

Haïdara (Mahamane).
Lemaître (Claude).
Marrane.
Mostefai (El-Hadi).
Namy.
Petit Général.

Primea.
Mme Roche (Marie).
Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).
Souquière.
Ulrici.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	196
Contre	95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 305)

Sur l'amendement (n° 1 bis rectifié) de M. Coupigny à l'article 3 du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	187
Contre	119

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aric.
André (Louis).
D'Argencieu (Philippe Thierry).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haule-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Boisron.
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chaloum.
Charobriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.

Cozzano.
Michel Debré.
Debré-Bridet (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois René).
Dulin.
Dumas François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Berthoin (Jean).
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Gaston) Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guitier (Jean).
Hebert.
Héline.

Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lalleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupou (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).

Ont voté contre :

MM.
Assaillet.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Bretleu.
Mme Brossolette (Giberte Pierre).
Canivez.
Carassonne.
Mme Cardot (Marie Hélène).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).

Diop (Ousmane-Socé).
Djainah (Ali).
Ducouré (Amadou).
Durieux.
Ferhat (Marhoum).
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Gatuin.
Geoffroy (Jean).
Glaque.
Gondjout.
Grégory.
Grimat (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Laffargue (Louis).
De La Goutrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonelli.
Lodéon.
Longchambon.
Malérot.
Malonga (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bojé (Mamadou).
De Menditte.
Menu.

Méric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamy-poullé.
Patient.
Pauy.
Péridier.
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Pujol.
Razac.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rutin (François).
Saller.
Saidani.
Southon.
Symphor.
Faihlhades (Edgard).
Tamzan (Abdenour).
Vanrullien.
Vauthier.
Verdelle.
Mme Vialle (Jane).
Vovant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benahha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Berlioz.

Biaka Boda.
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Chamiron.
Cornu.

David (Léon).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont.
Mireille, Bouches-du-Rhône.

Muscатели.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdèreau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.

De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveilland.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleier (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.

Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Fellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Forrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Variot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vour'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).

Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille) (Bouches-du-Rhône).
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat (Marhoum).
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon Léo.
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Lodéon.
Longchambon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.

Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Nainy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benchiha (Abdelkader). | Biaka Boda. | Sid-Cara (Cherif).
Benhabyles (Cherif). | Haidara (Mahamane). | Sisbane (Cherif).

Excusés ou absents par congé:

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	193
Contre	116

Mais, après vérification, ces chiffres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 306)

Sur l'amendement (n° 23) de M. Saller à l'article 3 du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue	145

Pour l'adoption	95
Contre	193

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).

Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ferhat (Marhoum).
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Lodéon.
Longchambon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.

Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Pujol.
Razac.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André-Louis.
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnesfous (Raymond).
Bordenenue.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.

Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Belomme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franch-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.

Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Güter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarosse.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Madeain (Michel).

Maire (Georges).
Manent
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montallé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).

Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saou'ha (Gontchame).
Sarrien.
Salineau.

Schleiter (François).
Schwartz.
Scl'ar.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vittler (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zaffmahova.
Zussy.

Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.

Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pic.

Pujol.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Berlaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Boilfrand.
Bonnefous.
(Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastei.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Djama'ah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferbat (Marhoun).
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-inférieure.

Fournier (Bérigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gado'n.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guitier (Jean).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.

De Montalembert.
De Montallé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Saou'ha (Gontchame).
Sarrien.
Salineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Scl'ar.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutreys.
Vittler (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zaffmahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Benchihia (Abdelkader).
Benhabyles (Chérif).
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Marrane.
Mostefaï (El-Hadi).

Namy.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Souquière.
Ulrici.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	95
Contre.....	199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 307)

Sur l'amendement (n° 39) de M. Ousmane Socé Diop à l'article 3 du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants.....	276
Majorité absolue.....	139
Pour l'adoption.....	62
Contre.....	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Aubergier.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Canivez.

Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).

Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Geoffroy (Jean).
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Marrane.

Mostefaï (El-Hadi).
Namy.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Ulrici.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Augarde. Ba (Oumar). Benchiha (Abdelkader). Benhabyles (Cherif).	Biaka Boda. Brune (Charles). Cornu Mme Crémieux. Delorme (Claudius). Duchet (Roger). Haïdara (Mahamane).	Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Romani. Siaut. Sid-Cara (Cherif). Sisbane (Cherif).
---	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Majorité absolue	135
Pour l'adoption	63
Contre	205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 308)

Sur l'article 3 du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	224
Contre	80

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). D'Argenticu (Philippe Thierry). Aubé (Robert). Avinin Ba (Oumar). Baratgin. Bardon-Damarzid. Barat (Charles). Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bels. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisron. Boivin-Champeaux. Bouffraud. Bonnesfous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bousch. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie- Hélène). Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chastel. Chevalier (Robert). Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornu.	Coty (René). Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Miche. Debré. Debû-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Depreux (René). Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Dia (Mamadou). Djamah (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dubois (René). Duchet (Roger). Dul'n Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Mme Eboué. Enjalbert. Estève. Ferhat (Marhoun). Fléchet. Fleury (Jean), Seine. Fleury (Pierre), Loire- Inférieure. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Gaston), Niger. De Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gander (Lucien). Gaspard. Gasser. Gatuin. Gautier (Julien). De Geoffre. Giacomoni. Glaucq. Gondjout. De Guyon (Jean). Grassard.	Gravler (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Guitier (Jean). Hamon (Léo). Hebert. Héline. Hoeffel. Houcke. Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. De Lachomette. Laffargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarrosse. De La Gontrie. Landry. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léanne. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Emilien Lieulaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaïse. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michely). Maire (Georges). Manent. Marcilhacy. Marcou. Maroger (Jean). Jacques Masteau.
--	---	--

Mathieu. De Maupeou. Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Meillon. De Menditte. Menu. Milh. Molle (Marcel). Monichon. De Montalembert. De Montullé (Laillet). Morel (Charles). Muscatelli. Novat. Olivier (Jules). Pajot (Hubert). Paquirissamypoullé. Pascaud. Patenôtre (François). Paumelle. Pellenc. Perdereau. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère. Pinsard.	Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. De Pontbriand. Pouget (Jules). Rabouin. Radius. De Raincourt. Randria. Razac. Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Runn (François). Rupied. Saller. Saoulba (Gontchame). Sarrien. Setineau. Schleiter (François). Schwartz. Sclafér.	Séré. Serrure. Siaut. Sigué (Nouhoum). Tamzali (Abdennour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Tinaud (Jean-Louis). Torrès (Henry). Tucci. Vandaele. Varlot. Vauthier. Mme Vialle (Jane). De Villoutreys. Vitter (Pierre). Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal. Yver (Michel). Zafmahova. Zussy.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Assailit. Auberger. Aubert. De Bardonnèche. Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Courrière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Denvers. Descamps (Paul- Emile).	Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Duteit. Ferrant. Fournier (Roger), Puy- de-Dôme. Franceschi. Geoffroy (Jean). Mme Girault. Grégory. Gustave. Hauriou. Ignacio-Pinto (Louis). Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Malérot. Malonga (Jean). Marrane. Marty (Pierre). Masson (Hippolyte).	M'Bodja (Mamadou). Méric. Minvielle. Mostefaï (El-Hadi). Moutet (Marius). Namy. Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Pafient. Pauly. Péridier. Petit (Général). Pic. Primet. Pujol. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tchihades (Edgard). Ulrici. Vanrullen. Verdeille.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Augarde.	Benchiha (Abdelka- der). Benhabyles (Cherif). Biaka Boda.	Haïdara (Mahamane). Sid-Cara (Cherif). Sisbane (Cherif).
-------------------------------	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	230
Contre	81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 303)

Sur l'amendement (n° 30) de M. Chaintron à l'article 4 du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue 153

Pour l'adoption 89
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canvez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane-Socé).

Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Farhat (Marhoun).
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Lodéon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).

M'Bodje (Mamadou).
Merie.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Namy.
Navéau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pailent.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saller.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).

Ont voté contre :

MM.
Abel-burand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Berlaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bouffraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.

Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debbü-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboue.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gauting.
Gautier (Julien).
De Geoffre.

Giacomoni.
Giauque.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Deutschmann.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
De La Contrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.

Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Mih.
Molie (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montillé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poullé.
Pascaud.
Patenoire (François).
Paumelle.
Peilenc.
Perdèreau.

Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsara.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radjus.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.

Satineau.
Schleier (François).
Schwarz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Fellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torres (Henri).
Tucci.
Vandaele.
Variat.
Vauthier.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Augarde.

Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Biaka Boda.

Haïdara (Mahamane).
Sid-Gara (Cherif).
Sisbane (Cherif).

Excusés ou absents par congés :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 88
Contre 222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 310)

Sur les amendements (n°s 22 et 31) de MM. Mamadou M'Bodje et Chaintron tendant à rétablir, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, l'article 6 du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue 154

Pour l'adoption 113
Contre 193

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.

Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canvez.
Carcassonne.

Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.

Clerc.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat (Marhoum).
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatting.
Geoffroy (Jean).
Glaucque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.

Grégory.
Grimai (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen Yves.
Lafforgue (Louis).
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Leonetti.
Lodéon.
Longchambon.
Malerot.
Malorga (Jean).
Marrano.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M Bodge (Mamadou).
De Mendille.
Menu.
Merie.
Minvielle.
Mostefal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).

Paget (Alfred).
Paquissainypoullé.
Pallent.
Pauy.
Péridier.
Pelit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Dubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tanzali (Abdennour).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe).
Thierry.
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Borjeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cuzzano.
Michel Debré.
Debù-Bridet (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Revilla.
Mme Eboué.

Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Guyon (Jean).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guitier (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Dizabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcihacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupou (Henri).
Maurice (Georges).

Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montulé (Ladit).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Rajot (Hubert).
Pascud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Raduz.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romanl.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Fernynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrés (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourec'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benhabyles (Cherif).
Biaka Boda.
Boudara (Mahamane).
Sid-Cara (Cherif).
Sissane (Cherif).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	114
Contre	197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 311)

Sur l'amendement (n° 32) de M Chaintron à l'article 14 du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	25
Contre	273

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ba (Oumar).
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Gondjout.
Lodéon.
Marrane.
Mostefal (El-Hadi).
Namy.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Saller.
Souquière.
Ulrici.
Mme Vialle (Jane).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe).
Thierry.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Barré (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (G).
Berte Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debù-Bridet (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme Claudius.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Revilla.
Durieux.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.

Ferrant.	Le Léanec.	Marcel Plaisant.
Fléchet	Lemaire (Marcel).	Plait.
Fleury (Jean), Seine.	Lemaire (Claude).	Poisson.
Flouy (Pierre), Loire-	Léonetti.	De Pontbriand.
Inferieure.	Emilien-Lieutaud.	Pouget (Jules).
Fournier (Bénigne),	Lionel-Pélerin.	Pujol.
Côte d'Or.	Liotard.	Rabouin.
Fournier (Roger),	Litaise.	Radius.
Puy-de-Dôme.	Loison.	De Raincourt.
Fourrier (Gaston),	Madelin (Michel).	Randria.
Niger.	Maire (Georges).	Razac.
De Fraissinette.	Malecot.	Restat.
Franck-Chante.	Malonga (Jean).	Reveillaud.
Jacques Gadoin.	Manent.	Reynouard.
Gander (Lucien).	Marcihacy.	Robert (Paul).
Gaspard.	Marcou.	Rochereau.
Gasser.	Maroger (Jean).	Rogier.
Gatuing.	Marty (Pierre).	Romani.
Gautier (Julien).	Masson (Hippolyte).	Rotinat.
De Geoffre.	Jacques Masteau.	Roubert (Alex).
Geoffroy (Jean).	Mathieu.	Roux (Emile).
Giacomoni.	De Maupéou.	Rucart (Marc).
Glaque.	Maupoil (Henri).	Ruin (François).
De Gouyon (Jean).	Maurice (Georges).	Rupied.
Grassard.	M'Bojje (Mamadou).	Saoulba (Gontchame).
Gravier (Robert).	Meillon.	Sarrien.
Grégory.	De Menditte.	Satineau.
Grenier (Jean-Marie).	Menu.	Schleiter (François).
Grimal (Marcel).	Meric.	Schwartz.
Grimaldi (Jacques).	Milh.	Sclafér.
Gros (Louis).	Minvielle.	Séné.
Guiter (Jean).	Molle (Marcel).	Serrure.
Gustave.	Monichon.	Slaut.
Hamon (Léo).	De Montalembert.	Signé (Nouhoun).
Hauriou.	De Montullé (Laillet).	Soldani.
Hébert.	Morel (Charles).	Southon.
Héline.	Moutet (Marius).	Symphor.
Hoefel.	Muscattelli.	Tailhades (Edgard).
Houcke.	Naveau.	Teissire.
Ignacio-Pinto (Louis).	N'Joya (Arouna).	Tellier (Gabriel).
Jacques-Destrée.	Novat.	Ternynck.
Jaouen (Yves).	Okala (Charles).	Tharradin.
Jézéquel.	Olivier (Jules).	Mme Thome-Patenôtre
Jozeau-Marigné.	Paget (Alfred).	(Jacqueline).
Kaleuzaga.	Pajot (Hubert).	Tinaud (Jean-Louis).
De Lachomette.	Paquirissamypoullé.	Torrés (Henry).
Laffargue (Georges).	Pascaud.	Tucci.
Lafforgue (Louis).	Patenôtre (François).	Vandaele.
Laffleur (Henri).	Naveau.	Vanrullen.
Lagarosse.	Pauly.	Variot.
Lamarque (Albert).	Paumelle.	Vauthier.
Lamousse.	Pellenc.	Verdeille.
Landry.	Perdèreau.	De Villoutreys.
Lasalarié.	Péridier.	Vitter (Pierre).
Lassagne.	Pernot (Georges).	Vourc'h.
Laurent-Thouvery.	Peschaud.	Voyant.
Le Basser.	Ernest Pezet.	Walker (Maurice).
Le Bot.	Piales.	Wehrung.
Lecacheux.	Pic.	Westphal.
Leccia.	Pidou de La Maduère.	Yver (Michel).
Le Guyon (Robert).	Pinsard.	Zafmahova.
Lelant.	Pinton.	Zussy.

SCRUTIN (N° 312)

Sur l'amendement (n° 15) de M. Louis Gros, présenté au nom de la commission du suffrage universel, à l'article 19 du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	117
Contre	184

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Duchet (Roger).	Minvielle.
Alric.	Mme Dumont (Mireille),	Mostefai (El-Hadi).
Assailit.	Bouches-du-Rhône.	Moutet (Marius).
Auberger.	Mme Dumont (Yvonne),	Namy.
Aubert.	Seine.	Naveau.
De Bardonnèche.	Dupic.	N'Joya (Arouna).
Barre (Henri), Seine	Durieux.	Nvat.
Bène (Jean).	Dutoit.	Okala (Charles).
Berlioz.	Ferrant.	Paget (Alfred).
Boisrond.	Fournier (Roger),	Pajot (Hubert).
Boudet (Pierre).	Puy-de-Dôme.	Paquirissamypoullé.
Bouiangé.	De Fraissinette.	Patient.
Bozzi.	Franceschi.	Pauly.
Brettes.	Gatuing.	Péridier.
Mme Brossolette (Gil-	Geoffroy (Jean).	Pernot (Georges).
berte Pierre-).	Glaque.	Petit (Général).
Brune (Charles).	Mme Girault.	Ernest Pezet.
Calonne (Nestor).	Grégory.	Pic.
Canivez.	Grimal (Marcel).	Poisson.
Carcassonne.	Gros (Louis).	Primet.
Cardot (Marie-Hélène)	Gustave.	Pujol.
Chaintron.	Hamon (Léo).	Razac.
Champeix.	Hauriou.	Mme Roche (Marie).
Charles-Gros.	Ignacio-Pinto (Louis).	Rochereau.
Charlet (Gaston).	Jaouen (Yves).	Roubert (Alex).
Chazette.	Lafforgue (Louis).	Roux (Emile).
Chochoy.	Lamarque (Albert).	Ruin (François).
Claireaux.	Lamousse.	Soldani.
Clerc.	Lasalarié.	Souquière.
Carnu.	Lemaître (Claude).	Southon.
Courrière.	Léonetti.	Symphor.
Darnanthe.	Malecot.	Tailhades (Edgard).
Dassaud.	Malonga (Jean).	Ternynck.
David (Léon).	Marrane.	Ulrici.
Delalande.	Marty (Pierre).	Vanrullen.
Denvers.	Masson (Hippolyte).	Vauthier.
Depreux (René).	Mathieu.	Verdeille.
Descamps (Paul-Emile).	M'Bojje Mamadou.	Villoutreys (de).
Diop (Ousmane Socé).	De Menditte.	Voyant.
Doucouré (Amadou).	Méric.	Walker (Maurice).
		Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Biaka Boda.	Le Digabel.
Armengaud.	Mme Crémieux.	Longchambon.
Augarde.	Ferhat (Marhoun).	Sid-Cara (Cherif).
Benchina (Abd-el-	Haïdara (Mahamane).	Sibane (Cherif).
Kader).	De La Gontrie.	Tamzall (Abdenour).
Benhabyles (Cherif).		

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	25
Contre	282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM	Chapalain.	Flury (Pierre), Loire-
Abel-Durand.	Chastel.	Inferieure.
Andre (Louis).	Chevalier (Robert).	Fournier (Bénigne),
D'Argenlieu (Philippe	Claparède.	Côte-d'Or.
Thierry).	Clavier.	Fourrier (Gaston).
Audé (Robert).	Colonna.	Niger.
Avinin.	Cordier (Henri).	Franck-Chante.
Ba (Oumar).	Coty (Rene).	Jacques Gadoin.
Baratgin.	Coupligny.	Gander (Lucien).
Bardon-Damarzid.	Cozzano.	Gaspard.
Barret (Charles),	Mme Crémieux.	Gasser.
Haute-Marne.	Michel Debré.	Gautier (Julien).
Bataille.	Debu-Bridel (Jacques).	De Geoffre.
Beauvais.	Mme Delabie.	Giacomoni.
Bels.	Delfortrie.	Gondjout.
Bernard (Georges).	Delorme (Claudius).	De Gouyon (Jean).
Bertaud.	Deutschmann.	Grassard.
Bertoin (Jean).	Mme Marcelle Devaud.	Gravier (Robert).
Biatarana.	Dia Mamadou.	Grenier (Jean-Marie).
Boivin-Champeaux.	Djamah (Ali).	Grimaldi (Jacques).
Bolifraud.	Doussot (Jean).	Guiter (Jean).
Bonnefous (Raymond)	Driant.	Hébert.
Bordeheuve.	Dubois (René).	Héline.
Borgeaud.	Dulin.	Hoefel.
Bouquerel.	Dumas (François).	Hou-ke.
Rousch.	Durand (Jean).	Jacques-Destrée.
Brizard.	Durand-Réville.	Jézéquel.
Brousse (Martial).	Mme Eboué.	Jozeau-Marigné.
Brunet (Louis).	Enjalbert.	Kaenzaga.
Capelle.	Estève.	De Lachomette.
Cayrou (Frédéric).	Ferhat (Marhoun).	Laffargue (Georges).
Chaiamon.	Fléchet.	Laffleur (Henri).
Chambriard.	Fleury (Jean) (Seine).	Lagarosse.

De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).

Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Moret (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Piait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radjus.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reyrouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rotinat.

Rucart (Marc).
Rupied.
Saller.
Saoulba (Gontchame).
Sarrén.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Tamzali (Abdenmour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre.
(Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Boudet Pierre.
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette.
(Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-).
Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty René).
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Depreux (René).
Descamps Paul-).
Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont.
(Yvonne), Selne.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durlieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine-).
Inferieure.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fournier (Gaston).
Niger.
De Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.

Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuïng.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Geoffroy (Jean).
Giacomini.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
De Guyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Gregory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon Léo).
Hauriou.
Hebert.
Hélène.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destree.
Jaouen (Yves).
Jézquel.
Jozéau-Marigné.
Kaenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Méric.
Milh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Moret (Charles).
Mostefal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Namy.

Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Piait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Prunet.
Pujol.
Rabouin.
Radjus.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie-).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Saoulba (Gontchame).
Sarrén.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre.
(Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Ulrici.
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Augarde.
Benenifa (Abd-el-).
Kadery.

Benhabyès (Cherif).
Baka Boda.
Haïdara (Mahamane).
Le Digabel.

Lemaire (Marcel).
Siaut.
Sid-Cara (Cherif).
Sisbane (Cherif).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	115
Contre	191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 313)

Sur le premier alinéa de l'amendement (n° 48) de M. Louis Gros à l'article 25 du projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	302
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe).
Thierry).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.

Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine-).
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bène (Jean).

Beriloz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthou (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolltraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.

A voté contre :

M. Ignacio-Pinto (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. / Benhabyles (Cherif). / Le Digabel.
 Augarde. / Biaka Boda. / Sid-Cara (Cherif).
 Benchiha (Abdelkader) / Haïdara (Mahamane) / Sishbane (Cherif).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 311
 Majorité absolue 156
 Pour l'adoption 310
 Contre 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 314)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux assemblées locales d'Afrique française.

Nombre des votants..... 285
 Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 159
 Pour l'adoption 213
 Contre 72

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). D'Argenlieu (Philippe Thierry). Armengaud. Aubé (Robert). Augarde. Avinin. Baraïgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bels. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Piatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnetous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bousch. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capeille. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chastel. Chevalier (Robert). Claireaux. Claparède. Clavier.	Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornu. Coty (René). Coupigny. Cozzano. Michel Debré. Debbi-Bridet (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Depreux (René). Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Doussot (Jean). Driant. Dubois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Mme Eboué. Enjalbert. Estève. Fléchet. Fleury (Jean), Seine. Fleury (Pierre), Loire-Inférieure. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Gaston), Niger. De Fraissinette. Franck-Chante. Gadoin. Gander (Lucien). Gaspard. Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). De Geoffre. Giacomoni. Giauque. De Guyon (Jean).	Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Guiter (Jean). Hamon (Léo). Hebert. Héline. Hoeffel. Houcke. Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Laffargue (Georges). Laffleur (Henri). Lagarrosse. Landry. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léanec. Lemaire (Marcel). Le Maître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaïse. Loison. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marcilhacy. Marcou. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. De Maupéou.
--	--	---

Maupoil (Henri).
 Maurice (Georges).
 Meillon.
 De Menditte.
 Menu.
 Milh.
 Mollé (Marcel).
 Monichon.
 De Montalembert.
 De Montillé (Laillet).
 Morel (Charles).
 Muscatelli.
 Novat.
 Olivier (Jules).
 Pajot (Hubert).
 Paquirissampoullé.
 Pascaud.
 Patenôtre (François).
 Paumelle.
 Pellenc.
 Perdereau.
 Pernot (Georges).
 Peschaud.
 Ernest Pezet.
 Piales.
 Pidoux de La Maduère.
 Pinsard.

Pinton.
 Marcel Plaisant.
 Pliat.
 Poisson.
 De Ponthriand.
 Pouget (Jules).
 Rabouin.
 Radius.
 De Raincourt.
 Randria.
 Razac.
 Restat.
 Reveillaud.
 Reynouard.
 Robert (Paul).
 Rochereau.
 Rogier.
 Romani.
 Rotinat.
 Rucart (Marc).
 Ruin (François).
 Rupied.
 Saoulba (Gontchame).
 Sarrien.
 Satineau.
 Schleiter (François).
 Schwartz.

Sclafér.
 Séné.
 Serrure.
 Siat.
 Sigué (Nouhoum).
 Teisseire.
 Teillier (Gabriel).
 Ternynck.
 Tharradin.
 Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
 Tinaud (Jean-Louis).
 Torrès (Henry).
 Tucci.
 Vandacle.
 Varlot.
 Vauthier.
 De Villoutreys.
 Vitter (Pierre).
 Vourc'h.
 Voyant.
 Walker (Maurice).
 Wehrung.
 Westphal.
 Yver (Michel).
 Zafimahova.
 Zussy.

Ont voté contre :

MM.
 Assailit.
 Auberger.
 Aubert.
 Ba (Oumar).
 De Bardonnèche.
 Barré (Henri), Seine.
 Bène (Jean).
 Berlioz.
 Boulanger.
 Bozzi.
 Brettes.
 Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
 Calonne (Nestor).
 Canivez.
 Carcassonne.
 Chaintron.
 Champeix.
 Charles-Cros.
 Charlet (Gaston).
 Chazotte.
 Chochoy.
 Courrière.
 Darmanthé.
 Dassauz.
 David (Léon).
 Denvers.
 Descomps (Paul-Emile).

Diop (Ousmane-Socé).
 Djamah (Ali).
 Doucouré (Amadou).
 Mlle Dumont (Mireille).
 Bouches-du-Rhône.
 Mme Dumont (Yvonne), Seine.
 Dupic.
 Durieux.
 Dutoit.
 Ferrant.
 Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
 Franceschi.
 Geoffroy (Jean).
 Mme Girault.
 Grégory.
 Gustave.
 Hauriou.
 Ignacio-Pinto (Louis).
 Lafforgue (Louis).
 Lamarque (Albert).
 Lamousse.
 Lasalarie.
 Léonetti.
 Malecot.
 Malonga (Jean).
 Marrane.
 Marty (Pierre).

Masson (Hippolyte).
 M'Bodje (Mamadou).
 Meric.
 Minvielle.
 Mostefai (El-Hadi).
 Moutet (Marius).
 Namy.
 Naveau.
 N'Joya (Arouna).
 Okala (Charles).
 Paget (Alfred).
 Patient.
 Pauly.
 Péridier.
 Petit (Général).
 Pic.
 Primet.
 Pujol.
 Mme Roche (Marie).
 Roubert (Alex).
 Roux (Emile).
 Soldani.
 Souquière.
 Southon.
 Symphor.
 Tailhades (Edgard).
 Ulrici.
 Vanrullen.
 Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benchiha (Abelkader). Benhabyles (Cherif). Biaka Boda. Mme Crémieux. Dia (Mamadou).	Ferhat (Marhoum). Gondjout. Haïdara (Mahamane). De Lachomette. De La Gontrie. Lodéon.	Longchambon. Saller. Sid-Cara (Chérif). Sishbane (Chérif). Tamzali (Abdenour). Mme Vialle (Jane).
--	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Gilbert Jules, Lassalle-Séré, Léger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 310
 Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 159
 Pour l'adoption 223
 Contre 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Léo Hamon, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».